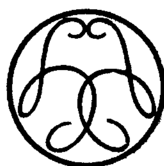
**Jules PIQUET**
Docteur en droit,
Diplômé de l'École des
Hautes Études Commerciales.

## DES BANQUIERS AU MOYEN AGE

# LES TEMPLIERS

***ÉTUDE DE LEURS OPÉRATIONS FINANCIÈRES***

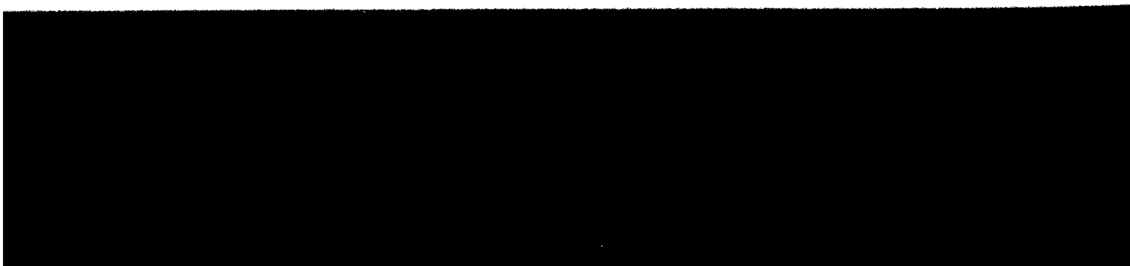
Préface de M. Henri LÉVY-BRUHL
Professeur à la Faculté de Droit de Paris



LIBRAIRIE HACHETTE
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

DES BANQUIERS AU MOYEN AGE

# LES TEMPLIERS



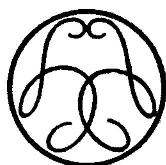
**Jules PIQUET**
Docteur en droit,
Diplômé de l'École des
Hautes Études Commerciales.

## DES BANQUIERS AU MOYEN AGE

# LES TEMPLIERS

***ÉTUDE DE LEURS OPÉRATIONS FINANCIÈRES***

Préface de M. Henri LÉVY-BRUHL
Professeur à la Faculté de Droit de Paris



LIBRAIRIE HACHETTE
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

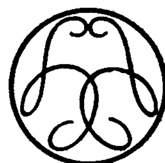
**Jules PIQUET**
Docteur en droit,
Diplômé de l'École des
Hautes Études Commerciales.

## DES BANQUIERS AU MOYEN AGE

# LES TEMPLIERS

***ÉTUDE DE LEURS OPÉRATIONS FINANCIÈRES***

Préface de M. Henri LÉVY-BRUHL
Professeur à la Faculté de Droit de Paris



LIBRAIRIE HACHETTE
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

# PRÉFACE

LE *sujet choisi par M. Piquet exigeait une triple compétence de juriste, d'économiste et de technicien de la comptabilité. Il s'agissait, en effet, d'étudier sous ses différents aspects les comptes du Temple, tels qu'ils nous ont été conservés, tels qu'ils ont été publiés notamment par Léopold Delisle dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en* 1889.

*L'importance du problème s'appréciera aisément si l'on se rappelle que les Templiers, pendant tout le cours du* XIII^e^ *siècle, ont eu la charge de la gestion des finances françaises. Dès lors, c'est un chapitre de notre histoire financière qu'a retracé M. Piquet.*

*Pour mieux saisir son sujet, l'auteur en a largement éclairci les alentours. Il a, dans un chapitre d'introduction, rappelé l'essentiel de l'histoire du Temple. De même, il a réuni tous les éléments nécessaires sur l'histoire monétaire de cette époque, et sur l'histoire de la comptabilité. Enfin, il a complété son ouvrage par une esquisse des opérations financières des Templiers hors de France.*

*Dans le cadre ainsi défini, M. Piquet nous donne une étude sérieuse et poussée de l'activité financière des Templiers. Je ne le suivrai pas dans le détail, voulant laisser ce plaisir au lecteur. Il saura y apprécier la clarté avec laquelle l'auteur expose les délicats problèmes qu'il rencontre sur son chemin, et sa parfaite probité intellectuelle. Je voudrais simplement marquer deux ou trois points sur lesquels ce travail a fait avancer nos connaissances.*

*Tout d'abord, l'intelligence des comptes des Templiers est grandement facilitée par les explications que M. Piquet nous fournit. Il ne reste plus, pour ainsi dire, d'obscurité dans la tenue des comptes. Les différentes opérations sont décrites avec précision, et les indications, souvent elliptiques, portées par les caissiers et trésoriers de l'Ordre, sûrement interprétées. Seul un technicien de la comptabilité comme l'auteur pouvait déchiffrer comme il convient ces grimoires hâtive-*

*ment rédigés par des professionnels qui ne les destinaient pas au grand public. Nous avons ici un exemple de l'intérêt qu'il y a à faire étudier les problèmes par des techniciens. Quoi qu'on en dise, ils y voient plus clair que les autres!*

*L'ouvrage de M. Piquet nous apporte également des lumières sur les origines de la lettre de change et du chèque. Problèmes redoutables et âprement controversés. Sans doute l'auteur se garde bien d'étudier la question* in terminis. *Aussi bien son sujet ne l'y portait-il pas. Mais un certain nombre des textes qui se présentaient à son attention parce que les Templiers y interviennent à des titres divers exigeaient, pour leur analyse juridique et économique, une qualification plus ou moins rigoureuse. Telle lettre de Marie de Constantinople ou de Blanche de Castille est-elle ou n'est-elle pas une lettre de change? Je loue M. Piquet d'avoir échappé à la tentation de répondre catégoriquement oui ou non. Sans esquiver la difficulté, il a, très judicieusement, à mon sens, donné le pas, dans son analyse, à la fonction économique sur la dogmatique juridique. A la suite des travaux de M. Sayous dont il complète et précise par endroits les conclusions, il voit dans beaucoup de ces lettres et mandements du* XIII[e] *siècle des prototypes encore mal dégrossis de nos effets de commerce modernes. Sans doute ils remplissaient déjà la fonction de remise de place à place, et jouaient un rôle des plus utiles en épargnant le portage et en facilitant les opérations de change. Mais pour devenir un instrument de crédit, une « monnaie commerciale », il faut attendre encore trois ou quatre siècles, et la création de l'endossement translatif.*

*Le jugement d'ensemble que porte M. Piquet sur les Templiers est nettement favorable. J'hésiterais, pour ma part, à être aussi affirmatif. Non que je prenne à mon compte toutes les attaques de Joinville et de tant d'autres historiens des Croisades. Mais il me paraît difficile d'admettre que des hommes aussi puissants et maniant des sommes aussi considérables, aient pu demeurer, dans l'ensemble, si intègres. Pour un scandale public et sévèrement puni, n'y en eut-il pas nombre d'autres, discrètement étouffés? Les règles de l'Ordre étaient une barrière fragile contre la tentation, et j'ai peine à croire que les banquiers du Moyen Age aient été sensiblement plus vertueux que ceux de nos jours.*

*Ce que j'en dis n'est pas pour excuser le moins du monde Philippe le Bel. Le procès des Templiers compte parmi les trop nombreuses parodies de justice que nous présente l'histoire. On en vient presque à*

*considérer, sinon comme plus honnêtes, du moins comme moins hypocrites, les confiscations brutales dont ont été victimes les Lombards et les Juifs.*

*Mais le jugement moral à porter sur les Templiers est secondaire. Est-il même de la compétence de l'historien? Ce que ce dernier peut, en tout cas, apprécier, c'est la manière dont l'Ordre s'est acquitté du rôle financier qu'il avait assumé. Sur ce point les conclusions favorables de M. Piquet paraissent indiscutables. Les Templiers ont été d'habiles gestionnaires du Trésor royal; leurs méthodes financières ont été, dans leur ensemble, adroites et prudentes. Et je félicite une fois de plus l'auteur de nous en avoir fait connaître le mécanisme avec tant de précision et de clarté.*

Henri LÉVY-BRUHL,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

# AVANT-PROPOS

Les difficultés qu'éprouvent aujourd'hui les gouvernants pour équilibrer les recettes et les dépenses publiques, leur souci de trouver des ressources nouvelles, le recours aux manipulations monétaires, le contrôle de la monnaie et des prix ne constituent pas des problèmes propres au temps présent.

Nous nous proposions, tout d'abord, de faire une étude sur la vie économique et les finances publiques au XIIIe siècle et de montrer comment les Princes se trouvèrent, à cette époque, en présence des mêmes difficultés financières que rencontrent aujourd'hui les dirigeants des États. Ces difficultés eurent d'ailleurs la même origine que de nos jours : l'insuffisance des ressources publiques en face de dépenses militaires croissantes; les moyens mis en œuvre pour essayer d'adapter les recettes aux dépenses ne différèrent pas tellement des solutions appliquées six siècles plus tard.

Mais au cours de nos recherches nous avons apprécié le rôle financier joué par les Chevaliers de l'Ordre militaire et religieux du Temple de Jérusalem et cette observation nous a paru suffisamment intéressante pour que nous modifiions l'objet de notre étude. Toutefois, l'examen des formes de l'activité financière, à la fois publique et privée, des Templiers, ne nous a pas tellement éloigné de notre sujet primitif.

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Delisle. Templiers. = L. DELISLE. *Mémoire sur les opérations financières des Templiers.*

Borrelli de Serres. Recherches. = BORRELLI DE SERRES. *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle.*

Borrelli de Serres. Variations monétaires. = BORRELLI DE SERRES. *Les variations monétaires sous Philippe le Bel et les sources de leur histoire.*

A. Despaux. Dévaluations monétaires. = A. DESPAUX. *Les dévaluations monétaires dans l'histoire.*

# LES TEMPLIERS

## ÉTUDE DE LEURS OPÉRATIONS FINANCIÈRES

---

### INTRODUCTION

Le résultat politique de la première Croisade fut, après la prise de Jérusalem, l'établissement d'un royaume franc en Syrie. Les effectifs des conquérants étaient importants. Sans doute, avaient-ils notablement fondu durant la longue route d'Occident en Orient et nombreux furent les chevaliers et les pèlerins qui succombèrent avant d'arriver aux Lieux Saints; mais néanmoins, au début, les Croisés étaient en nombre suffisant pour assurer la garde des territoires conquis. L'Ordre de l'Hôpital ou de Saint-Jean de Jérusalem fut fondé en 1099[1], dans le but unique de venir en aide aux pèlerins malades et aux chevaliers blessés. Ses premiers membres furent Raymond du Puy, premier Grand Maître, Dudon de Comps, Conon de Montaigu et Gérard, l'administrateur de l'Hôpital de Saint-Jean. Ce n'était pas, à l'origine, un Ordre militaire, il ne le devint que plus tard, après la création de l'Ordre du Temple. Cependant, nombre de Croisés rentrèrent en Europe rappelés par leurs intérêts matériels; la défense des Lieux Saints en fut compromise. C'est alors, en 1118, que le Patriarche de Jérusalem autorisa quelques chevaliers français, venus avec Godefroy de Bouillon, à se consacrer à la défense de la Terre Sainte. Ce devait être une sorte de gendarmerie, chargée de faciliter les pèlerinages, en assurant la garde des chemins et en protégeant les Croisés « comme une mère son enfant » dira le Grand Maître Jacques de Molay à l'époque du procès. Le roi de Jérusalem, Baudoin II, fut favorable à la création de ce nouvel Ordre, mieux équipé que l'Hôpital pour la lutte contre les Infidèles. Il lui donna pour quartier la partie du Palais royal appelée alors Temple de Salomon. Les premiers « Pauvres Chevaliers du Christ », comme ils

1. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris*, page 4.

s'appelèrent à l'origine, et comme ils continuèrent à se considérer par la suite, furent Hugues de Payns (en Champagne) leur chef, Godefroy de Saint-Omer, Païen de Montdidier et Archambaud de Saint-Amand[1].

Au début, les Chevaliers suivirent la Règle de Saint-Augustin, déjà observée par les Hospitaliers, mais en 1128, Hugues de Payns vint à Rome solliciter du pape Honorius II une Règle particulière. Au Concile tenu la même année à Troyes, Hugues de Payns fit approuver la création du nouvel Ordre et Saint-Bernard[2], conseiller des comtes de Champagne, dont le rôle politique au début du XIIIe siècle fut très important, prit une grande part à la rédaction de la première Règle. Cette Règle[3], qui consacrait définitivement l'appellation de Chevaliers du Temple, ou Templiers, était en latin et se divisait en 72 articles : elle sera la base des établissements et de la Règle française écrite un peu plus tard. Cette Règle, brève et dure, comprenait les trois vœux ordinaires de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Chaque postulant chevalier était invité à réfléchir sur la gravité de l'engagement qu'il allait prendre et notamment sur l'importance des services qu'on allait exiger de lui. Les Templiers devaient être de vrais soldats : armes robustes, mais simples, pas d'or ni d'argent dans leurs vêtements. Le manteau d'uniforme était blanc pour les chevaliers, noir ou brun pour les sergents et les écuyers; la fameuse croix rouge fut ajoutée sur le manteau blanc par le pape Eugène III. Les serviteurs de Dieu devaient être vigoureux, ce qui justifiait l'interdiction des abstinences immodérées. Leur étendard, qu'ils devaient souvent mener à la victoire, était baucent (mi-noir, mi-blanc) avec l'inscription « *Non nobis Domine, non nobis, sed nomini tuo, da gloriam* ». Les Templiers acquirent rapidement une grande puissance : le gonfanon baucent tenait en respect l'Infidèle et la Terre Sainte connut la sécurité de ses chemins. L'Ordre de Saint-Jean, jaloux de ces succès, se transforma bientôt en Ordre militaire. Le Temple vécut d'aumônes, mais l'importance des dons fut telle que l'Ordre devint, en peu de temps, propriétaire de vastes domaines en Asie et en Europe. Il s'organisa alors comme une

1. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 4.
2. A. LUCHAIRE. *Histoire de France*, d'E. Lavisse. Tome III (I), page 12.
3. H. DE CURZON. *La règle du Temple.*

puissance; il eut ses troupes régulières et auxiliaires, son clergé, ses chapitres. En 1188, il se donna un chef, Prince et Grand Maître par la grâce de Dieu. Déjà le 15 juin 1163, la bulle « *Omne Datum Optimum* » avait créé une situation privilégiée à l'Ordre dans l'Église. L'Ordre ne relevait plus du Patriarche de Jérusalem, mais du Pape; Rome était d'ailleurs si loin qu'en fait, l'Ordre devint indépendant.

En Orient, le Temple avait une situation autonome dans le royaume de Jérusalem; il disposait de biens considérables et possédait de nombreuses places fortes. En Occident, surtout en France, en Angleterre, en Espagne, au Portugal et sur les bords du Rhin, l'Ordre devint un grand propriétaire foncier : par testament Alphonse I^er^, roi d'Aragon, lui légua même son royaume et son successeur dut consentir au Temple des avantages considérables pour récupérer l'héritage de son parent. Les Templiers disposèrent d'une marine affectée au transport des pèlerins et des marchands qui espéraient trouver sur les vaisseaux de l'Ordre une protection contre les risques de toutes sortes qui rendaient la navigation maritime si périlleuse à cette époque[1].

La richesse du Temple, même sous cette forme, ne suffirait pas à lui créer une place spéciale dans l'histoire de nos institutions, car, à ce point de vue, il fut peut-être moins bien partagé que les Hospitaliers. Les Templiers furent surtout des administrateurs hors de pair. A cette époque, les églises, monastères et autres établissements religieux étaient tous, plus ou moins, des établissements financiers assurant surtout la garde de dépôts[2]. Cette activité trouvait son origine dans l'inviolabilité reconnue à l'époque aux établissements religieux et à la confiance que les particuliers plaçaient dans la dignité religieuse. Les Templiers élevèrent le rôle financier, somme toute assez accidentel, des monastères[3] à la hauteur d'une institution. A l'abri des murailles de leurs forteresses, les valeurs qu'ils recevaient en dépôt jouissaient d'une sécurité que n'assurait pas la garde des autres établissements religieux.

Les Templiers firent aussi des opérations de banque et de gestion financière de grande envergure. Ces opérations étaient gran-

---

1. W. Heyd. *Histoire du Commerce du Levant au Moyen Age*, page 187.
2. Delisle. *Templiers*, page 238.
3. R. Genestal. *Rôle des monastères comme établissements de crédit, étudié en Normandie du XI^e^ à la fin du XII^e^ siècle*. Thèse de Droit, Paris, 1901.

dement facilitées par l'organisation administrative de l'Ordre. Le nombre des Commanderies éparpillées dans toute l'Europe et en Proche-Orient n'avait pas empêché l'Ordre, organisé hiérarchiquement d'une façon exemplaire, de conserver une unité qui faisait sa force : la solidarité de ses membres était complète et les faux-frères rares. Chacun des Chevaliers avait l'esprit de l'Ordre, esprit qui subsistera jusqu'à l'époque du procès. La richesse du Temple n'était pas non plus étrangère au fait que les particuliers le choisissaient volontiers pour faire leurs opérations financières. Ils savaient que les ordres ou les remises confiés aux Templiers étaient parfaitement couverts et garantis; leur confiance était complète : c'est cette confiance qui permit la réalisation d'opérations à terme et à distance. Il faut bien dire que la confiance dans les banquiers paraît avoir été très grande à cette époque, mais elle se trouva sérieusement atteinte par une série de krachs retentissants à la fin du XIII^e^ siècle, dont le plus important fut celui des banquiers italiens Bonsignori, si bien qu'à Venise la profession de banquier fut réglementée d'une façon assez étroite[1]. Néanmoins, l'Ordre avait sur ses rivaux laïques le gros avantage de constituer une puissance indépendante, non soumise aux autorités locales et jouissant de la protection de Rome sans en accepter la tutelle.

Ce qui caractérise l'Ordre du Temple en tant que puissance temporelle, c'est son opportunisme politique le plus complet. En Occident, il sert avec autant de zèle les rois de France et d'Angleterre qui sont en guerre perpétuelle. A l'époque[2] où un Templier remplissait auprès de Philippe Auguste les fonctions de conseiller financier, le Temple de Londres s'entremettait pour faire passer en Angleterre des chevaliers du Ponthieu que le roi Jean appelait à son secours; en même temps, le Temple de la Rochelle était chargé par le roi d'Angleterre de payer à Hugues, comte de la Marche, une pension de 1 400 livres pour s'assurer de sa neutralité. Cet opportunisme permettait à l'Ordre de conserver la faveur de tous les souverains qui, se trouvant obligés, ne pouvaient s'opposer dans leurs pays respectifs à l'acquisition de biens par les Templiers. En Orient, les « Pauvres Chevaliers du Temple » occupant de nombreuses places fortes et propriétaires de grands espaces de

1. A. E. Sayous. *Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux Foires de Champagne*, Conclusion, pages 24 et s.
2. Delisle. *Templiers*, page 16.

terres ne négligeaient pas les accords avec les Infidèles; ils protégeaient même des peuplades musulmanes dont ils recevaient tribut. Ils traitaient directement avec les sultans et les émirs sans en référer ni au Roi, ni au Patriarche de Jérusalem. Lors de la croisade de Louis IX en Égypte, les Templiers combattaient dans l'armée royale où, toujours à l'avant-garde, ils firent vaillamment leur devoir; mais le Roi apprit, un jour[1], que le Grand Maître, Renaud du Vichier, avait conclu une transaction avec le sultan de Damas au sujet de terres contiguës appartenant au Temple et au Sultan. Le Grand Maître reconnut les faits et dut s'humilier devant le Roi qui n'acceptait pas que l'on traitât avec un ennemi même sur des points où la guerre en cours n'avait pas à intervenir. D'ailleurs, en Orient, les rois de Jérusalem et leurs vassaux finirent par acquérir eux-mêmes un certain sens politique, sans quoi ils auraient coalisé contre eux toutes les forces musulmanes. Lors de chaque croisade, les chevaliers nouveaux venus d'Occident étaient pleins d'ardeur, soutenus par la croyance que l'aide de la Toute Puissance de la Divinité leur était acquise; ils croyaient fermement que leur arrivée devait coïncider avec le triomphe définitif de la foi dans les Lieux Saints. Les chevaliers établis en Terre Sainte, ainsi que les Ordres militaires, rendirent de grands services aux Croisés, mais ils en furent bien mal récompensés :

« Ces auxiliaires passagers des Templiers reconnaissaient assez mal ce dévouement. Orgueilleux et fervents à leur arrivée, bien sûrs qu'un miracle allait se faire exprès pour eux, ils ne manquaient pas de rompre les trêves; ils entraînaient les Chevaliers dans des périls inutiles, se faisaient battre, et partaient, leur laissant le poids de la guerre et les accusant de les avoir mal soutenus » (Michelet)[2].

---

1. Joinville. *Histoire de saint Louis.* Édition Firmin-Didot, 1874, page 282.
2. « Lorsque je visitai Jérusalem, j'entrai dans la mosquée Al Agra qu'occupaient mes amis, les Templiers. A côté se trouvait une petite mosquée que les Francs avaient convertie en Église. Les Templiers m'assignèrent cette petite mosquée pour y faire mes prières, un jour j'y entrai, je glorifiai Allah. J'étais plongé dans la prière lorsqu'un Franc bondit sur moi, me saisit et me retourna le visage vers l'Est en me disant : « Voici comment l'on prie. » Une troupe de Templiers se précipita sur lui, se saisit de lui et l'expulsa. Puis ils s'excusèrent auprès de moi et me dirent : « c'est un étranger qui vient d'arriver du pays des Francs, il n'a jamais vu quelqu'un prier sans être tourné vers l'Est » (d'après un auteur musulman). J. Isaac. *Le Moyen Age.* Librairie Hachette, 1938, page 134.

A Mansourah, les Templiers, par prudence, déconseillaient l'attaque. Robert d'Artois ne voulut pas entendre raison et ce fut le désastre, désastre aussi pour le Temple qui participa avec la dernière énergie à une bataille qu'il n'avait pas voulue.

Ces échecs successifs avaient réduit l'enthousiasme primitif pour les expéditions lointaines : sans doute, on parlait souvent de la croisade « qu'on se proposait de faire », mais elle restait à l'état de projet. D'ailleurs ce dessein était souvent la raison donnée pour la levée de décimes qui servaient, en fin de compte, aux Rois et aux Papes pour équilibrer leurs finances. Dans ces conditions, le royaume de Jérusalem était presque réduit à ses seules ressources en hommes. Quant à l'argent, qui toujours faisait défaut, les Papes et les Rois, et notamment Louis IX, y pourvoyaient dans une large mesure. Le plus grave c'est que l'accord ne régnait pas entre les différents occupants de la Terre Sainte : c'étaient des guerres fratricides incessantes, des trahisons, des alliances de chrétiens et d'infidèles contre d'autres chrétiens et, pour couronner ce tableau, les deux Ordres, gendarmes de la Terre Sainte, Templiers et Hospitaliers, se livrant bataille[1].

La capitale, Jérusalem elle-même, n'échappait pas à la guerre civile : des Templiers ayant massacré l'ambassade envoyée par une tribu musulmane, le roi de Jérusalem, pour se faire justice, dut assiéger le Grand Maître dans le Temple[2]. La perte de la Terre Sainte ne doit pas être imputée intégralement aux Ordres militaires; ce fut la faute de tous les occupants qui n'ont pas su s'accorder, même dans les moments les plus critiques. Jérusalem fut prise par les musulmans d'Egypte dès 1187.

Les Templiers avaient fini par perdre presque toutes leurs places fortes. Ils n'avaient même plus de points d'attache à proximité de la Terre Sainte, depuis qu'ils avaient cédé Chypre aux Hospitaliers.

La ruine de l'influence politique chrétienne en Orient fut consommée en 1291 à Saint-Jean d'Acre, où s'était réfugié presque tout le personnel qui restait dans les Maisons de Terre Sainte. Ce fut la curée, l'héroïque siège, où périrent le Grand Maître et la plupart des chevaliers, ne suffit pas pour effacer le souvenir des fautes

---

1. DELAVILLE LE ROULX. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre*, 1100-1310, page 191.
2. DUC DE LEVIS-MIREPOIX. *Philippe le Bel*, page 216.

accumulées durant près de deux siècles : le royaume franc de Jérusalem cessa définitivement d'exister. Les Templiers survivants se réfugièrent à Chypre, auprès des Hospitaliers, et ils y établirent leur siège administratif[1].

A partir de cette époque, les deux Ordres du Temple et de l'Hôpital eurent des destins bien différents. Il faut reconnaître que les Hospitaliers comprirent mieux que les Templiers le rôle qui leur incombait de protecteurs des États Chrétiens contre la vague des envahisseurs musulmans.

En 1291[2], les Hospitaliers s'installèrent dans l'Ile de Chypre, mais ils n'y demeurèrent que jusqu'en 1309, année où les Chevaliers durent se replier sur Rhodes. Les Hospitaliers prirent alors le nom de Chevaliers de Rhodes, et continuèrent à remplir leur mission de protecteurs de la chrétienté. Cependant ils ne purent résister à la pression de l'invasion turque : le 1er janvier 1523, après un siège de trois années soutenu par 6 000 Chevaliers sous les ordres de leur Grand Maître, Philippe Villiers de l'Isle-Adam, ancien Grand Prieur de France, contre 200 000 Turcs, ils perdirent leur dernière place en Orient. Dès lors, l'Ordre erra, sans trouver à se fixer, à Candie, Messine, Bayes, Viterbe, Nice; néanmoins il n'avait pas perdu de sa raison d'être ancienne, puisque la Méditerranée était infestée de Turcs et de pirates barbaresques. Pour permettre aux Chevaliers de remplir leur mission, Charles-Quint leur fit don de l'Ile de Malte où ils s'établirent en 1530. Les Chevaliers s'intitulèrent alors Chevaliers de Malte. L'Ordre ne fut aboli qu'en 1798. Lors de l'expédition d'Égypte, Bonaparte occupa l'île dont il craignait la flotte et supprima l'Ordre par un traité, sous l'engagement de pensions qui ne furent jamais payées.[3]

Ainsi l'Ordre de l'Hôpital survécut plus de cinq cents ans après la chute de Saint-Jean d'Acre, tandis que l'Ordre du Temple ne devait subsister que seize ans.

Après l'évacuation de la Terre Sainte, le Temple se trouva sans capitale; à Chypre, il était l'hôte de l'Hôpital. Il ne pouvait songer à établir son siège en Europe car il lui eût été trop difficile de se soustraire à l'influence des Rois et du Pape : trop jaloux de

---

1. DELAVILLE LE ROULX. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre*, 1100-1310, page 242. Rhodes avait été prise par les Hospitaliers en 1306.
2. DELAVILLE LE ROULX. *Op. cit.*, page 272.
3. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 10.

son indépendance, l'Ordre fut incapable de se fixer[1]. Néanmoins il conservait son organisation administrative et sa cohésion. Sa puissance militaire en Europe fut même accrue. En effet, du temps où la Terre Sainte était sous la domination franque, les Commanderies d'Occident étaient surtout occupées par des Frères qui n'étaient plus en état de porter les armes. L'armée d'élite était en Orient et on renvoyait en Europe les Chevaliers vieillis sous le harnois, malades ou blessés au service de l'Ordre. Après Saint-Jean d'Acre, les effectifs militaires, ou du moins ce qu'il en restait, rentrèrent en Europe avec leur réputation de bravoure et de valeur guerrière, mais l'éloignement des Lieux Saints les condamnait à l'inaction; ils devinrent inutiles et gênants[2]. Toutefois leur richesse ne cessa de s'accroître. Les dons en leur faveur ne diminuèrent pas d'importance. Les Papes et les Rois les chargèrent de la centralisation du produit des impositions levées en faveur de la Terre Sainte qu'il était toujours question de conquérir à nouveau. Leur rôle de banquiers ne subit pas d'éclipse et le roi de France leur laissa garde de son Trésor[3].

La présence de cette puissance dans leurs États ne pouvait guère remplir d'aise les Princes occidentaux. La fin du XIIIe siècle marque, en effet, une période critique dans l'histoire de l'Europe.

En France notamment, on assiste à l'éveil du sentiment national. Le roi Philippe IV est profondément religieux, comme son grand-père, mais il n'a pas la même conception que Louis IX de son rôle de souverain. Hélas, ses moyens ne sont pas proportionnés à ses ambitions. Décidé pourtant à ne pas reculer devant des difficultés matérielles, le Roi aura recours à des procédés qui seront critiqués, même par ses contemporains, mais qu'à l'époque actuelle nous pouvons considérer avec beaucoup plus d'indulgence. Le Roi ne peut équilibrer ses finances, car il est obligé de faire face à des dépenses extraordinaires pour la défense du pays. Les charges de guerre se sont accrues considérablement du fait que l'appel de l'ost, qui assurait auparavant une armée gratuite au Roi, se fait de plus en plus difficile et qu'il lui faut recourir à l'armée mercenaire[4]. Les approvisionnements coûtent cher, les frontières à défendre sont

1. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris*, page 6.
2. G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 86.
3. Delisle. *Templiers*, page 56.
4. Borrelli de Serres. *Recherches*. Tome II. Appendice D.

nombreuses et il faut lutter sur terre et sur mer. Le Roi doit emprunter pour couvrir ces dépenses : il emprunte à qui veut bien lui prêter, particuliers dans les bailliages et banquiers italiens[1]; le compte du Roi au Temple est souvent débiteur, il n'est créditeur que lorsque le Trésor a encaissé le montant de prêts consentis par des tiers. Mais il est impossible de vivre en empruntant constamment, il faut trouver des ressources « définitives » : ce sont alors des manipulations monétaires et le recours aux moyens fiscaux, si impopulaires à cette époque que le pouvoir royal n'a pas encore osé poser le principe de l'impôt permanent. Les décimes accordées par le Pape en vue des prochaines et hypothétiques Croisades seront utilisées à d'autres fins, comme nous le montrera l'examen des comptes du Temple. L'expulsion des Juifs et des Lombards sera un prétexte pour se procurer des ressources nouvelles par la confiscation des biens et le recouvrement des créances au profit du Trésor. Que pouvait penser le Roi de l'existence sur le territoire du royaume d'un Ordre supérieurement organisé comme la Chevalerie du Temple?

L'Ordre disposait de ressources immenses, qui ne cessaient de s'accroître, et pour défendre ses biens et son indépendance, il entretenait dans ses bastilles et dans ses Maisons une milice permanente bien aguerrie[2]. Il possédait donc tout ce qui manquait au royaume : cohésion, richesse, ressources permanentes et armée de métier. Tous les Princes occidentaux étaient inquiets de cette situation, pourtant il ne semble pas que les Templiers aient voulu jouer un rôle dans la politique intérieure des États : trop sages pour risquer de compromettre la conservation de leurs richesses, ils feront toujours preuve du plus grand opportunisme politique pour garder l'amitié des Princes dont ils étaient les hôtes. En France, ils continueront à servir de banquiers au Roi et ils prendront parti pour lui dans sa lutte contre Boniface VIII[3]. Pourtant leur orgueil les perdra. Le mystère dont ils entouraient la tenue de leurs chapitres ne contribua pas à les rendre sympathiques. Ajoutons à cela l'envie dont ils étaient l'objet et il sera facile de comprendre que l'opinion ne leur était guère favorable. Toutefois ce qui est certain, c'est que dans les documents de la fin du XIII^e^ siècle aucune allu-

1. Voir *in fine :* Annexe II. Le Compte de la Chandeleur 1287 État des remboursements à divers prêteurs.
2. Davantage pourtant en Espagne qu'en France et en Angleterre.
3. G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 82.

sion n'est faite aux prétendus crimes dont ils seront chargés quelques années plus tard. On peut leur reprocher de n'avoir rien fait pour prévenir les froissements et l'envie et d'avoir au contraire excité les esprits contre eux par un orgueil et un faste bien opposés aux prescriptions de la Règle, si simple et si pure. Une légende veut qu'un jour le roi Philippe IV ait demandé à faire partie de l'Ordre et il n'aurait été répondu à sa demande que par un refus distant; l'admission du Roi dans l'Ordre eût peut-être sauvé celui-ci, d'autant plus que le Grand Maître aurait conservé la direction réelle des affaires[1]. Il paraît toutefois certain que le Roi médita de longue date la transformation de l'Ordre[2], dont la puissance lui portait ombrage.

Cependant le ton des critiques se haussait. Jacques de Molay, prévenu secrètement, quitta Chypre pour venir justifier l'Ordre contre les attaques dont il était l'objet. Le Pape le tranquillisa si bien que, malgré des conseils dévoués, il fut rassuré, estimant qu' « on n'oserait[3] ».

Néanmoins, la coexistence de deux Ordres militaires ne se justifiait plus depuis la perte de la Terre Sainte. Le Temple n'avait même plus de base d'opérations en Proche-Orient. Des projets de fusion des Ordres du Temple et de l'Hôpital furent élaborés, mais n'aboutirent pas. Le Grand Maître du Temple, Jacques de Molay, consulté, répondit par un mémoire reflétant l'orgueil de l'Ordre : les Chevaliers avaient bien servi la cause chrétienne pendant près de deux siècles, ils étaient encore prêts à se dévouer pour elle et il concluait en disant que la fusion ne s'imposait pas.[4] Dès ce moment, l'Ordre peut être considéré comme perdu. Déjà en 1305, à l'entrevue de Lyon, le nouveau pape, Clément V, avait été avisé que les gens de Philippe pensaient à frapper l'Ordre. Pierre Dubois, le légiste de Coutances dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'influence sur les décisions royales de cette époque, voulait que l'on contraignît Templiers et Hospitaliers à vivre en Orient en confis-

---

1. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 7.
2. Déjà en 1274, au Concile de Lyon, Grégoire X avait eu l'idée d'une fusion des Ordres du Temple et de l'Hôpital. — G. LIZERAND. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 80.
3. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 8.
4. C. V. LANGLOIS. Le Procès des Templiers. Documents nouveaux. *Revue des Deux Mondes*, 1891, page 395.

quant leurs biens en Europe[1] : « On aura ainsi, écrivait-il, plus de « 800 000 livres tournois par an, qui serviront à acheter des navires, « des vivres et des équipages, de façon que les plus pauvres pourront « aller outre-mer. Les Prieurés et Commanderies d'Europe seront « utilisés. On y installera des écoles pour les garçons et les filles « adoptés par l'œuvre des Croisades, où les arts mécaniques, la « médecine, l'astronomie et les langues orientales seront simulta- « nément enseignés. »

Lors du forcissement de la monnaie, en 1306, une émeute éclata à Paris; le Roi dut se réfugier à la Maison du Temple, où d'ailleurs il lui arrivait souvent de séjourner. Il attendit que l'émeute se calmât, mais il ne paraît pas que les Templiers se soient préoccupés de la mater[2].

Quoi qu'il en soit, dès 1306 des échanges de lettres eurent lieu entre la cour de France et la Curie relativement à l'Ordre. Au début de 1307, le Roi voulut avoir une entrevue avec le pape et traiter avec lui de l'affaire des Templiers[3]. Néanmoins Clément V temporisait. Philippe voulut placer le Pape devant le fait accompli; mais le Roi rencontra de la résistance dans son entourage même[4]. Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, Garde des Sceaux, qui n'était pas d'avis de frapper l'Ordre sans l'accord du Pape, résigna ses fonctions le 22 septembre 1307. Le même jour il fut remplacé par un personnage qui s'était déjà signalé dans la lutte contre Boniface VIII, Guillaume de Nogaret. Dès lors les événements allaient se précipiter. Le nouveau Garde des Sceaux reprit contre le Temple tous les chefs d'accusation dont il avait chargé Boniface VIII, mais tout se trama dans le secret, afin de ne pas éveiller les soupçons des Chevaliers. Le 12 octobre 1307, le Grand Maître assistait aux côtés du Roi aux obsèques de la comtesse de Valois et portait même le cercueil comme grand dignitaire de la Cour; le 13 octobre au matin il était arrêté et avec lui tous les Templiers de France. Surpris, ces soldats ne firent aucune résis-

1. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 186. — G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 81.

2. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris*, page 241.

3. Des bruits suspects couraient sur la foi des Templiers. Une enquête secrète avait déjà été ordonnée à la suite de dénonciations. — G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 85.

4. Duc de Levis-Mirepoix. *Philippe le Bel*, page 231.

tance. Cette opération de police avait été menée par un maître, car il n'y eut aucune indiscrétion. Il est vrai que Guillaume de Nogaret s'était fait la main en 1306, en arrêtant le même jour tous les Juifs de France.

Le matin même de l'arrestation, le Roi se transporta à la Maison du Temple de Paris, peut-être pour s'assurer des papiers et du Trésor de l'Ordre. Ici se pose le problème de savoir ce que sont devenues les archives du Temple[1]. Ce qu'il en reste permet de dire qu'il n'y a pas eu triage méthodique et destruction des papiers qui établissaient la situation du Trésor vis-à-vis de l'Ordre; d'ailleurs le Trésor Royal demeura encore quelques années au Temple et la bonne tenue de la comptabilité publique exigeait la conservation des livres. On peut se demander s'il faut admettre, sans réserve, que le Grand Maître fut surpris le jour de son arrestation? Des avertissements secrets lui avaient été donnés, les a-t-il vraiment considérés avec hauteur et mépris, n'a-t-il pas confié à un abri provisoire, mais sûr, les statuts, les règles organiques, les comptes rendus des chapitres, la correspondance, une partie de la comptabilité? Ce ne sont là qu'hypothèses sans doute, mais assez vraisemblables[2].

Les Templiers arrêtés, le plus difficile restait à faire : obtenir du Pape la suppression de l'Ordre. Des instructions furent envoyées à tous les Prieurs dominicains par Guillaume de Paris, inquisiteur de France, confesseur du Roi, pour que l'on procédât à l'interrogatoire des membres de l'Ordre. Les Chevaliers furent accusés d'hérésie. Que valait cette accusation? Il est certain que la religion du Christ avait subi en Orient de sérieuses atteintes. Dans un pays au climat trop doux, patrie incontestée de sectes religieuses nombreuses, tant musulmanes que chrétiennes, loin des menaces de Rome, la religion devint moins rude, en même temps que les Chrétiens se raffinèrent au contact de l'Orient. La religion des Templiers avait peut-être un peu perdu de son orthodoxie primitive, mais elle respectait toujours les dogmes catholiques. Le reniement du Christ, au cours de la cérémonie de l'initiation, n'était sans doute qu'un symbole, se rattachant à l'histoire de la Passion; d'ailleurs tous les Frères interrogés à propos de ce reniement déclarèrent qu'ils

1. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris*, page 15.
2. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris*, page 16.

l'avaient fait de bouche, non de cœur. Enfin l'adoration d'un Faux-Dieu n'a jamais été réellement établie. On reprochait aussi aux Templiers le mystère dont ils entouraient la tenue de leurs chapitres; « pourquoi ce mystère, demanda-t-on au Précepteur d'Auvergne, si l'on n'y fait rien de mal? » Et le Précepteur répondit : « Par bêtise »[1].

Le roi Philippe désirait que l'affaire des Templiers eût un caractère universel, aussi chercha-t-il à obtenir des souverains étrangers l'arrestation des Templiers sur leur territoire. La plupart des Princes, dont les finances, comme celles du roi de France, étaient en assez mauvais état s'empressèrent d'accéder à cette demande, mais les poursuites furent, en général, conduites plus mollement qu'en France. Les personnes furent respectées et même protégées; les Templiers obtinrent d'être admis dans d'autres Ordres.

Le pape Clément V[2], que l'on a trop souvent représenté comme étant l'homme de Philippe IV, protesta contre cette procédure et peu s'en fallut que l'on revit une querelle entre le Roi et le Pape. Néanmoins Clément V ne pouvait guère résister aux prétentions de Philippe, car il était en France comme le prisonnier du Roi. En 1308, il autorisa les poursuites contre les personnes, réservant à un Concile l'examen des accusations générales contre l'Ordre.

Une commission pontificale, réunie à Paris, commença le procès contre l'Ordre, mais l'archevêque de Sens, jugeant les personnes, avait déjà fait brûler cinquante-quatre Chevaliers comme relaps le 12 mai 1310. Le 3 avril 1312, sous la contrainte du Roi venu au Concile de Vienne à la tête d'une armée, le Pape rendit une bulle qui décidait la suppression de l'Ordre, bien qu'aucune condamnation canonique n'eût été justifiée. Mais le Concile n'avait pas été convaincu et c'est seulement le 22 mars 1313, dans un consistoire privé, que l'Ordre du Temple fut aboli, de l'autorité pontificale seule, sans se prononcer sur sa culpabilité.

Le Grand Maître, Jacques de Molay, ayant rétracté ses aveux fut brûlé comme relaps le 18 mars 1314, après sept années de détention.

La suppression de l'Ordre était sans doute souhaitable, puisqu'il

---

1. C. V. Langlois. *Le Procès des Templiers.* Documents nouveaux. *Revue des Deux-Mondes.* 1891, page 390.
2. G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel,* page 104.

était devenu inutile, tout en demeurant puissant, mais la procédure employée contre ses membres finit par le rendre sympathique, alors qu'il était odieux au moment de l'arrestation. Quant aux richesses de l'Ordre en France, elles profitèrent surtout au roi Philippe.

Dès le 13 octobre 1307[1], les biens du Temple furent placés sous séquestre. En 1308, étant donné la qualité religieuse de l'Ordre et la nature des accusations, le Pape se saisit des biens qu'il s'empressa, d'ailleurs, de remettre entre les mains du roi de France qui devait les gérer pour le compte de la Curie. Après l'abolition de l'Ordre, les biens furent transférés au Saint-Siège, lequel les attribua aux Hospitaliers. De 1307 à 1313, les séquestres s'étaient employés avec zèle au recouvrement des créances du Temple. Le Roi réclama aux Hospitaliers le règlement de créances, plus ou moins réelles, qu'il aurait eues sur le Temple[2]; il conserva, en outre, le revenu des biens immobiliers, dont les Hospitaliers ne purent obtenir la délivrance qu'en payant les frais du procès. Les Hospitaliers eurent donc beaucoup de mal à entrer en possession des biens du Temple. Cet héritage coûta probablement davantage à l'Ordre successeur qu'il ne lui rapporta. Dès le 21 mars 1313, les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem s'obligèrent à payer au roi de France 200 000 livres tournois pour éteindre les réclamations auxquelles pouvait donner lieu le dépôt des deniers du Roi entre les mains des Templiers. Il était donc admis que l'Ordre était débiteur envers le Roi au moment de sa chute, ce qui est douteux. Il faut croire que cette obligation n'eut pas l'heur d'être agréée par le Roi, car le 14 février 1316 les Hospitaliers firent de nouvelles propositions à Louis X le Hutin. Ils s'efforcèrent de limiter la valeur de l'obligation contractée au montant de la fortune laissée par les Templiers : en plus des 200 000 livres, le Roi avait réclamé 60 000 livres pour se couvrir des frais du procès. Dans une proposition en six points, les Hospitaliers énumérèrent les revenus et les biens qu'ils étaient disposés à délaisser pour rembourser le Roi des 260 000 livres tournois qu'il réclamait.

Les choses ne s'arrangèrent pas tout de suite et l'on plaida. Le 11 octobre 1317, le Parlement de Paris rendit un arrêt qui ne manqua pas de soulever également des difficultés, car finalement, le

1. G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 107.

2. Les documents relatifs à la prise de possession des biens du Temple par les Hospitaliers ont été publiés par L. Delisle. *Templiers*, pages 228 à 234.

6 mars 1318, une transaction définitive fixa la part de la fortune des Templiers qui devait revenir au roi Philippe le Long. En règlement des 260 000 livres tournois allouées au Roi, l'Ordre de l'Hôpital reconnaissait à Philippe V Le Long :

1° Tout ce que les curateurs ou leurs commissaires avaient encaissé jusqu'au jour où l'Hôpital avait pris possession des biens du Temple.

2° Le montant des dettes dues au Temple, antérieures à la prise de possession des biens par l'Hôpital, qu'elles soient ou non constatées par lettre, sauf si l'Hôpital les avait déjà encaissées au jour de la transaction.

3° Les biens meubles des Maisons et chapelles du Temple, enlevés jusqu'à ce jour par les gens du Roi.

4° Tout ce que les gens du Roi avaient saisi en vertu de l'arrêt du 11 octobre 1317 et même contre cet arrêt.

5° Deux parts des récoltes de blé et de vin pour le passé.

6° Un règlement en espèces de 50 000 livres tournois, savoir : 8 000 livres tournois par an à la Noël et à la Saint Jean-Baptiste pendant deux ans et 9 000 livres tournois à chacune de ces échéances la troisième année.

Cet accord mettait un point final à l'existence d'un Ordre militaire glorieux et riche, dont la ruine avait été consommée en une journée.

Nous nous proposons d'étudier, dans ce mémoire, l'Ordre du Temple du seul point de vue financier. Les Templiers étaient, en effet, arrivés à acquérir en matière d'opérations de banque une technique au moins égale à celle des banquiers italiens.

Dans une première partie, nous verrons comment les Templiers concevaient leur rôle de banquiers et les procédés qu'ils employaient pour rendre les services que leurs clients exigeaient d'eux. Nous étudierons, tout d'abord, l'organisation administrative de l'Ordre; la connaissance de cette organisation est particulièrement intéressante, même lorsque le sujet a un champ très limité comme le nôtre. Nous aborderons ensuite l'examen des différentes opérations traitées par le Temple. M. Léopold Delisle, dans son ouvrage fondamental sur les opérations financières des Templiers, a publié une collection de documents se rapportant à cette forme de l'activité des Chevaliers; nous en reprendrons l'analyse en essayant

de la compléter. Le point qui retiendra le plus spécialement notre attention sera celui des paiements à distance et nous en profiterons pour étudier le contrat de change et les origines de la lettre de change au Moyen Age. Nous parlerons également des relations bancaires très étroites qui existaient entre le Temple et les banquiers italiens. Enfin, dans un dernier chapitre, nous essayerons de reconstituer l'organisation comptable du Temple de Paris à la fin du XIIIe siècle et nous examinerons les conséquences des variations monétaires sur la tenue des comptes.

La seconde partie sera consacrée à l'étude des relations financières entre le Temple et son meilleur client, le roi de France, fidèle clientèle qui durera plus de cent ans. Nous mettrons en valeur le rôle des Templiers dans l'organisation financière française au Moyen Age.

Dans une troisième partie, nous dirons quelques mots de l'activité financière de l'Ordre dans quelques pays étrangers, principalement en Angleterre et en Espagne.

Nous terminerons en examinant les opérations financières faites par les autres Ordres militaires, notamment par les Hospitaliers et les Chevaliers Teutoniques.

Cet ouvrage n'a pas la prétention d'épuiser un sujet sur lequel il reste encore beaucoup à dire, mais il a surtout pour objet, à propos de l'étude des opérations faites par un Ordre religieux, de poser un état des connaissances bancaires et comptables au XIIIe siècle.

*PREMIÈRE PARTIE*

# LE TEMPLE
# ÉTABLISSEMENT FINANCIER

## CHAPITRE PREMIER

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TEMPLE[1]

LA RÈGLE DU TEMPLE. — LES DIFFÉRENTES RÉGIONS ADMINISTRATIVES. — LA HIÉRARCHIE. — LE GRAND MAITRE. — LES CHAPITRES. — LES RAPPORTS DES TEMPLIERS AVEC LE PAPE ET LES AUTORITÉS LOCALES. — LE STATUT PERSONNEL DES FRÈRES. — LES TRÉSORIERS. — LES TRÉSORIERS DU TEMPLE DE PARIS AU XIII^e^ SIÈCLE. — LES FRÈRES COMPTABLES ET LES FRÈRES CAISSIERS. — CONCLUSION.

Le seul ouvrage susceptible de nous documenter sur l'organisation intérieure du Temple, c'est la Règle de l'Ordre et surtout la Règle française que M. de Curzon a publiée en 1886 pour la Société de l'Histoire de France.

Cette règle fut sollicitée par Hugues de Payns au Concile de Troyes, en 1128. Le scribe, Jean Michel, déclare dans l'introduction qu'elle fut dictée par Saint-Bernard.

Dans son esprit, la Règle resta toujours la même : elle réglementait la vie de l'Ordre d'une façon générale, elle prévoyait son organisation administrative et fixait le statut personnel des Frères. La Règle primitive, qui était en latin, fut traduite en français et complétée par des additions et des exemples.

Cette Règle était d'ailleurs essentiellement rédigée à l'usage des

---

1. H. DE CURZON. *La Règle du Temple.* — H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris.*

Commanderies d'Orient, aussi les principes généraux qu'elle traçait, ne cadraient-ils pas toujours très bien avec le régime sédentaire des couvents d'Occident; mais, dans l'ensemble, l'organisation était la même en Orient qu'en Europe.

Les territoires dans lesquels l'Ordre avait des intérêts étaient immenses. Pour en faciliter l'administration, ils furent divisés en dix Provinces dont trois en Orient : Jérusalem, Tripoli, Antioche et sept en Europe : France, Angleterre, Poitou, Aragon, Portugal, Pouille et Hongrie. Chaque Province était elle-même divisée en Commanderies. Chaque Commanderie administrait les châteaux, fermes et domaines ruraux situés sur son territoire.

A la tête de l'Ordre le principal dignitaire était le Grand Maître, souverain puissant mais aux pouvoirs limités. Le Sénéchal était le chef suprême en l'absence du Grand Maître. Le Maréchal, chargé de la direction générale des affaires militaires, n'exerçait effectivement son rôle que dans le royaume de Jérusalem; d'autres Maréchaux étaient préposés à ces fonctions dans les autres Provinces de l'Orient. Tous ces hauts dignitaires assistaient le Grand Maître. Ils avaient auprès d'eux des assesseurs, Chevaliers ou Sergents, ayant surtout un rôle militaire, notamment : les Commandeurs des Chevaliers, qui étaient les lieutenants des Maréchaux, le Sous-Maréchal, véritable Intendant en chef, chargé des équipements, le Gonfanonier chargé de s'occuper des chevaux et préposé à la garde du principal étendard de l'Ordre : le gonfanon baucent[1], le Turcoplier, commandant en chef des troupes auxiliaires ou Turcopoles, le Commandeur du Port d'Acre.

Après les hauts dignitaires venaient les Commandeurs des dix Provinces, qui étaient, d'ailleurs, au nombre de onze, car la Province de Jérusalem comptait deux dignitaires de ce grade : le Commandeur de la Terre et du Royaume de Jérusalem, Grand Trésorier et chef de la première Province de l'Ordre, et le Commandeur de la Cité de Jérusalem, Hospitalier de l'Ordre, chargé de la défense et de la conduite des pèlerins. Chaque Commandeur de Province avait sous ses ordres les Commandeurs de Maisons. Ces derniers exerçaient leur autorité sur les châtelains, cavaliers

1. Baucent : adjectif, désigne l'apparence d'un objet de deux couleurs, c'est donc à tort que l'on emploie l'expression « Le Beaucéant » pour désigner l'étendard du Temple.

et autres officiers préposés à la garde des châteaux, fermes et domaines sis sur le territoire de la Commanderie. Lorsqu'une Commanderie comportait un hôpital, il était dirigé par un aumônier ou infirmier. Dans chaque couvent, il y avait un personnel militaire : chevaliers, sergents et écuyers, ces derniers n'appartenant pas à l'Ordre, et un personnel préposé au service intérieur. On comptait même, au début, des Frères mariés et de nombreux Chevaliers engagés à terme. La hiérarchie dont nous venons de parler était essentiellement militaire, mais comme ces religieux n'étaient pas prêtres, parallèlement coexistait toute une hiérarchie de prêtres attachés à l'Ordre. A leur tête, était le « Chapelain du Couvent », sous-entendu Couvent de Jérusalem, véritable Patriarche de l'Ordre, ne relevant que du Pape. Un chapelain, assisté de prêtres et de clercs engagés à terme, exerçait dans chaque Commanderie. Les chapelains du Temple ne devaient se confesser qu'entre eux et pouvaient devenir évêques ou archevêques.

En dehors de ces dignitaires, dont l'existence est prévue par la Règle, les documents du temps citent d'autres dignitaires, dont les fonctions sont mal connues : les Maîtres, les Ministres, les Précepteurs, les Procurateurs, les Visiteurs. A Paris, la Maison était dirigée par un Commandeur, chef des religieux et de tout le personnel de la Commanderie, nommé probablement à vie; mais, à certaines époques, et pour un temps limité seulement, un Maître était nommé pour assurer la direction spéciale de la Maison.

Le Grand Maître était le chef de l'Ordre, il s'intitulait Prince et Grand Maître par la Grâce de Dieu. Toutefois ses pouvoirs n'étaient pas absolus.

Il pouvait, de sa propre autorité, disposer des avoirs de la Maison, les distribuer à son gré, faire des présents de valeur, nommer les officiers inférieurs, choisir, pour son usage, ce qui lui plaisait dans les envois de chevaux et d'armures, posséder même un trésor et une huche pour y enfermer ses joyaux.

Il lui fallait consulter le Chapitre pour donner ou aliéner une terre de l'Ordre, modifier ou abroger un décret du Conseil, attaquer un château fort, conclure une trêve, déclarer la guerre, recevoir un Frère dans l'Ordre, nommer les Commandeurs de Provinces.

Le mode d'élection du Grand Maître était si particulier qu'il mérite d'être signalé. Au décès d'un Grand Maître, le Maréchal faisait célébrer les obsèques. Il communiquait ensuite la nouvelle

à tous les Commandeurs des Provinces, et leur donnait ordre de venir assister au Conseil pour nommer, tout d'abord, un Grand Commandeur intérimaire. Au jour fixé pour l'élection du Grand Maître, le Grand Commandeur intérimaire, assisté de quelques dignitaires, désignait deux ou trois Frères, parmi lesquels le Conseil élisait le Commandeur de l'élection. Ce dernier devait être au courant de toutes les affaires de l'Ordre et connaître les mérites de chacun des Commandeurs. Le Conseil lui désignait un adjoint, avec lequel il passait le reste du jour et de la nuit à parler de l'élection. Le lendemain, à midi, le Commandeur et son adjoint appelaient deux autres Frères à se joindre à eux, puis tous quatre en élisaient deux autres et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze Frères soient réunis. Ils représentaient les douze apôtres; ensuite un Chapelain était désigné pour figurer Jésus-Christ. Le Conseil de l'élection ainsi formé se présentait devant le Chapitre, puis se retirait pour délibérer. La délibération portait sur l'examen des mérites des dignitaires de l'Orient et, au besoin, des dignitaires de l'Europe. Le Grand Maître était choisi à la simple majorité et les treize électeurs retournaient devant le Chapitre. Le Commandeur de l'élection s'adressait au Frère élu et le proclamait Grand Maître.

Le Conseil de l'élection devait se composer de huit Chevaliers et de quatre Sergents de différentes Provinces et Nations; il n'était pas possible, en effet, de négliger l'avis des Frères sergents, dont les effectifs dans l'Ordre étaient importants.

Les Frères se réunissaient périodiquement en chapitres. Le principal de ces chapitres était celui où les grands dignitaires, seuls, étaient admis; il était présidé par le Grand Maître qui pouvait admettre ou ne pas admettre, à son gré, tel ou tel dignitaire. Seul le Sénéchal ne pouvait être exclu du chapitre. Ce Conseil avait des fonctions très étendues. Il constituait, en effet, une assemblée organique, qui était compétente lorsque les questions soulevées intéressaient l'Ordre tout entier. C'était aussi un organe de contrôle, qui présidait à la nomination des hauts dignitaires et agréait les nouveaux Frères dans l'Ordre. C'était, enfin, une Cour suprême qui jugeait les appels des chapitres inférieurs.

Les chapitres tenus dans les Provinces et les Commanderies ressemblaient au chapitre tenu sous la présidence du Grand Maître, mais naturellement, les affaires traitées étaient en rapport avec l'importance de la Maison. Lors de chaque Conseil hebdomadaire,

auquel tous les Frères devaient assister pour se confesser publiquement, le trésorier faisait un compte rendu sur la situation des affaires de la Commanderie.

Le Grand Maître étant tout puissant, le Pape ne pouvait s'immiscer dans l'administration de l'Ordre, pas plus dans la gestion financière que dans les nominations de dignitaires. Lorsqu'un conflit éclatait entre les autorités locales et les Templiers et qu'un accord direct n'intervenait pas, l'un ou l'autre des intéressés saisissait le Pape du différend, aux fins d'arbitrage. Les réclamations contre les agissements des Templiers devaient être fréquentes, car, en 1265, Clément IV rappelait que, sans son appui, l'Ordre ne pourrait résister longtemps à l' « animosité publique qui se déchaînerait contre lui ».

La Règle interdisait bien aux Frères de rien posséder à titre personnel, mais le Grand Maître, usant de son pouvoir souverain, accordait des dérogations, dont profitaient surtout les Templiers d'Europe. Des Chevaliers disposaient ainsi de revenus, mais ils ne pouvaient tester, car leurs biens meubles revenaient directement à l'Ordre; cependant, par permission spéciale, il leur était possible de faire des restitutions. Lorsque l'Ordre héritait, il n'était tenu des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif laissé par le défunt, mais inversement, pour le recouvrement des créances, il jouissait d'un privilège. Si le défunt avait entamé un procès concernant des biens ou des valeurs, le chapitre pouvait autoriser le trésorier à poursuivre la procédure.

Les Frères jouissaient d'un privilège de juridiction; ils n'étaient justiciables que de l'Ordre lui-même; néanmoins ils ne perdaient pas leurs droits de nationaux et ils pouvaient en appeler, dans certains cas, aux tribunaux du Roi des sentences du Grand Maître ou des chapitres. Les deux cas principaux d'appel comme d'abus étaient le déni de justice et le jugement contraire à la forme des établissements[1].

La responsabilité du maniement des deniers dans chaque Maison ou Province était assumée par un Frère, désigné sous le nom de trésorier. Cette appellation ne correspondait pas à une dignité, mais à une fonction qui pouvait être remplie par un Frère quelconque. Dans les Maisons c'était souvent le Commandeur lui-même

1. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris,* page 63.

qui gérait les finances. A Paris, les trésoriers étaient des dignitaires de degré variable; ainsi Frère Aymard, trésorier au temps de Philippe Auguste, paraît avoir été le Commandeur de la Province de France. D'autres trésoriers ne furent que de simples Frères, si l'on en juge par la manière dont ils étaient désignés dans les actes où ils intervenaient. Par exemple, Frère Hubert, était appelé, « trésorier de la Maison du Temple de Paris ». Au Temple de Londres, la charge de trésorier incombait aussi à un Frère spécialisé dans ces fonctions. Il n'en fut probablement pas toujours ainsi, car, en 1188, le roi Henri II chargea un certain nombre de Frères Templiers de percevoir la « dîme saladine », qui fut, sans doute, la première taxe prélevée sur la propriété personnelle en Angleterre. Un des préposés à cette perception, le Frère Gilbert de Ogrestan détourna une partie des deniers qu'il avait perçus; livré au Maître du Temple, il fut mis aux fers et condamné à diverses peines[1]. Remarquons, au passage, cet exemple d'improbité d'un Frère, car nous n'aurons plus la possibilité d'en constater un autre; d'ailleurs, la confiance que les particuliers et les princes témoignaient à l'Ordre paraît être une preuve suffisante de cette loyauté. Il ne faut pas prendre à la lettre le témoignage de Joinville qui prétend avoir eu des difficultés pour rentrer en possession de deniers qu'il avait confiés au Temple en arrivant en Égypte. D'une part, Joinville n'aimait pas beaucoup les Templiers et, d'autre part, il est probable que la tenue des comptes, surtout en campagne, avait souffert un certain retard. C'est au contraire tout à fait à l'honneur des Templiers d'avoir retardé un paiement, même à un ami du Roi, jusqu'à ce que les comptes aient été mis en ordre.

L'origine de cette probité doit être recherchée dans la Règle elle-même. Les Chevaliers, à l'exception du Grand Maître, ne pouvaient rien posséder en propre, sauf le cas d'autorisation spéciale. Les Frères préposés au maniement des deniers de l'Ordre devaient tenir un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses et le présenter à la première requête. Une négligence dans la gestion des biens, un prêt, une dépense ou un don faits sans autorisation, attiraient sur la tête du coupable les peines les plus graves. Si l'on découvrait de l'argent dans les effets d'un Frère après sa mort,

1. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 30.

son corps était privé de tout service funèbre et mis en terre profane comme celui d'un esclave[1].

Il n'est guère possible de suivre la lignée des trésoriers du Temple de Paris qu'à partir du règne de Philippe Auguste. Aux IIe siècle, la fonction de trésorier n'était pas nettement précisée; c'est ainsi qu'en 1148, Louis VII ayant emprunté de l'argent aux Templiers écrivit à son ministre Suger[2] d'en rembourser le montant au Maître du Temple. Mais, dès le début du XIIIe siècle, le trésorier du Temple est désigné sous ce nom dans les actes.

Les trésoriers de la Maison de Paris furent de grands financiers, dont la place est marquée dans l'histoire des Institutions françaises. Ils ont géré les finances de l'Ordre avec prudence et administré le Trésor royal avec souplesse à une époque des plus critiques. Ils ont comblé les déficits de trésorerie en contractant des emprunts au nom du Trésor, notamment auprès de banquiers italiens, mais ils n'ont pas consenti à faire au Roi des avances permanentes; la gestion des deniers royaux n'a pas engagé les richesses propres de l'Ordre[3].

Le premier trésorier[4], désigné sous ce nom, fut Frère Aymard, l'homme de confiance de Philippe Auguste, et sans doute l'un des principaux artisans de la fortune du Temple en France. Dès le début du XIIIe siècle, le Trésor Royal était déjà administré par le Temple et cette gestion durera plus d'un siècle. Jusqu'en 1227, Frère Aymard fut un conseiller financier très écouté. Il s'occupa des monnaies du Roi et présida les sessions de l'Échiquier de Normandie. Sa compétence le fit choisir comme arbitre pour trancher des différends d'ordre financier. Enfin, témoignage suprême de confiance, la reine Ingeburge le choisit comme exécuteur testamentaire en 1218 et il figura, en septembre 1222, comme l'un des trois exécuteurs testamentaires du roi Philippe Auguste. Le Frère Aymard était encore en fonction en 1227, mais, dès 1228, le trésorier avait nom Jean de Milli, lequel resta en fonction jusque vers 1236. De 1236

1. Cette règle subissait quelques relâchements en Europe.

2. DE PASTORET. *Louis VII le Jeune.* Services que lui rendirent les Templiers pendant son expédition en Terre Sainte. *Histoire littéraire de la France.* Tome XIV, page 52.

3. Voir dans la Deuxième Partie, l'analyse des comptes du Trésor du Temple.

4. DELISLE. *Templiers,* page 61, et BORRELLI DE SERRES. *Recherches.* Tome III, page 100.

à 1250 c'est Frère Gillon qui fut préposé au maniement des deniers; il n'était d'ailleurs pas seul, car, en 1237, il avait un lieutenant en la personne de Frère Guillaume. En 1257, on trouve cités concurremment Frère Bienvenu et Frère Boucau, assistés en 1261 par Frère Nicolas. De 1270 à 1272, Frère Hubert fut trésorier de la Maison de Paris, son lieutenant, Jean de Tour, lui succéda et sa gestion fut au moins aussi longue que celle de Frère Aymard, puisqu'il exerça jusque vers 1302. En 1290, le lieutenant de ce trésorier s'appelait Nicolas le Flameng. Le successeur de Jean de Tour fut son homonyme Jean de Tour, le dernier trésorier de la Maison de Paris, qui fut arrêté le 13 octobre 1307, alors qu'il était à Rouen, avec les gens du Roi, à la session de la Saint-Michel de l'Échiquier de Normandie.

La certitude que le dernier trésorier de Paris exerçait déjà cette fonction en 1302 est donc de nature à infirmer une légende reproduite par François Amadi. Selon cette légende, Jacques de Molay aurait chassé de l'Ordre un trésorier qui aurait fait à Phi lippe IV un prêt de 400 000 florins d'or, sans lui en référer. Le Roi n'ayant pu obtenir le pardon du trésorier infidèle, aurait alors médité la ruine de l'Ordre.

Au XIIIe siècle, le trésorier du Temple eut un rôle assez semblable à celui que remplit aujourd'hui le Directeur du mouvement général des fonds[1] : il gérait le Trésor et rendait compte au Roi de la situation de la trésorerie. Si le trésorier du Temple de Paris gérait le Trésor en qualité de membre de l'Ordre, il était aussi Officier Royal. A ce titre, il était admis au Conseil du Roi et participait à l'élaboration de toutes les mesures financières. Il préparait la vérification des comptes de certains comptables et receveurs de deniers publics; d'ailleurs, pour la France, le contrôle de la gestion des comptables se faisait à la maison de Paris où étaient déposées les archives financières. Le trésorier se déplaçait pour s'assurer périodiquement de l'exactitude des comptes des agents royaux dans les territoires nouvellement annexés; ainsi, il assistait aux Echiquiers de Normandie.

Avant la perte de la Terre Sainte, le personnel des Commanderies d'Occident était fort réduit; la garde des Maisons d'Europe n'était assurée que par quelques chevaliers et sergents inaptes au

1. Cf. Deuxième Partie. *Un Client du Temple : le Roi de France.*

service militaire, par suite de blessures ou de vieillesse. A ces derniers incombait la charge de faire prospérer les richesses de l'Ordre : ils s'y sont appliqués avec le plus grand soin.

Dans les petites Commanderies, le problème de la gestion du patrimoine était résolu assez simplement et un seul Frère pouvait assurer la tenue des comptes. Dans une grande Maison, comme celle de Paris, capitale de Province, le trésorier était le chef d'un véritable service commercial et financier. Il était assisté de lieutenants et nous avons déjà vu que certains de ces sous-trésoriers avaient succédé à leur chef. Le trésorier avait en outre sous ses ordres des comptables chargés de la tenue des nombreux grand-livres, dont nous aurons à parler plus loin; il était aussi le chef des différents caissiers, préposés à la tenue des caisses de la Maison. Si le souvenir des comptables s'est effacé, il nous reste cependant le nom de quelques caissiers. En effet, sur le journal tenu à une caisse du Temple du 19 mars 1295 au 2 juillet 1296, chaque Frère, en prenant son service, devait inscrire son nom après la date; ainsi nous avons relevé les noms des Frères-caissiers : Martin, Renier, Jean, Bertaud, Beaudoin.

L'organisation administrative du Temple était donc très complète et semblable à celle d'un établissement à succursales multiples; les particuliers avaient volontiers recours à lui pour faire des opérations de banque. Ils connaissaient la loyauté de l'Ordre et ils savaient que leurs affaires ne seraient pas soumises à la vérification des agents royaux ou religieux. En effet, l'Ordre étant une puissance souveraine traitant d'égal à égal avec les Princes, les transactions passées avec le Temple étaient toujours menées à bonne fin, tandis que les affaires faites avec les banquiers italiens étaient à la merci d'une Ordonnance royale entravant le négoce des Lombards. Quant aux opérations conclues avec les autres communautés religieuses, elles étaient réglementées par l'Église et soumises au contrôle du supérieur ecclésiastique. Le secret le plus absolu était donc assuré aux clients du Temple.

CHAPITRE II

# OPÉRATIONS DE BANQUE TRAITÉES PAR LE TEMPLE

I. AVANT-PROPOS. — II. ÉTUDE DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE BANQUE TRAITÉES PAR LE TEMPLE. — III. TEMPLIERS ET BANQUIERS ITALIENS.

## I

## AVANT-PROPOS

### Forme du commerce international au XIII[e] siècle. — Les Templiers armateurs.

L'étude des opérations de banque, au XIII[e] siècle, ne peut être envisagée sérieusement, si l'on ne se réfère au préalable, à un examen de la vie économique au Moyen Age. Mieux, il faut dire que si l'on ne connaît pas les formes de l'activité commerciale à cette époque, on ne peut comprendre l'apparition de nouveaux procédés commerciaux et financiers.

Le développement des opérations de banque et l'usage des effets de commerce furent une conséquence de la renaissance des échanges internationaux[1]. Mais sur ce point, l'influence des Foires

1. GOLDSCHMIDT. *Universalgeschichte des Handelsrechts.* — W. HEYD. *Histoire du Commerce du Levant au Moyen Age.* — H. PRÜTZ. *Die geistlichen Ritterorden; ihre Stellung zur kirchlichen, politischen, gesellschaftlichen und wirthschaftlichen Entwicklung des Mittelalters.*

fut peut-être moins importante que celle du commerce né des expéditions lointaines et notamment des Croisades.

La période d'ouverture de chaque Foire étant limitée, les transactions devaient se dénouer avant la date de fermeture[1]. Le commerce avec le Levant était permanent, mais étant donné la longueur et la durée des voyages, il n'était pas possible de négliger la question des risques de mer et celle du rapatriement des capitaux. Il n'y avait d'ailleurs pas de cloison étanche entre le commerce avec le Levant et le commerce des Foires, car nombre d'obligations résultant des relations économiques entre l'Europe et l'Orient étaient stipulées payables en Foire.

Au mouvement des hommes ne pouvait pas manquer de venir se superposer un mouvement parallèle du commerce et des capitaux.

Les grands ports de la Méditerranée et de l'Adriatique : Gênes, Marseille, Barcelone, Venise, se disputaient la suprématie du commerce avec les nouveaux territoires. L'Europe apprit à connaître les denrées de l'Orient, car les armateurs cherchèrent du frêt de retour afin que leurs vaisseaux ne revinssent pas les cales vides.

Le commerce de l'argent se développa concurremment. Les Croisés partaient riches d'espérance, mais pauvres en deniers; bientôt, à court d'argent, ils empruntaient des sommes qu'ils s'engageaient à rembourser, soit sur place, soit en Europe. Les Croisades épuisèrent les finances publiques et privées des royaumes occidentaux pour le plus grand profit des banquiers italiens et des commerçants des ports de la Méditerranée.

Nous insisterons, dans ce chapitre, sur le caractère pratique des procédés commerciaux et financiers employés à cette époque. Les notaires et tabellions du Moyen Age ont eu le souci de vouloir qualifier juridiquement des opérations sans précédents dans l'histoire du Droit commercial; dans leur esprit, l'emploi du latin pour la rédaction des contrats et des actes ne semblait pas être séparable de l'indication de la cause de l'obligation. L'inanité de ces prétentions apparaît immédiatement à la lecture des notules du notaire Amalric de Marseille[2] : la cause indiquée est souvent différente dans des contrats ayant la même portée économique. Nous ne pourrons

---

1. Huvelin. *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, pages 499 et s.
2. L. Blancard. *Documents sur le commerce de Marseille au XIII*e *siècle.*

pas davantage qualifier ces actes à l'aide de la terminologie juridique moderne. En réalité, au XIIIe siècle, le point de vue pratique, seul, intéressait les contractants. Ils désiraient, avant tout, que l'opération économique à réaliser fût menée à bonne fin; la forme et le point de vue juridique leur importaient peu.

Les deux Ordres du Temple et de l'Hôpital participèrent à l'essor de l'armement maritime en Méditerranée[1].

Avant 1234, les navires du Temple et de l'Hôpital partaient d'Espagne et touchaient Marseille où ils prenaient des passagers à destination de la Syrie. Les armateurs de Marseille s'étant opposés à ce qu'ils chargeassent des marchandises, les navires des Ordres abandonnèrent l'escale de Marseille pour relâcher dans d'autres ports. Un accord en date du 3 octobre 1234, entre la municipalité marseillaise d'une part et les deux Ordres d'autre part, mit fin à ce conflit. Deux fois par an, en avril et en août, partiraient de Marseille un navire du Temple et un navire de l'Hôpital; ces navires pourraient charger des marchandises sans limitation de tonnage, mais ils ne devaient pas prendre plus de quinze cents passagers. En contrepartie de ces avantages, les Ordres s'engagèrent à ne pas faire relâcher leurs navires venant d'Espagne entre Collioure et Monaco, sauf dans le port de Marseille.

Lors de la Croisade de Louis IX en Égypte et en Syrie, des vaisseaux destinés au transport des Croisés furent nolisés à Marseille; les actes désignaient les bâtiments à fournir et le prix du passage était calculé d'après les navires du type *La Comtesse* de l'Hôpital, qui devaient avoir été construits pour répondre aux exigences des accords de 1234.

Avant le départ du navire, les autorités locales s'assuraient que les pèlerins embarqués disposaient d'espace suffisant et qu'ils étaient bien traités. Une partie du chargement était en marchandises, surtout depuis l'époque où les Marseillais avaient obtenu la concession de quartiers de commerce dans certaines villes du royaume de Jérusalem.

A plusieurs reprises les navires du Temple sont cités dans les

1. DELAVILLE LE ROULX. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre*, page 176. — L. BLANCARD. *Documents sur le Commerce de Marseille au XIIIe siècle.* — W. HEYD. *Histoire du Commerce du Levant au Moyen Age*, page 187.

actes du notaire Amalric. A la date du 6 juillet 1248, on relève une commande de 165 livres de monnaie mêlée, en 4 balles de toiles, par Gaubert Puibressan à Denys Ancone, pour la Syrie, sur le navire du Temple *La Bonne Aventure*. Enfin, en 1248, le roi de France, Louis IX, confia aux Templiers le soin d'affrêter des navires en vue de son départ pour la Croisade; le 25 mai, le notaire Amalric enregistra un nolisement par Guil. Suffren et Bernard Loubet à Jean de Morée, procureur de Jean, comte de Dreux et de Braine, seigneur de Saint-Valéry, du navire *La Bénite*, de 33 hommes d'équipage, pour le prochain passage que le Roi et ses barons devaient faire en août, de Marseille à Chypre. Le prix fixé, 2600 livres tournois, était payable à divers termes; le navire devait être armé et gréé à la disposition du comte dès l'octave de la Saint-Jean. Ce nolisement avait été conclu par l'intermédiaire des Frères Raimond Baucian et Hugues, chevaliers du Temple.

# II

## ÉTUDE DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE BANQUE TRAITÉES PAR LE TEMPLE

**Dépôts réguliers d'argent dans les Maisons du Temple. — Dépôts de bijoux, d'objets précieux, de titres. — Dépôts irréguliers, les comptes courants ouverts à des clients. — Prêts et avances. — Cautions. — Séquestres et consignations. — Paiement de rentes. — Transmissions d'argent à distance.**

### I. — Dépôts réguliers d'argent dans les Maisons du Temple.

Cette forme de l'activité financière du Temple n'était pas la moins importante, mais à l'époque l'Ordre partageait cette fonction avec la plupart des autres établissements religieux : églises, abbayes et monastères. Les populations mettaient ainsi leurs biens à l'abri du vol et du pillage; la violation des édifices de l'Église

étant punie comme un crime contre Dieu. Néanmoins le Temple avait une supériorité sur les autres établissements religieux : les Maisons de l'Ordre étaient de véritables châteaux forts, gardés par des moines-soldats. Les rois de France et d'Angleterre y mettaient leurs trésors et leurs joyaux en sécurité, quand ils n'y mettaient pas aussi leur personne, comme cela se produisit en 1306 pour le roi Philippe IV, lors de l'émeute qui éclata à Paris, à la suite du forcissement de la monnaie[1].

Les dépôts d'argent étaient très nombreux dans les Maisons du Temple, mais c'étaient des dépôts du type régulier.

Si nous en croyons les chroniqueurs du Moyen Age, l'argent de chaque déposant était enfermé dans une huche. Néanmoins, il ne s'agissait pas d'un système de location de coffres, comme il est pratiqué aujourd'hui, car les clés restaient, en général, entre les mains du trésorier de la Maison. Parfois, la huche était fermée par plusieurs serrures : dans ce cas, le Temple gardait une clé et le client en conservait une autre. Théoriquement les deniers confiés étaient en sûreté; toutefois cette sécurité n'était pas absolue, car l'époque était troublée.

L'existence de ces dépôts réguliers est attestée par de nombreux écrits du XIIIe siècle. L'exemple le plus connu, sans doute, est celui extrait de l'*Histoire de Saint Louis* par Joinville. Lors de la croisade entreprise par Louis IX en Égypte, les Templiers avaient à bord d'une de leurs galères des dépôts faits par des particuliers et déposés dans des huches. Le Roi ayant été fait prisonnier devait verser, pour sa rançon, une somme de 200 000 livres; mais il manquait 30 000 livres que Joinville proposa d'emprunter aux Templiers. Le Commandeur Étienne d'Otricourt protesta en disant qu'il ne détenait que de l'argent confié en dépôt et que pour le prêter il lui fallait l'autorisation expresse des déposants. Toutefois le Maréchal du Temple laissa entendre que si les gens du Roi usaient de la force pour s'emparer de l'argent, il n'y aurait qu'un simulacre de résistance; ce qui fut fait et la rançon du Roi fut payée[2].

Les Templiers n'étaient pas toujours aussi bien disposés à se laisser faire violence et, en général, ils résistaient aux demandes de restitution qui n'émanaient pas du déposant lui-même. Mathieu

1. Chronique de Saint-Denis. Paris, 1837, Tome V, page 171. *Comment le commun de Paris s'esmut.*
2. JOINVILLE. *Histoire de Saint Louis.* Ed. Firmin-Didot, page 206 et s.

Paris[1] raconte qu'en 1232 Hubert de Burgh, comte de Kent, ancien tuteur du roi Henri d'Angleterre, avait été emprisonné dans la Tour de Londres; le Roi fut informé qu'il avait confié un important trésor aux Templiers. Il manda le Commandeur de la Maison de Londres et l'interrogea. Ce dernier répondit qu'il ne savait pas à combien s'élevait le trésor déposé entre les mains des Templiers, mais que, de toute façon, l'argent lui ayant été confié ne pouvait être délivré sans la permission même de celui qui s'en était remis à la protection religieuse. Nullement démonté par cet argument, le Roi envoya son trésorier à Hubert pour lui demander la remise de son trésor. Hubert se soumit et répondit qu'il désirait que les Chevaliers du Temple présentassent toutes les clefs au Roi « pour faire plaisir » avec les richesses qu'il leur avait confiées. Le dépôt d'Hubert fut placé avec le Trésor royal et un inventaire en fut dressé. L'argent resta ainsi au bénéfice du Roi sous la garde des Templiers et ceux-ci prélevèrent une somme de 150 livres qu'ils remirent à Henri. Plus tard, les protestations des barons obligèrent le Roi à traiter moins durement son ancien tuteur et il dut commander au trésorier du Temple de rendre à Hubert son dépôt, lequel avait été placé dans diverses boîtes cachetées à la cire.

Cet exemple montre que le Temple considérait ses fonctions de dépositaire d'une manière subjective, car il tint compte du fait que le déposant n'avait accepté de livrer son trésor que contraint et forcé. Malgré la volonté exprimée du comte de Kent et le désir du roi Henri d'entrer en possession des biens, il se considéra comme séquestre, ce qui le mettait à l'abri tant des réclamations du comte que de celles du Roi.

Les Maisons du Temple furent parfois l'objet d'attaques à main armée. Par deux fois le Temple de Londres fut envahi et les huches du trésor mises à sac[2].

En 1263, le pouvoir royal était en Angleterre en assez mauvaise posture. Les barons, conduits par Simon de Montfort, avaient pris les rênes du Gouvernement. Le Trésor était vide et le crédit du roi Henri III si bas que le chroniqueur Dunstable dit, qu'à Londres, personne ne lui aurait prêté un sou; d'ailleurs, Henri et la Reine s'étaient installés dans la Tour de Londres et le prince Édouard

---

1. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 33.
2. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, pages 39 et 41.

s'était réfugié chez les Hospitaliers à Clerkenwell. Le prince Édouard, âgé de vingt-quatre ans, prit alors « la loi en ses mains ». Pour se procurer de l'argent, il se rendit au Temple de Londres avec Robert Waleran, Sénéchal du Roi, et une nombreuse suite. Il trouva portes closes, mais prétextant qu'il voulait voir les joyaux de la Reine, sa mère, il put entrer. Introduits près du Trésor, lui et ses gens brisèrent des coffrets avec des barres de fer dont ils s'étaient munis et s'emparèrent de 10 000 livres. L'argent devait appartenir à des Londoniens, car ils furent si furieux qu'ils attaquèrent et pillèrent la maison de Jean de Grey, un des conseillers du prince, ainsi que celle de Simon Passelewe, ministre de la Couronne, qui était chargé, à l'époque, de trouver de l'argent pour le compte du Roi[1].

En 1307, le Trésor du Temple de Londres fut à nouveau violé, bien que cette fois les coffres des particuliers aient été épargnés. A la fin du règne d'Édouard Ier, le Trésor royal était déposé au Temple. Lorsque le Roi mourut près de Carlisle, le 7 juillet 1307, il était en désaccord avec son fils Édouard, prince de Galles, futur Édouard II. Ce dernier fit arrêter Walter de Langton, évêque de Lichfield, Trésorier du Royaume et, accompagné de son favori Piers Gaveston, il se rendit au Temple où il brisa les coffres contenant l'argent du Trésor. Le nouveau Roi emporta 50 000 livres d'argent, de joyaux et de pierres précieuses. De ces événements, on peut inférer que la garde militaire des Maisons du Temple ne devait pas être très importante.

La notion de dépôt régulier était donc bien précisée à cette époque; mais si aujourd'hui le contrat de dépôt a un caractère objectif, il semble bien, comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'il avait alors un caractère subjectif. Le dépositaire appréciait, au besoin, la volonté présumée du déposant, même si elle était contraire à ses affirmations, comme dans le cas du dépôt du comte de Kent. Une anecdote paraît confirmer ce point de vue. D'après l'*Estoire de*

---

1. Sur ce point, M. H. de Curzon (*La Maison du Temple de Paris*, note, page 256) cite Gervase of Canterbury :

*Edwardus, primogenitus domini regis Angliae..., venit Londonias, habitoque consilio malignantium, die sanctorum Johannis et Pauli in vespera, ad novum Templum, et invitis Templariis intravit eorum thesaurarium et fractis archis multis, asportavit circa X millia librorum sterlingorum de thesauro multorum magnatum terrae et mercatorum.*

*Eracles Empereur et la Conqueste de la Terre d'Outre-mer*[1], le roi Henri d'Angleterre, après le meurtre de Thomas de Canterbury, envoyait chaque année en Orient *un grand avoir pour mettre en trésor à la Maison du Temple et de l'Hôpital de Jérusalem,* de façon à disposer d'argent *quand il viendrait pour secourir et aider la Terre Sainte.* L'historien relate que le roi de Jérusalem étant entré en lutte contre Saladin et manquant d'argent, le Maître du Temple lui remit le trésor confié par le roi d'Angleterre. Il semble qu'il y ait eu là une initiative du Grand Maître, qui estima l'emploi des capitaux conforme au but en vue duquel ils avaient été amassés.

### II. — Dépôts de bijoux, d'objets précieux, de titres.

Les dépôts de bijoux et d'objets précieux avaient la même nature juridique que le dépôt régulier d'argent. Ces dépôts ne pouvant pas se transformer en dépôts irréguliers servaient, au besoin, de couverture à des prêts sur gage. Le roi d'Angleterre Henri III, dont les barons s'étaient révoltés sous la conduite de Simon de Montfort, fit parvenir les joyaux de la couronne à la reine de France Marguerite[2]. Cette dernière plaça les bijoux dans deux coffres scellés de son sceau, déposa ces coffres au Temple et remit les clefs à l'envoyé du roi d'Angleterre. En 1264, Henri, toujours démuni d'argent, emprunta à des marchands sur ces bijoux, mais les coffrets demeurèrent au Temple : le contrat de dépôt se transformait en consignation. C'est seulement en 1272 qu'Henri III rentra en possession de ses joyaux. Les bijoux de la couronne d'Angleterre étaient d'ailleurs très souvent confiés à la garde du Temple de Londres.

Les joyaux n'étaient pas les seuls objets remis en dépôt aux Templiers ; les particuliers et les souverains leur confiaient tout ce qui, à leurs yeux, pouvait avoir une certaine valeur. Ainsi, dans l'inventaire du trésor déposé par Hubert de Burgh au Temple de Londres, on relève de nombreux titres de rentes et de propriété. En 1220, Pierre Sarrazin, bourgeois de Paris, partant en pèlerinage

1. Recueil des Historiens des Croisades. *Historiens occidentaux.* Tome II, page 46.
2. DELISLE. *Templiers,* page 4.

pour Saint-Jacques de Compostelle, confia au Temple de Paris la garde de son testament; il est vrai, qu'en outre, les Templiers étaient institués exécuteurs testamentaires.

Un dépôt précieux, d'une nature un peu particulière, était confié à la garde du Temple de Paris : la livre qui servait de type pour les poids du Royaume. Un jour, Guillaume, peseur de la vicomté de l'eau de Rouen, demanda ... *la livre do tresor do Tanple de Paris, et fu fete e amesurée la livre de Ruan a cele livre do Tanple de Paris*[1].

Nous n'insisterons pas davantage sur le rôle du Temple agissant en qualité de dépositaire, car cette activité ne présentait guère de difficultés et était plutôt une conséquence de la qualité religieuse des Maisons de l'Ordre.

### III. — Dépôts irréguliers. — Les comptes courants ouverts à des clients.

Nous abordons maintenant une phase de l'activité financière du Temple différente de celle des autres communautés religieuses. Des particuliers, surtout des Grands du royaume, chargeaient les Templiers de la gestion de leurs deniers[2]. Ces particuliers conservaient le contrôle de leur fortune. Il leur arrivait parfois de choisir chez les Templiers, un Frère particulièrement compétent pour administrer leurs biens; ce dernier agissait alors en qualité d'administrateur pour le compte d'autrui, tandis que le trésorier de la Maison du Temple n'avait, avec les particuliers, que des rapports de banquier à client.

Le roi de France fut le client le plus important du Temple. Bien que les deniers du Roi aient été gérés en compte courant, son compte s'appelait Trésor, tout comme s'il s'était agi d'un dépôt régulier. A cette époque, le domaine public ne se différenciait pas encore très bien du domaine propre du Roi, mais, à la fin du XIIIe siècle, la gestion de ce domaine se compliqua et la

1. Le 7 juillet 1253, une enquête avait été faite à Rouen pour déterminer à qui, du Roi ou du maire, devait appartenir le jugement des contraventions relatives au poids de la ville. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 256.

2. DELISLE. *Templiers*, page 32. — BRUCE WILLIAMSON. *The history of the Temple*, page 38.

notion de chose publique se précisa. Le Trésor fut alors retiré du Temple pour être confié à des administrateurs qui n'étaient plus des personnes privées, mais des fonctionnaires publics.

Les comptes des clients du Temple étaient tenus comme les comptes de banque d'aujourd'hui : les particuliers remettaient de l'argent en compte et faisaient verser, à leur crédit, par leurs intendants, les revenus de leurs domaines; les débiteurs des clients s'acquittaient valablement de leur dette en en effectuant le règlement aux caisses du Temple. Inversement, les clients étaient débités des paiements faits pour leur compte : versements, remboursements, prêts ou dons.

Périodiquement les comptes étaient arrêtés et le solde qui en résultait, soit en faveur du client, soit en faveur du Temple, était reporté à nouveau.

La forme des reports aux grands-livres « Clients » explique la fusion en un solde des opérations faites. En effet, les comptes du Temple étaient arrêtés trois fois par an : à l'Ascension, à la Toussaint et à la Chandeleur. Le comptable ouvrait, par échéance, toute une série de folios et y reportait les noms des clients avec le solde de l'arrêté précédent. Il inscrivait toutes les opérations qui se présentaient et lorsque la période était terminée, il tirait le nouveau solde. Le compte était ainsi arrêté.

Il s'agissait bien d'un compte courant : l'inscription au compte constituait une novation, le solde seul était dû.

En conséquence, les Templiers ne se préoccupaient pas de l'affectation que devaient recevoir certaines catégories de recettes, même s'ils en avaient connaissance. Ainsi le Roi disposait de revenus qu'il était tenu d'affecter à la couverture de dépenses déterminées ; ce n'était d'ailleurs, qu'à cette condition que ces revenus lui étaient accordés. C'était le cas des décimes qui étaient octroyées en vue de « la prochaine croisade que le Roi devait entreprendre ». Le produit de ces décimes était versé au Temple au crédit du compte du Roi, mais le trésorier n'avait à considérer ni l'origine, ni la destination des deniers reçus. On constate à la lecture d'extraits de comptes royaux, que le produit des décimes a bien souvent servi à rembourser des emprunts contractés auprès de banquiers italiens[1]. Le compte du Trésor était donc bien un compte courant et jamais

1. Voir Compte de la Chandeleur 1287, page 203 et s. et annexe II.

on ne se référait aux événements qui avaient mouvementé le compte au cours des exercices précédents.

Dans les Maisons du Temple, et notamment à Paris, les titulaires de comptes courants étaient extrêmement nombreux. La gestion du Trésor royal, lui-même, exigeait non seulement la tenue du compte du Roi, mais encore celle des comptes des baillis, des prévôts et des différentes personnes qui étaient en rapport avec le Roi : trésorier de l'Hôtel, Maîtres des monnaies, prêteurs, etc.

Des comptes étaient ouverts au nom du Saint-Siège dans les Maisons de l'Ordre en Europe, car le Temple était chargé de centraliser le produit de certaines redevances levées au profit de la Papauté[1]. A certaines époques, le Trésor ainsi amassé par les Papes atteignait un montant considérable. En 1281, le compte du Saint-Siège au Temple de Paris était créditeur de sommes très importantes qui devaient servir à régler les dépenses afférentes à la Croisade que le roi Philippe le Hardi devait entreprendre. Le pape Martin IV ayant à lutter contre une révolte qui avait éclaté dans ses États demanda au Roi de France la permission de disposer de cet avoir, pour payer les gens de guerre français qui devaient venir en Romagne pour rétablir l'ordre. La nature de ce compte était donc assez particulière, car il y avait, en fait, deux co-titulaires, le Pape et le Roi, et chacun de ces deux personnages ne pouvait opérer de retrait sans l'autorisation du second.

Des articles du *Journal du Temple* montrent que l'Ordre était en relations financières avec les abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés.

La reine Blanche de Castille, mère de Louis IX, avait un compte au Temple de Paris où étaient centralisés les revenus de ses domaines. Comme tout client, elle recevait, trois fois l'an, un extrait de son compte. Ces extraits étaient présentés sous une forme résumée, groupant les recettes et les dépenses par nature. Cette disposition était donc supérieure à la présentation par ordre chronologique. Cela était possible pour la raison que le trésorier connaissait la cause des divers encaissements et versements. En réalité, le

1. DELISLE. *Templiers*, page 27.

Temple ne tenait pas des comptes courants ordinaires, mais une comptabilité détaillée, complète ou même simplement partielle, des finances de ses clients.

L'examen de l'extrait du compte adressé à la Reine-Mère pour le terme de la Chandeleur 1242 (2 février 1243 n. st.)[1] nous montrera que le Temple assumait la tenue de la comptabilité partielle des finances de la Reine.

Le compte est annoncé par son titre et la date :

*Compotus domine regine cum Templo de termino Candelose anno Domini M° CC° XLII° factus.*

puis, le scribe a inscrit le report à nouveau de l'extrait de la Toussaint 1242 :

*Recepta Templi de arresto compoti Omnium Sanctorum preterito* 5 449 L. 11 s. 10 d.[2].

Les recettes étaient distinguées par catégories :

*a*) Les remboursements de prêts consentis à divers particuliers ou abbayes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *De debito Simonis de Bocunvillari* . | 20 L. | | |
| *De debito domini Bertaudi de Manlia.* | 50 L. | | |
| *De debito abbatis Serincurie* . . . . | 51 L. | | |
| *De debito Roberti de Bometio*. . . . | 200 L. | | |
| *De debito Remigii panetarii* . . . . | 7 L. | 14 s. | |
| *De debito Comitisse Augi* . . . . . | 300 L. t[3]. | | |
| *De debito Johannis de Torota, pro abbatissa Fontis Ebraldi*. . . . . | 150 L. | 4 s. | 9 d. |
| *Summa recepte debitorum*. . . . . | 718 L. | 18 s. | 9 d. |

*b*) Les recettes provenant de l'exploitation du domaine douairier de la Reine-Mère, décomposées elles-mêmes en :

1. Delisle. *Templiers*, page 99.
2. Naturellement les comptes ne se présentaient pas sous cette forme. Voir sur ce point le chapitre de la tenue des comptes du Temple.
3. La livre tournois valait 4/5 de livre parisis.

— Versements des prévôts :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *De prepositura Stamparum* . . . . | 461 L. | 16 s. | 4 d. |
| *De prepositura Dordani*. . . . . . | 67 L. | 10 s. | |
| *De prepositura Corbolii*. . . . . . | 280 L. | 25 s. | 4 d. |
| *De prepositura Meleduni* . . . . . | 260 L. | 118 s. | 4 d. |
| *De prepositura Castellerii*. . . . . | 80 L. | 111 s. | 4 d. |
| *De Pontisara* . . . . . . . . . . | 126 L. | 2 s. | 8 d. |
| *De prepositura Mellenti*. . . . . . | 272 L. | | 16 d. |
| *Summa prepositurarum*. . . . . . | 1 560 L. | 5 s. | 4 d. |

— Versement des baillis :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *De ballivo.* | | | |
| *De venda Bosci Campi* . . . . . . | 233 L. | 6 s. | 8 d. |
| *De gallinis venditis et minutis redditibus* . . . . . . . . . . . . | | 69 s. | |
| *De duobus parvis rachatis*. . . . . | 20 L. | | |
| *De exercitu* . . . . . . . . . . . | 695 L. | | |
| *Summa ballivi* . . . . . . . . . | 951 L. | 15 s. | 8 d. |

— Total général des versements des prévôts et baillis :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Summa totalis dotalicii* . . . . . . | 2 512 L. | | 12 d. |

— Un versement, mentionné à part, mais se rapportant certainement au domaine :

| | | |
|---|---|---|
| *De quadam emenda, per Stephanum clericum*. . . . . . . . . . . | 16 L. | 15 s. |

— et un autre total général des recettes de ces domaines :

| | | |
|---|---|---|
| *Summa totalis dotalicii* . . . . . . | 2 528 L. | 16 s. |

*c*) Les recettes provenant de l'exploitation du domaine de Crépy, décomposées en :

— Versements des prévôts :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *De prepositura Crispiaci* . . . . . | 278 L. | 6 s. | 4 d. |
| *De prepositura Petre Fontis* . . . . | 415 L. | 12 s. | 4 d. |

Le comptable n'a pas totalisé les versements des prévôts; probablement parce qu'il n'y avait que deux sommes et que, comme nous le verrons plus loin, la confection des opérations arithmétiques exigeait un matériel spécial. La mise en train aurait, malgré la dextérité du calculateur, fait perdre davantage de temps que l'opération n'avait d'importance.

— Versements des baillis :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *De ballivo.* | | | |
| *De venda Resti, ablata parte abbatisse Suessionensis* . . . . . . . . | 780 L. | 66 s. | 8 d. |
| *De pessona Resti, pro medietate* . . | 100 L. | | |
| *De caponibus et gallinis* . . . . . | 10 L. | 3 s. | 4 d. |
| *De mortuis manibus* . . . . . . . | 15 L. | 5 s. | |
| *De expletis Resti*. . . . . . . . . | 24 L. | | |
| *De expletis ballivi* . . . . . . . . | 30 L. | | |
| *De minutis redditibus*. . . . . . . | 4 L. | 12 s. | |
| *Summa ballivi*. . . . . . . . . . | 967 L. | 7 s. | |

— Total général des recettes pour le domaine de Crépy :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Summa totalis Crispiaci*. . . . . . | 1 661 L. | 5 s. | 8 d. |

*d*) Un versement du Roi, probablement sous forme de virement en écriture par un débit au compte du Trésor :

| | |
|---|---|
| *De domino rege* . . . . . . . . . . | 1 500 L. |

Le comptable fit ensuite le total des recettes encaissées depuis l'arrêté du dernier compte :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Summa recepte* . . . . . . . . . . | 6 409 L. | | 5 d. |
| *super arresto Omnium Sanctorum.* | | | |

et l'ajouta au report à nouveau de l'échéance précédente :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Summa tocius recepte cum arresto* . . | 11 858 L. | 12 s. | 3 d. |

Le chapitre des dépenses est moins divisé, mais cette particularité s'explique facilement. Les préposés à la garde des domaines se contentaient de verser entre les mains du trésorier du Temple les

produits nets de leur gestion; de plus, le Temple ne tenait pas la comptabilité des dépenses de l'Hôtel de la Reine-Mère[1]. Les dépenses sont relatives à des prêts, à des dons et aux frais de l'Hôtel de la Reine[2]; une seule dépense se rapporte au domaine :

| | |
|---|---|
| *Abbas Pontigniaci, de mutuo* . . . . . . | 1 000 L. t. |
| *Thesaurus Beate Marie, de dono* . . . . . | 40 L. |
| *Domina Belli Montis, de mutuo* . . . . . | 400 L. |
| *Comitissa Flandrie, de mutuo* . . . . . . | 500 L. |
| *Nova abbatia Pontisare* . . . . . . . . | 300 L. |
| *Et pro bestiis emendis*. . . . . . . . . . | 200 L. |
| *Magister P. de Lissiaco, pro expensa domine regine* . . . . . . . . . . . . . . . . | 784 L. 7 s. |
| *Pro rebus Hamelini emptis*. . . . . . . | 60 L. 2 s. |
| *Pro expensis ballivi et custode garenne Dordani* . . . . . . . . . . . . . . . | 54 L. 13 s. |
| *Summa* . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 139 L. 2 s. |

Le solde à reporter à nouveau termine l'extrait de compte proprement dit :

*Restant quod Templum debet domine regine* . . 8 719 L. 10 s. 3 d.

Enfin le compte lui-même est suivi d'un renseignement très précieux : un état des divers débiteurs de la Reine-Mère.

La situation financière des communautés religieuses ne devait

---

1. M. Delisle a écrit dans son mémoire : *Opérations financières des Templiers*, page 245 :

« Un compte de l'année 1241 nous montre comment les Templiers soldaient les dépenses faites par la reine Blanche. A une dépense de 542 L. 22 d., effectuée au terme de l'Ascension 1241, correspond un chapitre de recettes ainsi conçu :

*Recepta magistri Petri.*

*De robis domine regine de termino Ascensionis*, 100 L.

*De Templo per litteras domine regine*, 442 L. 22 d.

*Summa* : 542 L. 22 d. »

L'explication donnée par M. Delisle à propos de ce compte ne semble pas tout à fait exacte. Ce document est certainement un extrait de la comptabilité de l'Hôtel de la Reine, qui montre comment le trésorier de l'Hôtel de Blanche de Castille, s'approvisionnait en numéraire auprès du Temple.

Dans le compte que nous examinons, nous voyons que *Magister Petri* a tiré du Temple 784 L. 7 s. probablement par le moyen de *Litteras domine regine.* Nous verrons un peu plus loin que ces lettres remplissaient une des fonctions du chèque moderne.

2. Pour la part des dépenses de l'Hôtel qui n'incombait pas au Trésor.

pas être brillante, car, dans cet état, il y a trace d'avances très importantes consenties à des monastères et à des abbayes.

*Debita que debentur domine regine post compotum Candelose.*

| | |
|---|---|
| *Raina Cornuta* . . . . . . . . . . | 120 L. |
| *Remigius panetarius*. . . . . . . | 35 L. |
| *Communia Belli Montis* . . . . . | 160 L. |
| *Philippus de Bestisiaco*. . . . . . | 100 L. |
| *Abbatissa Villariensis* . . . . . . | 100 L. |
| *Abbas Beati Dionysii*. . . . . . . | 2 000 L. |
| *Abbas Belosanne* . . . . . . . . | 150 L. |
| *Abbatia Meleduni*. . . . . . . . | 200 L. |
| *Johannes de Bocunvillari*. . . . . | 41 L. 7 s. 8 d. |
| *Abbatissa Fontis Ebraldi*. . . . . | 100 L. |
| *Abbas Maurigniaci* . . . . . . . | 200 L. |
| *Abbas Joiaci* . . . . . . . . . . | 250 L. |
| *Domina Acheriarum*. . . . . . . | 100 L. |
| *Robertus de Bometio* . . . . . . . | 200 L. |
| *Abbatissa Gaumeri Fontis* . . . . | 100 L. |
| *Petrus de Viriaco* . . . . . . . . | 100 L. |
| *Abbatissa Parci*. . . . . . . . . | 100 L. |
| *Abbatissa Porresii*. . . . . . . . | 100 L. |
| *Abbas Cisterciensis* . . . . . . . | 1 500 L. |
| *Abbas Sancti Victoris* . . . . . . | 3 000 L. |
| *Villa Bertocurie*. . . . . . . . . | 60 L. |
| *Prior Sancti Nicasii de Mellento*. . | 100 L. |
| *Guillelmus de Chemigni* . . . . . | 70 L. |
| *Abbatissa Musterolli*. . . . . . . | 300 L. |
| *Bertaudus de Manlia, miles*. . . . | 50 L. |
| *Herveus de Petra Lata* . . . . . . | 60 L. |
| *Abbas Vallis Beate Marie*. . . . . | 200 L. |
| *Priorissa Alte Bruerie* . . . . . . | 100 L. |
| *Domina Bronnaii* . . . . . . . . | 200 L. |
| *Dominus Mirabelli*. . . . . . . . | 1 000 L. t. |
| *Eustachius de Cousanciis*. . . . . | 180 L. t. |
| *Abbas Pontigniaci*. . . . . . . . | 1 000 L. t. |
| *Domina Belli Montis Bosci* . . . . | 400 L. |
| *Comes et Comitissa Flandrie*. . . . | 500 L. |
| *Summa* . . . . . . . . . . . . | 12 440 L. 7 s. 8 d. p. |

Au dos de ce document, le comptable a inscrit certains renseignements et l'on peut penser qu'ils reflètent le souci du trésorier du Temple d'envoyer un extrait de compte corrigé de toute inexactitude ou erreur.

Tout d'abord, comment le comptable s'est-il rendu compte du report intégral de toutes les dépenses et de toutes les recettes? Pour cela, il s'est référé au compte particulier du Temple. Comme nous le verrons plus loin, ce rapprochement des deux comptabilités du client et de la Maison constitue un embryon de comptabilité en partie double. Le montant des encaissements et des payements figurant au compte du client devait se retrouver dans les mouvements de caisse du Temple et dans les « tours de compte[1] ». Le comptable a écrit alors :

*Recepta fratris Gilonis*, 6 354 L. 7 s. 5 d. *et pro compoto Omnium Sanctorum*, 5 449 L. 11 s. 10 d. *Summa*, 11 800 L. 79 s. 3 d.

La forme de ce dernier nombre montre bien que le total : 11 800 L. 79 s. 3 d. ne résulte pas de la simple addition des deux sommes 6 354 L. 7 s. 5 d. et 5 449 L. 11 s. 10 d., mais qu'il a été calculé sur un autre document. Le comptable n'a d'ailleurs pas poursuivi les réductions de sous en livres, il s'est borné à constater que le total était exact à ces transformations près.

Côté dépenses, il a trouvé :

*Expensa*. . . . . . . . . . . . . . . . 3 084 L. 9 s.

On remarque donc entre les chiffres portés sur l'extrait de compte :

| | |
|---|---|
| Recettes. . . . . . . . . . . . | 11 858 L. 12 s. 3 d. |
| Dépenses . . . . . . . . . . . . | 3 139 L. 2 s. |

et ceux trouvés par le comptable au moment de sa vérification :

| | |
|---|---|
| Recettes . . . . . . . . . . . . | 11 800 L. 79 s. 3 d. |
| Dépenses . . . . . . . . . . . . | 3 084 L. 9 s. |

une différence globale, tant côté recettes que côté dépenses, de 54 L. 13 s.

1. Voir page 117.

Malgré cela le teneur de livres s'est rendu compte de l'exactitude du solde inscrit, mais il n'a pas éprouvé le besoin d'en faire mention. La différence de 54 L. 13 s. représente le montant d'une dépense afférente au domaine. Dans les documents dont s'est servi le comptable pour faire son pointage, cette dépense devait figurer en diminution des recettes; en effet, l'exploitation d'un domaine n'était, en principe, qu'une source de revenus et ce n'est qu'exceptionnellement que l'on enregistrait un excédent de dépenses.

Le comptable a procédé ensuite à un ajustement qui paraît se rapporter à la tenue des comptes du domaine de Crépy et aux versements du Roi.

*Crispiacum, de isto termino,* 1 661 L. 5 s. 8 d., *et de denariis domini regis,* 1 500 L. *Summa* : 3 160 L. 25 s. 8 d.
*Exoldunum,* 134 L. 2 s. 4 d.

Il a ajouté la différence des recettes et des dépenses à un solde extrait du report à nouveau de la Toussaint 1242. Il ne s'agissait là que de la vérification d'une partie du compte ne portant aucune atteinte à l'unité du compte courant :

*Restant* : 3 027 L. 3 s. 4 d. *et de termino Omnium Sanctorum,* 3 848 L. 7 s. 1 d. *Summa* : 6 875 L. 10 s. 5 d.

Le teneur de livres a ensuite procédé à un rapprochement de chiffres dont la portée nous échappe.

*Summa. Remanet,* 1 994 L. 2 d., *cum alia* 2 019 L. 10 s. 3 d.

Enfin, ayant relevé sur l'extrait le montant des nouveaux prêts consentis par la Reine-Mère et le total des remboursements effectués par les débiteurs,

| | |
|---|---|
| *Prestita facta* . . . . . . . . . . . | 1 700 L. |
| *Debita recepta* . . . . . . . . . . | 718 L. 18 s. 9 d. |

le comptable a ajouté au total de la balance des débiteurs, jointe au compte de la Toussaint 1242, le montant des nouveaux prêts consentis et retranché les remboursements : le net devant former le nouveau solde débiteur de la balance dressée pour le compte de la Chandeleur 1242. Ayant fait ces opérations sur sa table à calcul, le comptable s'est contenté de constater que le résultat obtenu était exact et il ne l'a pas écrit.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du compte de la Reine Blanche.

L'Ordre servait aussi de banquier à d'autres grands personnages de l'époque[1]. Alphonse de Poitiers, frère du Roi, faisait verser au Temple l'excédent des recettes de ses domaines. Charles, comte d'Anjou, Robert, comte d'Artois, et ses héritiers, Robert de France, comte de Clermont, Robert, comte de Nevers, Jeanne, reine de Navarre étaient aussi des clients de la Maison de Paris.

L'examen de la tenue des comptes courants doit être complétée par une étude de la forme des versements et des paiements.

Lorsque le Temple devait faire un paiement par le débit d'un compte, il exigeait une lettre émanant de son client ou au moins scellée de son sceau. Cet écrit était nécessaire pour éviter les conséquences juridiques d'un paiement fait en dehors de la volonté du titulaire du compte.

Les lettres enjoignant au trésorier du Temple de payer remplissaient donc une des fonctions économiques du chèque.

Les deux « mandats » de Philippe le Bel reproduits ci-dessous[2] ordonnent aux trésoriers du Temple de payer les gages de gens d'armes qui avaient servi en Flandre. Il importe peu de prendre des exemples dans le Droit Public, le Trésor royal étant administré par le Temple dans les mêmes conditions que le compte d'un particulier.

Le 14 janvier 1305 (n. st.).

*Philippus, Dei gratia Francorum rex, thesaurariis nostris Templi Parisius salutem. Mandamus vobis quatinus Johanni de Warren centum octoginta duas libras et decem solidos turonensium, in quibus eidem pro suis stipendiis in stabilita Sancti Audomari deservitis tenemur, prout in cedula sigillo cantoris Milliaci signata plenius continetur, de denariis nostris, ad instantes octabas Brandonum solvatis, presentes litteras cum dicta cedula retinentes. Actum Parisius, die XIIII Januarii, anno Domini M° CCC° quarto.*

Le 6 novembre 1306.

*Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis thesaurariis nostris Templi Parisius, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus*

1. Delisle. *Templiers*, pages 32 et suivantes.
2. Delisle. *Templiers*, page 226.

*Petro de Bolonvilla viginti novem libras turonensium, in quibus eidem pro stipendiis suis Flandrie per cedulam dilecti magistri G. cantoris Milliaci, clerici nostri, teneri dicimur, statutis ad hec terminis persolvatis, presentes litteras cum dicta cedula retinentes. Actum Parisius, die VI novembris, anno Domini M° CCC° sexto.*

Dans son article, « Une Lettre de change de Philippe le Bel », M. J. Valéry paraît avoir exagéré la portée de ses conclusions. Cette lettre est, en réalité, un mandat adressé à un bailli d'avoir à payer une certaine somme à une personne désignée ou à son mandataire[1]. Elle diffère assez peu des mandats que nous avons reproduits ci-dessus; elle présente la même forme brève, renferme les mêmes expressions et surtout elle remplit la même fonction pratique : permettre à un créancier du Roi de se faire payer par les caisses publiques. Une nuance cependant est à signaler. Le mandat publié par M. Valéry renferme la clause de faculté de paiement à un représentant; mais les mandats tirés sur le Temple devaient aussi, à l'occasion, renfermer cette clause. Ainsi que nous le verrons plus loin, en étudiant les règlements à distance, la faculté de paiement à un représentant était déjà très familière au XIII^e^ siècle.

Ces mandats marquent une nouvelle étape dans l'histoire du chèque. A cette époque, les notaires surchargeaient encore les contrats de clauses interminables et inutiles, ce qui en rendait le sens difficilement intelligible[2]. La formule des mandats royaux et des lettres « tirées » par les clients du Temple sur ses caisses tendait à devenir uniforme et lapidaire. La partie la plus longue de ces écrits était celle relative au motif du paiement; elle servait surtout au trésorier du Temple pour le classement, par catégories, des dépenses du client.

Au point de vue du contenu, la formule des mandats avait une

1. Texte de la « lettre de change » faisant l'objet de l'étude de M. Valéry :
*Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Caleti vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus Radulpho de Saint Oein decenario aut ejus mandato presentes litteras defferenti undecim libras et decem solidos turonensium in quibus eidem tenemur de residuo tam vadiorum suorum in facto guerre nostre Vasconi anno presenti acquisitionem quam restauri cujusdam equi, absque dilacione quacunque ad instantem mediam quadragesiman de nostro integre persolvatis quam peccunie summan in nostris computis volumus allocari et penes vos presentes litteras remanere. Actum Parisius die lune ante Candelosam anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.*

2. Cf. les notules du notaire Amalric publiées par L. BLANCARD. *Documents sur le commerce de Marseille au XIII^e^ siècle.*

certaine analogie avec celle du chèque actuel : la date, la somme, les noms du tiré et du bénéficiaire et la signature (ou sceau) du tireur. Parfois l'encaissement par mandataire était prévu, mais la clause à ordre avec faculté d'endossement n'avait pas encore fait son apparition.

Les mandats étaient souvent à un certain délai de présentation, mais il ne faut pas en déduire que c'étaient alors des lettres de change. Au XXe siècle, la trésorerie des banques doit pouvoir faire face aux retraits de dépôts à vue, au XIIIe siècle il ne pouvait pas être question de telles exigences : la circulation monétaire n'étant pas assez abondante. Les détenteurs de fonds pour le compte d'autrui, en compte courant, demandaient à être avisés un peu à l'avance des paiements qu'ils devaient faire.

Enfin, les mandats au XIIIe siècle renferment la recommandation traditionnelle faite au payeur de garder la lettre par devers lui. En effet, le document demeurant entre les mains du banquier, déchargeait celui-ci de toute responsabilité. Le chèque moderne ne renferme aucune mention de ce genre, mais elle peut être considérée comme sous-entendue.

Il est probable que le trésorier du Temple ne se contentait pas toujours de mettre le mandat dans son tiroir et de payer. Il demandait au bénéficiaire du versement de lui donner un reçu, ce qui constituait une garantie supplémentaire à une époque troublée où l'on pouvait craindre la présentation de mandats dérobés. Le 12 février 1285, Regnault de Nantollet reçut du trésorier du Temple une somme de 4 L. 4 s. p., que lui devait la reine de Navarre, et signa la quittance suivante[1] :

*Je monseur Regnaut de Nantollet, chevalier, fais assavoir a touz que j'ay eu et receu du tresorier du Temple quatre livres et quatre souz de parisis, de blé qui fu pris par la main Couet pour la royne de Navarre, desquiex quatre livres et quatre souz parisis desus diz je me tiens a bien poiez. En tesmoing de cen, j'ay mis en ces lettres mon seel. Données a Paris, le lundi après les Brandons.*

Un extrait des tablettes de Pierre de Condé[2], trésorier de l'Hôtel royal, nous montre que cet officier alimentait la caisse de l'Hôtel

1. DELISLE. *Templiers*, page 117.
2. DELISLE. *Templiers*, page 52.

par la remise au Temple de lettres qui devaient revêtir la forme des mandats dont nous venons de parler. Elles remplissaient exactement le même rôle que les chèques tirés aujourd'hui par un commerçant sur son banquier pour approvisionner sa caisse.

*Templum de termino Ascensionis octogesimo quarto :*

17 février 1284. — *Johannes de Castellario, per litteram factam Parisius, jovis ante Cineres,* 3 000 L. *ad misias Candelosae praeteritae.*

23 février 1284. — *A Templo, per litteram factam die Cinerum,* 3 000 L. *per Marcellum.*

25 février 1284. — *Item, Johannes de Castellario, per litteram factam Parisius, die sancti Mathyae,* 1 200 L. *ad misias Candelosae praeteritae.*

29 février 1284. — *Item, a Templo, per litteram factam Parisius, die martis post Brandones,* 2 000 L. *per Marcellum.*

5 mars 1284. — *Item, a Templo, per litteram factam Parisius, dominica qua cantatur Reminiscere,* 3 000 L. *per eumdem.*

13 mars 1284. — *Item, a Templo, per litteram factam Parisius, lunae ante mediam quadragesimam,* 3 000 L.

Nous avons signalé précédemment, en étudiant le compte de Blanche de Castille, que le trésorier de son Hôtel, *Magister Petri,* « tirait aussi des lettres » sur les caisses du Temple pour s'approvisionner en numéraire.

Quant aux versements à porter au crédit du compte des clients, les Templiers, comme les banquiers et commerçants d'aujourd'hui, acceptaient toujours, sans difficultés, l'argent qui leur était remis.

Les versements étaient faits, soit en espèces, soit par virements de compte à compte.

Très souvent les titulaires de comptes demandaient à leurs débiteurs de régler le montant de leur dette entre les mains du trésorier du Temple. Le Roi, en particulier, invitait les baillis et les prévôts, par des mandements généraux, à verser au Trésor du Temple, le plus rapidement possible, les sommes dont ils étaient redevables. D'autres fois le créancier s'adressait directement à un débiteur déterminé : ainsi, en février 1203 (n. st.), Philippe Auguste donna l'ordre à la comtesse de Champagne de verser 250 livres de Provins au Templier, Frère Aymard[1].

---

1. DELISLE. *Templiers,* page 95.

*Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecte et fidele sue B. Trecensium comitisse, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus infra octabas instantis Purificationis beate Marie tradatis fratri Aimardo vel ejus certo nuncio ducentas et quinquaginta libras Pruviniensium pro Chalastra, coram Johanne Gelinel, ostiario nostro, latore presentium. Actum apud Anetum, Anno Domini M° CC° secundo, mense februario.*

La forme de cette lettre est à remarquer. Tout d'abord elle se rapproche beaucoup de celle des mandats « tirés » sur le Temple; à une époque où l'on ne peut parler ni de chèque, ni de traite, le procédé technique pour disposer sur un débiteur, banquier ou non, était le même. Rappelons d'ailleurs qu'en France, jusqu'au 30 octobre 1935, les chèques pouvaient être tirés sur particuliers[1]. Il est intéressant d'observer ensuite que l'expression « *vel ejus certo nuncio* » était déjà employée au début du XIII^e^ siècle; c'était une conséquence des nécessités de la pratique. Dans les relations nationales comme dans le commerce avec l'Orient, la clause de payement à un représentant est contemporaine des écrits imaginés pour le recouvrement des créances; en effet, la plupart du temps, on envisageait le cas où le bénéficiaire ne pourrait procéder lui-même à l'encaissement.

On peut donc dire que les mandats, dont le Temple paraît avoir perfectionné la technique et l'emploi, constituaient une forme primitive du chèque. L'évolution se poursuivra par la création de la clause à ordre[2] avec faculté d'endossement, née des exigences du commerce. Enfin le payement à vue sera possible lorsque la circulation monétaire se sera développée et que les établissements payeurs disposeront de liquidités suffisantes.

Les comptes des clients pouvaient aussi être crédités ou débités, sans mouvements d'espèces, par voie de virement de compte à

1. La formule du chèque tiré sur particuliers était employée pour éviter le payement du timbre proportionnel de traite.

Pour recouvrer leurs créances à vue, les commerçants tiraient aussi des traites ainsi libellées :

« A vue, veuillez payer contre ce mandat à l'ordre de telle Banque la somme de .... L'usage du mot « mandat » a pour origine l'ancienne formule *Mandamus*.... Depuis le décret du 30 octobre 1935, il est nécessaire d'employer l'expression « lettre de change », mais il ne s'agit que d'une règle de forme n'ayant pas de conséquence juridique. »

2. A propos de la clause à ordre, voir le chapitre sur les règlements à distance pages 63 et s.

compte. Ces virements pouvaient être faits non seulement entre comptes tenus par une même Maison du Temple, mais aussi entre comptes tenus par des Maisons différentes, par exemple, entre Londres et Paris. C'était là une des formes des envois d'argent à distance, dont nous aurons à reparler dans une section ultérieure. Ces opérations étaient facilitées par l'existence des nombreuses Commanderies, qui faisaient du Temple une grande organisation à sièges multiples. L'Ordre avait donc sur ce point une supériorité sur les autres banquiers.

Voici deux exemples de versements au crédit d'un compte, effectués à distance[1].

Le 11 septembre 1217, à Lambeth, les conseillers du jeune roi Henri III d'Angleterre signèrent un traité avec le prince Louis de France, que les barons anglais, révoltés contre le roi Jean, avaient appelé à leur aide. Aux termes de l'accord, Louis s'engageait à quitter l'Angleterre moyennant une indemnité de 6 000 marcs; il était stipulé que cette somme serait payée au Temple de Londres, le règlement définitif devant être fait au Temple de Paris.

En 1224, Henri III, roi d'Angleterre, devait verser 1 400 marcs à Hugues, comte de la Marche; l'opération se dénoua par un virement entre les Maisons de Londres et de la Rochelle.

Enfin rappelons que dans le compte de la reine Blanche de Castille, nous avons relevé un versement du Roi de 1 500 livres qui a dû être fait simplement en écritures, par un débit au compte du Trésor.

En matière de dépôt irrégulier, on constate donc l'influence prépondérante de la pratique. Les comptes courants sont apparus lorsque les particuliers ont voulu se débarrasser du souci, non seulement de la conservation de leurs deniers, ce qui n'aurait mené qu'au dépôt régulier, mais encore de leur service de caisse et de la tenue de leur comptabilité financière. Naturellement le banquier ne pouvait effectuer de règlement par le débit du compte de son client que sur un avis écrit ou scellé émanant de ce client, ce qui constituait une forme primitive du chèque. Le point de vue commodité n'avait pas encore fait place aux subtilités juridiques.

---

1. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 32.

### IV. — Prêts et avances.

L'Ordre du Temple avait amassé une grande fortune dont une partie était en numéraire. Plutôt que de la laisser improductive, ce qui eût été contraire à l'esprit pratique de l'Ordre, les Templiers consentaient des prêts et des avances à des personnes dont la solvabilité était connue.

L'opposition de l'Église aux prêts à intérêt pose le problème des modalités de ces emprunts, car, à cette époque, dans la plupart des contrats de prêts, le capital seul est mentionné. Il est certain que les prêts consentis par le Temple n'étaient pas sans rémunération : au Moyen Age, les procédés pour tourner les prescriptions légales[1] étaient aussi nombreux que ceux imaginés aujourd'hui par prêteurs et emprunteurs, pour éviter la perception de l'impôt sur le revenu des créances.

Quand les Templiers avaient affaire à un personnage de l'importance du roi de France, dont le compte courant était souvent débiteur, ils pouvaient consentir des avances sans intérêt, car la gestion du Trésor royal leur procurait des avantages politiques et économiques.

Dans les contrats de prêts, il était parfois mentionné avec soin que l'opération était faite sans intérêt, mais, le plus souvent, le silence était éloquent. D'ailleurs personne n'était dupe, pas même le Pape. En effet, Clément IV ayant contracté des emprunts pour le compte de Charles d'Anjou, écrivait lettres sur lettres à Simon, son légat en France, pour lui demander de rembourser le montant de ces emprunts sur le produit de la décime accordée au prince angevin. Le Pape déclarait que les prêteurs ne devaient pas éprouver une perte où ils espéraient un profit[2].

Il était facile de dissimuler l'intérêt en le prélevant au moment

---

1. Comme il était notoire que l'interdiction du prêt à intérêt n'avait qu'un caractère théorique, les taux maxima d'intérêt furent fixés, au XIII^e siècle, par des Ordonnances royales. Par Ordonnances de septembre 1206 et de février 1219, les juifs ne pouvaient prêter à un taux supérieur à 2 deniers par livre et par semaine (43 0/0 l'an). A. Luchaire. *Histoire de France,* d'E. Lavisse. *Louis VII. Philippe Auguste. Louis VIII,* page 240.

2. G. Servois. *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique,* page 10.

de l'octroi du prêt ou en l'ajoutant à la masse du capital. Remarquons d'ailleurs que le plus grand profit des prêteurs n'était pas constitué par l'intérêt lui-même, mais résultait d'une clause figurant communément dans les actes d'emprunt à cette époque. D'après cette disposition, l'emprunteur s'engageait, en cas de non-paiement à l'échéance, à dédommager le prêteur de tous les dommages causés par son retard; le montant de la réparation étant, la plupart du temps, laissé à l'appréciation du prêteur lui-même, sous la foi du serment.

Le Temple consentait des prêts, mais il semble bien qu'il ait été très prudent en cette matière; nous ne le trouverons pas, en effet, très empressé à combler le déficit chronique du Trésor du Roi de France.

Pendant la deuxième Croisade, le roi Louis VII s'étant trouvé démuni d'argent en emprunta aux Templiers et écrivit à son ministre Suger de rembourser les Chevaliers[1].

Le trésorier du Temple avait payé pour le compte de Gui de Chatillon, comte de Saint-Paul, à Eustache de Milli une somme de 1 000 livres parisis. Par acte du 12 juin 1259, le comte de Saint-Paul s'était engagé à rembourser ces 1 000 livres le 1er novembre suivant; le règlement n'ayant pas été effectué à cette date, le 16 novembre le comte contractait une nouvelle obligation, aux termes de laquelle il devait rembourser au mois de février 1260[2].

Le roi Jean sans Terre, toujours à court d'argent, avait souvent recours aux Templiers dans ses moments de détresse. En 1214, il remboursa au Maître du Temple, à Londres, une somme de 1 100 marcs, qu'il avait empruntée à l'Ordre pour pouvoir amener des troupes en Angleterre[3].

A une époque où la loyauté n'était pas monnaie courante, les Templiers préféraient ne consentir que des prêts garantis. En 1216, les Templiers accordèrent un prêt de 1 000 marcs à l'Abbaye de Cluny et ils demandèrent à la comtesse de Champagne d'en garantir le remboursement[4]. Lors de la croisade de Louis IX en Égypte, l'argent ne tarda pas à faire défaut aux Croisés. Des avances

1. L. de Pastoret. *Louis VII dit le Jeune.* Services que lui rendirent les Templiers pendant son expédition à la Terre Sainte, page 53.
2. Delisle. *Templiers*, pages 103 et 104.
3. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 31.
4. Delisle. *Templiers*, page 96.

leur furent consenties par les Templiers ou par leur intermédiaire, mais le Roi dut se porter caution en cas de non-paiement[1].

Lorsque les cautions personnelles ne paraissaient pas avoir une valeur suffisante, le Temple exigeait des sûretés réelles. Le roi Jean sans Terre, qui désirait emprunter 1 100 marcs aux Templiers d'Angleterre et 2 000 marcs aux Templiers du Poitou, dut consigner, en couverture de cette avance, une quantité égale d'or[2]. Vers 1240, l'empereur Beaudoin II de Constantinople engagea la Vraie Croix, en garantie d'un emprunt qu'il avait contracté auprès des Templiers de Syrie[3].

Le montant des avances n'était pas toujours remboursable en une seule fois, dans de nombreux contrats le débiteur s'engageait à régler en plusieurs annuités. Le montant de l'annuité était égal exactement au quotient de la somme empruntée par le nombre d'échéances : là encore l'intérêt se dissimulait[4].

Pourtant un acte mentionne, en termes non équivoques, le paiement de frais et d'intérêts à l'occasion d'un prêt. Édouard, fils de Henri III, roi d'Angleterre, avait emprunté de grosses sommes d'argent en Terre Sainte, pour les besoins de son armée. Le remboursement en fut effectué au Temple de Londres, le 11 août 1274, et Guillaume de Beaujeu, Grand Maître du Temple, reconnut avoir reçu 24 974 L. t. et 5 333 L. 6 s. 8 d. t. *tam super principali quam super custibus, dampnis et interesse*. Le Grand Maître avait d'ailleurs déposé les originaux des actes de ces emprunts à la Maison du Temple de Paris, et, par prudence, il ne les apporta pas à Londres à l'époque du remboursement[5-6].

---

1. A. E. Sayous. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor*, pages 265 et s.
2. Delisle. *Templiers*, page 16.
3. Delisle. *Templiers*, page 17.
4. Delisle. *Templiers*, page 11, et Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 35.
5. Delisle. *Templiers*, pages 87 et 246.
6. Voici un autre exemple, extrait des *Documents en français des Archives angevines de Naples* (*Règne de Charles Ier*) réunis et publiés par M. A. de Boüard et montrant les Templiers d'Orient agissant en qualité de prêteurs en même temps que des Lombards.

Le roi mandait aux trésoriers de verser à Frère Pierre de Fontaine, chevalier du Temple, procureur de « *Frère Pierre le Greffier, commandeur des mesons d'icele meesmes chevalerie dou Temple en Secile et en Puille* », 4 000 onces, dont 2 800 avaient été prêtées par « *Guillaume de Biaujeu, maistre de la seinte meison de la Chevalerie dou Temple en Acre, nostre amé cousin* » et les 1 200 autres par certains marchands

Nous avons vu qu'il était prévu, la plupart du temps, des dommages-intérêts contractuels, pour le cas où les emprunts ne seraient pas remboursés au jour fixé. Lorsque le débiteur ne payait pas, le différend était soumis à la justice. Geoffroy de Sergines, un des plus ardents défenseurs de la Terre Sainte, Sénéchal du royaume de Jérusalem, avait, avec son fils, emprunté aux Templiers une somme de 3 000 L. t. Une clause pénale prévoyait que si le remboursement n'était pas effectué au terme fixé, ils paieraient une amende de 3 000 L. Geoffroy et son fils moururent avant de s'être acquittés de leur dette. Les Templiers firent alors citer devant le Parlement de Paris, Isabelle, veuve du fils de Geoffroy et Jean d'Arties son nouvel époux. Ceux-ci furent condamnés, par défaut, au remboursement du principal, le Parlement de Paris se réservant de statuer sur la question de l'amende et des dommages-intérêts[1]. Cet arrêt est intéressant à deux points de vue. Tout d'abord il indique clairement que les juges ne s'estimaient pas liés par la clause pénale figurant ordinairement dans les contrats de prêts et qu'ils se reconnaissaient le droit de procéder à l'évaluation directe du dommage subi. D'autre part cet arrêt montre que la femme était tenue des dettes de son mari décédé, soit à titre personnel, soit à titre d'héritière, et que le second mari, répondant des dettes de sa femme, même antérieures au mariage, se trouvait ainsi être tenu de dettes du premier mari de son épouse.

Pour éviter des maniements de fonds, à une époque où les espèces monnayées étaient relativement rares, on pratiquait communément la compensation des dettes. L'opération dont nous allons parler n'intéresse pas le Temple en tant que prêteur, mais, néanmoins, elle mérite d'être signalée dans ce chapitre[2]. Le roi Henri d'Angleterre avait emprunté à des marchands de Florence une somme de 780 marcs. Ce montant était remboursable au Temple de Londres à la Pentecôte 1261 et une clause pénale prévoyait le paiement d'une indemnité de 200 marcs en cas de retard. De son

---

d'Acre à R. de Sanseverino, comte de Marsico, Vicaire du royaume de Jérusalem et à Maître Pierre d'Étampes son trésorier, « *tant pour soustenir lui et nostre gent, qui sunt a lui, comme pour aucuns autres noz services. Donné à la Tour de Cajes le XXIIII jour de marz* ». La Tour Saint-Elme, le 24 mars 1279, *op. cit.* Tome II. Documents.

1. Delisle. *Templiers*, page 18.

2. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 38.

côté le roi d'Écosse, Alexandre III, devait à ces mêmes Florentins une somme de 550 marcs. Or il se trouvait que le roi Henri d'Angleterre était débiteur lui-même du roi d'Écosse : depuis 1251, il lui devait, en effet, le montant de la dot de Margaret sa fille, qui avait épousé le roi Alexandre. Les dettes furent compensées par un acte en date du 12 mai 1260. Le roi d'Angleterre, au lieu de recevoir 780 marcs, ne reçut que 230 marcs. De ce fait la dette du roi Alexandre envers les Florentins se trouva éteinte et le roi Henri fut considéré comme ayant payé une partie de la dot de sa fille, à concurrence de 550 marcs. Le même jour, le Roi remboursa à ces Florentins une dette de 100 livres et il leur versa, en outre, un « don » de 80 marcs, en reconnaissance de leur prêt. M. Servois a fait remarquer que, sous cette appellation de « don », les Italiens cachaient le mot « intérêt »[1]. L'exclusive jetée contre l'emploi de ce terme était respectée, cela ne trompait personne mais les apparences étaient sauvées[2].

## V. — Cautions.

Plutôt que d'avancer lui-même des fonds, le Temple pouvait se porter caution d'une personne qui désirait contracter un emprunt ou qui avait une obligation à remplir vis-à-vis d'un tiers.

Lorsque Louis IX autorisa Geoffroy de Sergines à contracter des emprunts au nom du roi de France, ces prêts furent réalisés par l'intermédiaire des Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital, mais les Ordres durent se porter caution en cas de non-remboursement à l'échéance[3].

En 1222, Thibaud, comte de Champagne, devait verser à l'un de ses hommes une somme de 100 sous de Provins; cette obligation fut cautionnée par Frère Aymard, trésorier du Temple[4].

1. G. Servois. *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique*, page 10.

2. Au moment du remboursement, le prêteur devait restituer l'acte d'emprunt intact, revêtu encore du sceau de l'emprunteur. En Égypte, des Croisés s'étaient faits consentir des prêts par des Italiens. Comme ils n'avaient pas exigé la restitution de leur engagement revêtu de leur sceau, des prêteurs, peu scrupuleux, leur réclamèrent une seconde fois le paiement de la dette. Le roi Louis IX dut intervenir pour faire cesser ces abus. A. E. Sayous. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor*, page 273.

3. G. Servois. *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique*, page 6. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*. Tome IV, page 155.

4. Delisle. *Templiers*, page 98.

Le vendredi 20 août 1255, un traité fut conclu entre le roi de Castille et Louis IX, relatif à un projet de mariage entre le fils aîné du roi de France, Louis, et Bérengère de Castille. Il était convenu que si les parents de Bérengère venaient à avoir un fils, ils devraient verser une somme de 30 000 marcs pour doter leur fille. Les Templiers et les Hospitaliers se portèrent garants du payement de cette somme[1].

Aux termes du traité signé à Londres le 13 octobre 1259, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, Louis IX devait payer à Henri III, pendant deux ans, la solde de cinq cents chevaliers. Le Temple et l'Hôpital étaient cautions du paiement de cette indemnité de guerre[2].

La valeur des engagements du Temple était si bien connue, que même les Infidèles demandaient la garantie du Temple, lorsqu'ils traitaient avec les Francs. Le chroniqueur arabe, auteur du *Livre des deux Jardins*, raconte qu'après la prise de Saint-Jean d'Acre (Akka) par les Croisés, le sultan entra en pourparlers avec les Chrétiens au sujet d'échange de prisonniers. Il demanda aux Templiers de se porter garants du paiement de l'indemnité dont il avait été convenu. Les Templiers refusèrent en répondant : « Vous avez la parole jurée et l'aman, contentez-vous en[3]. »

## VI. — Séquestres et consignations.

Le Temple était souvent constitué séquestre. On faisait ainsi confiance à la grande liberté politique de l'Ordre.

En 1158, Henri, fils de Henri II, roi d'Angleterre, devait épouser Marguerite, fille de Louis VII. La dot de la fille du roi de France comprenait notamment Gisors et d'autres châteaux. Comme les deux enfants n'avaient pas encore l'âge de mariage, il fut convenu que ces places fortes seraient gardées par les Templiers, comme en séquestre[4]. Il s'agissait là, sans doute, d'un séquestre d'une nature

1. Delisle. *Templiers*, page 19.
A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*, Tome III, page 254.
2. Delisle. *Templiers*. page 19.
A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*. Tome III, page 488.
3. Recueil des Historiens des Croisades. *Historiens orientaux*. Tome V, page 32.
4. Delisle. *Templiers*, page 10.

un peu spéciale, dans lequel on faisait davantage appel à la valeur militaire de l'Ordre, qu'à ses talents financiers.

Mais le Temple était aussi choisi comme séquestre financier. Le demi-frère d'Henri III d'Angleterre, William de Valence, marié à une héritière anglaise, utilisait les services de la Maison de Londres en tant que banque[1]. William fut un jour obligé de quitter le royaume à cause de l'hostilité des barons. Son trésor, saisi au Temple, était extraordinaire, raconte Mathieu Paris; il fut mis sous séquestre et les revenus de ses terres furent payés, en son absence, au trésorier du Temple. Néanmoins sa femme était autorisée à toucher chaque année, sur ces revenus, une somme de 400 livres. Un peu plus tard, la femme de William rejoignit son mari à l'étranger, naturellement sa pension fut supprimée et les Templiers reçurent l'ordre de garder les revenus de William jusqu'à nouvel ordre. Le roi Henri, d'ailleurs, ne respecta pas ce séquestre. Toujours besogneux, il utilisa le trésor et les revenus de son demi-frère, d'une part à son profit et d'autre part en faveur de son neveu Henri dont le père, Richard de Cornouailles, venait d'être désigné comme empereur d'Allemagne.

La durée du séquestre était fixée par l'autorité qui l'avait ordonné et, pendant ce temps, le Temple, qui n'était que gardien, devait ignorer le véritable propriétaire. Nous avons déjà vu l'Ordre se constituer séquestre, de sa propre initiative, lors de la tentative de saisie du trésor d'Hubert de Burgh, par son ancien pupille, le roi d'Angleterre Henri III.

Parfois on consignait entre les mains des Templiers des sommes dont la propriété était contestée ou qui représentaient la valeur d'une chose litigieuse. La somme consignée n'était rendue que dans les conditions prévues par l'acte de consignation; à défaut, une décision de justice fixait les modalités de la restitution. L'accord de toutes les parties ayant participé à l'acte de consignation était d'ailleurs suffisant pour permettre la mainlevée, même si les conditions de l'acte n'étaient pas remplies. Voici deux exemples de consignations à caractères un peu différents :

Camus de Meulan, prévôt de Bourges pour Philippe le Bel, était accusé de divers méfaits et dut consigner au Temple une somme de 200 L. t. Le Parlement, dans sa session de la Pentecôte 1290, auto-

---

1. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 38.

risa la levée de cette consignation à concurrence de 100 L. t.; les autres 100 L. t. étant acquises au roi, à titre d'amende[1].

Lorsque la paix fut signée entre Henri III et Louis IX, la comtesse de Montfort refusa de reconnaître la validité du traité, du fait, prétendait-elle, qu'une clause était contraire à ses droits de douairière. Le roi d'Angleterre, pour tourner la difficulté, s'engagea à consigner, au Temple de Paris, une somme de 15 000 marcs. Aux termes d'un accord en date du 3 décembre 1259, signé à Saint-Germain-des-Prés par Henri III et Louis IX, le roi d'Angleterre consentit à laisser entre les mains du roi de France une partie de la somme qui lui était due par ce prince, en garantie des satisfactions qu'il pourrait être amené à donner au comte et à la comtesse de Montfort. Cette consignation ne pouvait être levée que sur présentation d'une lettre des évêques de Lincoln et de Londres, attestant que l'objection soulevée par la comtesse de Leicester avait été réglée[2].

## VII. — Paiement de rentes.

Des arrérages de rentes étaient payés aux guichets du Temple et certainement dans toutes les Commanderies. Ces rentes étaient temporaires, viagères ou perpétuelles et elles avaient les origines les plus diverses. Certaines étaient payées par l'Ordre pour son propre compte, notamment dans le cas où le Temple avait acheté un domaine à charge de payer une rente au cédant; mais le Temple se chargeait aussi de faire le service des rentes pour le compte de ses clients.

Il n'était pas encore question, à cette époque, de capitalisation. Lorsque le client était titulaire d'un compte courant, les arrérages de la rente étaient tout simplement prélevés sur les capitaux déposés en compte. Dans le cas où la rente à servir était temporaire, le plus souvent le débiteur versait, en une seule fois, une somme égale au montant de chaque annuité multiplié par le nombre de termes.

Les rentes foncières, payées par le Temple à la suite d'acquisitions de domaines et de maisons, étaient très importantes, mais dans

1. Delisle. *Templiers*, page 14.
2. Delisle. *Templiers*, page 13.
A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*. Tome III, page 496.

cette étude, ce sont surtout les rentes payées pour le compte de clients qui nous intéressent.

Le Temple n'acquittait les arrérages que si le débiteur lui en avait versé le montant, au moins avant l'échéance de chaque annuité[1]. Jean sans Terre avait promis en dot à Alice, comtesse d'Angoulême, une pension de 500 L.; pour montrer qu'il avait l'intention de tenir son engagement, par lettre du 6 septembre 1214 il fit remettre au Commandeur du Temple de la Rochelle une provision de 2 500 livres, sur laquelle devaient être payées les cinq premières annuités. La même année, Jean promit à Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, dépossédé de sa terre par Philippe Auguste, une pension de 6 000 L. et, pour en garantir le paiement pendant au moins cinq ans, il fit verser à la Maison de la Rochelle une provision de 30 000 livres.

Il est probable que dans le cas où il ne s'agissait pas d'une rente à titre purement gratuit, le constituant n'était plus admis à réclamer le montant de la provision qu'il avait déposée entre les mains des Templiers. Le crédit-rentier avait ainsi l'assurance que les arrérages lui seraient bien payés pendant le minimum de temps prévu.

Les rentes acquittées par le Temple pour le compte du roi de France étaient considérables et faisaient l'objet d'un paragraphe spécial de l'extrait du compte envoyé périodiquement à ce Prince. Les donations sous cette forme permettaient de s'attacher des partisans et de rendre leur fidélité plus constante.

L'octroi de rentes sur le Trésor n'avait pas toujours le caractère de don; il pouvait constituer aussi un acte à titre onéreux. Ainsi, Étienne de Mont-Saint-Jean reçut du roi Louis IX comme indemnité pour l'abandon du château de la Ferté-Alais, une rente de 300 L. p. sur le Temple de Paris, et Jeanne de Châtillon vendit, en juillet 1286, le comté de Chartres à Philippe le Bel contre une rente annuelle de 3 000 L. t. payable au Temple[2].

De hauts personnages, comme d'humbles serviteurs que le Roi voulait récompenser, étaient titulaires de rentes à titre gratuit. Dès 1227, Philippe, comte de Boulogne, touchait une rente viagère de 6 000 L. t. payable au Temple[3]. En 1303, le Roi donna à Guillaume de la Balme, écuyer, pour ses services, 40 L. de rente à vie sur le

1. DELISLE. *Templiers*, pages 11 et 12.
2. DELISLE. *Templiers*, pages 47 et 48 .
3. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 249.

Temple[1]. Ces rentes étaient à la discrétion du Roi qui pouvait les supprimer ou en modifier les modalités. Philippe le Hardi convertit en rente perpétuelle la rente viagère de 50 L. t. que Guillaume Granche prenait sur le Temple[2]. Parfois le Roi accordait des rentes, mais n'en fixait pas toutes les conditions; ainsi Philippe IV fit à Simon de la Queüe un don de 109 L. 16 s. p. par an « tant qu'il plaira au Roi » et il prescrivit ensuite aux trésoriers du Temple de payer les arrérages de cette pension, audit Simon de la Queüe, sa vie durant[3].

Le service de ces rentes, ainsi que les dons divers consentis par le Roi, contribuaient à obérer davantage les finances royales; or, autour du Prince ce n'était qu'un cercle de mains tendues. Louis IX fut bon, mais il récompensait avec discernement. Son fils, Philippe le Hardi, fut le premier roi de France qui fit la fortune d'un favori. Quant à Philippe le Bel, il ne paraît pas avoir résisté beaucoup aux assauts des quémandeurs qui l'entouraient. Après la mort de ce dernier Roi, il y eut une réaction et les enrichis des règnes précédents eurent à rendre gorge, mais on chercha davantage à réglementer qu'à réprimer. La première réglementation en matière de dons faits aux dépens du Domaine royal, semble avoir été édictée à Pontoise, le 18 juillet 1318. Désormais les dons ne seront plus accordés qu'après examen en « Grand Conseil ». Le Roi ne disposera plus librement que des terres nouvellement échues par forfaiture. Lorsqu'il y aura assignation de terres par le Roi, le titulaire devra demander l'enregistrement à la Chambre des Comptes avant d'avoir la saisine. Les rentes à prendre sur le Trésor ne seront plus échangées contre des terres ou assignées sur le revenu de terres. Les rentes à vie ou à volonté du Roi ne seront payées aux héritiers des personnes qui en avaient été gratifiées que s'ils en sollicitent la continuation à leur profit, comme pour les bénéfices. La Commission instituée en mars 1321, chargée de la revision des dons et rentes octroyés au cours des règnes précédents, biens « mal donnés » ou « mal aliénés », accomplissait sa tâche avec un zèle pointilleux; elle commença même l'examen des libéralités du roi Philippe V le Long du vivant de ce Prince. L'habitude de remettre continuelle-

---

1. C. V. Langlois. *Registres perdus des Archives de la Chambre des Comptes de Paris.* Essai de restitution du « Livre Rouge », page 348.
2. Delisle. *Templiers,* page 110.
3. C. V. Langlois. *Op. cit.,* page 349.

ment en question les dons faits par le Roi et les transactions conclues en son nom date de cette époque. Tous les donataires, les pensionnaires, les personnes qui traitaient avec la Couronne étaient donc menacés perpétuellement d'une revision des avantages qu'ils avaient obtenus[1].

Les rentes payables au Temple n'étaient pas essentiellement nominatives et donnaient lieu à de nombreux contrats d'achats et de ventes. Toutefois lorsque la rente avait été accordée par le Roi, la cession devait être agréée par lui.

Nous avons relevé dans l'essai de restitution du *Livre Rouge* par C. V. Langlois, une série d'opérations sur rentes[2].

Lanfranc Cartaire, de Gênes, touchait une rente viagère de 100 L. sur le Trésor; il désirait la vendre et, par procuration, en chargea son fils Benoît. Mais il était bien difficile de trouver acquéreur pour une rente viagère, aussi Benoît commençait-il par la convertir en une rente perpétuelle de 100 L. sur le Temple[3]. Benoît Cartaire vendit ensuite ces 100 L. de rente au profit de l'abbé et couvent de Jouy.

En 1302, les héritiers de Simon de Rosay vendirent 20 L. p. de rente sur le Temple, au profit de l'abbé de Saint-Victor, au nom des pauvres écoliers de logique et de théologie, et à Jean de Villeneuve, gouverneur de la Maison des Aveugles de Paris. Le Roi ratifia cette cession.

Philippe IV, aux termes d'une lettre datée de Creil, avril 1297, approuva le transfert consenti par Marguerite de Sully à Pierre de Buxeria, écuyer, pour ses bons services, de 20 L. de rente sur le Temple. Le Roi autorisa également le bénéficiaire à disposer de ce don en faveur d'établissements religieux. De fait, ledit Pierre, par devant le prévôt de Paris, vendit cette rente à l'Abbesse du couvent des Sœurs Mineures de Sainte-Claire près Paris[4].

---

1. C. V. LANGLOIS. *Registres perdus des Archives de la Chambre des Comptes de Paris.* Le registre Bel et la « *Révocatio donorum* », page 102.
2. C. V. LANGLOIS. *Op. cit.*, page 305.
3. A quelles conditions? Il eût été intéressant de le savoir.
4. C. V. LANGLOIS. *Op. cit.* Essai de restitution du Livre Rouge, page 297.

## VIII. — Transmission d'argent à distance.

### 1° Portage d'argent.

Les règlements à distance sans maniement d'argent permettaient d'éviter les risques inhérents aux transports terrestres et surtout maritimes. Mais la possibilité d'opérer sans transport de monnaies était liée à l'existence de capitaux disponibles dans la place où un paiement était à faire; à défaut de ceux-ci, on était bien obligé de recourir à l'envoi d'espèces monnayées. Ce portage était, d'ailleurs, aussi bien pratiqué entre l'Europe et la Syrie, qu'entre des places de l'Europe.

Le Pape confiait souvent aux Ordres militaires le soin de convoyer outre-mer le produit des impositions levées en faveur de la Terre Sainte. Par lettre du 1er juillet 1220, Honorius III chargea en proportions égales le Temple et l'Hôpital de transporter en Syrie le produit du vingtième qu'on levait alors[1].

En Europe, c'étaient les Templiers qui effectuaient les portages de monnaies pour le compte du roi d'Angleterre[2]. En 1253, Henri III fit une expédition en Gascogne, mais ses troupes, mal contrôlées, ravagèrent des domaines du comte de Toulouse. En février 1254, le Roi fit remettre 1 500 L. à Alan de Kancia, Frère du Temple, pour les verser à Paris, au comte de Toulouse, à titre d'indemnité. Ce Templier devait veiller sur l'argent qui lui avait été confié « au milieu des périls de la mer, du feu et des nombreux voleurs à ses trousses ». Alan de Kancia devait être un spécialiste de ce genre de mission, car il fit encore un voyage à Paris en mai de la même année pour payer au comte de Toulouse une nouvelle indemnité de 1 460 L. et en août, il remit à Henri III, à Bordeaux, une somme de 4 671 marcs. Lorsque, un peu plus tard, étant toujours en Gascogne, le roi d'Angleterre eut besoin d'argent pour son retour, il écrivit aux Officiers de l'Échiquier de lui en envoyer par « des Templiers, Hospitaliers ou autres messagers sûrs ». La paix ayant,

1. DELISLE. *Templiers*, page 21.
2. BRUCE WILLIAMSON. *The history of the Temple*, page 37.

d'autre part, été conclue avec le roi de France, Henri revint en Angleterre en passant par Paris. Lui et sa suite furent logés au Temple, où ils convièrent à un banquet le roi Louis IX et ses barons[1].

**2° Transmission d'argent à distance sans maniement d'espèces.**

Au XIIIe siècle, le développement des transactions, surtout entre l'Europe et la Syrie, eut pour conséquence d'étendre le champ de la circulation monétaire qui cessa d'être locale pour devenir internationale. Le commerce de l'argent connut, à cette époque, un grand essor et l'étude des règlements à distance est d'autant plus intéressante que les origines de la lettre de change doivent être recherchées dans ces paiements.

Il n'est d'ailleurs pas possible de parler de lettre de change au XIIIe siècle. On utilisait alors pour réaliser les contrats de change et pour remplir le rôle d'instruments de paiement et de crédit des écrits, différents dans la forme suivant chaque opération à réaliser. Ces écrits étaient une création de la pratique et ils faisaient partie de la correspondance commerciale ordinaire. Il ne faut pas attacher d'importance, comme nous l'avons déjà écrit, à la cause de l'obligation qui est reproduite dans le texte de ces actes, ce n'est qu'un souvenir des formes du droit romain. Le point de vue juridique ne paraît pas avoir soucié autrement les commerçants et capitalistes chrétiens du Moyen Age; le résultat pratique avait seul de la valeur à leurs yeux[2].

Nous n'insisterons pas sur le change manuel. Les opérations de ce genre avaient certes, à cette époque, une importance particulière, mais comme, la plupart du temps, il s'agissait de contrats verbaux qui se dénouaient au comptant, on n'en conservait pas trace. Dans les Foires, pour simplifier le travail des changeurs, le cours des changes des espèces était fixé d'après une monnaie de compte spéciale : le marc ou le ducat des Foires[3]. L'emploi des mon-

1. H. DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*, page 243.
2. Sur ce point, le texte des actes publiés par L. BLANCARD. *Documents sur le commerce de Marseille au XIIIe siècle*, est particulièrement édifiant.
3. HUVELIN. *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, page 542.

naies de compte, d'un caractère usuel au Moyen Age, permet de dire que tout caissier devait alors opérer comme un changeur[1]. On traitait en monnaie de compte et les paiements étaient faits naturellement en monnaie métallique[2] : l'examen des écritures du Journal de Caisse du Temple le démontre bien. Ainsi, le 18 décembre 1295, Frère Jean, caissier du Temple, enregistrait différentes recettes pour 479 livres parisis[3], mais, en réalité, il avait reçu effectivement :

« 25 L. 14 s. 2 d. p., 33 s. p. *doubles*, 64 L. 2 s. 6 d. t., 48 s. t *doubles*, 37 L. 11 s. 4 d. t. *argenti*, *valent* 394 L. 9 s., 32 d. *sterlingorum.* »

Le commerce avec l'Orient constituait le support économique des opérations sur argent à très longue distance sans déplacement de capitaux; pour cette raison, il est nécessaire d'étudier préalablement les formes de ce commerce et d'examiner les intérêts en jeu.

A) **Forme du commerce international avec la Syrie.** — Le développement de ce commerce fut une conséquence des Croisades. L'occupation des Lieux Saints ouvrit de nouveaux débouchés aux produits européens. Les commerçants traitèrent non seulement avec les nouveaux possesseurs du pays, mais encore avec les populations musulmanes. Un courant commercial se dessina entre Venise, Gênes, Marseille, Barcelone d'une part et la Syrie et les ports de la côte barbaresque d'autre part[4].

Une partie des marchandises vendues en Foire était dirigée sur les ports pour être expédiée outre-mer. Le désir de réaliser des bénéfices plus importants incitait les armateurs à ne pas laisser revenir leurs vaisseaux sur lest. C'est ainsi que les navires retour d'Orient étaient chargés de produits jusqu'alors inconnus, destinés à être vendus en Foire après avoir transité par les ports de la Méditerranée.

---

1. Dans la comptabilité du Trésor, et probablement du Temple, le journal sur lequel on enregistrait les recettes et les dépenses de caisse s'appelait *Journal du changeur*. BORRELLI DE SERRES. *Recherches.* Tome III, pages 183 et suivantes.

2. A certaines époques, notamment sous Louis IX, le Roi a voulu frapper des monnaies représentant exactement l'unité de compte (voir plus loin page 156).

3. Le Temple de Paris centralisait ses écritures en monnaie de compte parisis.

4. M. A. E. SAYOUS dans une série d'études a examiné les différentes formes de l'activité commerciale entre l'Europe et le Proche-Orient au XIII[e] siècle. Nous avons utilisé ces travaux en en faisant une synthèse.

**B) Personnes en présence.** — Il y avait dans ce cycle commercial trois personnages principaux, dont les rôles étaient bien différents : le capitaliste, le commerçant et le banquier.

Le capitaliste résidait dans un des ports européens de la Méditerranée ; c'était un Génois ou un Marseillais, disposant de capitaux qu'il faisait fructifier, principalement dans des opérations à caractère spéculatif. Le capitaliste travaillant avec ses propres deniers, pouvait les engager dans des opérations à longue échéance et aussi plus ou moins aléatoires, le risque de mer étant à sa charge.

Le commerçant n'avait pas toujours de disponibilités ; il empruntait au capitaliste pour acheter des marchandises et aller les vendre, lui-même, outre-mer. Le prêt était remboursable seulement si le navire arrivait à destination et, en général, un certain nombre de jours après son heureuse arrivée, c'est-à-dire pratiquement après la vente des marchandises[1].

Le banquier établi dans les Foires, dans les ports et aussi en Orient, n'octroyait que des crédits à court terme et non liés à une opération spéculative ; il se chargeait d'opérations de prêt, de change et d'encaissement pour le compte des capitalistes. Les banquiers, étaient, le plus souvent, des Siennois et des Placentins.

**C) Intérêts en présence et moyens mis en œuvre pour les concilier.** — Ces différents intérêts en présence avaient le caractère commun d'être tendus vers un but unique : un gain substantiel en argent.

Un commerçant de Marseille avait importé des marchandises d'Orient et se proposait de les vendre en Foire. Il trouvait dans sa ville un banquier, Siennois ou Placentin, qui cherchait des capitaux sur cette même Foire et était disposé à lui consentir une avance sur ses marchandises, remboursable en Foire[2]. Chacun y trouvait son avantage : le commerçant évitait le rapatriement du produit de

1. Dans le contrat de commande, le capitaliste n'était plus un simple prêteur, il participait à l'opération commerciale. Le contrat prévoyait le partage des bénéfices dont le capitaliste s'octroyait la plus large part ; de plus le commandité supportait sa part de risques de mer.

2. A. E. Sayous. *Le Commerce terrestre de Marseille au XIIIe siècle*, page 42.

A. E. Sayous. *Le capitalisme commercial et financier dans les pays chrétiens de la Méditerranée occidentale depuis la première Croisade jusqu'à la fin du Moyen Age*, pages 274 et suivantes.

la vente de ses denrées et le banquier n'était pas obligé de se munir d'espèces monnayées pour se rendre à la Foire.

On a voulu voir dans le crédit accordé au commerçant une sorte d'escompte; il est difficile d'admettre cette théorie, car l'opération commerciale sur laquelle reposait le contrat, la vente de marchandises, n'était encore qu'à l'état de projet. Dès lors comment analyser cette opération? Pour cela il faut étudier les intérêts des deux parties. Le banquier italien désirait avoir des disponibilités au moment des opérations de liquidation de la Foire. Le commerçant, lui, possédait un certain fonds de roulement[1] qu'il avait investi en marchandises; plus son cycle économique argent-marchandises-argent aurait une fréquence élevée, plus il réaliserait de bénéfices. Il avait donc avantage à toucher le plus rapidement possible le prix de ses marchandises quitte à perdre, en intérêts, une partie de son bénéfice commercial. L'opération était pour le banquier un change à terme; il s'assurait, pour une époque et sur une place déterminées, un actif en monnaie. Mais pour être certain qu'il disposerait des deniers en Foire au jour où il en aurait besoin, il s'interposait dans l'opération commerciale en octroyant un crédit au commerçant. Donc, au lieu de payer le produit du change à l'époque de la Foire, il en versait le montant au moment de la conclusion du contrat. Le banquier pouvait opérer sans risques, car l'avance était garantie par des marchandises; en outre, par ce contrat, il liait définitivement le commerçant qui ne pouvait plus se soustraire à l'exécution de son obligation.

M. Sayous a signalé que dans les déplacements de capitaux, Levin Goldschmidt avait cherché l'origine du change et Schaube, l'origine des instruments de crédit. Tous deux avaient raison, car dans ces déplacements d'argent, le banquier et le commerçant avaient des intérêts complémentaires mais différents : la partie change était la plus importante pour le banquier, tandis que le commerçant était surtout intéressé par le crédit qu'il obtenait. On ne peut pas dire, *a priori*, que l'opération était une source de profits, soit pour le banquier, soit pour le commerçant : le report ou le déport sur l'achat de monnaie à terme, ajouté à l'intérêt du crédit octroyé faisait-il ressortir un bénéfice en faveur du banquier ou en faveur du com-

1. Fonds de roulement propre ou emprunté.

merçant?[1] Si le banquier trouvait facilement de l'argent sur Foire, il y avait déport sur la monnaie de Foire; si, au contraire, l'argent sur Foire était difficile à trouver, il pouvait y avoir report[2].

Il arrivait aussi que le banquier italien pratiquait l'opération inverse : un commerçant s'adressait à lui pour acheter du change sur Foire. Ce genre d'affaires ne paraît pas avoir beaucoup intéressé les banquiers, car on en relève peu d'exemples. Il est possible d'en déduire que les bénéfices réalisés en Foire devaient être importants. Beaucoup plus fréquentes étaient les opérations de change entre banquiers.

Les achats de change sur Foire, par des banquiers ou par des commerçants, ne constituaient pas pour eux un but essentiel de leur activité, mais un accessoire ou mieux un moyen.

Examinons maintenant ce qui se passait en matière de commerce maritime. Le commerçant n'entrait plus en relations avec un banquier, car, celui-ci, comme nous l'avons déjà écrit, n'aimait pas se charger d'opérations à caractère incertain comme les crédits maritimes. Le commerçant traitait alors avec un capitaliste.

Le commerçant avait toujours intérêt à accroître la fréquence de son cycle économique qui était encore plus étendu que dans le commerce terrestre, par suite de la durée des traversées maritimes; pour lui la question crédit était donc primordiale; l'opération de change à laquelle il était mêlé ne l'intéressait qu'indirectement. En effet, s'il avait opéré seul il aurait chargé la marchandise sur un navire et l'aurait vendue à destination ou fait vendre par un de ses mandataires; il aurait rapatrié les monnaies étrangères reçues en règlement de ses denrées et, à leur arrivée, les aurait converties en monnaie locale par un change manuel. Le commerçant aurait eu ainsi quelques chances de perdre son capital par suite d'un double risque de mer. Même si cette éventualité ne s'était pas produite, son bénéfice se serait trouvé diminué du montant des dépenses afférentes au retour des deniers et des frais du change manuel;

1. L'intérêt était naturellement noyé dans le bénéfice ou la perte au change.

2. L. Blancard. *Documents sur le commerce de Marseille au XIII^e siècle.* Voir *in fine*, Annexe I, une note sur les opérations de change entre Marseille et Provins à l'occasion de la Foire tenue dans cette dernière ville en mai 1248, montrant que ces opérations paraissent avoir été financièrement en faveur du commerçant vendeur de change en Foire.

enfin la vitesse de rotation de son fonds de roulement eût été considérablement réduite.

Pour éviter tous ces frais et risques et développer son activité économique, le commerçant trouvait, avant l'embarquement de ses marchandises, un capitaliste qui lui consentait un prêt remboursable en Orient, après l'arrivée du navire. L'opération devenait sans périls pour le commerçant, car le capitaliste prenait à sa charge les aléas de la navigation. Il y avait donc en faveur du chargeur une sorte d'assurance maritime[1].

Pourquoi le capitaliste prenait-il à sa charge le risque de mer? Tout d'abord les bénéfices étaient très importants quand le navire arrivait à bon port. Ensuite, si le capitaliste avait voulu réaliser une opération financière en Orient, il aurait dû effectuer un portage d'argent et le risque de mer eût été naturellement à sa charge; le contrat avec le commerçant évitait ce transport, mais le capitaliste conservait le risque pour lui.

Ce contrat réalisait bien un change[2], mais le notaire avait-il raison d'écrire comme cause de l'obligation *ex causa cambii vel permutationis*. L'essentiel du contrat était pour le commerçant un crédit qui lui était accordé et lui permettait d'accroître son activité; accessoirement, il était déchargé du risque de mer. Le capitaliste, de son côté, envisageait l'opération du point de vue spéculatif; le change de place qui en résultait avait pour lui un caractère principal ou secondaire, suivant l'importance des opérations qu'il se proposait de faire au retour[3].

De toute façon, ce n'était pas une lettre de change dans l'acception juridique moderne de ce terme. Une des fonctions économiques de ce titre était bien remplie, mais ni la forme, ni les caractères n'étaient ceux de la lettre de change actuelle. Le résultat pratique seul comptait pour les contractants et la cause de l'obligation indiquée par le notaire devait bien peu les inquiéter.

---

1. Les contrats d'assurance maritime ont un caractère principal, tandis que dans les opérations que nous étudions, la prise en charge du risque de mer par le capitaliste n'était qu'un accessoire.

2. Voir de nombreux exemples de contrats de ce type dans Blancard. *Documents sur le commerce de Marseille au XIII[e] siècle.*

3. Le contrat de commande permettait aussi de disposer de capitaux en Orient; le capitaliste donnait alors des instructions au commandité sur l'emploi qu'il devait faire des deniers provenant du produit de la vente des marchandises.

Lorsque le commerçant avait remboursé le montant du prêt, le capitaliste disposait de fonds sur une place de l'Orient. Pour les rapatrier en réalisant de nouveaux bénéfices, plusieurs opérations étaient possibles. Le capitaliste pouvait acheter des marchandises exotiques pour les revendre en Europe, mais nous avons déjà vu qu'il ne faisait pas volontiers d'opérations sur marchandises; aussi préférait-il passer un contrat de commande avec un commerçant. Si ce dernier voulait s'affranchir des risques de mer, le capitaliste passait avec lui un « contrat de change », exactement dans les mêmes conditions qu'à l'aller, comme nous l'avons examiné précédemment. Enfin, le capitaliste pouvait consentir un prêt remboursable en Europe; des actes passés à Marseille, au milieu du XIIIe siècle, prévoyaient que les capitaux réunis en Orient pourraient être prêtés au roi de France, au Temple ou à l'Hôpital.

Les contrats passés entre capitalistes, banquiers et commerçants avaient pour conséquence de permettre des règlements à distance sans maniement d'argent. L'argent monnayé « travaillait » donc sur place et ceci présentait un double avantage : les risques du portage étaient évités et il était suppléé à l'insuffisance de la circulation monétaire à cette époque[1]. Même au Xe siècle, où les opérations commerciales étaient moins importantes qu'au XIIIe, la pénurie de monnaie fut si grande dans les Flandres que le comte Baudoin III dut édicter une réglementation concernant les ventes sans monnaie sur les marchés[2].

Au XIIIe siècle, les princes n'étaient pas favorables à l'exportation des espèces monnayées. Les règlements et les interdictions de Philippe le Bel sur ce point sont bien connus. Il y a donc lieu d'observer que les contrats de change, de commande ou de prêt devant se dénouer sur une place lointaine permettaient précisément aux capitalistes, aux banquiers et aux commerçants de faire travailler leurs capitaux à l'importation et à l'exportation sans maniement d'espèces[3]. Lorsque, à notre époque, devant des difficultés financières croissantes, certains gouvernements étrangers ont voulu réglementer leur change, ils n'ont pas pensé immédiatement aux facilités que procure le système de la compensation

---

1. Cf. page 170 les causes des variations monétaires sous Philippe le Bel.
2. HUVELIN. *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, page 538.
3. Il est vrai que le Roi désirait simplement que le stock monétaire national ne diminuât pas.

privée pour exporter les capitaux. Ce n'est que plus tard, et seulement lorsqu'ils en ont compris le danger, que cette compensation fut interdite.

Le commerce international se développa, au XIIIe siècle, sans augmentation parallèle du stock monétaire. La pratique et l'emploi des contrats « dits de change » et des prêts remboursables sur une place lointaine constituèrent un moyen de faire travailler les capitaux à longue distance, sans les déplacer, et de réserver les espèces pour les transactions locales. On parait à l'insuffisance du stock monétaire en en augmentant la vitesse de rotation.

Toutes les opérations commerciales ou financières ne pouvaient se dénouer sans envoi d'espèces monnayées, car la balance des comptes était en faveur de l'Orient. Les appuis financiers donnés au royaume de Jérusalem et les importations de produits exotiques excédaient la valeur des exportations de marchandises occidentales. Le portage n'était pas sans périls et les risques étaient à la charge de l'envoyeur. Lorsque le Temple effectuait des portages de deniers pour le compte d'Henri III d'Angleterre, il était bien stipulé que les risques du transport devaient être éventuellement supportés par le Roi[1]. En 1251, le trésor de guerre de Louis IX en Orient étant épuisé, le Roi se fit envoyer de l'argent de France : les navires porteurs n'arrivèrent jamais[2].

D) **Influence des Croisades sur le commerce du Levant et le mouvement des capitaux.** — Lors de chaque nouvelle Croisade, les hostilités arrêtaient plus ou moins le commerce des produits orientaux, tandis que les besoins des corps expéditionnaires accéléraient le rythme des envois de produits vers l'Orient. Les capitaux s'accumulaient dans les ports de Chypre, d'Égypte et de Syrie. Comme il était plus difficile de les remployer en achats de marchandises, ils étaient prêtés aux croisés. Ceux-ci ont, en effet, toujours dépassé largement leur budget de guerre; l'argent dont ils se munissaient en vue de leur campagne était très souvent volatilisé avant même qu'ils eussent posé le pied en Terre Sainte.

Les prêts aux croisés étaient la source d'un grand profit pour les

1. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, page 35.
2. A. E. Sayous. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux pendant la septième Croisade*, page 271.

commerçants, les capitalistes et les banquiers disposant de comptoirs en Orient. En outre ces opérations permettaient aux prêteurs de rapatrier sans risques leurs capitaux, car le remboursement devait se faire en Europe.

E) **Emprunts des croisés et mouvement des capitaux entre l'Europe et l'Orient au milieu du XIII^e siècle. — Opérations faites par les Templiers.** — Nous parlerons successivement des emprunts de Marie, impératrice de Constantinople, de Yolande de Bourbon, de Gui de Dampierre, du roi Louis IX et des envois d'argent de Louis IX en Terre Sainte après son retour de Syrie.

### *Emprunts de Marie, impératrice de Constantinople*[1].

Vers le milieu du XIII^e siècle, l'Empire latin de Constantinople, à la suite de conflits incessants, était dans une situation difficile[2]. Marie, femme de l'Empereur, parente de Blanche de Castille, contracta auprès de diverses personnes des emprunts remboursables à Paris. Le 30 janvier 1249 (n. st.), elle emprunta à Escot[3] « Toscan » 550 L. t.; le même mois à Bon de Monz, « Toscan » 680 L. t. et en février de la même année 1 800 L. t. à Ernaut de Nioles, « chevalier ».

Étudions l'emprunt de 550 L. t. que Marie fit le 30 janvier 1249 à Escot, Toscan. Sur l'opération de prêt venait se greffer une opération de change qui n'apparaît pas en clair; en effet, il est peu probable qu'à Constantinople Marie ait reçu de la monnaie tournois[4].

Marie écrivit à Blanche de Castille :

*A la très haute et nostre très chière auntein et très chière dame, madame Blanche, par la grace de Deu roine de France, Marie, par cele*

1. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tome III, pages 54 à 56.
2. Marie vint à Chypre au début de 1249, pendant que Louis IX y séjournait, pour demander du secours. Le Roi promit d'envoyer trois cents chevaliers à Constantinople au moment où il quitterait la Terre Sainte, mais seulement s'il le jugeait à propos. Marie fit ensuite le voyage de Chypre en France avec son frère Jean de Brienne. Joinville. *Histoire de Saint Louis,* Ed. Firmin Didot. page 77.
3. Probablement de la Société des Scotti de Sienne.
4. La livre tournois était une monnaie de compte française.

*meisme grace empereriz de Romanie, salut et reconomandement. Cum il soit chose que nos eussiens emprunté, en Costantinople de sire Escot, Toscan, citeien de Costantinople, porteor de ces présentes lettres, V. C. et L. livres de Tornais à paier ou à fere paier en France par le serement de nos et de Jahan nostre frère à celi Escot, dedenz les XV jorz puis qu'il, ou ses comandemenz, vos aura ces lettres mostrées, nous vous prions, tant com nos povons, que vos à celi Escot, ou à son comandement ces lettres presentes portant, fetes paier V. C. et L. livres de Tornais, de ce que vos avez là dou nostre et dou Jahan mon frère. Et sache Vostre Hautesce, douce dame, que s'il n'estoit paiez, dedenz le termine devantdit, des V. C. et L. livres devantdites, que nos et Jahans, mes frères, d'iloques en avant serons tenu sor toz nos biens et par nostre serement, de paier ou de fere paier au devantdit Escot, ou à son comandement, les V. C. et L. livres de Tornais devantdites de chatel, et par deseure, toz les domages et les deperz et les despens rendre et restaurer a celi Escot, ou à sor comandement ces lettres presentes portant, qu'ils pourroient dire par lor serement qu'ils auraient eu par la defaute dou paiement des V. C. et L. livres ne mie fet au termine devant nomi. Et en tesmoignance de ceste chose, avons nos baillié au devant dit Escot, ces lettres presentes saellées de nostre sael. Ces lettres furent fetes en l'an de l'incarnation M. CC. XL ouit ou mois de janver, la tierce kalende de fevrier.*

Cette fois, nous sommes en face d'un écrit dont le contenu évoque une lettre de change moderne; en effet, il réalise un change de place. Cette lettre est une invitation adressée par une personne de Constantinople à son débiteur de Paris d'avoir à payer à un tiers une somme de 550 L. t. Le bénéficiaire est un prêteur qui a remis au tireur de la monnaie de Constantinople. Sans doute cette lettre appartient à la correspondance ordinaire; rien ne manque : ni longueurs, ni formules de politesse, mais la fonction économique est bien celle d'une lettre de change.

L'indication du destinataire de la lettre est suivie du motif de cette correspondance : un emprunt de 550 L. t. remboursable en France. La lettre ne dit pas combien Marie a touché d'espèces monnayées contre l'engagement de rembourser 550 L. t., car cette mention n'intéresse pas le destinataire.

Les noms des tireurs, ou plus exactement des obligés, Marie et son frère Jean, précèdent l'énonciation de l'échéance : à 15 jours de vue. Nous avons déjà signalé que ces 15 jours devaient permettre

au tiré de se procurer des disponibilités[1]; faute de numéraire un paiement à vue aurait été rarement honoré.

L'invitation à payer est indiquée avant le nom du bénéficiaire *Escot ou ses comandements.* L'option laissée au prêteur constitue une forme primitive de la clause à ordre, mais il ne faut pas en exagérer les conséquences. Cette mention offre simplement la possibilité de faire encaisser par mandataire; elle est très courante au XIII[e] siècle[2]. Les commerçants, les banquiers et les capitalistes établis en Europe avaient en Orient des comptoirs, des représentants ou des correspondants. Les membres d'une même société ou d'un même établissement travaillaient dans l'intérêt commun et agissaient, au besoin, réciproquement en qualité de mandataires. Cette formule *ou ses commandements* n'est donc pas une faculté que se réservait le prêteur de transmettre les avantages du contrat à un tiers; c'est une formule née des nécessités de la pratique, qui permettait le recouvrement facile de la créance, sans que le créancier soit obligé de procéder lui-même à l'encaissement. Cette clause de représentation est intéressante à signaler, mais elle ne crée pas encore de relations directes entre les divers ayants-cause de la lettre. Dans un compte génois daté de 1207, on a voulu voir une clause au porteur dans la formule *tibi vel tuo misso danti mihi hanc cartam.* En réalité, comme l'a souligné M. Sayous en étudiant ce texte, le bénéficiaire n'avait toujours que la faculté de faire encaisser par un mandataire, le mandat étant prouvé par le seul fait que la personne chargée du recouvrement présentait l'acte. Comme on ne peut pas parler de véritable clause à ordre au XIII[e] siècle, la transmission par voie d'endossement n'avait pas encore pu être imaginée.

L'énonciation de la somme à payer, 550 L. t., est complétée par une phrase très significative *de ce que vos avez là dou nostre et dou Jahan mon frère.* Ce n'était donc pas un don, ni une avance que devait faire Blanche de Castille en payant sur le vu de cette lettre, car elle détenait ce que nous appelons aujourd'hui une provision. La Reine-Mère était dépositaire de biens appartenant à Marie et à son

---

1. Ainsi Blanche de Castille devait prélever de l'argent sur son compte au Temple. On pourrait donc dire aussi que cette lettre constitue une sorte de chèque tiré non sur un banquier, mais sur un particulier.

2. Nous en avons vu des exemples en matière de mandats royaux, dès le début du XIII[e] siècle.

frère Jean; ces derniers préférèrent emprunter sur place des sommes remboursables à Paris, plutôt que de se faire expédier des monnaies à Constantinople. L'opération faite par Marie peut donc s'analyser aussi comme un transfert d'argent de Paris à Constantinople, sans maniement d'espèces et sans risques de route.

La lettre se termine, enfin, par l'engagement de payer à Escot le montant des dommages dont il aurait à souffrir si la reine Blanche ne payait pas ou payait avec retard. Le montant de ces dommages devait être déterminé par le créancier lui-même, sous la foi du serment. Cette formule est traditionnelle dans tous les prêts de cette époque.

Cette lettre mériterait donc mieux l'appellation de lettre de change, que certains actes publiés par Blancard dans *Documents sur le commerce de Marseille au XIII*e *siècle*. C'est une véritable lettre, alors que les documents recueillis par Blancard sont des billets, mais il ne sera possible de parler de titre de change ou de crédit que lorsque les écrits de ce genre auront cessé de faire partie de la correspondance ordinaire.

La lettre dont l'analyse a été faite ci-dessus fut réglée par Blanche de Castille; Escot remit non seulement la lettre de Marie, mais délivra une quittance ainsi libellée[1] :

*Escot, Touscam, civis Constantinopolitanus, regnoscit se recepisse ab illustrissima domina B(lanca) Francorum regina... per manum Stephani de Monteforti, thesaurarii Pontisarensis, ejusdem domine Regine clerici, in domo hospitalis Parisiensis, quingentas quinquagintas libras Turonensium, in pecunia numerata, in quibus illustris domina M(aria) imperatrix Constantinopolitana sibi ex causa mutui tenebatur. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine duxi roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense mayo.*

La lettre ayant été écrite fin janvier 1249, le délai d'encaissement fut donc de trois à quatre mois.

Toutes les lettres du même genre adressées par Marie à Blanche de Castille sont en français et à peu près exactement rédigées dans les mêmes termes, ce qui prouve au moins l'attachement à une forme unique qui donnait pleinement satisfaction.

1. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*, Tome III, page 60.

Les « tirages » de Marie sur son avoir, déposé entre les mains de la reine Blanche, devaient être importants, car bientôt Marie craignit d'être à découvert. En effet, en février 1249 (n. st.), Marie emprunta à Ernaut de Nioles, chevalier, 1 800 L. t. Elle écrivit à Blanche pour que ce prêteur fût remboursé *avant ce que nus autres marchaanz soit paiez et sans nul contredit.* Cette lettre créait donc un privilège en faveur d'Ernaut de Nioles.

***Prêts consentis à des croisés lors de la septième Croisade. — Emprunts de Yolande de Bourbon et de Guillaume de Dampierre.***

En Terre Sainte, le Temple était rarement prêteur, car les Provinces de Syrie coûtaient davantage à l'Ordre qu'elles ne lui rapportaient.

Les croisés s'adressaient à des banquiers, capitalistes ou commerçants surtout italiens installés en Orient, et leur demandaient de vouloir bien consentir des prêts en leur faveur. Bien que ce fût une source importante de bénéfices, les prêteurs devaient se montrer prudents[1]; en effet, ils ne pouvaient pas toujours connaître la solvabilité des emprunteurs qui ne disposaient d'aucun bien en Orient. En cas de défaut de remboursement, la procédure de recouvrement eût été très difficile, étant donné la prévention des autorités locales contre les Italiens à cette époque. Les prêteurs cherchèrent donc des intermédiaires dont la solvabilité en Europe fût connue afin qu'ils garantissent les obligations des emprunteurs. Le Temple fut un de ces intermédiaires; son intervention pouvait avoir, d'ailleurs, un double caractère. Il se portait caution, garantissant ainsi le paiement par ses caisses, en France, dans le cas de carence de l'emprunteur. D'autres fois, le Temple s'engageait à titre principal : il prêtait à des particuliers des deniers qu'il avait lui-même empruntés à des Italiens; il y avait alors deux obligations indépendantes[2]. Ce procédé présentait pour le prêteur initial de gros avantages : tout d'abord une sécurité absolue pour le remboursement, le danger de mauvaises créances étant complètement écarté; ensuite une grande commodité pour les recouvre-

1. A. E. SAYOUS. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux pendant la septième Croisade*, page 265.
2. C'est le cas de l'emprunt contracté par Yolande de Bourbon à Limassol.

ments, les prêts consentis au Temple étant remboursables à la Maison de Paris ou aux Foires de Champagne[1]. Il est probable qu'en contre-partie de ces avantages, les Italiens consentaient au Temple des conditions particulières, de sorte que l'Ordre pouvait prêter à son tour à des taux qui lui laissaient une marge intéressante de bénéfices.

Le Temple avait, d'autre part, la possibilité de se faire rembourser avec plus de facilité que les Italiens. La protection et les privilèges dont il jouissait dans tous les pays européens, rendaient moins difficiles les actions contre les emprunteurs récalcitrants.

Le roi de France lui-même, lors de la septième Croisade, dut se porter caution à l'occasion d'emprunts contractés par des croisés. Ceux-ci, à peine arrivés en Égypte, se trouvèrent sans argent. Pour éviter le mécontentement dans les rangs de son armée, le Roi servit d'intermédiaire entre prêteurs et emprunteurs[2]. Déjà à l'escale de Limassol, dans l'île de Chypre, il avait dû donner sa garantie à des emprunts, notamment à ceux accordés à Yolande de Bourbon, et à Guillaume de Dampierre. En Syrie, le même Guillaume de Dampierre se trouvant une fois de plus sans argent, emprunta encore avec la garantie du Roi.

A Damiette la colonie italienne était nombreuse. On y rencontrait des commerçants génois, qui voyaient dans les prêts qu'ils consentaient un moyen de rapatrier le produit de la vente des marchandises qu'ils avaient importées, ventes accrues par suite de la présence des croisés. A côté d'eux de vrais banquiers, des Siennois et des Pisans, trouvaient dans les prêts un moyen de faire fructifier leurs capitaux à des conditions très avantageuses, sans courir de grands risques, puisque l'argent n'empruntait pas la voie maritime et travaillait sur place. D'autre part, les garanties dont s'entouraient les prêteurs rendaient leurs opérations de tout repos.

Nous ne nous proposons pas de dresser une liste de tous les emprunts accordés aux croisés avec la garantie du Roi ou du Temple, nous examinerons simplement deux exemples, dans lesquels le Temple prêta son concours.

---

1. Le Temple avait, dans chacune des villes où se tenaient les Foires, des Commanderies très importantes.

2. A. TEULET. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tome III, page 576. — A. E. SAYOUS. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux pendant la septième Croisade*, page 266.

Lors de l'escale du roi Louis IX à Chypre, Yolande de Bourbon emprunta au Temple une somme de 10 000 besants d'or syriens[1] qu'elle s'engagea à rembourser, lors de la prochaine foire de Lagny, pour 3 750 L. t[2]. Voici l'acte que cette princesse revêtit de son sceau le vendredi 30 avril 1249 :

*Nos Yolendis, domina Borbonii, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, ad instantiam karissimi domini nostri illustris regis Francie, magister et fratres militie Templi Jherusalem, tria milia septingentas quinquaginta libras Turonensium nobis mutuo tradiderunt, eisdem, vel eorum certo mandato, in nundinis Latiniaci proximo venturis integre persolvendas. Nos autem totam terram nostram, quam tenemus, ratione balli puerorum nostrorum, ratione dotalicii nostri, et ratione hereditagii nostri, in manu ejusdem domini nostri posiumus. Volentes et concedentes ut, si a solutione dicte pecunie ad dictum terminum deficeremus, idem dominus rex dictam totam terram teneat, et ex ea fructus et exitus integre percipiat et habeat, quousque dictis fratribus de predicta pecunia fuerit integre satisfactum. Si vero, pro defectu solutionis hujusmodi, aliquod dampnum incurrerent idem dominus rex vel eciam dicti fratres, nos illud eis restituere teneremur. Actum Nimocii, die veneris in vigilia apostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense aprili.*

Dans la forme, cet engagement se rapproche davantage d'un billet que d'une lettre de change, mais il faut surtout s'attacher au résultat pratique recherché. Si l'on avait disposé, à cette époque, de moyens rapides de correspondance, l'emprunteur aurait réalisé

---

1. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tome III, page 65.
2. L'opération a été réalisée au cours de 7 s. 6 d. t. pour 1 besant syrien. A la même époque, on constate de notables différences entre l'achat et la vente d'une même monnaie. Ainsi, en mars 1247, les notules du notaire Amalric (Blancard. *Documents sur le commerce de Marseille au XIII*e *siècle*) font mention d'une « lettre de change » de 80 l. de monnaie mêlée, payable en 200 besants syriens, par Raimond Benet de Montpellier à Pierre Bellaygue, à Acre, ou à tout autre port de débarquement du « Saint-Esprit », quinze jours après l'arrivée du navire, sauf le bon port des marchandises que ledit Raimond y avait embarquées. Pour une opération ayant à peu près la même durée que celle que nous étudions, le besant syrien était donc *vendu* 8 s. de monnaie mêlée. A cette époque, on prenait à Marseille 100 l. t. pour environ 125 ou 150 livres de monnaie mêlée, suivant que l'opération traitée constituait un prêt sur place ou un change terrestre de place à place (voir Annexe I page 251). Le besant syrien valait donc de 6 s. 5 d. t. à 5 s. 4 d. t. L'écart entre l'achat et la vente de cette monnaie paraît ainsi avoir été de 1 à 2 s. t.

un change au comptant; l'objet essentiel de l'opération était donc pour lui[1] un envoi d'argent, de Paris à Limassol, sans maniement d'espèces. La longueur des trajets transforma l'opération de change au comptant en opération à terme. Mais s'il n'y avait eu qu'un contrat de change à terme, l'acheteur de besants n'eût été qu'à demi satisfait, ayant besoin d'argent tout de suite. C'est pourquoi se greffe sur l'opération de change, une opération de crédit : l'avance des monnaies syriaques, moyennant un intérêt ou un bénéfice de change.

Le Roi dut donner au Temple sa garantie, car Yolande de Bourbon dit, dans sa reconnaissance, que le prêt fut fait, *ad instantiam karissimi domini nostri illustris regis Francie.*

Le Temple ne disposait pas alors de 10 000 besants syriens et il dut les emprunter lui-même à des Italiens. Il est d'ailleurs permis de supposer que les Italiens ne voulurent pas traiter directement avec Yolande de Bourbon, mais préférèrent passer par l'intermédiaire de l'Ordre. La reconnaissance de Yolande de Bourbon envers le Temple est du 30 avril 1249, tandis que celle du Temple envers les Italiens est du 12 mai; malgré la différence de dates, il est probable que le versement des 10 000 besants fut fait directement par les Italiens à Yolande de Bourbon[2].

Un notaire de Limassol, G. Vecchio, reçut, le 12 mai 1249, l'engagement du Temple de rembourser les 10 000 besants empruntés en 3 750 L. t., lors de la prochaine foire de Lagny[3].

*Nos dominus Wilielmus de Sonayo, pauperis milicie Templi magister, una cum confratrum nostrum conventu... confitemur nos dare debere vobis Otoni Tornello, Stephano de Guiberto et Wilielmo Geruasio absente, per vos et socios vestros, bilancios decem milia auri sarracinales syrie, quos confitemur quod soluistis et dedistis et tradidistis domine Johanne Dei Gratia domine Borboni per nos et voluntate fratrum nostrorum supradictorum, pro commodo et utilitate mansionis Templi, unde et pro quibus promittimus vobis supradictis*

1. Pour le prêteur c'était une opération de placement; le rapatriement de ses capitaux qui en était la conséquence, avait un caractère accessoire ou principal, suivant qu'il s'agissait d'un banquier ou d'un commerçant.

2. La date de la reconnaissance du prêt ne coïncidait pas forcément avec le jour de la remise des deniers.

3. A. E. Sayous. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux au XIII^e siècle*, page 294.

*Otoni Tornello, Marino Bachimo, Lanfranco Tornello, Stephano de Guiberto et Wilielmo Geruasio absente, dare et solvere libras tria milia septingentas quinquaginta bonorum tornensium et legalium apud Parisium in domo Templi Parisius ad proximan feriam Lagneti vel vestro certo nuncio sive procuratore, abrenuntiantes exceptioni non numerate pecunie vel non acepte rei, sive non solute, alioquin si contrafecerimus quod ad dictum terminum dictam solutionem sine satisfactionem vobis et vestrum certum nuncium solutum et satisfactum non esset, promittimus vobis supradictis vel vestris certis nunciis sive procuratoribus omnes dampnos gravamen et expensas quas inde feceritis occasione predictorum librarum tria milia septingentarum quinquaginta turonensium recuperandarum et habendarum dare et reservare et assignare vobis vel vestro certo nuncio sive procuratore per nos vel nostrum certum nuncium sive procuratorem....*

Cette reconnaissance a bien le caractère d'un contrat de change.

Il y a lieu de remarquer l'insistance avec laquelle sont désignés les bénéficiaires *vel vestro certo nuncio sive procuratore*; de même dans l'engagement de Yolande de Bourbon envers l'Ordre, il était spécifié qu'elle devait rembourser au Temple *vel eorum certo mandato.*

L'échéance des deux actes est la même : de cette façon, pratiquement, mais non juridiquement, le Temple restait dans la situation d'un intermédiaire qui n'engageait pas ses propres capitaux.

Le lieu de paiement, la Maison du Temple de Paris, semble avoir été choisi par l'Ordre, tandis que l'échéance paraît avoir été fixée dans l'intérêt des prêteurs italiens qui espéraient trouver à la Foire de Lagny un emploi rémunérateur pour leurs capitaux.

En mai 1250, à Saint-Jean d'Acre, Guillaume de Dampierre emprunta 3 300 L. t. à des Italiens avec la garantie du roi Louis IX. Le montant de ce prêt était remboursable lors de la prochaine Foire de Lagny, à la Maison du Temple de Paris.

*Ego*[1], *Guillelmus de Domna Petra, heres comitatus Flandrie, notum facio universis ad quos presentes littere pervenerint, quod, cum excellentissimus meus, Ludovicus, Dei gratia Francie rex, ad preces et instantiam meam, promiserit et per litteras suas se obligaverit erga Henricetum Spinulam, Johanninum et Guidetum, fratres, Johanninum et Guillelmum Dugo, cons anguineos eorumdem, et Lafranchinum*

1. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tome III, page 573.

*et Ansaldinum de Auria, fratres, et Obertinum, nepotem eorumdem, quod, si ego deficerem in solutione trium milium et trecentarum librarum Turonensium, in proximis nundinis Latiniaci solvendarum, quas ab ipsi mercatoribus mutuo recepi idem dominus rex dictam pecunie summam, cum dampnis inde habitis, prefatis mercatoribus, aut certis nuntiis eorumdem, persolvi faceret, Parisius, apud Templum, ego predictum dominum meum regem super hoc indempnen teneor conservare, et pro dicta summa pecunie ac dampnis eidem domino regi totam terram meam specialiter obligo, volens et concedens quod, si ego in predicta solutione deficerem, idem dominus rex ad terram meam poss et assignare, si ne se mesfacere, et fructus ac proventus inde percipere, quousque superdicta pecunia et dampnis occasione ejusdem habitis esset eidem plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium presentibus litteris feci meum apponi sigillum. Actum Acon. Anno Domini MCC° quinquagesimo mense maio.*

Comme Yolande de Bourbon, Guillaume de Dampierre désirait éviter la durée, les risques et autres inconvénients d'un portage de monnaies d'Europe à Acre. L'opération réalisée avait donc davantage les caractères d'un change[1] plutôt que ceux d'un prêt.

### *Emprunts du roi Louis IX lors de la septième Croisade [2].*

En Syrie, le roi Louis IX ne tarda pas lui-même à manquer d'argent. Pourtant cette croisade avait été remarquablement préparée; en vue de cette expédition, à laquelle il pensait depuis sa jeunesse, le Roi avait accumulé au Temple un important trésor de guerre.

Les préparatifs de départ durèrent trois années. Des crédits furent ouverts aux amiraux génois et aux officiers chargés de pré-

1. L'acte ne dit pas combien Guillaume de Dampierre avait touché de monnaie syriaque, contre l'engagement de rembourser 3 300 L. t.

2. A. E. Sayous. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux pendant la septième Croisade*, page 264.

A. E. Sayous. *L'origine de la lettre de change. Les procédés de crédit et de paiement dans les pays chrétiens de la Méditerranée occidentale entre le milieu du XII<sup></sup>e siècle et celui du XIIIe siècle*, page 107 et suivante.

parer l'escale de Chypre. Les paiements étaient réalisés par voie de mandats sur le Temple en faveur des officiers royaux ou directement au profit des créanciers. De nombreux navires furent affrétés à Gênes[1] et leurs propriétaires s'adressèrent à des banquiers de leur ville, qui se chargèrent de l'encaissement des mandats sur le Temple remis en paiement du nolisement.

A Damiette, avant l'attaque des musulmans, barons et chevaliers vécurent largement, mais de deniers empruntés. Les difficultés commencèrent avec la campagne. Lorsque Louis IX fut fait prisonnier, la situation financière était critique, car le trésor de guerre était à Acre. Une partie de la rançon du Roi fut prélevée sur les fonds disponibles pour les dépenses normales; pour en acquitter le solde, il fallut procéder à la réquisition d'argent détenu en dépôt régulier sur un navire du Temple[2].

De retour à Acre, les ressources du Roi ne tardèrent pas à s'épuiser. En 1251, de l'argent lui fut envoyé sur des navires qui disparurent en mer. Dès lors, le Roi préféra emprunter sur place des sommes remboursables à Paris, plutôt que de courir les risques afférents aux transports maritimes. Ces prêts permettaient donc de réaliser un envoi d'argent sans portage; c'était donc davantage des opérations de change que des emprunts.

Les prêteurs furent principalement des commerçants génois. C'était pour eux un moyen de rapatrier, sans risques, le produit de la vente de leurs marchandises.

Le montant des intérêts payés par le Roi ne figure pas dans les actes d'emprunt; cependant il est certain que Louis IX dut se résigner, en dépit des prescriptions de l'Église, à acquitter des intérêts. Le capital d'un de ces emprunts fut ainsi majoré de 20 0/0; ce taux n'était pas exagéré pour l'époque, car entre le jour du prêt et le jour du remboursement, il s'écoulait souvent près d'une année[3].

Le Roi acceptait les prêts même modestes et il est probable que le Temple devait être pour lui un collecteur d'argent.

Pour rembourser les prêteurs, le Roi émettait des mandats sur le Trésor du Temple, payables à la Maison de Paris. En général, les

1. Nous avons déjà signalé précédemment que le Roi avait nolisé des navires à Marseille par l'intermédiaire des Templiers.

2. Voir page 32.

3. A. E. Sayous. *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux au XIII^e siècle*, page 271.

officiers royaux rédigeaient deux lettres : une « lettre ouverte » indiquant les détails de l'opération, et une « lettre close », véritable mandat sur le Trésor, remise au prêteur.

Le prêteur envoyait à Gênes, soit à un parent, soit au commerçant ou au capitaliste dont il était le représentant, le mandat que lui avait remis la trésorerie royale.

Si le Génois à qui le mandat était adressé avait un correspondant en France, il chargeait ce dernier de procéder à l'encaissement. Pour cela il lui expédiait le mandat, auquel il joignait une procuration[1] et des instructions relatives à l'emploi des deniers reçus.

Lorsque le Génois n'avait pas de correspondant ou de mandataire en France, il avait recours aux bons offices d'un banquier Placentin ou Siennois établi dans sa ville. Le banquier prenait ce mandat à l'encaissement. Le Génois devait donc attendre que l'avis d'encaissement fût parvenu à Gênes avant d'en toucher le montant. Le banquier disposait ainsi, pendant un certain temps, de capitaux gratuits, car il pouvait allonger à sa guise les délais de route.

On procédait à une opération analogue à l'escompte lorsque le bénéficiaire du mandat avait un besoin d'argent immédiat. Ce dernier se dessaisissait du mandat entre les mains de son banquier qui lui consentait une avance avec stipulation de restitution en cas de non-paiement. Les risques de non-paiement étant à la charge du remettant, l'opération ne constituait pas un achat du mandat.

La remise du mandat à l'encaissement se complétait généralement d'une opération de change; le banquier s'engageait, en effet, à régler le montant du mandat en monnaie génoise, à un cours fixé à l'avance. Parfois il était prévu que le produit de ce change serait payé à Gênes au bénéficiaire du mandat à une date déterminée, sauf si l'on avait connaissance, à ce moment, du non-paiement de la lettre royale par le trésorier du Temple de Paris.

Afin d'éviter des difficultés avec son client, le banquier tenait un registre sur lequel il reportait l'échéance du mandat, la somme à payer, ainsi que le nom du bénéficiaire. Le banquier reconnaissait ainsi son obligation dans ses livres de commerce. Lorsque l'encaissement du mandat était confié à un autre commerçant, très souvent

1. Cette procuration était inutile dans le cas où le représentant en France avait une procuration générale.

les deux intéressés convenaient de mentionner sur les livres d'un banquier, leurs noms, l'échéance et la somme à payer : la valeur probante de ces livres était donc reconnue par tous[1].

### *Les envois d'argent en Terre Sainte par Louis IX après son retour de la septième Croisade.*

En quittant la Syrie, le roi Louis IX laissa à Saint-Jean d'Acre une centaine de chevaliers et remit de l'argent à Geoffroy de Sergines, Sénéchal du royaume de Jérusalem.

Les affaires de la Terre Sainte ne s'améliorant pas, en 1261 le nouveau pape, Urbain IV, demanda au roi de France de soutenir financièrement le royaume de Jérusalem. A la Saint-Jean de l'année 1262, les Templiers firent parvenir, peut-être par portage, à Geoffroy de Sergines, 3 004 livres tournois[3].

Afin d'éviter ces transports d'argent par voie de mer, toujours périlleux à cette époque, le Roi employa une autre méthode, qui constitue bien une innovation en matière de crédit et d'envoi d'argent à distance.

En 1265, Louis IX envoya, par lettre, à Geoffroy de Sergines et à Olivier des Termes l'autorisation d'emprunter en son nom 4 000 L. t.

1. A. E. Sayous, *Les mandats de Saint Louis sur son trésor et le mouvement international des capitaux pendant la septième Croisade*, pages 282 et suivantes.

M. A. E. Sayous a reproduit dans cette étude, un acte passé par le notaire Bartholomeo Fornari, de Gênes, montrant la transition qui est en train de s'opérer du billet domicilié à l'ordre de paiement par lettre :

*Reverendo in Christo fratri domino fratri Willelmo de Alba mercatori et canevario Domus Dei astensis frater Jacobus Boscus et Jacobus Pinellus bancherii janue, salutem et omne bonum. Vobis presenti instrumento cupimus esse notum et vos rogamus quatenus latori huius intrumenti presentis pro nobis et nostro nomine certo nuncio nostro speciali dari et tradi faciatis libras* 95 *ianue, quia eos recepimus in Ianua ab eodem renunciantes exceptioni non numerate pecunie et promittimus tibi Bartholomeo Fornario notario nomine dicti fratris Willelmi firmam et ratam habere et tenere solucionem predictam et contra in aliquo non venire.*

La lettre de Marie de Constantinople, que nous avons étudiée précédemment, était aussi intéressante à ce point de vue.

2. G. Servois. *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique*, page 5 et suivante.

A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tomes III, pages 155, 207 et 228.

3. Delisle. *Templiers*, page 23.

Ces deux personnages sollicitèrent le concours des Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital pour trouver des prêteurs.

Étant donné son importance, il était fort possible, que le prêt ne pût être consenti par une seule personne; la chancellerie royale avait donc émis plusieurs lettres où la somme à emprunter était divisée en fractions inégales.

Les Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital se portèrent caution et s'engagèrent à dédommager les prêteurs, en cas de défaillance du principal obligé. Les prêts étaient remboursables à la Maison du Temple de Paris. Pour obtenir le règlement de leurs créances, les prêteurs devaient remettre la lettre du Roi autorisant l'emprunt et le reçu délivré par le Patriarche de Jérusalem et les Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital. Les remboursements étaient stipulés à huit ou quinze jours de vue.

Les 4 000 L. t. furent prêtées par des banquiers de Plaisance et un marchand de Montpellier. Un des associés placentins s'embarqua à Saint-Jean d'Acre sur un navire appartenant au marchand de Montpellier. Le navire fit naufrage et tous les passagers périrent. On ne trouve aucune trace de protestation des héritiers du marchand de Montpellier, mais les Placentins réclamèrent le montant des sommes qu'ils avaient avancées. Le 29 octobre 1265, leurs représentants en Syrie obtinrent de Geoffroy de Sergines, du Patriarche de Jérusalem et des deux Grands Maîtres de l'Hôpital et du Temple, une lettre attestant la valeur de leurs droits. Louis IX reconnut la bonne foi des prêteurs et les banquiers italiens furent remboursés en juin 1266[1].

Une opération du même genre fut réalisée en 1267.

Le 9 mars 1267 (n. st.) le roi Louis IX étant à Neauphle apposa son sceau sur huit lettres autorisant l'emprunt en son nom de 4 400 L. t.

Chacune de ces lettres avait absolument la même forme, à la somme près[2] :

---

1. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tome IV, page 155.

La même année, le duc de Bourgogne envoyait à son fils Eudes, comte de Nevers, alors en Terre Sainte, une somme de 500 marcs d'esterlins par un vaisseau du Temple (Delisle. *Templiers* note page 23) :

*Il fu aporté de Borgoingne 500 mars d'estellins que li dux de Borgoingne envoia le conte par le Temple au passage d'aoust, qui valoient, au jor de lors, en Acre, 1 387 L. 10 s. t.*

2. A. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes.* Tome IV, page 207.

*Ludovicus IX, Francorum rex, notum facit quod, si quis Guillelmo, Hierosolymitano pratriarchae, Gaufrido de Serginis et Erardo de Valeriaco, vel duobus ex eis, trecentas libras turonensium pro ipso in partibus transmarinis mutuo tradiderit ipse creditoribus suprascriptorum, patentes litteras afferentibus, dictas libras infra quindenam postquam eaedem litterea sibi praesentatae fuerint, Parisius, apud Templum, restitui jubebit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Nealpham die mercurii post Brandones, anno Domini M°CC° sexagesimo sexto.*

Le montant des emprunts autorisés par chaque lettre était respectivement de 300 L. t., 400 L. t., 600 L. t., 700 L. t., 300 L. t., 600 L. t., 700 L. t., 800 L. t.

Les ressources du royaume de Jérusalem étaient bien réduites lorsque Guillaume, Patriarche de Jérusalem, Geoffroy de Sergines et Erard de Valery empruntèrent ces sommes aux Bonsignori, les fameux banquiers de Sienne.

Par prudence cette fois, et peut-être faut-il voir là l'origine des « secondes de change », les emprunteurs ne se dessaisirent pas des huit lettres originales envoyées par Louis IX; ils remirent aux prêteurs des copies vidimées par Guillaume, Geoffroy de Sergines, Érard de Valery et les deux Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital. Ils y joignirent trois reçus : un reçu global, daté du 28 juin, de 4 400 L., délivré par Guillaume qui avait été chargé de recevoir toutes les sommes empruntées, et deux reçus partiels en date du 8 juillet, l'un de 2 000 L., montant encaissé par l'intermédiaire de Geoffroy et de Guillaume et l'autre de 2 400 L., somme touchée par Érard de Valery et Guillaume.

Dès le 30 juin, Geoffroy de Sergines avait rendu compte de sa mission au roi de France[1] :

*Sachent tuit cil qui cez presentes letres verront et orront que nos Joffroy de Sargines, chevaliers, avons receu de mon seignor Loeys, par la grace de Dieu, roy de France, quatre paires de letres sayelées de son seyau de cire pendant, dont il conteneit, en l'une de cez letres l'enprunt de treiz cenz livres de torneiz, et en la seconde l'enprunt de quatre cenz livres, et en la tierce l'enprunt de sis cenz livres, et en la quarte l'enprunt de set cenz livres, de quei nos avons receu sur celes*

1. A. Teulet. *Op. cit.* Tome IV, page 228.

*letres l'enprunt de deus mille livres de torneiz, ce est assaveir de Bencheveigne Johan et de Bonfiz Contedin, marchaanz de Sene, de la compaignie de Rolant de Bonseignor, les ques deus mille livres de torneiz nos vindrent à moult grant besoing, com ciaus qui nos esteient moult grant mestier les ques nos avons departi à nos genz. Et encore monseignor le patriarche de Jerusalem et leguaz de l'apostolial Siege et mesire Erart de Valery et mei, avons receu de monseignor le roy de France autres quatre paires de letres sayelées de son seyau de cire pendant, dont il conteneit en l'une de cez letres l'enprunt de treiz cenz livres de torneiz, et en la seconde l'enprunt de sis cenz livres, et en la tierce l'enprunt de set cenz livres, et en la quarte l'enprunt de huit cenz livres de torneiz, que les devant diz monseignor le patriarche et mesire Erart de Valery et mei avons receuz por les chevaliers pelerins retenir en la Terre Sainte; les ques deus mille et quatre cenz livres de torneiz nos avons receus des devant diz marchaanz, por faire et acomplir le comandement de mon seignor le roy de France. Por quei nos prions et souplions la soe seignorie que il a Hugue Jaque ou a Rostor Jointe, ou a Jaque Gille, ou a aucun autre de la dite compaignie qui li presentera les letres devant dites ou le transcriz d'eles qui soient sayelées dou seyau de monseignor le patriarche et des maistre dou Temple et de l'Ospital et de mesire Erart de Valery et de mei, veuille faire delivrer monseignor le roy de France la devant dite quantité, ce est assaveir les quatre mille et quatre cenz livres de torneiz devant diz. Et en guarantie de ce nos avons sayelées cez presenz letres de nostre seyau de cire pendant. Ce fu fait a Acre, en l'an de l'Incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M et CC et LXVII, le derein jor du mois de juing.*

La technique de ces opérations était ingénieuse; mais aujourd'hui elle paraît compliquée, car nous sommes habitués à utiliser des instruments de crédit et de change aux formes bien déterminées et d'un maniement plus aisé.

Si, dès cette époque, le billet à ordre avait été connu, le Roi eût adressé à Geoffroy de Sergines un billet que ce dernier eût endossé à l'ordre des prêteurs. L'absence d'un titre pouvant se transmettre par voie d'endos compliquait le problème. Les lettres de Louis IX donnaient à leur destinataire la possibilité d'obtenir un crédit[1]; la clause à ordre était sous-entendue, bien que ne figu-

1. C'était là une innovation très importante.

L'usage des lettres royales autorisant des emprunts au nom du souverain fut généralisé.

Le 24 avril 1272, Philippe III promettait de rembourser 5 000 marcs d'argent

rant pas en clair, puisque le nom des ultimes bénéficiaires qui devaient présenter ou faire présenter ces lettres au paiement, était ignoré du Roi. Comme chacune de ces lettres n'était pas transmissible par voie d'endossement, Geoffroy de Sergines dut remettre aux prêteurs une seconde lettre attestant leurs droits. On enregistre même une sorte d'aval, puisque les Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital se portèrent caution du paiement. Mais il n'y avait pas de liens juridiques entre les différentes personnes intervenues dans cette opération; ainsi, les dignitaires du royaume de Jérusalem ne paraissent pas avoir été obligés personnellement envers les prêteurs. Il est vrai que cet engagement n'aurait pas eu une grande valeur, puisque Geoffroy de Sergines et ses compagnons étaient notoirement dénués de ressources.

## CONCLUSION

Le désir de faciliter les relations financières internationales, en évitant à l'argent monnayé de longs et périlleux voyages, pendant lesquels il était neutralisé au point de vue économique, a donc mis à l'épreuve la sagacité des commerçants, des banquiers et des rois.

La correspondance commerciale et privée fut adaptée aux nécessités nouvelles, mais il n'était pas encore question d'un titre ayant une vie distincte de l'opération commerciale ou financière qui lui aurait donné naissance. Cependant tous les problèmes financiers avaient déjà trouvé une solution. On avait imaginé le moyen de

---

à ceux qui prêteraient cette somme au Saint Siège. Au moment du remboursement, le bénéficiaire devait remettre la présente lettre et une quittance du Pape (C. V. Langlois. *Philippe III le Hardi*, page 418) :

*Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod quecumque persona seu persone mutuo tradiderit seu tradiderint pro nobis sanctissimo patri in Domino Gregorio, Dei gratia Summo Pontifici, quinque milia marcarum argenti, videlicet pro qualibet marca quinquagenta solidos tur., nos ei vel eis seu certo eorum mandato presentes litteras una cum patentibus litteris ipsius Summi Pontificis continentibus quod dictam pecunie summam receperit seu recipi fecerit affererenti, pecuniam ipsam tradi faciemus Parisius apud Templum infra instantem Assumptionem beate Marie Virginis, si super hoc fuerimus requisiti. Actum apud Rupellam, in festo resurrectionis dominice, anno ejusdem M CC LXXII.*

Le 17 février 1277, Philippe le Hardi autorisait Eustache de Beaumarchais, gouverneur de Navarre, à emprunter, en son nom, 15 000 L. t. (Anelier de Toulouse. *Histoire de la guerre de Navarre*, page 642).

transmettre de l'argent et de faire des paiements à distance sans déplacement de capitaux, de réaliser des opérations de change à terme et de permettre au porteur d'une lettre de trouver du crédit. Mais si la fonction économique était remplie, la forme et les conséquences juridiques restaient encore à déterminer. Aucune formule, privée ou notariée, n'était imposée et le billet était d'un usage plus courant que la lettre. La clause à ordre et la faculté d'escompte étaient encore à l'état embryonnaire. La forme primitive de la clause à ordre n'était qu'une possibilité d'encaisser ou de faire encaisser par mandataire; dans ces conditions, il ne pouvait être question de transmettre la lettre par voie d'endossement. L'escompte n'était qu'un crédit accordé par le banquier chargé de l'encaissement de la lettre, les deux opérations de crédit et d'encaissement étant bien distinctes. Enfin, les relations juridiques indépendantes qui sont aujourd'hui la conséquence de la création, de la circulation et du paiement d'une lettre de change, n'existaient pas encore.

Dans cette dernière partie, l'activité financière des Templiers a peut-être paru un peu effacée; pourtant, ils intervinrent fréquemment dans les transmissions d'argent à distance.

De nombreux emprunts contractés en Orient étaient remboursables à la Maison du Temple de Paris et en particulier les prêts consentis au roi de France. En Europe, comme en Syrie, les Italiens ne consentaient souvent des prêts que moyennant l'intervention des Templiers qui agissaient comme intermédiaires ou se portaient cautions.

Au point de vue de la technique de ces opérations, il ne faut pas oublier que le trésorier du Temple de Paris était un véritable directeur du mouvement général des fonds, puisque le Trésor royal était administré par lui. A ce titre, il a sans doute été amené à résoudre, pour le compte de la trésorerie royale, les problèmes que posait l'approvisionnement en argent de la Terre Sainte. Il y a de fortes raisons de penser que l'on doit aussi au trésorier du Temple la simplification du libellé des mandats sur le Trésor, ce qui constituait un premier pas vers la formule lapidaire des effets de commerce.

## III

## TEMPLIERS ET BANQUIERS ITALIENS

Les relations bancaires que le Temple eut avec les Italiens établis en France et en Orient furent très étroites; le nombre des opérations que nous avons étudiées précédemment, et dans lesquelles ces rapports financiers sont affirmés, le démontre bien.

A Paris, la gestion des deniers du Trésor royal mettait en rapport Templiers et Italiens, car le déficit chronique de la trésorerie était comblé en grande partie par des emprunts contractés auprès de Transalpins[1]. En Champagne, dans les grandes villes où se tenaient les Foires, l'Ordre avait les plus importantes et les plus riches de ses Commanderies[2]. Lors des marchés qui se tenaient périodiquement dans leur ville, les Templiers de ces Maisons entraient en relations avec les commerçants et les banquiers lombards.

Jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, les deniers royaux furent administrés par le Temple. Pourtant, sous Philippe IV, la faveur de l'Ordre subit une éclipse, car le Roi prit pour conseillers financiers des banquiers italiens qui firent des opérations de caisse pour le compte du Trésor.

Des Lombards furent alors collecteurs d'impôts[3]. En 1288, c'était un Italien, Cepperello Diotaiuti da Prato, qui était receveur des deniers royaux en Auvergne. En 1289, une partie du dixième que le Roi fut autorisé à lever sur les maisons de l'Ordre de Cîteaux fut versée à une compagnie de banquiers italiens.

Vers 1290, les banquiers Biche et Mouche semblent avoir joui de la faveur du Roi, car leur influence en matière financière fut importante[4]. Les Lombards, qui avaient été chassés de France ou ran-

1. Voir l'analyse du *Compte général de la Chandeleur* 1287, page 203.
2. BOURQUELOT. *Histoire de Provins.* Paris, 1839, pages 138 et 260.
3. DELISLE. *Templiers,* page 55.
4. BORRELLI DE SERRES. *Recherches,* tome III, page 11 et s. — PITON. *Les Lombards en France et à Paris,* page 110.

çonnés en 1268, en 1274 et en 1277, furent arrêtés le 1er mai 1291 et ne furent relâchés qu'après avoir versé des sommes considérables; c'est alors que Mouche intervint auprès du Roi pour ménager un accord qui fut sanctionné le 7 mars 1295. Aux termes d'une Ordonnance datée de Compiègne, 1er novembre 1295, Philippe IV et Jeanne, sa femme, à la requête de Biche et Mouche, exemptèrent de tout impôt et de tout service les Lombards établis en France; en contre-partie de ces avantages, ces derniers devaient payer au roi, « un denier obole et pitte », par livre de marchandise vendue et s'engageaient à ne pas sortir des limites de la ville où ils avaient bourgeoisie. Cette Ordonnance instituait donc une sorte de taxe sur le chiffre d'affaires à la charge des Italiens faisant du commerce en France[1]. Une Ordonnance, rendue à Vincennes la même année, institua Biche et Mouche receveurs de cette taxe, ce qui supposait, étant donné le développement des affaires des Lombards en France, que la banque de Biche et Mouche était déjà une importante organisation. Ces deux banquiers avancèrent au Roi, lors de la préparation de la guerre contre l'Angleterre, une somme de 200 000 L.

La faveur de Biche et Mouche ne dura pas, leurs biens furent confisqués et peut-être finirent-ils tragiquement, car ils étaient tous deux décédés en 1308. Une cédule, en date du 18 juillet 1311, constate le versement au Trésor du Temple[2] d'une somme de 240 livres provenant de la vente des biens des banquiers Biche et Mouche. Le Roi prétendit que ces derniers lui devaient des sommes considérables[3].

Il est probable que Philippe IV eut à se louer des services que lui avaient rendus les Lombards, car, en 1313, ses conseillers financiers étaient encore des Italiens[4], les frères Guidi. Le Roi leur accorda le 29 avril 1313, dans le but de se procurer des ressources immédiates, le monopole de l'exportation des laines pendant deux

---

1. De Laurière. *Ordonnances des Rois de France de la troisième race.* Tome I, page 326.

2. Delisle. *Templiers*, page 227. — Le Trésor était demeuré au Temple après la chute de l'Ordre, mais cette fois sous la direction d'officiers royaux.

3. En 1310, Enguerrand de Marigny acheta à Nicole Gui, frère et unique héritier de Biche et Mouche *le vint et unième denier du denier de la livre que payaient les compagnies de marchands et les changeurs d'outremons hantants les foires de Champagne, la Cité de Nîmes et la province de Narbonne.* Piton. *Les Lombards en France et à Paris*, page 111.

4. Piton. *Op. cit.*, page 112.

ans, avec la faculté, s'ils ne désiraient pas pratiquer ce commerce pour leur propre compte, de vendre des licences de sortie[1].

Les relations financières entre les Italiens et les Templiers paraissent avoir toujours été cordiales, car il n'y avait guère de concurrence entre eux[2]. Si les Italiens consentaient des prêts, souvent considérables, les Templiers ne le pouvaient guère, ne disposant pas de ressources liquides suffisantes[3].

---

1. Au moins un de ces Guidi était officier de l'Hôtel. Un codicille de Philippe le Bel, daté de Fontainebleau, 28 novembre 1314, portait la clause :

*Item, magistro Briccio Guidi, clerico camere denariorum hospicii nostri, pensionem annuam centum librarum turonensium....*

PITON. *Les Lombards en France et à Paris*, page 112.

2. Les Frères Templiers pouvaient avoir, individuellement, des relations commerciales ou financières avec des Italiens. L'acte reproduit ci-dessous montre comment les Foires pouvaient servir de lieu de compensation pour les créances et les dettes.

Le 6 juillet 1248, Brunet Turpini de Sienne et Aubert Bagaroti de Plaisance s'engagèrent à payer à Othon Angossola, à la Foire de Saint-Jean de Troyes et dans la huitaine après hare de draps, 1 507 L. 10 s. de provinois, pour compte d'André de Johannin, Chevalier du Temple, leur créancier et son débiteur.

*Eodem die et loco. Nos Brunetus Turpinis, senensis, et Obertus Bagarotus, de Placentia, ambo et uterque nostrum in solidum, confitemur, et recognoscimus tibi Othoni Angos sola nos tibi debere MDVII. L. et X. s. proviniensium, ex causa delegacionis pro fratre Andrea de Johanino, fratre domus milicie Templi, quos tibi vanavimus et promisimus tibi dare pro dicto fratre Andrea, debitore tuo et creditore nostro; quos quidam MDVII.L. et X. s. prov. promictimus per stipulacionem dare et solvere tibi uterque nostrum in solidum, ita tamen quod uno solvente ambo liberemur, in nundinis de Treis, Sancti Johannis proximi, infra VIII dies post ara pannorum, vel in termino dictarum nundinarum, si forte dicte nundine vaccarent et omnes expensas et dampna et interesse que pro dicto debito, etc..., promictimus, etc..., credendo, etc..., obligantes, etc..., renunciantes, etc.... Testes : Arnaudus de Viennia, Johannes de Parisius, Bernardus de Conchis, Ancelmus Andree, W. Provincialis. Factum fuit....* (BLANCARD. *Documents sur le commerce de Marseille au XIII[e] siècle*).

3. Les Templiers préféraient accroître leurs richesses immobilières.

CHAPITRE III

# LA TENUE DES COMPTES ET LES VARIATIONS MONÉTAIRES AU MOYEN AGE[1] LA COMPTABILITÉ DU TEMPLE DE PARIS

I. LA NUMÉRATION DANS LES DOCUMENTS FINANCIERS AU MOYEN AGE. — II. LA COMPTABILITÉ AU MOYEN AGE JUSQU'A LUCA PACIOLI. — III. LA TENUE DES COMPTES AU TEMPLE DE PARIS A LA FIN DU XIII$^{e}$ SIÈCLE. — IV. LES VARIATIONS MONÉTAIRES ET LA TENUE DES COMPTES AU XIII$^{e}$ SIÈCLE.

## I

## LA NUMÉRATION DANS LES DOCUMENTS FINANCIERS AU MOYEN AGE[1]

**Problèmes à résoudre. — Systèmes de numération employés dans la tenue des comptes. — Procédés pratiques pour la confection des opérations arithmétiques.**

La plupart des auteurs qui ont étudié d'anciens documents financiers ont négligé la forme de la numération employée pour établir ces comptes. Lorsqu'ils ont voulu les vérifier, ils se sont contentés de poser les nombres, transcrits au moyen de chiffres arabes, et de faire les opérations arithmétiques comme aujourd'hui.

1. A. DUPONT. *Formes des comptes et façons de compter dans l'ancien temps.* PITON. *Les Lombards en France et à Paris.* Note sur l'emploi des échiquiers.

Sans doute eussent-ils été plus embarrassés, si on leur avait demandé de refaire, sans le secours de la numération de position, le travail du comptable dont ils étudiaient les documents.

**Systèmes de numération employés dans la tenue des comptes.** — Un bref aperçu de l'évolution des systèmes de numération utilisés dans la tenue des comptes depuis l'antiquité montrera que pendant plusieurs siècles deux systèmes ont coexisté : le système ancien, dit des « chiffres de finance », et le système des chiffres arabes.

En 1790, le dernier système triompha. Les chiffres de finance, qui étaient encore employés dans la comptabilité publique, firent définitivement place aux chiffres arabes.

Dès 1202[1], Leonardo Fibonacci, riche négociant de Pise, à la suite de nombreux voyages en Orient, paraît avoir, pour la première fois, introduit en Europe la pratique des chiffres arabes. Il est l'auteur d'un *Traité complet des mathématiques*, renfermant des modèles de comptes; ceux-ci sont écrits à la manière de l'époque, c'est-à-dire avec les chiffres romains dans le texte. Mais, dans cet ouvrage, les nombres en chiffres romains sont tirés hors texte en caractères arabes et inscrits les uns sous les autres, pour être additionnés, comme nous avons l'habitude de le faire aujourd'hui. Il s'agissait là d'une innovation importante, mais elle paraît n'avoir eu aucun retentissement et sombra dans l'oubli.

Ce n'est guère que trois siècles plus tard que la pratique des chiffres arabes se généralisa et il fallut l'époque contemporaine pour tirer de l'ombre le souvenir d'un aussi génial précurseur. Il faut bien dire qu'au Moyen Age aucune raison très sérieuse ne militait en faveur de cette réforme. L'emploi des chiffres romains n'était pas alors, comme nous le verrons plus loin, incompatible avec la rapidité des calculs et le peu de développement de la science à cette époque rendait sans objet la recherche de la représentation des grands nombres. Jusqu'à la Révolution enfin, on reconnaîtra aux chiffres romains la qualité de ne pas se prêter à la fraude.

Les peuples les plus doués pour les mathématiques de l'antiquité, les anciens habitants de la Chaldée et de l'Assyrie, ont tiré de l'observation du ciel, le culte des sciences exactes.

1. A. Dupont. *Contribution à l'histoire de la comptabilité « Lucia Paciolo », l'un de ses fondateurs*, page 26.

L'unité dix figurait dans la numération en usage dans ces pays, comme en général chez tous les peuples aryens. Dix correspond, en effet, au nombre des doigts ou plus exactement, chaque doigt valant une unité du premier rang, l'ensemble des doigts représente l'unité d'ordre supérieur, que les peuples anciens figuraient par un signe spécial, différent de celui de l'unité. L'historien des mathématiques Zeuthen a fait observer que les peuples qui marchaient pieds nus avaient adopté pour unité du deuxième rang, un signe représentant le nombre total des doigts des mains et des pieds, c'est-à-dire que l'unité du deuxième rang était égale à vingt unités du premier rang. Lorsque l'unité du deuxième rang était égale à dix unités du premier rang, la numération n'était pas décimale pour cela, car le système n'était pas étendu aux unités d'ordre supérieur.

En Chaldée[1], l'unité du troisième rang était le nombre soixante, lequel avait pour les habitants des bords de l'Euphrate des propriétés particulières, probablement d'origine astrologique et magique. La division de l'heure en soixante minutes et de la minute en soixante secondes est d'origine chaldéenne.

Pour écrire les nombres, les anciens répétaient autant de fois qu'il était nécessaire, les unités d'ordres successifs : le nombre trente-deux étant, par exemple, représenté par trois signes dix et deux signes un.

A une époque plus récente[2], les Grecs utilisèrent le système décimal; les unités des différents ordres furent alors les puissances successives de dix et chacune d'elles était représentée par un signe particulier. Ce n'était pas encore une numération de position, car les nombres étaient toujours écrits par juxtaposition de groupes de chiffres. Afin d'éviter la reproduction de neuf fois une unité, on imagina des signes intermédiaires pour représenter les nombres cinq, cinquante et cinq cents; c'étaient là uniquement des moyens de simplification graphique. L'unité du premier rang ne représentait pas l'unité en général et considérée d'une manière abstraite, mais elle figurait une chose concrète : une drachme, un animal.... L'idée du nombre considéré dans son abstraction était pourtant

1. A. Dupont. *Formes des comptes et façons de compter dans l'Ancien temps*, page 12.

2. A. Dupont, *op. cit.*, page 16.

déjà venue à l'esprit et l'école de Pythagore en avait fait l'objet d'une science. Néanmoins, dans la pratique, on continuait à confondre la mesure des grandeurs et les grandeurs elles-mêmes.

Lorsque Alexandrie devint le nouveau foyer de la civilisation grecque, les progrès réalisés dans les sciences furent considérables. Les Grecs simplifièrent alors leur système de numération, en représentant les neuf premiers nombres et les multiples de dix et de cent par des lettres de leur alphabet. Cette innovation permit une représentation très simple des nombres, mais étant donné le nombre limité des caractères de l'alphabet, elle avait le défaut de ne pouvoir s'appliquer aux grands nombres. Archimède et un autre illustre mathématicien, Apollonius, paraissent alors avoir imaginé une numération de position, pour résoudre les problèmes dans lesquels ils devaient représenter les grands nombres. Cette invention fut sans influence sur le système de numération utilisé pour la tenue des comptes, car la petitesse des nombres dont on faisait usage dans la vie courante ne justifiait pas un changement de numération.

Nous arriverons maintenant au XIII$^{e}$ siècle, sans mentionner de faits susceptibles d'être retenus pendant plus de dix siècles. En effet, durant cette période, la numération n'a pas poursuivi son évolution. Les Romains n'ont rien innové et ils utilisèrent à peu près le même système que les Grecs. Au Moyen Age, les comptes étaient généralement tenus en latin et la numération employée était celle des Romains, mais dans les documents financiers, et notamment ceux du Temple, les chiffres étaient déformés par l'écriture cursive.

Les nombres étaient écrits en quatre tranches de chiffres séparées par des points, ce qui en facilitait la lecture. Chacune des tranches représentait une certaine catégorie d'unités. La nature des unités était indiquée par leur signe distinctif, placé au-dessus de chaque série de chiffres écrits entre deux points ; ainsi de gauche à droite, la tranche des chiffres représentant les mille était surmontée d'un M, celle des centaines d'un C, celle des vingtaines de XX et enfin, on trouvait, tout à fait à droite, la tranche des unités comptées jusqu'à soixante-dix-neuf. Par exemple, pour représenter 7 699 L., on écrivait :

$$\text{VII}^{\text{M}}.\ \ \text{VI}^{\text{C}}.\ \ \text{IIII}^{\text{XX}}.\ \ \text{XVIIII}.\ \ \text{L}[1].$$

1. Cette règle de représentation des nombres n'était pas absolue. Quand il n'en résultait aucune simplification et aucune ambiguïté, on continuait à écrire comme par le passé. Ainsi dans la tranche des centaines, on lit souvent .CCCC. et non

Le point le plus curieux de cette représentation des nombres est l'existence d'une tranche des vingtaines. On ne commençait à compter les vingtaines qu'à partir de quatre-vingts et on ne dépassait pas trois cent quatre-vingts que l'on écrivait dix-neuf-vingts. Cet usage de compter paraît dater du Moyen Age; pour en expliquer l'origine, il ne peut être question de se référer au nombre des doigts des pieds et des mains, mais, comme nous le verrons plus loin, à la façon de représenter sur un échiquier les nombres de un à dix-neuf[1]. Les formes onze cents, douze cents, ... jusqu'à dix-neuf cents que l'on écrivait de préférence à mille cent, mille deux cents, ... mille neuf cents eurent la même origine.

Cette numération était employée dans la tenue de la comptabilité du Temple et, en général, dans tous les documents financiers français du XIIIe siècle. Le Trésor royal était alors géré par le Temple de Paris et on ne peut manquer de constater que le système de représentation des nombres en usage au XIIIe siècle chez les Templiers a survécu dans l'administration financière française jusqu'en 1790. On appela ces chiffres, durant de nombreux siècles, « chiffres de finance »; seul le système des vingtaines tomba peu à peu en désuétude. Savary dans son *Dictionnaire du Commerce* écrira au mot « chiffre français » (autrement dit chiffre de finance) :

« Ce chiffre est principalement en usage dans toutes les Chambres des Comptes du Royaume, où il est employé dans les comptes en forme qu'y doivent rendre les Trésoriers, Fermiers, Receveurs et autres Gens d'affaires qui manient les deniers et finances du Roy. C'est aussi de ce chiffre dont se servent la plupart des Gens de Pratique, Greffiers, Procureurs, Huissiers, etc., pour dresser leurs mémoires, déclarations et arrêtez des frais et dépens; en un mot, tous ceux qui ne font leurs calculs qu'en jettons[2]. »

Nous verrons d'ailleurs plus loin que l'on faisait avec ces nombres les opérations arithmétiques d'une manière aussi aisée qu'avec les nombres écrits en chiffres arabes. De plus, à cette époque, on ne jonglait pas encore, comme aujourd'hui, avec les milliards, les

.IIIIc., mais on écrivait .VIc. et non .VIC. (Voir les comptes royaux du XIIIe siècle réunis par M. DELISLE. *Manuscrits de la Bibliothèque Nationale,* Fonds latin, nos 9017 et 9018 et les fac-similés que nous avons reproduits, page 121.)

1. Voir page 100.

2. A. DUPONT, *Formes des comptes et façons de compter dans l'Ancien temps,* page 39.

possibilités d'une numération de juxtaposition n'étaient pas alors dépassées.

Quoi qu'il en soit, au XVIII^e siècle certains comptes financiers du royaume étaient déjà tenus en chiffres arabes. La Révolution porta le coup de grâce aux chiffres de finance.

**Procédés pratiques pour la confection des opérations arithmétiques.** — A première vue le maniement des nombres écrits en numération de juxtaposition paraît particulièrement malaisé; nous allons constater qu'il n'en est rien.

Dans l'article de Savary reproduit ci-dessus, on lit que l'emploi des chiffres de finance et le calcul par jetons sont étroitement liés. La numération de juxtaposition a, en effet, par rapport à la numération de position, l'inconvénient de nécessiter l'emploi d'instruments de calcul sans lesquels il faudrait faire appel à un effort mnémotechnique considérable et même impossible à fournir. Depuis l'Antiquité, le principe de ces instruments de calcul n'a guère changé; le matériel consistant essentiellement dans une table et des jetons.

Les *abacus*[1] romains et grecs étaient, en général, des tablettes munies de rainures ou de lignes parallèles sur lesquelles, pour représenter les chiffres et les nombres, on faisait glisser des boutons ou on plaçait des jetons. Les opérations arithmétiques étaient alors réalisables simplement : pour les additions, on posait le premier nombre sur l'*abacus*, et on ajoutait successivement les suivants; pour les soustractions, on faisait l'opération inverse; quant aux multiplications et aux divisions, elles étaient traitées comme des suites d'additions ou de soustractions.

La forme de ces *abacus* était plus ou moins ingénieuse, mais leur principe était toujours le même : faire davantage appel à la dextérité, pour le maniement des jetons, qu'à l'intelligence. Le calcul au moyen des chiffres arabes exige au contraire des efforts de mémoire.

Pascal[2] ne s'estimait satisfait ni par l'un, ni par l'autre de ces procédés de calcul. Il reprochait au calcul par jetons d'exiger une grande expérience pour acquérir de la vélocité; d'autre part, le calcul à la plume[3] avait, selon cet éminent auteur, l'inconvénient

1. A. Dupont. *Formes des comptes et façons de compter dans l'Ancien temps*, page 17.
2. A. Dupont, *op. cit.*, page 49.
3. On appelait ainsi les calculs faits sur chiffres arabes.

de fatiguer l'esprit, par l'abus des retenues et la nécessité d'une attention profonde. En somme, il plaçait les deux modes de calcul sur un pied d'égalité et il concluait, finalement, qu'il fallait trouver autre chose. Pascal préconisait alors un système entièrement mécanique, puisqu'il s'agissait d'une machine à calculer, dont il venait de fabriquer un prototype. Cette critique de Pascal montre bien que le calcul par jetons ne soulevait pas plus de difficultés que le calcul à la plume ; d'ailleurs la lenteur avec laquelle les chiffres de finance sont tombés en désuétude est la preuve que les avantages du calcul à la plume n'étaient pas tellement évidents.

La nécessité de recourir à l'emploi d'instruments de calcul, même simples, explique la forme des comptes au XIIIe siècle. Les nombres étaient alors noyés dans le texte, ce qui donnait à ces comptes un aspect massif. Lorsqu'on examine un texte du Moyen Age, c'est seulement après quelques minutes d'attention qu'il est possible de dire s'il s'agit d'un document financier ; extérieurement rien ne le distingue d'un écrit ordinaire.

Si, dans l'Antiquité, on comptait à l'aide d'abaques et aux XVIe et XVIIe siècles au moyen de jetons sur une table quelconque, il semble qu'au Moyen Age on ait surtout utilisé un instrument appelé échiquier[1].

Deux échiquiers étaient déjà célèbres au XIIIe siècle : l'Échiquier de Normandie et l'Échiquier de Londres ; d'ailleurs le ministre des finances, en Angleterre ne porte-t-il pas encore le titre de chancelier de l'Échiquier. Ces deux échiquiers fonctionnaient au sommet d'une hiérarchie financière, mais la plupart des comptables devaient alors se servir d'instruments du même genre, de plus ou moins grandes dimensions suivant l'importance de leurs fonctions.

Le trésorier du Temple assistait, comme représentant du roi de France, aux Échiquiers de Normandie. L'emploi courant des vingtaines dans la numération servant à l'établissement des documents financiers des Templiers semble bien prouver que les trésoriers de l'Ordre comptaient sur des échiquiers.

Le mot échiquier évoque pour nous une tablette carrée sur laquelle se joue le jeu des échecs ; c'est la forme que l'instrument portant ce nom avait alors. Cette tablette était divisée en rectangles

1. M. PITON a décrit et expliqué les procédés de calculs au moyen d'échiquiers dans son ouvrage *Les Lombards en France et à Paris*, Note sur les échiquiers.

ou en carrés par des lignes horizontales et verticales[1]. Les nombres étaient partagés en tranches dans les colonnes verticales. La colonne de droite était celle des deniers, la seconde colonne celle des sous. La représentation des sous mit à l'épreuve l'ingéniosité des calculateurs. Dans une case de sous, il aurait pu y avoir ensemble dix-neuf jetons, puisqu'une livre valait 20 sous, c'était trop, car le comptable, ne pouvant apprécier d'un coup d'œil le nombre des sous, aurait perdu du temps. Pour simplifier, on s'est alors contenté d'opérer avec six jetons; un jeton placé dans le coin supérieur gauche représentait 10 unités, un jeton dans le coin supérieure droit en représentait 5, les jetons placés au milieu de la case valaient une unité, ainsi on pouvait représenter les dix-neuf premiers nombres avec six jetons. Cette simplification dans la représentation des nombres de un à dix-neuf fut étendue aux autres colonnes. Ainsi dans la troisième colonne, celle des livres, on ne comptait que jusqu'à dix-neuf livres; tout naturellement alors la quatrième colonne était celle des vingtaines. On comptait aussi dans cette colonne jusqu'à dix-neuf-vingts[2]. Les cinquième et sixième colonnes étaient celles des centaines et des mille; on utilisait encore la facilité de représentation des nombres de un à dix-neuf dans la colonne des cents[3]. Cette représentation explique donc pourquoi on disait dix-neuf-vingts au lieu de trois cent quatre-vingts et pourquoi aujourd'hui encore on peut écrire onze cents, douze cents au lieu de mille cent, mille deux cents, et ceci jusqu'à dix-neuf cents.

---

1. Les échiquiers étaient de dimensions très différentes suivant le degré d'importance de l'organisation financière qui devait les utiliser. L'échiquier de Londres se composait essentiellement d'une table d'environ 3 m. 30 de long sur 1 m. 65 de large, entourée par une bordure d'environ 0 m. 08 de haut et recouverte d'un drap de couleur foncée sur lequel étaient tracées, à la craie ou autrement, des lignes se croisant à angle droit et formant des quadrilatères d'environ 0 m. 47 ou 0 m. 33. (PITON. *Les Lombards en France et à Paris*, Note sur les échiquiers.)

2. Néanmoins, quand il s'agissait de reporter ces résultats sur un parchemin, on adoptait la forme d'écriture qui était la plus simple; ainsi, on n'écrivait pas III$^{xx}$ mais LX. Dans l'écriture, la tranche des unités allait ainsi jusqu'à soixante-dix-neuf, qu'il était plus facile de représenter par LXXVIIII, que par III$^{xx}$ XVIIII; on utilisait, ainsi, la forme simplifiée du nombre cinquante : L. De même, il ne venait pas à l'idée d'écrire V$^{xx}$ au lieu de C, mais on disait XV$^{xx}$ au lieu de CCC.

3. Cette représentation n'avait pas la même importance pour la colonne des mille. Il faut, en effet, se rendre compte qu'une somme de 20 000 L. t., ou 400 000 s. t. valait, sous Louis IX, environ 360 000 francs de germinal et que les caissiers avaient rarement l'occasion de manier de telles sommes.

A titre d'exemple, nous avons écrit, ci-dessous, les différentes façons de représenter une somme de 1 383 L. 17 s. 4 deniers :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| mille | trois cent | quatre-vingt | trois | L. | 17 s. | 4 d. |
| | | ou | | | | |
| mille | | dix-neuf-vingt | trois | L. | 17 s. | 4 d. |
| | | ou | | | | |
| | treize cent | quatre-vingt | trois | L. | 17 s. | 4 d. |

que l'on reportait sur un échiquier, avec des jetons, de la façon suivante :

| | M | C | XX | Livres | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Fig. 1 | 0 | 000 | 0000 | 000 | 0 0<br>00 | 0000 |
| Fig. 2 | 0 | | 0 0<br>0000 | 000 | 0 0<br>00 | 0000 |
| Fig. 3 | | 0<br>000 | 0000 | 000 | 0 0<br>00 | 0000 |

Pour faire les additions, on inscrivait les sommes à totaliser les unes sous les autres, dans les bandes horizontales de l'échiquier, et il suffisait de les réunir en une seule. Pour cela, le comptable commençait par la colonne des deniers, mais à chaque fois qu'il trouvait douze deniers, il devait faire un report dans la colonne des sous; il réunissait ensuite les jetons de la colonne des sous, en reportant dans la colonne des livres autant de livres qu'il trouvait de fois vingt sous. Il opérait de même pour les colonnes des unités, des vingt, des cent, des mille. Le résultat de l'opération se lisait au bas de la tablette, sur la dernière ligne horizontale.

On employait le verbe jeter pour définir l'action consistant à poser les jetons sur l'échiquier et le verbe déjister pour l'action consistant à les retirer, notamment lors de la transformation des deniers en sous, des sous en livres, des livres en vingtaines[1].... Ces deux actions de jeter et de déjister exigeaient, on le croit sans peine, un coup d'œil et une dextérité que pouvaient seuls posséder des comptables ou trésoriers de profession.

Lorsque les comptables de deniers publics rendaient leurs comptes, un commis lisait les documents financiers[2], tandis que le magistrat chargé de vérifier jetait et déjistait sur l'échiquier, au fur et à mesure que le commis énonçait les sommes. Ce magistrat était l'ancêtre des auditeurs à la Cour des Comptes; son titre, d'ailleurs, définit assez bien son ancien rôle[3].

Les autres opérations arithmétiques se faisaient aussi aisément que les additions, la multiplication étant traitée comme une suite d'additions, la division comme une suite de soustractions.

Pour illustrer ces explications, il est intéressant de faire revivre la journée d'un caissier du Temple à la fin du XIII^e siècle.

Le 16 février 1296, Frère Jean était de service à un guichet de la Maison de Paris et il a écrit sur le *Journal de Caisse du Temple* :

*Dies jovis — Frater Johannes.*

*De Guioto Paton, per Symonem,* 60 L. 4[4] s. *in veteri libro.*

*De preceptore Stampensi,* 321 L. *in magnis fratrum.*

*Summa* : 380 L. 24 s.

*Solvit,* 64 L. 15 s.; 6 L. 8 s. 9 d. p. *doubles*; 160 L. 42 s. 6 d. t.; 16 L. 9 s. 7 d. t. *argenti, valent* 173 L. 7 d.; 2 d. *flor. auri, valent* 17 s.

*Summa* : 380 L. 24 s.

En prenant son service, Frère Jean n'avait rien en caisse, car il était préposé à la tenue d'un guichet de recettes. Simon

---

1. Et aussi lorsque l'on simplifiait le contenu des cases, pour représenter les nombres de un à vingt avec six jetons seulement.

2. Ce qui explique que les comptes de cette époque se présentaient comme des écrits ordinaires, la mise en vedette des nombres ne présentait, pour le calculateur, aucun intérêt.

3. Les jetons étaient souvent frappés de légendes telles que celle-ci : *Pour bien jeter et déjister, fault bien entendre et point parler* (PITON. *Les Lombards en France et à Paris,* Note sur les échiquiers).

4. Pour faciliter la lecture, nous avons écrit, comme M. Delisle, tous les nombres en chiffres arabes.

se présenta pour verser une somme de 60 L. 4 s., pour le compte de Guioto Paton. La comptabilité du Temple était tenue en livres parisis, mais c'était là une monnaie de compte[1] et les paiements se faisaient en monnaies réelles diverses. Simon remit des espèces à Frère Jean qui en fit le dénombrement[2] par catégorie, en appliquant la méthode ci-après :

A cette époque, on convenait de compter les pièces d'un même type, non pas en en faisant le simple dénombrement, mais en tranformant le total des pièces en livres, sous, deniers du type des espèces considérées[3]. Ainsi, un caissier n'écrivait pas qu'il avait reçu 365 gros tournois, mais 1 L. 10 s. 5 d. de gros tournois. Le caissier ayant un certain nombre de pièces du même type à compter, inscrivait autant de livres qu'il trouvait de fois 240 pièces; lorsqu'il lui restait moins de 240 pièces, le nombre de fois qu'il pouvait retirer douze pièces représentait les sous; le reste, soit moins de douze pièces, représentait des deniers[4].

Les nombres de pièces ainsi exprimés étaient davantage maniables. Le caissier, qui opérait comme un changeur, devait déterminer ensuite la valeur de ces espèces en monnaie parisis. Pour cela il multipliait le nombre de pièces en livres, sous, deniers, par leur cours; il avait ainsi immédiatement, sur son échiquier, leur valeur exprimée en livres, sous, deniers parisis.

Frère Jean fit ce travail pour toutes les pièces que lui avait remises Simon et il inscrivit en recettes 60 L. 4 s. parisis. Le Précepteur d'Étampes, qui se présenta ensuite, fit à la caisse un versement de monnaies diverses pour une valeur de 321 L.

La journée terminée, avant d'inscrire le total des recettes, Frère Jean voulut l'ajuster avec son encaisse. Il est évident, en effet, que le total inscrit, 380 L. 24 s. n'a pas été obtenu en ajoutant directement 321 L. et 60 L. 4 s.

Le caissier commença par « faire sa caisse » et compta les différentes monnaies qu'il avait dans son tiroir. Il dénombra :

---

1. Voir page 155.
2. Ce nombre pouvait être très élevé; ainsi, 100 L. t., en gros tournois, c'est-à-dire en pièces ayant déjà une valeur appréciable, étaient représentées par 2 000 pièces.
3. BORRELLI DE SERRES. *Variations monétaires*, page 312.
4. L'expression « denier » pouvait donc désigner une pièce quelconque, d'où l'expression « des deniers » en parlant d'une somme d'argent monnayé.

| | |
|---|---|
| 64 L. 15 s. | en monnaie parisis. |
| 6 L. 8 s. 9 d. | en monnaie parisis double. |
| 160 L. 42 s. 6 d. | en monnaie tournois. |
| 16 L. 9 s. 7 d. | en tournois d'argent. |
| 2 d. | florins d'or. |

Frère Jean dut évaluer ensuite cette encaisse en monnaie de compte parisis. Il n'éprouva pas le besoin d'écrire la contre-valeur des parisis doubles ni des livres tournois; sans doute était-il capable de faire cette transformation mentalement, sans avoir recours à un moyen matériel, étant donné que c'étaient là des monnaies usuelles. Pour les tournois d'argent, le calcul était plus compliqué et le caissier dut se servir de son échiquier pour en déterminer la valeur en monnaie parisis[1].

Connaissant la valeur de toutes ces pièces, par type, en monnaie parisis, Frère Jean reporta successivement sur sa table à calcul le produit de :

| | |
|---|---|
| 64 L. 15 s. parisis[2]. . . . . . . . . . . . . . | 64 L. 15 s. |
| 6 L. 8 s. 9 d. p. doubles valant, aux transformations près. . . . . . . . . . . . . . . . | 12 L. 16 s. 18 d. |
| 160 L. 42 s. 6 d. t. valant les 4/5 en monnaie parisis . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 129 L. 14 s. |
| 16 L. 9 s. 7 d. t. *argenti* valant . . . . . . . | 173 L. — 7 d. |
| 2 d. flor. auri valant . . . . . . . . . . . . | 17 s. |

De même qu'il ne poussait pas dans tous les cas jusqu'à la limite des possibilités les transformations de sous en livres, le caissier ne déjistait pas toujours complètement; c'est pourquoi Frère Jean a écrit que le total de son encaisse était égal à . . 380 L. 24 s. 1 d.

Sans utiliser son échiquier, Frère Jean a pu faire la somme des deux seules recettes de la journée et il a écrit :

| | |
|---|---|
| Total des recettes. . . . . . . . . . . . . | 380 L. 24 s. |
| Encaisse. . . . . . . . . . . . . . . . | 380 L. 24 s. |

Il a négligé le denier constaté en trop dans son encaisse; cette différence résultait des conversions de monnaies réelles en monnaie de compte.

1. Sur la valeur du tournois d'argent, voir pages 157 et s.
2. En monnaie d'alliage.

Lorsqu'il y avait un plus grand nombre de recettes, pour constater l'égalité des encaissements et de l'encaisse, le caissier devait faire sur son échiquier, d'une part le total de l'encaisse et, d'autre part, la somme des recettes. Dans ce cas on remarque, en feuilletant le *Journal du Temple*, que l'action de déjister était généralement poursuivie par le caissier jusqu'à la limite des possibilités[1].

Quand, exceptionnellement, la caisse du Temple, dont nous avons cité ci-dessus un extrait du journal, enregistrait à la fois des recettes et des dépenses[2], la vérification se faisait suivant la méthode appliquée aujourd'hui en comptabilité en partie double pour tirer les soldes. Le caissier du Temple aurait pu prendre le total des recettes et déduire les dépenses, le net devant se retrouver dans les espèces monnayées en caisse. Ce n'est pas ainsi qu'il procédait; il vérifiait la caisse, comme un comptable moderne, en constatant que le total des dépenses et de l'encaisse était égal au total des recettes[3]. Ainsi le 21 février 1296, Frère Renier, caissier du Temple, a écrit :

*Die martis-Frater Renerus*
*De Guidone Cavessone*, 9 L. 5 s. t., *per Girardum, ad debemus Ascensionis.*
*De Renero Flamingo*, 500 L. t., *in parvo libro novo XXI*o.
*De magistro Helya d'Orli*, 20 L., *in libro ad debetur LXXXII*o.
*Summa* : 427 L. 8 s.
*Solvit* 7 L. *par. duplicium*; 242 L. 15 s. t.; 66 s. 8 d. *argenti* de 6 den., *valent* 20 L.; 6 d. *auri, valent* 6 L.
*Pro priore Sancti Christofori in Halata* 193 L. 4. s.
*Summa* : 427 L. 8 s.

Sa journée terminée, Frère Renier fit, sur une table à calcul, le total de son encaisse :

1. Voir notamment les recettes du début de juillet, en 1295 et en 1296, à l'époque du chapitre de la Saint-Jean-Baptiste.

2. Nous verrons plus loin, en étudiant ce Journal en détail, que cette caisse n'enregistrait en général que des recettes.

3. Il n'y avait pas d'espèces en caisse au moment où le Frère caissier prenait son service. On devait procéder ainsi, car l'addition sur un échiquier était plus aisée à réaliser que la soustraction.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 L. | parisis doubles valant . . . . | 14 L. | parisis |
| 242 L. 15 s. | tournois valant. . . . . . . | 194 L. 4 s. | — |
| 66 s. 8 d. | d'argent de 6 deniers valant . | 20 L. | — |
| 8 d. | d'or valant. . . . . . . . . | 6 L. | — |
| | Total. . . . . . . . . . . . . | 234 L. 4 s. | — |
| | il ajouta le montant de la dépense . . . . . . | 193 L. 4 s. | — |
| | Ensemble. . . . . . . . . . . | 427 L. 8 s. | parisis |

puis il constata que ce total était égal au montant des recettes de la journée :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9 L. 5 s. | tournois valant . . . . . . . . . | 7 L. 8 s. | parisis |
| 500 L. | tournois valant . . . . . . . . . | 400 L. | — |
| 20 L. | . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 20 | — |
| | Total. . . . . . | 427 L. 8 s. | parisis |

II

## LA COMPTABILITÉ AU MOYEN AGE JUSQU'A LUCA PACIOLI[1]

### Notions de comptabilité en partie double. — La tenue des comptes à Athènes et à Rome. — La thèse de Niebuhr. — Luca Pacioli.

La comptabilité du Temple était tenue d'une manière très détaillée et suivant une technique déjà perfectionnée. Elle renfermait des germes de comptabilité en partie double, aussi n'est-il pas inutile de reprendre, d'après des comptes anciens, l'étude du développement de la science comptable jusqu'à Luca Pacioli.

1. A. Dupont. *La Partie double avant Paciolo. Les origines et le développement de la méthode.*
— *Contribution à l'histoire de la comptabilité. « Luca Paciolo », l'un de ses fondateurs.*

La plupart des auteurs qui ont examiné des documents financiers de l'Antiquité et du Moyen Age, ont affirmé avoir découvert des comptes tenus en partie double. Le plus souvent il ne s'agit que de simples affirmations sans bases sérieuses, car peu d'entre eux connaissaient les principes de la tenue des comptes suivant cette méthode. Par exemple, le simple fait de tenir les comptes sur une double page ne constitue ni une preuve, ni même un indice de partie double.

La comptabilité peut être dite tenue en partie double, lorsqu'elle indique, à la fois, l'origine des capitaux investis et leur emploi. Ainsi, le capital, les réserves et le passif envers les tiers représentent l'origine des capitaux dont dispose une entreprise sous forme d'immobilisations, de marchandises, de créances, d'espèces. Ceci explique pourquoi le total du passif est égal à celui de l'actif : il ne peut y avoir de capitaux investis qui n'aient une origine.

Souvent on entend dire que le total de l'actif, ou du débit, est égal à celui du passif, ou du crédit, parce que les écritures sont passées, en partie double, sous la forme :

Tel compte. . . . . . . . . . . . . . X
à tel compte . . . . . . . . . . X

Cette explication n'a aucune valeur, car elle explique un fait matériel sans donner la raison véritable de l'égalité des totaux de l'actif et du passif. Rien ne s'opposerait, d'ailleurs, à ce que les écritures fussent passées d'une manière différente, pourvu que l'on enregistrât toujours l'origine des capitaux et leur emploi; la comptabilité n'en serait pas moins tenue en partie double.

Une interprétation un peu large d'un texte de Démosthène a fait écrire à un auteur[1] que les trapézites, ou banquiers athéniens, tenaient leurs comptes en partie double. Il n'en était rien, les banquiers et les commerçants grecs ignoraient les règles de cette méthode.

A Rome[2], le pontife consignait dans les grandes annales et le magistrat dans ses actes les principaux faits de la vie publique.

1. Georges Perrot. *Revue des Deux Mondes,* 1873. *Démosthène et le banquier Phormion.*

2. Humbert. *Discours sur les origines de la comptabilité chez les Romains.*

De même, le *paterfamilias*, administrateur responsable de la *domus* qu'il gérait davantage dans l'intérêt de ses membres que dans le sien, constatait sur un *adversaria* les recettes et les dépenses journalières de la maison. L'*adversaria* était une sorte de brouillard, dont le *paterfamilias* reportait scrupuleusement chaque mois le contenu sur un registre, appelé *Codex accepti et depensi*. Ce *Codex* avait une valeur probante supérieure aux livres de commerce actuels, puisqu'une inscription faite du consentement du débiteur était considérée comme une cause d'obligation. Les *argentarii* ou banquiers adaptèrent l'*adversaria* et le *Codex* à leur profession et ils employaient encore ces livres au temps de Justinien.

En 1820[1], Niebuhr, qui avait déjà réussi à déchiffrer les Institutes de Gaius sous des écrits de Saint Jérôme qu'il avait découverts à Vérone, s'attacha à l'étude d'un manuscrit palimpseste de la Bibliothèque du Vatican, sur lequel il put lire des fragments de discours de Cicéron pour Fonteius et pour Rabirius. Niebuhr publia ces fragments en y ajoutant des commentaires.

En 70 avant Jésus-Christ, Fonteius, ancien gouverneur de la province Narbonnaise, fut accusé d'avoir prévariqué lorsqu'il remplissait les fonctions de questeur. A cette époque, la situation économique et financière de la République était grave. Comme il n'était pas possible de recourir sans cesse aux manipulations monétaires, en 85 avant Jésus-Christ la *lex Valeria de aere alieno,* du nom du consul Valerius Flaccus, décida que les débiteurs seraient libérés de leur obligation, dès qu'ils auraient payé à leur créancier le quart de leur dette, c'est-à-dire un as pour un sesterce. Cette loi fut qualifiée au siècle suivant, par l'historien Velleius Paterculus, de *turpissima lege Valeria*. Aujourd'hui, il est possible de porter sur elle un jugement plus indulgent; à notre époque, en effet, la réduction par une loi du nominal des dettes et du taux des intérêts est préconisée par certains pour parer à une inflation croissante.

Fonteius aurait, selon l'accusation, assimilé des dettes nouvelles aux anciennes, seules visées par la loi, et se serait approprié la différence, ou bien il n'aurait versé au trésor que le quart des créances intégralement récupérées.

L'accusation ajoutait que Fonteius aurait dû tenir ses comptes comme un certain Hirtuleius.

---

1. A. Dupont. *La partie double avant Paciolo*, pages 8 et suivantes.

Le problème se posait donc de savoir comment les comptables de deniers publics avaient fait pour réduire des trois quarts les créances de l'État.

La thèse de Niebuhr est très nette :

« Tout homme qui connaît ce système d'écritures qu'on appelle à partie double et que nous autres, transalpins, nous disons à la mode italienne, remarquera que cette façon de faire est exactement celle qu'emploieraient dans ce système et pour un cas semblable les banquiers et les négociants. Et il résulte de là que l'usage de cette comptabilité n'a pas été du tout inventé, comme on le dit, il y a sept ou huit cents ans, mais qu'il s'est perpétué en Italie depuis les temps très anciens de la domination romaine. »

La comptabilité en partie double aurait permis, en effet, de résoudre simplement le problème posé au débiteur ; ce dernier aurait crédité son compte de caisse de la somme effectivement payée et un compte de résultats de l'économie réalisée.

Niebuhr ne propose donc même pas une hypothèse, il affirme. Voyons le texte qui lui permet d'être aussi formel[1] :

*...oportuisse an ita dissoluit ut omnes alii dissoluerunt? Nam ita ego defendo M. Fonteium, iudices, itaque contendo post legem Valeriam latam a... te... quaestore usque ad Titum Crispinum quaestorem aliter neminem soluisse; hunc omnium superiorum, huius autem omnis qui postea fuerint auctoritatem dico secutos. Quid accusas, quid reprendis? Nam quod in tabulis dodrantariis et quadrantariis, quas ait ab Hirtuleio institutas, Fontei officium desiderat, non possum existumare utrum ipse erret an uos in errorem ducere uelit. Quaero enim abs te, M. Plaetori, possitne tibi ipsi probata esse nostra causa, si, qua in re abs te M. Fonteius accusatur, auctorem habet eum quem tu maxume laudas Hirtuleium; qua in re autem laudas Hirtuleium, Fonteius idem fecisse repetitur. Reprehendis solutionis genus; eodem modo Hirtuleium dissoluisse publicae tabulae coarguunt. Laudas illum quod dodrantarias tabulas instituerit; easdem Fonteius instituit et eodem genere pecuniae. Nam ne forte sis nescius et istas tabulas existumes ad diuersam ueteris aeris alieni rationem pertinere, ob unam causam et in uno genere sunt institutae. Nam cum publicanis qui Africam, qui Aquileiense portorium....*

1. Cicéron. *Discours pour M. Fonteius.* Collection Guillaume Budé. Tome VII, page 30.

A première vue, ce texte ne permet pas d'émettre une opinion bien nette, mais il est davantage curieux de considérer les traductions qui en ont été faites.

Nous avons mis en regard deux traductions du discours de Cicéron reproduit ci-dessus, l'une de la collection Nisard [1], l'autre de la collection Guillaume Budé, qui montrent combien le traducteur de la collection Nisard a été influencé par la thèse de Niebuhr.

*Traduction Nisard.*

Je soutiens qu'après la loi Valéria, depuis la questure de M. Fonteius jusqu'à celle de T. Crispinus, nul n'a payé autrement; qu'il a suivi l'exemple de tous ses devanciers et que tous ses successeurs ont suivi le sien. De quoi l'accuse-t-on? que lui reproche-t-on? L'accusateur blâme Fonteius de n'avoir pas fait entrer les quarts et les trois quarts de l'as *dans des registres en parties doubles*, tels que ceux dont il dit qu'Hirtuleius faisait usage, mais je ne sais s'il se trompe, ou s'il veut vous induire en erreur. En effet, je vous le demande, M. Pletorius, ne devenez-vous pas vous-même l'avocat de notre cause, s'il est prouvé que Fonteius, dans ce que vous lui reprochez, peut s'appuyer de l'exemple de celui que vous comblez d'éloges, d'Hirtuleius et que le même Hirtuleius, dans ce que vous louez en lui, est fidèlement imité par Fonteius? Vous blâmez le mode de payement; les registres publics font foi que tel était le mode adopté

*Traduction Guillaume Budé.*

Je soutiens que depuis la promulgation de la Loi Valéria, de la questure de... jusqu'à celle de T. Crispinus, nul questeur n'a fait les paiements d'une autre manière. J'affirme que Fonteius a suivi l'exemple de tous ses prédécesseurs et que ceux qui sont venus après lui se sont conformés au sien. De quoi l'accuses-tu? Que lui reproches-tu? Quand l'accusateur affirme que dans la tenue de ces registres des trois quarts et du quart qui, d'après lui, ont été mis en usage par Hirtuleius, Fonteius a manqué à son devoir, je ne puis décider s'il se trompe lui-même ou s'il veut vous induire en erreur. En effet, je te le demande, M. Plétorius, se pourrait-il que ma défense ait ton approbation si M. Fonteius, dans ce que tu lui reproches, s'est inspiré de celui que tu combles d'éloges, Hirtuleius, et si, dans ce que tu loues en lui, ce même Hirtuleius a été imité par Fonteius? Tu blâmes le mode de paiement. Les registres pu-

1. D'après A. Dupont. *Op. cit.*, page 12.

| | |
|---|---|
| par Hirtuleius. *Vous louez ce dernier d'avoir établi l'usage des livres en parties doubles* : Fonteius s'en est servi aussi, et pour le même genre de payement. Je ne veux pas que vous l'ignoriez, ni que vous pensiez que ces registres appartiennent à un autre ordre de dettes arriérées : c'est pour le même motif, pour les mêmes opérations, qu'il les a adoptés.... | blics attestent qu'Hirtuleius a fait ses paiements de la même manière. Tu loues celui-ci d'avoir établi les registres du quart d'as. Fonteius en a dressé lui aussi et pour le même genre de créance. Pour que tu ne risques pas de l'ignorer et de croire que ces registres concernent une autre catégorie de dettes anciennes, sache que c'est pour le même motif, pour le même genre de créance qu'ils ont été établis. |

A vrai dire, Niebuhr a été impressionné par l'argumentation d'un avocat recherchant l'effet oratoire, notamment dans la partie du discours de Cicéron :

« Personne, non personne, je l'affirme, juges, ne se trouvera pour dire qu'il a donné un seul sesterce à Fonteius pendant sa questure ou que celui-ci a détourné quelque chose des sommes payées pour le trésor public. On ne trouvera dans ses registres aucun indice de vol, ni dans ses mentions aucune trace d'altération ou de détournement. Or quiconque est incriminé dans une pareille affaire se voit tout d'abord accusé par les témoins, car il est difficile, après avoir donné de l'argent à un magistrat, de n'être pas amené par un motif d'inimitié ou obligé par ses scrupules à le révéler. Ensuite, si par son crédit on parvient à écarter les témoins, *les registres du moins restent incorruptibles et d'une inviolable fidélité.* Supposez que Fonteius n'ait eu que des amis déclarés ou qu'un si grand nombre d'hommes qui ne le connaissent nullement ou lui sont tout à fait étrangers aient tous voulu sauver sa personnalité civile et ménager sa réputation, *il n'en reste pas moins que l'état de ses comptes et la tenue de ses registres suffisent à faire apparaître dans les recettes et les dépenses toute supposition, toute suppression, toute irrégularité.* Tous ceux dont vous avez parlé ont tenu un compte exact de l'argent reçu pour le peuple romain. S'ils ont aussitôt payé ou versé des sommes équivalentes, et qu'ainsi tout ce qu'ils ont reçu pour le peuple romain a été employé, il est certain qu'il n'a pu y avoir de détournements. Si, au contraire, ils se sont approprié quelque chose, de leur caisse, de leurs comptes....[1] »

1. Cicéron. *Op. cit.*, page 31.

Pour conclure que la comptabilité publique romaine a été tenue en partie double, il eût fallu découvrir des arguments et des textes plus convaincants. Des problèmes du même genre ne manquent pas, en effet, de se poser aux commerçants qui tiennent leur comptabilité en partie simple et ils trouvent aisément une solution.

Le travail des questeurs a donc consisté à reprendre, sur leurs registres, la liste des débiteurs de l'État et à reporter le montant des soldes sur deux autres registres; le premier formant état des créances à abandonner et représentant les trois quarts des dettes initiales, le second renfermant le détail par débiteur des créances récupérables, c'est-à-dire l'autre quart.

Il ne semble donc pas que les Romains aient tenu leurs comptes en partie double.

La méthode de comptabilité en partie double ne sera vraiment au point que lorsque tous les comptes tenus permettront de dresser une balance générale de l'actif et du passif. Au Moyen Age, dans les entreprises commerciales et bancaires on ne tenait pas tous les comptes. Nous verrons, en étudiant la comptabilité du Temple, que la multiplicité des états annexes, joints aux comptes, servait à renseigner sur des situations particulières que nous traduirions aujourd'hui en comptabilité en créant des comptes *ad hoc*.

A partir du XIII^e siècle, les progrès réalisés en matière de science comptable devinrent de plus en plus importants. Au milieu du XIV^e siècle, les livres de comptes des frères Bonis, gros commerçants de Montauban, étaient tenus suivant une méthode se rapprochant de la comptabilité en partie double. Ils tenaient un journal, un grand-livre et des livres de magasin, mais il était encore impossible d'établir une balance générale, les valeurs engagées dans l'affaire n'étant pas enregistrées en comptabilité.

L'année 1494[1] marque le début d'une ère nouvelle pour la science comptable : l'ouvrage fondamental de Luca Pacioli, *Summa de arithmetica*, dont la troisième partie était consacrée à la tenue des comptes, parut, cette année là, en librairie.

Le texte de l'ouvrage était précédé de deux épîtres à Guidobaldo, duc d'Urbin, et d'un sommaire :

---

1. A. DUPONT. *Contribution à l'histoire de la comptabilité « Luca Paciolo », l'un de ses fondateurs*, page10.

« La troisième partie, disait ce sommaire, contient les règles, manières, voies et moyens pour savoir tenir tous comptes et écritures du corps trafiquant, et aussi d'une boutique ou d'un établissement particulier, de façon suffisante et convenable pour l'univers entier, principalement d'après le mode de Venise, mais applicables aussi à n'importe quel autre si l'on veut; ou, en d'autres termes, de savoir tenir avec toute diligence un *quaderno* (grand-livre) avec son *giornale* et *memoriale*, autrement dit *vachetta* ou encore *squartafoglio* ou pour mieux dire *squartafaccio*, qui est toujours l'origine et racine de tous les livres et écritures que les marchands tiennent en tous lieux du monde.... On y verra aussi le moyen de faire la balance d'un grand-livre, comment au doit et à l'avoir se consignent les articles, et les deux termes usités au journal « Per » et « A » et ce qu'ils signifient et le moyen de contrepasser les articles au journal avec deux lignes, l'une au débit, l'autre au crédit, et la façon de porter en marge du journal les numéros des feuillets du grand-livre où figurent les débiteurs et les créditeurs, moyennant quoi on pourrait refaire le grand-livre, s'il était perdu, avec le même nombre exactement de feuillets.... Et à la fin du traité il y a un sommaire de toutes les écritures. »

Le texte de ce sommaire montre bien que Luca Pacioli n'était pas l'inventeur de la méthode, mais un vulgarisateur, qui s'est contenté d'exposer les principes de la comptabilité, comme elle était tenue à Venise.

Très curieuse figure, d'ailleurs, que celle de cet Italien, moine franciscain, pour lequel les études profanes paraissent avoir eu davantage d'intérêt que la doctrine de Saint-François[1]. Il naquit au milieu du XVe siècle à Borgo San Sepolcro, où il paraît avoir reçu les premiers enseignements scientifiques du peintre Piero della Francesca. A Venise, où il poursuivit ses études sous la direction de Domenico Bragadino, il écrivit en 1470 un traité d'algèbre et sans doute s'initia-t-il, dans cette ville, à la technique de la comptabilité commerciale. De 1477 à 1480, il est professeur de mathématiques à Pérouse, mais, en 1484, il prend l'habit de franciscain et, à partir de ce moment, il voyage beaucoup. En 1494, Luca Pacioli publie, à Venise, la première édition de sa célèbre *Summa de arithmetica*. Il reprit alors sa course vagabonde et on le rencontre à Pise, à Rome, à Milan où il se lie d'amitié avec Léonard de Vinci. Puis, c'est

1. A. DUPONT. *Op. cit.*, page 17.

l'invasion française et Luca Pacioli se retire d'abord à Florence, ensuite à Rome et à Venise où il publie, en 1509, une traduction d'Euclide et un livre *Divina proportione*. Le sous-titre de cet ouvrage en résume le contenu :

« Œuvre nécessaire à tous les esprits perspicaces et curieux où tout amateur studieux de philosophie, perspective, peinture, sculpture, architecture, musique et autres mathématiques rencontrera une très suave, sublime et admirable doctrine avec diverses questions de la science la plus secrète. »

L'auteur des illustrations de cet ouvrage fut Léonard de Vinci.

En 1514, Luca Pacioli était à Rome, où il est probable qu'il mourut peu de temps après.

L'essentiel de la méthode de tenue des comptes en partie double est exposé dans le sommaire de la *Summa de arithmetica* et ce texte pourrait, à peu de choses près, servir d'introduction à un précis moderne de comptabilité. Les progrès réalisés dans cette science ont donc été très rapides. En effet, si au début du XIII[e] siècle on ne peut guère parler de comptabilité en partie double, les principes de cette méthode sont complètement fixés moins de deux siècles plus tard.

La comptabilité du Temple, dont nous allons essayer de dresser un schéma, était tenue avec un grand luxe de détails et de livres. La technique de la passation des écritures et de la vérification des comptes constituait déjà une forme toute primitive de la comptabilité en partie double.

## III

## LA TENUE DES COMPTES AU TEMPLE DE PARIS A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE

**Insuffisance des sources. — Présentation des comptes envoyés aux clients. — Écritures relatives aux prêts. — Les respectus dati. — Les tours de comptes. — Le Journal du Temple. — Forme des écritures dans ce Journal. — Examen de ce Journal. — Les Grands-livres.**

Pour faire une étude complète sur la comptabilité de la Maison de Paris, il eût fallu disposer de documents financiers plus nombreux. Mais, comme nous l'avons déjà dit, les archives du Temple n'ont pas été retrouvées et ce qu'il en reste est loin de former un tout homogène. Presque tous les documents que nous utiliserons ont été publiés par M. Léopold Delisle, en annexe à un mémoire présenté à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres sur les *Opérations financières des Templiers*.

Les principales de ces pièces financières sont un *Journal de caisse* tenu du 19 mars 1295 au 4 juillet 1296, dont nous avons déjà signalé l'existence, et des extraits de compte du Trésor royal.

Il existait certainement, au Temple, plusieurs guichets pour recevoir ou payer des espèces, car la caisse dont le journal a été retrouvé n'était qu'une caisse de recettes; ce n'est qu'accidentellement qu'elle effectuait des paiements. De plus, les mouvements de deniers enregistrés par cette caisse sont relativement peu importants, surtout si l'on considère que le Temple a administré le Trésor royal jusque vers janvier 1296. L'étude du journal de caisse du Temple, malgré l'intérêt qu'il présente ne pourra donc donner qu'un aperçu fragmentaire de la manière dont l'Ordre tenait sa comptabilité. Nous aurons par conséquent à utiliser d'autres sources.

Avant de procéder à l'examen de ce journal, voyons quels étaient les problèmes que devaient résoudre les comptables de la Maison de Paris.

Le Temple tenait les comptes de ses clients, ainsi que ses propres comptes de gestion, mais son rôle financier était, au fond, beaucoup plus vaste. Comme nous l'avons déjà vu, en effet, au compte courant ouvert à chaque client se superposait la tenue de la comptabilité des finances de ce client. Ainsi l'extrait de compte adressé périodiquement à Blanche de Castille par le trésorier du Temple était suivi d'un état des débiteurs divers. Les prêts consentis par la Reine faisaient l'objet d'une double écriture dans les livres de la Maison de Paris : par exemple, Blanche de Castille ayant donné l'ordre de verser à la comtesse de Flandre une somme de 500 L., le trésorier du Temple débita le compte de la Reine du montant de ce prêt. En outre, dans la comptabilité propre de la Reine-Mère, il ouvrit, si ce n'était déjà fait, un compte à la comtesse de Flandre et le débita du montant des 500 L. Dans le compte arrêté à la Chandeleur 1243, le compte du Temple apparaît donc, pour la Reine-Mère, comme étant crédité de 500 L. et celui de la comtesse de Flandre débité de la même somme. Il y avait donc là, en germe, une écriture de comptabilité en partie double. Le trésorier du temple ne présentait pas alors, comme il pourrait le faire aujourd'hui, la situation des finances de la Reine sous la forme d'une balance renfermant des comptes de gestion (produits et dépenses afférents aux domaines) et des comptes de valeurs (solde dû au Temple ou par le Temple, montant des débiteurs et des créditeurs divers). Il se contentait d'envoyer un extrait de compte de caisse et des états annexes.

Dans la tenue du compte du Trésor royal, il y a lieu de remarquer cependant un progrès considérable. Très souvent des délais étaient accordés aux débiteurs du Trésor pour s'acquitter de leur dû, notamment à des baillis ou à leurs administrés dans les bailliages[1]. Néanmoins on enregistrait la totalité de la recette, comme si elle avait été versée intégralement au Temple ou au bailli, mais, pour équilibrer le compte du Trésor royal envers l'Ordre, le trésorier du Temple inscrivait, du côté des dépenses, sous la rubrique *Respectus dati*, le total des sommes restant dues. Un état annexe, joint au compte, donnait le détail par débiteur et par bailliage des *Respectus dati*. Naturellement lorsque les débiteurs se libéraient de

1. Cf. Extraits du compte courant du Trésor de 1286 à 1295 et le Compte général de la Chandeleur 1287, pages 203 et s.

leur dû, il ne pouvait être question de porter cette recette dans les produits du bailliage, car il y aurait eu ainsi double emploi ; on créditait le compte du débiteur dans le Livre des *Respectus dati*.

L'extrait de compte du Trésor ne renfermait donc pas simplement des rubriques de recettes et de dépenses, mais aussi un compte de valeurs réalisables, celui des débiteurs à qui des délais avaient été accordés, qui trouvait sa contre-partie dans les recettes en écritures et dans le solde du compte du Trésor envers le Temple. On ne procéderait pas différemment dans la pratique comptable actuelle.

Enfin le trésorier du Temple passait des écritures de comptabilité qui ne faisaient pas intervenir le compte de caisse, notamment lorsque les opérations à enregistrer concernaient des personnes possédant un compte courant au Temple.

On appelait ces écritures des tours de compte.

Bien que M. Borrelli de Serres ait étudié le mécanisme de ces écritures après 1295[1], c'est-à-dire à une époque où le Trésor royal était au Louvre, il y a de fortes raisons de penser que des écritures de même nature étaient passées dans la comptabilité du Temple.

Voici un exemple de tour de compte extrait des livres du Trésor du Louvre :

*Cepimus super regem pro denariis traditis per Baillivum Aurelianensem Philippo, filio regis Majoricarum, pro debitis suis solvendis* 400 *L. p. et Jacobo Lazari, civi Parisiensi, pro vinis ad opus Hospitii regis emendis* 400 *L. parisiensium*; *Et reddidimus totum eidem Baillivo in compoto suo.*

Par cette écriture, une avance de 800 livres du bailli d'Orléans était mise au passif du Roi, actif du Trésor ; puis au passif de celui-ci, actif du bailli. Ainsi l'opération était blanche pour le Trésor, ce qui était normal, puisqu'elle n'avait donné lieu à aucun mouvement de fonds, cependant l'écriture faisait jouer entre eux des comptes de débiteurs ou de créditeurs.

Aujourd'hui, nous passerions les écritures de la façon suivante :

— Dans la comptabilité du roi au Trésor :

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome II, pages 111 et suivantes.

Philippe de Majorque
à Trésor
Versement à Philippe, fils du roi de Majorque, réglé par le bailli d'Orléans. . . 400 L.

puis

Hôtel
à Trésor
Versement par le bailli d'Orléans à Jacob Lazard en règlement d'achat de vin pour l'Hôtel du roi . . . . . . . . . . . . 400 L.

— Dans la comptabilité du bailli au Trésor :

Trésor
à Exercice clos (à telle date)
Imputation au second compte de 800 L. dues par le roi et remboursées en compte avec le Trésor. . . . . . . . . . . . . . . 800 L.

— Dans la comptabilité propre du Trésor :

Roi
à Bailli d'Orléans
Prise en charge par le roi d'une somme de 800 L. payée pour son compte par le bailli d'Orléans . . . . . . . . . . . . 800 L.

Cette dernière écriture se rapproche donc beaucoup du tour de compte reproduit ci-dessus.

Voici ce que M. Borrelli de Serres a écrit au sujet des tours de compte du Trésor du Louvre[1] :

« En résumé, une inscription par *Cepimus* et *Reddidimus* a pour résultat un actif du Trésor sur le compte d'un de ses clients, qui peut être le Roi, passif du titulaire pour somme à employer en son nom ou reçue par lui; d'autre part, un passif du Trésor sur ce même compte ou sur un autre, motivé par une recette faite ou à faire pour le titulaire et quelquefois un report aux *Debita*, même un paiement en argent comptant; de telle sorte qu'en ce qui est

1. Borrelli de Serres. *Recherches*, Tome II, page 126.

de la situation de la caisse centrale *les opérations se compensent;* les comptes de gestion des intéressés restent à régler avec l'administration supérieure, en ayant égard aux imputations en recette ou en dépense dont ils ont pu par suite des tours être l'objet de la part du Trésor. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« En règle générale, il n'y a pas de *Cepimus* sans *Reddidimus* et réciproquement; il faut ne pas se laisser tromper par des extraits où n'a été reproduit que le commencement de beaucoup d'inscriptions. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« D'ordinaire, les deux termes du tour sont de montant égal. Sinon la différence est payée comptant, reportée sur le compte visé, reprise sur un autre moyennant consentement des deux titulaires, renvoyée à la liste des *Debita*; ou bien par un nouveau tour le Trésor, qui resterait créancier ou débiteur, se désintéresse de la suite de l'opération, sauf à s'y employer ultérieurement. »

Et M. Borrelli de Serres explique ainsi le développement des tours de compte[1] :

« En un temps où le transport de deniers était long, coûteux et périlleux, où des monnaies diverses avaient cours sans rapport fixe entre elles ni avec la livre, il importait d'éviter le plus possible le maniement des espèces. Le tour n'impliquant qu'un jeu d'écritures pour valeurs en monnaie fictive, quand étaient intéressés deux des comptes courants que tenait le Trésor, il en profitait pour faire ses dépenses et ses recettes en renvoyant à leur clôture, après balance, toute entrée ou sortie de deniers, de montant alors fort réduit. Une double inscription en sens contraire suffisait; mention en était portée dans le Journal immédiatement, et cela surtout lorsqu'en fin d'exercice les écritures devaient être mises au courant; aussi les tours s'accumulaient-ils aux dates du 30 juin et 31 décembre. »

Ainsi les tours de compte permettaient d'éviter des maniements de deniers. Les formules qui les constataient font penser aux écritures en partie double; un compte étant débité et un autre crédité en même temps et le plus souvent de la même somme.

---

1. Borrelli de Serres. *Recherches*, Tome II, page 130.

Les écritures de caisse et de comptabilité étant enregistrées chaque jour sur un journal, le contenu en était ensuite reporté dans des Grands-livres.

L'étude du Journal de caisse de la Maison de Paris[1] nous renseignera sur les Grands-livres tenus par le trésorier du Temple ou sous ses ordres.

Chaque jour, le caissier de service à un guichet passait les recettes sur un Journal, suivant une forme bien déterminée :

*Dies dominica. Frater Johannes. De domino Montis Morenciaci, per ejus capellanum,* 253 *libras* 10 *solidos, super regem, in libro Ascensionis XCV°.*

Ce libellé est succinct et bref, M. Delisle a peut-être eu tort de vouloir le traduire par une phrase :

« Le dimanche 15 mai 1295, frère Jean a reçu du sire de Montmorenci, représenté par son chapelain, une somme de 253 livres 10 sous, qui a été mise à l'actif du Roi, au livre ouvert pour le terme de l'Ascension 1295. »

Il vaut mieux, pour traduire le libellé de cette écriture, suivre de plus près le texte latin qui est volontairement concis.

— Dimanche 15 Mai 1295 — Frère Jean.
Du sire de Montmorenci, représenté par son chapelain
au crédit du Roi dans le livre de l'Ascension 1295. 253 L. 10 s.

Les écritures passées au Journal sont toutes à peu près du même type ; après la date et le nom du caissier de jour figurent :

le nom de la personne qui a fait le versement ou pour le compte de qui ce versement a été fait ;
le montant de la somme versée ;
le compte à créditer ;
le Grand-livre dans lequel le comptable devra faire le report des écritures de caisse.

Les écritures relatives aux dépenses étaient passées plus simplement. Le trésorier se contentait d'inscrire, après la préposition

1. DELISLE. *Templiers*, page 162.

FRAGMENT DU « JOURNAL DU TEMPLE » du 26 juin au 4 juillet 1295.
(*Bibliothèque Nationale. Manuscrits. Fonds latin 9018.*) Échelle : 3/4 environ.

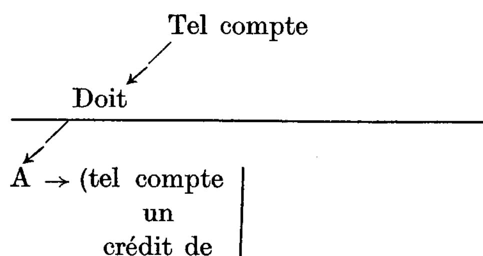
*Pro*, le nom du bénéficiaire et la somme versée. Comme il n'est fait mention d'aucun report, il faut supposer que le paiement n'était effectué qu'après avoir été passé en écriture sur un Grand-livre.

Chaque soir, le caissier de service était tenu de verser au Trésor ses espèces en caisse et il écrivait sur le Journal après le total des recettes de la journée :

*Solvit in turre.*

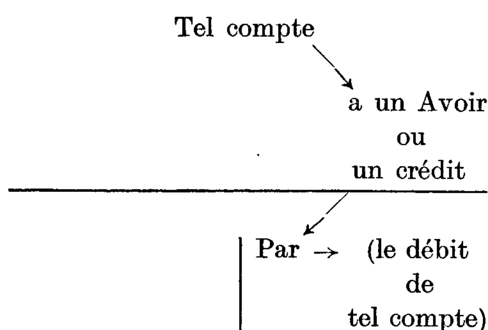
Dans le libellé des écritures de caisse, on ne peut manquer d'observer le rôle, particulièrement important, joué par les prépositions *De*, *Super* et *Pro* qui permettaient d'éviter de longues phrases. En comptabilité moderne, les prépositions correspondantes sont « A » et « Par ». On écrit :

1° Pour créditer un compte




Les prépositions *De* et *super* avait, au Moyen Age, exactement le même sens; on écrivait *super regem* c'est-à-dire au crédit du roi.

2° Pour débiter un compte




La préposition *Pro* était, au XIII^e^ siècle, employée dans le même sens.

Il est possible de classer les recettes enregistrées dans le Journal du Temple en deux catégories. Les recettes qui se rapportent à l'Ordre lui-même, à la gestion de son patrimoine, et celles qui intéressent les clients du Temple.

En France, les Commandeurs de Maisons devaient être tenus de verser, à intervalles plus ou moins réguliers, leurs excédents de produits à la caisse centrale du Temple, à Paris, en justifiant de la régularité de leur administration. Il y a lieu de mentionner aussi que des versements étaient portés directement au crédit du compte du Trésorier et même au crédit du compte du Maître de la Maison de Paris.

Quant aux recettes dont le montant devait être porté au crédit des comptes de clients du Temple, les plus importantes sont relatives à la gestion du Trésor royal. Le compte du Roi était crédité soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des comptes ouverts aux baillis. En ce qui concerne les sommes devant aller au crédit des autres clients, rappelons que le Temple tenait la comptabilité financière de ses clients; l'opération se traduisait par un crédit au compte du client dans la comptabilité du Temple, et, s'il y avait lieu, par un crédit au compte de la personne qui avait fait le versement, dans la comptabilité du client.

Donnons quelques exemples de chacun de ces types de recettes :

Les versements à porter au crédit des Commanderies pouvaient être faits par le Commandeur lui-même ou son représentant :

— 5 Juillet 1295 — *Dies martis* — *Bertaudus.*

*De preceptore Alvernie, per dominum Johannem,* 1 562 L. 10 s. t., *in magnis fratrum.*

*De preceptore Stampensi, per preceptorem d'Auvergniaus,* 40 L., *ibidem.*

*De preceptore Montis Boyni,* 15 L., *ibidem.*

ou bien par un tiers débiteur de la Maison au crédit de laquelle devait être porté le versement :

— 8 Juin 1295 — *Dies mercurii* — *Frater Johannes.*

*De domino J. de Langnevile,* 54 L. 4 s., *super preceptorem Latigniaci Sici, in libro piloso.*

Les recettes portées au crédit du compte du trésorier du Temple de Paris devaient très probablement se rapporter à la gestion de la Maison de Paris et à l'exploitation de l'enclos du Temple de Paris et de ses dépendances. Cet enclos était, en effet, le siège d'une activité

commerciale d'autant plus intense que les commerçants qui y étaient installés, jouissaient de privilèges et étaient exemptés de charges[1]. Le Temple avait, en outre, de nombreuses propriétés foncières dans Paris[2].

— 25 Avril 1295 — *Dies lunes — Frater Renerus.*

*De Petro marescallo nostro, pro equo Condeti vendito,* 105 s., *super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, VI° in secunda parte.*

— 20 Octobre 1295 — *Dies jovis post festum beati Luce evangeliste — Frater Renerus.*

*De preceptore Mali Repastus, pro Vincentio de Mesi,* 12 L., *super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, in secunda parte,* VII°.

— 9 Novembre 1295 — *Dies mercurii — Frater Johannes.*

*De relicta Ade Troterel, per preceptorem,* 6 L. 11 s., *super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo,* XVI°.

Le nom du Maître du Temple ne figure qu'une seule fois dans une écriture du

— 14 Janvier 1296 — *Dies sabbati post octabas — Frater Johannes.*

*De domino Guillelmo de Loisi, milite, per capellanum,* 100 L. t. *super magistrum Templi, in magno libro.*

Les écritures que nous venons de reproduire, sont toutes relatives à la gestion des finances propres du Temple. Voyons maintenant quelques exemples de recettes concernant des clients du Temple, en commençant par des versements à porter au crédit du Trésor royal.

Les baillis, ou leurs représentants, versaient au Temple le montant des sommes dont ils étaient redevables envers le Trésor :

— 2 Février 1296 — *Dies jovis in festo Candelose — Frater Johannes.*

*De ballivo Viromandie, per dominum Thomam,* 33 L. 3 s. 3 d., *in libro Ascensionis* XCV°.

---

1. H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris,* page 283.
2. H. de Curzon. *Op. cit.,* page 310.

*De ballivo Silvanectensi*, 40 L., *per dictum dominum Thomam, ibidem.*

Mais lorsque c'était un prévôt qui faisait un versement, le montant de la recette était porté au crédit du bailliage dont le prévôt dépendait au point de vue administratif. Ainsi, dans la comptabilité du Trésor, on centralisait les différentes recettes par bailliages :

— 5 Novembre 1295 — *Dies sabbati post Omnium Sanctorum — Frater Johannes.*

*De prepositura Vasquemolini, per prepositum Sancti Martini in Bosco*, 26 L. 13 s. 4 d., *super ballivum Viromandie, in libro Omnium Sanctorum.*

D'autres fois c'était un tiers, probablement débiteur au titre d'un bailliage, qui s'acquittait de son dû :

— 20 Mars 1295 — *Dies dominica — Frater Renerus.*

*De Stephano Luquete*, 20 L., *super ballivum Aurelianensem.*

Voici un versement d'un bailli de nature bien curieuse, enregistré par le caissier sous une forme détaillée, ce qui était assez rare :

— 18 Mai 1295 — *Dies mercurii — Martinus.*

*De ballivo Ambianensi, pro una pecia auri inventa, ponderis quatuor denariorum et oboli auri*, 13 s. 6 d., *super regem, in libro regis Ascensionis.*

Le trésorier de l'Hôtel du roi, Pierre de Condé[1], était naturellement en rapports constants avec le Temple :

— 7 Avril 1295 — *Dies jovis post Pascha — Frater Johannes.*

*De magistro Petro de Condeto, per dominum Sy.*, 140 L. *ad debemus Ascensionis* XCIIII°.

Nous verrons, en étudiant les extraits de compte du Trésor royal, que le chapitre des dépenses : aumônes et dons, atteignait des

1. Cf. les tablettes de l'Hôtel tenues par PIERRE DE CONDÉ. *Recueil des historiens de la France.* Tome XXII, pages 430 et suivantes.

montants très importants. Si nous en croyons les deux écritures ci-après, le Roi réduisait ce poste en favorisant les dons au profit de ses bonnes œuvres :

— 10 Juin 1295 — *Dies veneris — Frater Johannes.*
*De abbatissa Montis Martirum, per firmarium de Gastineto,* 49 L. 11 s. 2 d., *super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte* VII°.

Ce don fut, dès le début de la semaine suivante, complété à 100 L. :

— 13 Juin 1295 — *Lune post festum beati Barnabe — Frater Johannes.*
*De abbatissa Montis Martirum,* 50 L. 8 s. 10 d., *super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte,* VII°.

Citons enfin quelques écritures relatives aux opérations faites par d'autres clients.

Le Temple de Paris gérait les finances de Robert de Clermont, Prince de France :

— 31 Mars 1295 — *Dies jovis — Martinus.*
*De ballivo Clarimontis, per J. cericum,* 140 L., *in magno libro.*

Mais les versements au compte du Prince ou de son bailli émanaient parfois d'un débiteur :

— 28 Avril 1295 — *Dies jovis post Sanctum Marchum — Frater Johannes.*
*De Petro Castellano de Claro monte, per Petrum Hurtaut,* 44 L. 10 s., *super ballivum Clarimontis, in magno libro.*

Les préposés à l'administration des domaines du prince versaient au Temple le produit de l'exploitation des terres :

— 15 Mai 1295 — *Dies dominica — Frater Johannes.*
*De terra Borbonaii, per Symoninum, clericum receptoris,* 1 000 L. t. *super comitem Clari montis, in magno libro.*

Le lendemain, 16 mai, le même personnage fit un nouveau versement, mais bien qu'il s'agît d'une recette de même nature que

celle du 15 mai, le libellé est différent, car ce n'était pas le même Frère qui était de service à la caisse :

— 16 Mai 1295 — *Dies lune in octabis beati Nicholai in mayo — Martinus.*

*De Durando de Villaribus, receptore de Borbenayo, per Symoninum, ejus clericum,* 200 L. t., *super comitem Clarimontensem, in magno libro.*

L'examen de ces quelques opérations de caisse du Temple nous a suffisamment renseignés sur la manière dont elles étaient enregistrées par le caissier de service; il convient d'étudier maintenant comment ces écritures étaient reportées en comptabilité.

Sur ce point, le *Journal de caisse* va encore servir de guide; chaque écriture est, en effet, suivie généralement du nom du Grand-livre dans lequel l'opération devait être reportée. D'après ce document, vers 1295 et 1296, les écritures étaient transcrites :

*In magnis fratrum.*
*In parvis fratrum.*
*In libro piloso.*
*In libro.*
*In magno libro.*
*In veteri libro.*
*In parvo libro veteri* (prima parte et in fine).
*In parvo libro novo.*
*In parvis ad vad.*
*In libro ad debetur.*
*Ad debemus* (avec l'indication d'une échéance).
*In libro regis.*

Il est assez difficile d'établir une discrimination dans l'emploi de ces différents livres, car les libellés du journal de caisse sont, en général, des plus succincts. Il est probable que le nom de la personne qui avait fait le versement suffisait au comptable pour donner une imputation aux recettes; la connaissance des comptes suppléait à l'indigence des libellés.

Certains de ces Grands-livres sont relatifs aux propres finances du Temple, d'autres se rapportent plus spécialement à la gestion du patrimoine des clients.

Les écritures reportées ***in magnis fratrum*** concernent toutes des versements de Commandeurs de Maisons. En effet, le Temple de Paris était à la fois le siège d'une circonscription locale, comprenant Paris et ses environs, et le principal établissement de la Province de France. Il n'est pas possible de conclure, avec M. Delisle, que seuls les gros revenus étaient reportés *in magnis fratrum.*

On peut penser que les écritures relatives à des versements de Commandeurs dans lesquelles le libellé n'est suivi d'aucune indication de Grand-livre, étaient reportées de même *in magnis fratrum.*

Les règlements les plus importants étaient faits à l'époque de la tenue du Chapitre de la Saint-Jean-Baptiste. Les sommes reçues au guichet du Temple du 1er au 10 juillet, tant en 1295 qu'en 1296, concernent presque toutes des produits de Commanderies. Toutefois on ne remarque aucun versement, ni du Précepteur de Paris, ni du Précepteur de Normandie. Le *magnus fratrum* paraît donc avoir été un Grand-livre dans lequel le trésorier de Paris centralisait les revenus des diverses Commanderies dépendant de la Province de France.

Les autres Grands-livres dans lesquels étaient enregistrés des revenus du Temple, paraissent intéresser davantage la Maison de Paris et les Commanderies des environs.

Toutes les écritures reportées au ***libro piloso*** concernent la Commanderie de Lagny-le-Sec :

— 31 Juillet 1295 — *Dominica* — *Frater Renerus.*
*De preceptore Bosci Scutorum, per Robinum de Monceout,* 226 L., *super preceptorem Lategniaci Sici, in libro piloso.*

Une seule recette reportée dans ce livre ne paraît pas être au bénéfice du Précepteur de Lagny :

— 17 Septembre 1295 — *Dies sabbati* — *Frater Johannes.*
*De preceptore Bellividere,* 32 L. *in libro piloso*[1].

Certaines écritures semblant avoir trait plus spécialement aux finances de l'Ordre, étaient portées ***in parvo libro novo*** soit *in parvo libro novo in prima parte,* soit *in parvo libro novo in secunda parte.*

Chacune de ces deux parties était divisée en chapitres ou folios

1. Mais peut-être faut-il sous-entendre *super preceptorem Lategniaci Sici.*

dans lesquels les recettes étaient dépouillées d'après leur nature. Mais, faute de libellés détaillés, on ne peut toujours identifier avec certitude la nature des recettes reportées. D'ailleurs, la plupart du temps, le caissier n'indiquait pas si l'écriture devait être dépouillée dans la première ou dans la seconde partie de ce Grand-livre, mais il ne manquait jamais d'inscrire le numéro du chapitre dans lequel se trouvait le compte à créditer.

Voyons quelles écritures ont été reportées dans les chapitres de la première partie du *parvus liber novus* :

Chapitre III. — Un versement de 19 L. effectué le 18 Avril 1295 par Johanne Pocheron.

Chapitre IV. — Le 3 Décembre 1295, un versement de 32 L. 13 s. par un représentant de Johanne Heraut et concernant l'exploitation du domaine de Mesnil.

Chapitre VI. — Paiement le 29 Novembre 1295, par le sire J. de Garenna, d'une somme de 10 L. au bénéfice de Petronillam de Cambio.

Chapitre IX. — Deux recettes ont été dépouillées dans ce chapitre :
— une somme de 30 L. versée le 19 Avril 1295 par le trésorier du Temple pour le compte du sire J. Polis.
— une somme de 30 L. versée le 26 Mai 1295 par J. de Chambly[1] pour le compte de l'abbaye de Neauphle-Saint-Martin.

Chapitre XII. — Le 25 Mai 1295, versement par Thoma ad Dentem de 20 L. t.

Chapitre XIII. — Cinq recettes ont été reportées dans ce chapitre du *parvus liber novus* :
— deux versements de Jean de Buri, homme d'armes, l'un de 40 L. le 24 Mai 1295, l'autre de 50 L. le 6 Décembre 1295.
— deux versements de Philippe de Gallardin, par l'intermédiaire du Commandeur de Maurepas, l'un de 15 livres le 7 Novembre 1295, l'autre de 4 L. le 7 Décembre de la même année.

1. J. de Chambly, clerc du roi, surveillait au Temple la gestion du Trésor par le trésorier de l'Ordre. (BORRELLI DE SERRES. *Recherches* Tome III, page 170.)

— un versement d'un Frère Templier, pour le compte de Pierre Maillart, de 20 L. le 22 Avril 1296.

L'intervention d'un Commandeur et d'un Frère Templier pour effectuer les règlements, laisse supposer que ces recettes se rapportaient à des revenus locaux de l'Ordre.

Chapitre XIV. — Quatre des cinq recettes dépouillées au chapitre XIV concernent l'exploitation de la terre de *Basilliaci.*

— 16 Novembre 1295 — *Dies sabbati* — *Frater Johannes. De terra Basilliaci, per fratrum Johannem,* 6 L., *in parvo libro novo,* XIIII°.

Tous ces versements ont été effectués par Frère Jean qui devait être préposé au recouvrement de ces revenus, sinon à la gestion même du domaine.

La cinquième recette consiste en un versement de Rodolphe de Braya pour le compte de J. de Braya de 60 L. le 3 Décembre 1295.

Chapitre XV. — Les libellés relatifs aux deux paiements dépouillés dans ce chapitre sont trop succincts pour en tirer la moindre conclusion. Le 24 Avril 1295, Geoffroy d'Argenteuil versa 25 L. et, le 11 Novembre 1295, Gilon Roger, pour le compte de (ou à porter au crédit de) maître Gautier une somme de 20 L.

Chapitre XVI. — Il s'agit de trois versements effectués pour le compte de la veuve d'Adam Troterel, par des Frères du Temple, à porter au crédit du trésorier de la Maison de Paris :

Le 20 Mars 1295. — 118 sous par Frère Renier.

Le 2 Mai 1295. — 6 L. 16 s. par Frère Robert de Furno.

Le 9 Novembre 1295. — 6 L. 11 s. par le Précepteur de Paris. Le libellé dit exactement *Per preceptorem,* mais cette indétermination permet de supposer qu'il s'agit du Commandeur de la Maison de Paris. Les versements étant faits au crédit du trésorier, cela paraît impliquer que certaines recettes concernant le Temple de Paris étaient reportées *in libro parvo novo.*

Chapitre XVII. — Deux versements de Mathieu de Claye, homme d'armes, ont été crédités dans ce chapitre, l'un de 10 L. le 5 Juillet 1295, l'autre de 100 sous le 24 Octobre de la même année.

Un versement de 10 L. 13 s. 9 d. t. a été fait le 4 Novembre 1295 par J. Espeingnol pour le compte de G. Chiennart, à porter au crédit de Thomas de Ulmeyo.

Le 4 Mai 1296, Jean Messent versa 16 L, au crédit de Rodolphe Messent.

Chapitre XVIII. — Les quatre versements reportés au chapitre XVIII du petit livre neuf ont tous été effectués par Renier Flamand, qui exerçait, à l'époque, les fonctions de Maître des monnaies à Paris[1].

Ces écritures montrent que le Temple était en relations avec les Maîtres des monnaies :

Le 16 Mai 1295, Renier Flamand versa 1 047 L. 15 s. t. En fin de journée, le Maître des monnaies se présenta à nouveau au guichet du Temple pour effectuer un autre versement de 700 L. t., mais la caisse était fermée et Frère Martin, caissier de jour, avait déjà ajusté ses comptes. Néanmoins Frère Martin effectua le paiement pour le compte de Renier Flamand, rouvrit ses comptes et les referma aussitôt.

Le 9 Juin 1295, le même personnage versa encore 250 L. t. et le 16 Juin, 91 L. 15 s. t. Toutefois, un paiement de 500 L. t. effectué par Renier Flamand le 21 Février 1296, fut dépouillé au chapitre XXI.

Chapitre XIX. — Frère Jean qui avait versé, le 16 Novembre 1295, une somme de 6 L. pour la terre de *Basilliaci*, paya le même jour, pour le compte d'Odin d'Ouchies une somme de 9 L. 14 s. qui fut reportée *in parvo libro novo XIX*°.

Sire Robert vint au Temple, le 16 Janvier 1296, faire un versement pour le compte du Précepteur de Normandie et régla, en même temps, une somme de 100 L. t. pour Jean le Feron; cette dernière écriture fut dépouillée *in parvo libro novo* XIX°. Enfin, le 13 Mai 1296, J. Chechon versa pour sire Guidon la Truie, une somme de 40 L. t.

Chapitre XX. — Les écritures reportées *in parvo libro novo XX*° sont parmi les plus intéressantes à signaler. En effet, nous

1. R. Fawtier. *Comptes du Trésor* (1296, 1316, 1384, 1477), page 12.

avons déjà observé que les versements des Commandeurs de Maisons étaient reportés *in magnis fratrum*, sauf ceux des Précepteurs de Paris et de Normandie. Toutes les recettes dépouillées *in parvo libro novo XX*e concernent les Maisons de Paris et de Normandie; deux écritures paraissent faire exception à cette règle, mais peut-être faut-il incriminer l'insuffisance des libellés.

Le Commandeur de Maurepas versa au crédit du Précepteur de Paris : le 9 Août 1295, 42 L., le 7 Novembre 1295, 48 L., le 4 Juillet 1296, 50 L. — Le libellé du versement du 7 Novembre 1295 spécifie que le Précepteur de Maurepas a effectué ce règlement pour le compte de la Maison de Maurepas.

Le 24 Novembre 1295, Frère Pierre, Commandeur d'Yvry-sur-Seine, versa au Temple une somme de 20 L. pour la maison de Messelone, à porter au crédit du Précepteur de Paris. Le 10 Octobre 1295, Frère Pierre (le même personnage que ci-dessus?) avait versé au titre de l'exploitation du Bois des Loges une somme de 12 L.

Le compte du Précepteur de Normandie est crédité cinq fois : le 2 Mai 1295 de 600 L. t., le 2 Juillet 1295 (Chapitre de la Saint-Jean-Baptiste) de 1 600 L. t., le 16 Janvier 1296 de 1 000 L. t., enfin, le 1er Juillet 1296 (Chapitre de la Saint-Jean-Baptiste) de 2 000 L. t.

Comme nous l'avons déjà dit, deux écritures reportées dans ce chapitre sont insuffisamment libellées; peut-être s'agissait-il de recettes concernant la Maison de Paris :

— 30 Juillet 1295 — *Sabbato ante Vincula Sancti Petri — Frater Renerus.*
*De fratre Odone Carpentario,* 50 L., *super molendina que fuerunt Andree Poscheron, in parvo libro XX*o.

— 6 Novembre 1295 — *Dominica post — Frater Johannes.*
*De Guiardo l'Uillier et ejus sociis de Montmeliant,* 21 L., *in parvo libro* XXo.

Chapitre XXI. — Deux versements de Renier Flamand, Maître des monnaies, déjà cité, l'un de 700 L. t., le 27 Octobre 1295, l'autre de 500 L. t. le 21 Février 1296.

La troisième écriture relevée dans le chapitre XXI se rap-

porte à l'exploitation de la terre de *Ballisi*, pour laquelle, Frère Jean[1] versa 20 L. le 22 Juin 1296.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de la première partie du *parvus liber novus*.

La seconde partie du petit livre neuf était de même divisée en chapitres dans lesquels les différentes recettes étaient reportées.

Chapitre II. — Une écriture paraissant se rapporter à une action du trésorier de la Maison de Paris contre un commerçant de l'enclos :

— 24 Mai 1295 — *Dies martis post* — *Frater Johannes.*
*De XIIII doliis vini de Buverennes venditis*, 42 L., *super executores Symonis speciarii, in parvo libro novo*, II° *in secunda parte.*

Chapitre III. — Un versement de 8 L. par Jean de Soisi, pour la terre de *Centeniaci*, le 7 Mai 1295, et un versement de 400 L. par Frère Garnier de Compendio le 6 Juillet 1295.

Chapitre VI. — Deux recettes à porter au crédit de J. Poucin, savoir : 1° — 100 L. t. versées par Hervé de la Trinité, le 13 Juin 1295, et représentant « le tiers dû pour l'Ascension 1295 ». 2° — 100 L. t. versées le 20 Juin 1296 par J. de Puteolis.

Le fait de ne pas trouver trace des autres tiers versés au crédit de J. Poucin montre bien qu'il était tenu d'autres livres de caisse ou de comptabilité que celui dont nous étudions le contenu.

Une troisième recette de 105 s., le 25 Avril 1295, représente le produit de la vente d'un cheval par le Maréchal de la Maison de Paris, « *super thesaurarium nostrum* ».

Chapitre VII. — Quatre versements de l'abbaye de Montmartre au profit des aumônes du roi :

---

1. Peut-être le même Frère Jean qui était chargé des recouvrements pour la terre de *Basilliaci*.

| | |
|---|---|
| Le 10 Juin 1295. . . . . . . . . . . . . | 49 L. 11 s. 2 d. |
| Le 13 Juin 1295 le complément à 100 L., savoir . . . . . . . . . . . . . . . . | 50 L. 8 s. 10 d. |
| Le 12 Mai 1296. . . . . . . . . . . . . | 60 L. |
| Le 23 Juin 1296. . . . . . . . . . . . . | 40 L. |
| soit encore le complément à 100 L. | |

L'abbaye de Montmartre s'était probablement engagée à verser au Roi, chaque année, une somme de 100 L. Contrairement à ce que nous avons vu jusqu'à présent, il ne paraît pas que ces recettes intéressaient les finances de l'Ordre.

Deux versements de la Maison de Saint-Gervais, l'un de 510 L. le 12 Juillet 1295, l'autre de 300 L. le 22 Octobre 1295 et un versement du Précepteur de Maurepas de 12 L. le 20 Octobre 1295, à porter au crédit du trésorier.

On peut présumer que ces trois dernières recettes se rapportaient à la gestion des biens du Temple.

Chapitre XVII. — Une seule recette. Le 25 Février 1296, le Précepteur de Maurepas versa au Temple, au crédit de sa Maison, le produit d'une vente de bois, soit 30 L.

Chapitre XXIIII. — Deux versements du Frère Garnier de Compendio, l'un de 409 L. le 9 Février 1296, l'autre de 320 L. le 4 Juillet 1296. Le 6 Juillet 1295, ce même Frère avait versé 400 L. et le comptable avait écrit « *in parvo libro novo,* IIII° in *secunda parte* ». Peut-être faut-il lire « *in parvo libro novo* XXIIII° *in secunda parte* », car les deux versements des 4 Juillet 1296 et 6 Juillet 1295, ayant été effectués au moment du chapitre de la Saint-Jean-Baptiste, devaient très probablement avoir le même caractère.

Le ***Parvus liber vetus***, *Petit livre vieux,* était également divisé en deux parties appelées respectivement : *parvo libro veteri, in prima parte* et *parvo libro veteri, in fine.*

Toutefois, les indications *in prima parte* ou *in fine* manquaient la plupart du temps. On retrouve là un défaut commun aux comptables de tous les temps. Les teneurs de livres rédigent, le plus souvent, des libellés incomplets. Le vérificateur appelé à examiner les comptes, se heurte alors à des difficultés pour en saisir le sens.

Les écritures de caisse du Journal du Temple sont généralement des plus laconiques : un nom et une somme ; le comptable qui reportait ces opérations au Grand-livre suppléait par sa connaissance et son habitude des comptes, à l'absence de libellés.

Le *parvus liber vetus* ne paraît pas être essentiellement différent du *parvo libro novo*. Dans la première partie, les recettes concernent la Commanderie de Maurepas et un nommé Guillaume de Marly ; dans la seconde, ont été enregistrés des versements du Frère Robert Carpentier.

Le plus souvent on ne sait de quelle partie du petit livre vieux il s'agit. Ainsi :

— 17 Septembre 1295 — *Dies sabbati* — *Frater Johannes.*
*De Renaudo Morin,* 17 L. *super venditionem nemorum, in parvo libro veteri.*

Ce livre devait être ouvert pour enregistrer des recettes concernant la Maison de Paris : les versements des Précepteurs de Beauvoir et d'Yvry y étaient reportés.

Les recettes reportées *in* ***Parvis fratrum*** sont de nature très diverse.

Sur vingt-trois écritures intéressant ce Grand-livre, on relève sept versements de Robert de Beauvais, dont nous ignorons la qualité.

Certains versements ont été portés au crédit de Commanderies :

— 6 Juillet 1295 — *Dies mercurii in capitulo Sancti Johannis anno XC V° — Martinus.*
*De preceptore Foncium,* 276 L. *in parvis fratrum.*

— 17 Juillet 1295 — *Dominica ante Magdalenam — Frater Johannes.*
*De Johanne Luppo* 180 L. t., *super preceptorem Rupelle, in parvis fratrum.*

— 18 Septembre 1295 — *Dominica post — Frater Johannes.*
*De pellibus et agniculis venditis per fratrem Johannem nostrum,* 16 L. 10 s., *super preceptorem Stampensem, in parvis fratrum.*

— 4 Novembre 1295 — *Dies veneris — Frater Renerus.*
*De preceptore Rupelle, per Gaufridum Gomar,* 519 L. 10 s., *in parvis fratrum.*

— 17 Décembre 1295 — *Dies sabbati* — *Frater Renerus.*

*De preceptore Stampensi, per fratrem Nicholaum de Talliaco,* 21 L. 16 s. 10 d. *in parvis fratrum.*

— 30 Décembre 1295 — *Dies veneris* — *Frater Johannes.*

*De preceptore Stampensi, per fratrem Johannem nostrum, pro terra d'Auvergnaz,* 120 L. *in parvis fratrum.*

— 1er Février 1296 — *Dies mercurii in vigilia Candelose* — *Bertaudus.*

*De preceptore Clipiarum, per clericum suum,* 6 L., *in parvis fratrum.*

— 15 Février 1296 — *Dies mercurii* — *Frater Johannes.*

*De Hugo Candelario,* 154 L., *super preceptorem de Fontanis, in parvis fratrum.*

— 4 Juillet 1296 — *Dies mercurii* — *Baldoinus.*

*De preceptore Pontivi,* 300 L. t. *in parvis fratrum.*

Il est difficile de comprendre pourquoi ces recettes ont été reportées *in parvis fratrum* plutôt que *in magnis fratrum*. Le *parvis fratrum* ne renfermait-il que des comptes de passage qui étaient soldés par un virement sur un autre livre, lorsque les opérations en cours étaient terminées?

L'écriture reproduite ci-après montre bien que le trésorier ne confondait pas les comptes de la Province de France avec ceux de la Maison de Paris :

— 14 Janvier 1296 — *Dies sabbati post octabas* — *Frater Johannes.*

*De preceptore Parisiensi fratre Guidone,* 17 L. 12 s. 5. d., *super thesaurarium nostrum, in parvis fratrum, pro pennis et robis fratrum.*

Un versement pour le compte du prévôt de Paris, par un italien de Sienne, fut reporté *in parvis fratrum :*

— 29 Juin 1295 — *Dies mercurii in festo Apostolorum* — *Frater Johannes.*

*De Guillelmo de Hangest, preposito Parisiensi, per Gaconem Escorcheleu, de Sena*[1], 200 L. *in parvis fratrum.*

1. Ce même personnage avait déjà versé au Temple, le 5 juin 1295, 280 L. à porter au crédit du bailli d'Amiens.

En 1294, la guerre était sur le point d'éclater avec l'Angleterre; les Conciles provinciaux accordèrent une décime au roi Philippe IV.

Le montant des décimes versées par les Commanderies était centralisé à Paris et crédité au compte du Précepteur de France.

— 14 Octobre 1295 — *Dies veneris post Sanctum Dyonisium — Frater Johannes.*

*De preceptore Acquitanie, per fratrem Gobinum,* 457 L. t. *et* 10 L. 15 s. *sterlingorum, super preceptorem Francie, in parvis fratrum, pro decima.*

— 26 Octobre 1295 — *Dies mercurii ante festum beatorum Symonis et Jude — Frater Johannes.*

*De preceptore Remensi, per fratrem Mathiam,* 10 L., *super preceptorem Francie, in parvis fratrum, pro decima.*

— 1er Novembre 1295 — *Dies martis in festo Omnium Sanctorum XCV°* — *Frater Renerus.*

*De preceptore Hasbennii, per Johannem, ejus clericum,* 60 L., *super preceptorem Francie, in parvis fratrum, pro decima regis.*

Deux écritures se rapportent à des redevances dues au Cardinal Légat :

— 2 Février 1296 — *Dies jovis in festo Candelose — Frater Johannes.*

*De preceptore Remensi,* 10 L., *super procurationes legati, in parvis fratrum.*

— 4 Avril 1296 — *Dies mercurii post Quasimodo — Frater Johannes.*

*De preceptore Acquitanie, per fratrem Gobertum,* 300 L. t., *super pictancias cardinalis de anno XCV°, in parvis fratrum.*

Un certain nombre d'écritures étaient reportées ***in parvis ad vad'***. Si, comme M. Delisle l'a supposé, *ad vad'* doit être lu *ad vadimonia,* il est possible que l'on ait consigné, dans ce livre, les paiements de sommes avancées, pour lesquelles un engagement avait été souscrit. Ce n'est là qu'une hypothèse, car rien dans les libellés des écritures ne le laisse supposer.

Les personnes ayant effectué des versements reportés dans ce Grand-livre avaient les qualités les plus diverses :

— Un précepteur de Maison :

— 29 Août 1295 — *Dies lune* — *Bertaudus.*

*De preceptore Montis Suessionensis, per Gerricum,* 147 L., *in parvis ad vad'.*

— l'Archevêque de Bordeaux :

— 16 Novembre 1295 — *Dies sabbati* — *Frater Johannes.*

*De Archiepiscopo Burdegalensi, per Stephanum le Champenois,* 60 L. t., *in parvis ad vad'.*

— Jean de Chambly, clerc du Roi auprès du trésorier du Temple :

— 5 Mars 1296 — *Dies lune ante Sanctum Gregorium* — *Frater Johannes.*

*De Johanne de Chambliaco, (clerico) nostro,* 60 L., *in parvis ad vad'.*

— Un particulier, Etienne de Montdidier :

— 10 Avril 1296 — *Dies martis III° idus aprilis* — *Frater Renerus.*

*De Stephano de Monte Desiderio, in parvis ad vad',* 4 L.

— 14 janvier 1296, Guillaume le Perrier versa, pour le compte de Julien Orfèvre, une somme de 8 L. Le nom de Guillaume le Perrier figure dans le compte du Trésor de la Toussaint 1296, ce personnage avait versé au Louvre une somme de 1 562 L. 10 s. au titre des redevances dues par les Juifs[1].

— 14 Janvier 1296 — *Dies sabbati post Octabas* — *Frater Johannes.*

*De magistro Juliano Aurifabro, per Guillelmum le Perrier,* 8 L., *in parvis ad vad'.*

— Le nom du trésorier du Louvre lui-même figure dans ce livre :

— 11 Mai 1296 — *Dies veneris ante Penthecosten* — *Frater Renerus.*

1. R. Fawtier. *Comptes du Trésor* (1296, 1316, 1384, 1477), page 14.

*De thesaurariis de Lupara,* 270 L., *super Guillelmum Bourdon, in parvis ad vad'.*

Abordons maintenant l'étude des livres dans lesquels étaient reportées les opérations faites pour le compte des clients du Temple.

Le principal de ces clients était le roi de France et un livre lui était ouvert par échéance. Le compte du Trésor était, en effet, arrêté trois fois l'an, à la Chandeleur, à l'Ascension et à la Toussaint.

Les livres ouverts pour chaque échéance étaient appelés respectivement ***Liber Candelose, Liber Ascensionis, Liber Omnium Sanctorum :*** parfois, le caissier ajoutait à ce nom l'indication du millésime de l'année. Plus généralement la date de la recette ou de la dépense était suffisante pour déterminer l'échéance. Ainsi, on lit parfois tout simplement ***In Libro Regis*** ou même plus succinctement encore ***In Libro***. La plupart des recettes reportées dans ces livres concernent des versements de baillis ou à porter au crédit de leurs comptes. D'après le *Journal du Temple,* les seuls versements de prévôtés reportés directement au *Liber regis,* sans passer par le compte d'un bailli, concernent la Prévôté de Paris. Ainsi :

— 13 Mai 1295 — *Dies veneris in crastino Ascensionis XCV°.*
*De Theophania la Commine, per dominum Bernardum,* 17 L. 15 s. 6 d., *super prepositum Parisiensem, in libro Ascensionis.*

Une écriture du *Journal du Temple* concerne la maltôte qui avait été instituée au début de 1295. Cette taxe, analogue à l'alcavala espagnole, frappait les stocks des principales denrées[1]; comme elle était difficile à percevoir, elle fut remplacée, l'année suivante, par une taxe sur les ventes, à la charge des vendeurs. Le 5 Décembre 1295, le maire de Montdidier[2] fit verser au Temple une somme de 66 s. 8 d., représentant le produit de la maltôte à porter au crédit du bailli de Vermandois :

*Dies lune — Frater Renerus.*
*De majore Montis Desiderii, pro mala tolta, per Symonem famulum prepositi Parisiensis,* 66 s. 8 d., *super ballivum Viromandie, in libro.*

---

1. A. Despaux. *Dévaluations monétaires,* page 160.
2. Pierre d'Hangest, maire de Montdidier.

Dans le *Journal du Temple*, les exercices sont désignés par la fête qui les commence et non par celle qni les termine. Ainsi, l'expression *Compotus Omnium Sanctorum nonagesimo quinto*, désigne le compte ouvert à la Toussaint 1295, clos à la Chandeleur 1296.

Les règlements imputables sur des sommes dues antérieurement à la période en cours n'étaient pas reportés dans le Livre du Roi ouvert pour cette période. Ces paiements étaient dépouillés dans des livres ou chapitres ouverts spécialement pour chacune des échéances passées.

Ce sont ces Grands-livres ou chapitres d'un Grand-livre dont on retrouve la trace dans le *Journal du Temple* avec les indications :

*Ad debemus Ascensionis XCIIII.*
*Ad debemus Omnium Sanctorum XCIIII.*
*Ad debemus Candelose XCIIII* (1295 n. st.).
*Ad debemus Ascensionis XCV.*
*Ad debemus Omnium Sanctorum XCV.*
*Ad debemus Candelose XCV* (1296 n. st.).

Le Temple arrêtait ses propres comptes de gestion aux mêmes dates que ceux du Trésor royal. D'ailleurs il est plus exact de dire que le trésorier arrêtait les comptes du Trésor en même temps que ceux de l'Ordre, car le jour où le Roi retira le Trésor royal du Temple, les comptes du nouveau Trésor du Louvre furent arrêtés à la Saint-Jean et à la Noël[1].

Voyons quelques exemples de règlements sur sommes dues antérieurement au terme en cours :

— 18 Mars 1296 — *Dominica in Ramis palmarum* — *Frater Renerus.*

*De Petro Sarraceno, per Symonem*, 98 L. 19 s., *ad debemus Omnium Sanctorum.*

avec sous-entendu, probablement, *Omnium Sanctorum XCV°*.

Un autre versement concerne une dette du trésorier du Louvre :

— 10 Avril 1296 — *Dies martis III° idus aprilis* — *Frater Renerus.*

*De thesaurariis regis apud Lupparam*, 838 L. 6 s. 10 d. t. *ad debemus Omnium Sanctorum XCV°.*

1. Sauf pour le premier exercice.

Contrairement à ce qui se passait généralement pour les recettes reportées dans un livre *ad debemus*, nous relevons une écriture d'un versement imputable sur une échéance qui ne devait avoir lieu que seize jours plus tard :

— 17 Janvier 1296 — *Dies martis* — *Frater Johannes.*
*De Jacobo Genciani*, 18 L. 18 s. 6 d. t., *super ducem Brebancie, ad debemus Candelose XCV°.*

Cette écriture n'est pas en contradiction avec ce qui a été écrit précédemment à propos des Grands-livres *ad debemus.* Il suffit de supposer que le duc de Brabant avait demandé une prorogation d'échéance pour une dette payable à la Chandeleur XCV°; cette prorogation avait été inscrite sur le Grand-livre *ad debemus Candelose XCV°* avant cette date, puis le duc ayant effectué par anticipation un règlement ou total ou partiel, le comptable se contenta de créditer le compte du duc *ad debemus Candelose XCV°.*

Dans le ***Magnus Liber*** étaient reportées les écritures concernant les principaux clients du Temple. La plupart de ces écritures se rapportent à des versements pour le compte de Robert de Clermont ou du bailli de ce prince. Remarquons, au passage, que le compte du Trésor royal était tenu sans doute d'une manière plus détaillée, mais suivant les mêmes principes que les comptes des particuliers; cela démontre bien que le Temple avait imposé, pour la gestion du Trésor, son organisation et ses méthodes de travail.

Un versement reporté *in magno libro* concerne le compte du Maître du Temple :

— 14 Janvier 1296 — *Dies sabbati post Octabas* — *Frater Johannes.*
*De domino Guillelmo de Loisi, milite, per capellanum,* 100 L. t., *super magistrum Templi, in magno libro.*

Nous arrivons enfin au dernier livre dont le *Journal du Temple* atteste l'existence : le Grand-livre des débiteurs divers. C'était, sans doute le plus volumineux de tous les livres; peut-être même était-il divisé en plusieurs tomes. Ce qui est certain, c'est que les écritures du *Journal du Temple* reportées ***In Libro ad debetur*** sont les plus nombreuses; on relève ainsi, dans ce journal l'existence d'une centaine de comptes de débiteurs.

La tenue des comptes ouverts *In Libro ad debetur* ne présentait

aucune difficulté. Ces comptes étaient débités des sommes versées aux titulaires ou pour leur compte et crédités du montant de leurs versements.

Les écritures passées revêtaient toujours la même forme :

— 15 Février 1296 — *Dies mercurii* — *Frater Johannes.*
*De Stephano Haudri,* 160 L., *in libro ad debetur LXXXIII°.*

— 20 Février 1296 — *Dies lune post Reminiscere* — *Frater Johannes.*
*De Stephano Pavonis, per Perrotum Paon* 80 L., *super Guiardum de Lagniaco, in libro ad debetur, XCIII°.*

Voici un versement qui paraît se rapporter aux lois somptuaires, dont nous aurons à parler en même temps que des variations monétaires :

— 9 Mai 1295 — *Dies lune in festo beati Nicolai estivalis. Bertaudus.*
*De Roberto de Quarrello, per Symonem de Croi et Jacobum le Cras,* 525 L. *et pro* 54 *marchis et dimidia vesselle argenti,* 120 L. 100 s., *in libro ad debetur, LXXXIII°.*

Parmi les clients qui avaient un compte ouvert dans le *Liber ad debetur*, on relève les noms de hauts personnages et de riches abbayes :

— le comte de Flandre :

— 14 Mai 1295 — *Dies sabbati post Ascensionem* — *Bertaudus.*
*De comite Flandrensi, per Jaqueminum de Donse,* 999 L. 12 s. 6 d. t. *in libro ad debetur, LXXXII°.*

— le futur conseiller du Roi, Enguerrand de Marigny.

— 10 Septembre 1295 — *Dies sabbati post* (*Navitatem beate Marie*) — *Frater Johannes.*
*De Inguerranno de Marrigni,* 40 L., *in libro ad debetur, LXXIIII°.*

— l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

— 6 Septembre 1295 — *Dies martis ante Nativitatem beate Marie* — *Frater Johannes.*
*De abbate Beati Germani de Pratis, per capellanum,* 180 L. t., *in libro ad debetur LXXI°.*

— l'abbaye de Saint-Denis.

— 21 Septembre 1295 — *Dies mercurii in festo beati Mathei — Frater Johannes.*

*De preceptore Beati Dyonisii, per Bertaudum,* 120 L., *super abbatem Beati Dyonisii, in libro ad debetur, LXXXIII*o.

— l'abbaye de Port-Royal.

— 20 Novembre 1295 — *Dominica ante Sanctam Katherinam — Frater Johannes.*

*De abbatissa de Portu Regio, per dominum Richardum,* 22 L. 7 s. 6 d., *in libro ad debetur LXXXIII*o.

Les versements des prévôts reportés dans le livre des débiteurs devaient être faits pour leur compte personnel :

— 13 Février 1296 — *Dies lune post* (*Brandonibus*) — *Bertaudus.*

*De preposito Roye et Montis Desiderii,* 160 L., *in libro ad debetur, CVII*o.

Les chiffres suivant l'indication *in libro ad debetur* désignaient le folio de ce Grand-livre sur lequel devait être reportée l'écriture. Le *Journal du Temple* renvoie ainsi jusqu'au folio CX.

Il est difficile de savoir si les sommes reportées *in libro ad debetur* concernaient des clients directs du Temple ou des débiteurs de ses clients. Sans doute même, ces deux catégories de débiteurs figuraient-elles conjointement dans ce livre.

Les Grands-livres étaient, à cette époque, tenus d'une manière particulière. On n'affectait pas un folio par compte, car trop de place eût été perdue et le parchemin coûtait cher; on tenait donc plusieurs comptes sur le même folio. Lorsqu'un compte était arrêté, et que l'on manquait de place pour le rouvrir sur le même folio, on en reportait le solde sur un folio un peu plus loin.

A défaut de documents du Temple, la reproduction, ci-après, d'une page d'un Compte royal de 1248, montre comment les écritures étaient reportées au Grand-livre et comment le solde des comptes était extrait.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen des Grands-livres tenus par le Temple. Nous n'avons utilisé que des renseignements tirés d'écritures de recettes, mais, dans l'ensemble, ils ont suffi pour nous donner un aperçu de la comptabilité de la Maison de Paris.

Les quelques dépenses enregistrées dans le *Journal du Temple*

ne peuvent, sur ce point, nous rendre le moindre service. Le fait que chacune des écritures de dépenses ne soit suivie d'aucune référence à un Grand-livre, permet de supposer, comme nous l'avons déjà dit, que les reports aux Grands-livres étaient faits avant paiement; ces reports ayant ainsi le caractère d'ordonnancements des paiements.

Le 15 mai 1295, le comte de Clermont reçut 80 L.; il y a de fortes raisons de penser que ce versement fut reporté *In Magno Libro.*

Le 13 juin 1295, un cheval fut acheté pour le trésorier; le caissier, Frère Jean, en passa écriture comme suit :

*Pro equo empto ad opus thesaurarii,* 16 L. 16 s.

Voici d'autres exemples de dépenses :

Le 2 juillet de la même année, Frère Beaudoin versa 60 L. au Précepteur de Paris :

*Pro fratre Guidone preceptore,* 60 L.

Le 6 juillet, la sœur du défunt trésorier Hubert reçut 4 L. :

*Pro sorore thesaurarii Huberti* 4 L[1].

Le 21 février 1296, Frère Renier versa à l'abbaye de Saint-Christofore une somme de 193 L. 4 s.; il passa l'écriture :

*Pro priore Sancti Christofori in Halata* 193 L. 4 s.

A l'occasion du chapitre de la Saint-Jean-Baptiste 1296, le trésorier reçut :

— le 2 juillet :
*Pro thesaurario nostro,* 4 L. 18 s. 10 d. t. *argenti, valent* 51 L. 17 s. 9 d.

— le 3 juillet :
*Pro thesaurario nostro,* 18 L. 4 s.
*Pro thesaurario nostro,* 328 L., *in denariis auri.*

Mentionnons enfin, une dépense et une recette qui paraissent présenter un certain rapport. Le 2 juillet 1296, le Précepteur de

1. La sœur du défunt trésorier Hubert touchait 12 L. de pension par an payables par tiers. Voir annexe II. Compte de la Chandeleur 1287, page 265.

COMPTE ROYAL DE 1248. (*Bibliothèque Nationale. Manuscrits. Fonds latin 9017.*)
Échelle : 1/2 environ.

Pontivi, qui avait versé dans la journée une somme de 2 000 L. p., reçut une somme de 300 L. t. :

*Dies lune — Martinus*
*Pro preceptore Pontivi*, 300 L. t.

mais cette somme paraît avoir été remboursée dès le 4 juillet :

*Dies mercurii* — *Baldoinus*
*De preceptore Pontivi*, 300 L. t., *in parvis fratrum.*

Ces deux opérations devaient être conjuguées : la recette fut reportée *In Parvis Fratrum*, alors que les autres versements du Précepteur de Pontivi étaient comptabilisés *In Magnis Fratrum.* D'autre part cette recette et cette dépense sont exprimées en livres tournois, bien que le compte de ce Commandeur, *In Magnis Fratrum*, fût tenu en livres parisis.

La comptabilité du Temple, malgré son apparente complexité, était donc assez simple. A la Maison de Paris, le trésorier tenait la comptabilité de la Province de France et centralisait les revenus des Commanderies. L'établissement des comptes des personnes qui faisaient au Temple des opérations de banque, exigeait la tenue d'une double série de documents comptables. Au premier degré, des livres représentant la situation des clients vis-à-vis du Temple et, au second degré, d'autres livres servant à la tenue de la comptabilité particulière de ces clients : exploitation des domaines, avances et remboursements, comptes de débiteurs, etc.

La comptabilité avait comme objectif principal la centralisation des revenus; on n'éprouvait donc pas le besoin de comptabiliser le montant des richesses mobilières, immobilières et foncières acquises à titre gratuit. Les seuls comptes de valeurs tenus étaient les comptes de caisse, de débiteurs et de créditeurs, car il y avait là une nécessité absolue pour la bonne gestion des finances de l'Ordre. Les immobilisations : coût des constructions, achats de mobilier, d'objets précieux, de chevaux, de vêtements, ... étaient passées directement dans les comptes de gestion.

IV

## LES VARIATIONS MONÉTAIRES ET LA TENUE DES COMPTES AU XIIIe SIÈCLE[1]

**La monnaie au Moyen Age. — Produits du monnayage. — Approvisionnement des ateliers monétaires. — Effets des manipulations monétaires. — La politique monétaire des Premiers Capétiens. — Louis IX. — Philippe IV le Bel et les variations monétaires. — Les affaiblissements de 1295 et 1296, leur influence sur les comptes d'après le Journal du Temple. — Conclusion.**

L'analyse des documents financiers du Temple nous amène, tout naturellement, à parler des monnaies dans lesquelles on traitait à cette époque. Cette étude sera d'autant plus intéressante que le journal de caisse du Temple, dont nous avons examiné le contenu dans la section précédente, a été tenu pendant deux années au cours desquelles eurent lieu des variations monétaires.

La monnaie au Moyen Age était la chose du prince. Elle était considérée comme un étalon de mesure, au même titre que la « livre de Paris » dont le Temple avait la garde[2]; en conséquence, il

---

1. Borrelli de Serres. *Recherches*. Tome II, pages 503 et s.
Borrelli de Serres. *Variations monétaires*, pages 245 et s.
A. Luchaire. *Manuel des Institutions françaises*, page 591.
A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, pages 139 et s.
2. Cf. page 36.

était interdit de la fondre, mais le Roi pouvait en changer la valeur[1].

Néanmoins la monnaie métallique ne constituait pas directement l'étalon de mesure des valeurs; cet étalon aurait, dans la pratique, manqué de souplesse, étant donné la multiplicité des monnaies royales et la concurrence des monnaies seigneuriales et étrangères. La véritable commune mesure des valeurs était une monnaie de compte; le cours des espèces monnayées, exprimé en monnaie de compte, était fixé par le Roi.

La conclusion des transactions exigeait donc une double opération : la fixation du prix de la marchandise en monnaie de compte et la remise en paiement d'une certaine quantité de monnaie réelle produisant, au cours fixé par les Ordonnances, la même valeur en monnaie de compte[2].

La valeur de la monnaie étant réglementée par des Ordonnances, le Roi se trouvait dans l'obligation de fixer de même le cours des métaux précieux. La recherche de ces métaux fut l'un des plus grands soucis des Princes au XIII^e^ siècle. Le désir d'accroître ou au moins de préserver le stock de signes monétaires circulant sur le domaine, à une époque où le développement du commerce en exigeait la multiplication, conduisit à l'application de mesures d'exception. L'interdiction d'exporter les matières précieuses eut pour but d'empêcher l'appauvrissement de la circulation intérieure; les lois

---

1. Citons, à ce sujet, le texte d'une lettre adressée par le pape Clément IV, à l'évêque Bérenger de Frédol, relativement aux monnaies frappées par les ateliers monétaires de Montpellier et de Melgueil.

Ces ateliers fabriquaient une monnaie imitée de l'arabe pour les besoins du commerce chrétien avec les pays maures. (L. BLANCARD. *Le millares : Étude sur la monnaie de Marseille au XIII^e^ siècle.* Marseille, 1876, pages 5 et 6.)

La monnaie étant considérée à cette époque comme la propriété du prince, le pape écrivit à l'évêque :

« Quel est donc le catholique qui ose monnayer au nom de Mahomet et quel est l'homme qui ne craint pas d'imiter la monnaie d'autrui sans autorisation du prince à qui elle appartient ou du souverain pontife ? L'usage que vous invoquez est impie et si on doit le reprocher à vos prédécesseurs, il ne peut vous excuser vous-même ».

Malgré ces ordres et par nécessité commerciale, la frappe continua. En 1268, Louis IX écrivit à son frère, Alphonse de Poitiers, à propos de l'atelier de Montpellier :

« Cessez, je vous prie de faire fabriquer des monnaies sur lesquelles, au mépris de la loi chrétienne, vous inscrivez le nom de Mahomet et le qualifiez de prophète de Dieu. »

2. D'où l'importance primordiale du change manuel au Moyen Age.

somptuaires, qui interdisaient la possession de vaisselles d'or et d'argent et imposaient leur cession aux ateliers monétaires, l'obligation faite aux exportateurs de rapatrier en espèces monnayées le produit de leurs ventes, la recherche ou le développement de l'exploitation des gisements de métaux précieux eurent pour objectif l'augmentation de cette circulation.

Mais l'activité commerciale se développait, tandis que la circulation monétaire restait la même. De ce fait, malgré les prescriptions royales, le cours des métaux précieux eut tendance à s'élever. Si les ateliers monétaires n'avaient pas majoré leurs prix d'achat, ils n'auraient plus trouvé à s'approvisionner; mais en augmentant ce prix et en émettant, au même cours, les pièces nouvellement frappées, on réduisait le bénéfice du monnayage. Ainsi une ressource essentielle du prince menaçait de disparaître, sinon de se transformer en perte.

Plusieurs solutions étaient alors possibles :

On pouvait émettre les pièces sortant des ateliers à un taux plus élevé, ce qui valorisait les pièces du même type déjà en circulation; cette mesure constituait une dévaluation de l'unité de compte. On était alors obligé de modifier la valeur des autres types de pièces, car il eût été peu indiqué de laisser en concurrence des pièces droites et des pièces fortes[1]; les secondes eussent rapidement disparu de la circulation.

On pouvait aussi émettre des espèces nouvelles, peut-être sous la même appellation que des pièces déjà en circulation, mais renfermant moins de métal précieux. On en profitait alors pour décrier certains types de pièces, ce qui était l'occasion, pour les ateliers monétaires, de réaliser d'importants bénéfices.

Le prince fixait bien la valeur des espèces monnayées et celle des métaux précieux, mais ces prix ne pouvaient être abandonnés à l'arbitraire; l'idée s'est bien vite répandue que si l'on voulait approvisionner normalement les ateliers monétaires, l'écart entre la valeur du métal en lingots et la valeur de ce même métal monnayé ne pouvait être considérable. Les tarifs établis tenaient compte des droits de brassage, couvrant les frais de fabrication et les déchets, et du droit de seigneuriage, représentant le profit réel du Prince. Ce

1. La loi de Gresham n'était pas encore énoncée, mais on en avait déjà mesuré les répercussions.

profit avait un caractère analogue à celui que procurait l'exploitation des forêts; c'était un revenu du domaine, et non des moindres, à une époque où l'impôt permanent n'existait pas.

Les chiffres reproduits ci-après, extraits des comptes du Trésor du Louvre[1], montrent l'importance des produits du monnayage à cette époque :

| Comptes. | Recettes provenant du monnayage en L. t. | Recettes totales en L. p. | 0/0 du produit du monnayage par rapport aux recettes totales | Dépenses pour la guerre en L. t. |
|---|---|---|---|---|
| Toussaint 1296 | 101 436 | 550 974 | 15 0/0 | manque au compte de 1296 |
| Noël . . 1298 | 693 871 | 858 319 | 65 0/0 | 251 586 |
| St-Jean. 1299 | 508 385 | 801 243 | 51 0/0 | 367 973 |
| Noël . . 1299 | 470 355 | 770 734 | 49 0/0 | 713 223 |
| Noël . . 1301 | 180 612 | 399 201 | 36 0/0 | 172 039 |

L'approvisionnement des ateliers monétaires n'était pas chose aisée, si nous en croyons un mémoire adressé au Roi par Bertin Caucinel « sur le fait des monnaies ». Le nom de Bertin Caucinel, un des Maîtres des monnaies à Paris, figure dans le compte du Trésor du Louvre de la Toussaint 1296[2] :

*Recepta turonensium.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*De monetagio monete facte Parisius, per Betinum Caucinel* 2 057 L. 4 s. 4 d. t. *et per Renerum Flammingi*[3] : 17 836 L. 15 s....

Donc, ledit Bertin, dans un mémoire[4], demandait au Roi :

1° qu'il défende la sortie de l'argent du royaume, comme le font le roi d'Angleterre et le roi « d'Espagne »;

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome II. Appendice D.
2. R. Fawtier. *Comptes du Trésor du Louvre,* 1296, page 12.
3. Cité de nombreuses fois dans le *Journal du Temple.*
4. Petit, Gavrilovitch, Maury et Teodoru. *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris,* page 165.

2° que les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne portent le produit de leurs mines à la Monnaie du Roi;

3° que les baillis et sénéchaux fassent respecter les Ordonnances du roi Louis interdisant la circulation des monnaies autres que celles du Roi, car elles valent moins et « ainsi pourrait-on fondre les monnoyes le Roy ».

4° *Item requiert le dit Betin, en suppliant, que l'en luy tiengne les convenances que l'en luy ot quant il mist la monnoye d'argent a deux solz le marc, qui estoit a vint deniers*[1], *c'est assavoir que ledit Betin devoit mettre argent et billon au Temple quant il aurait acheté et ly trésorier lui devoit bailler deniers a la value de ce que il mettroit, ou sinon ledit Betin requiert que la monnoie de Paris lui soit tournée a XX d., aussi comme devant, et la monnoye de Sommières à XVI d.*[2].

Les achats de métaux précieux par les ateliers monétaires apportaient la perturbation sur le marché de ces métaux; ce marché étant étroit, des achats suivis avaient pour conséquence une hausse des cours. Si l'on avait envisagé une frappe d'espèces nouvelles en vue de réaliser un affaiblissement, la marge bénéficiaire risquait d'être réduite au bout de très peu de temps; ainsi, on augmentait la dépréciation de l'étalon monétaire que l'on prétendait limiter. Pour parer à cette hausse des métaux, les ateliers monétaires devaient procéder par voie d'achats à terme, ce qui stabilisait les cours pendant la période de fabrication.

Les deux écritures du *Journal du Temple* reproduites ci-après, paraissent se rapporter à des achats de métaux par Renier Flamand, Maître des monnaies :

— 14 Janvier 1296 — *Dies sabbati post octabas — Frater Johannes.*

*De Renero Flamingo, per Johannem Corval, cambiatorem,* 200 L. t., *ad debemus Omnium Sanctorum.*

— 15 Janvier 1296 — *Dominica in festo sancti Mauri — Frater Johannes.*

*De Renero Flamingo, per Johannem Corval,* 190 L. t., *ad debemus Omnium Sanctorum.*

---

1. Soit une augmentation du marc d'argent de 20 0/0.

2. Bertin Caucinel était un Italien, originaire de Lucques. (PITON. *Les Lombards en France et à Paris*, page 114.)

Les manipulations monétaires pouvaient donc avoir deux objectifs différents : soit adapter la valeur des espèces monnayées à celle des métaux précieux, légalisant ainsi une dépréciation de fait de la monnaie de compte; soit rechercher un bénéfice immédiat en décriant, certains types de pièces, ce qui obligeait les détenteurs à verser leur numéraire aux ateliers monétaires, où on leur en réglait le montant en espèces nouvelles dépréciées. Ces variations trahissaient le souci du Prince d'assurer à ses ateliers monétaires un travail permanent, laissant un profit substantiel. Le décri des monnaies constituait donc une forme de prélèvement sur la fortune des sujets du Roi, proportionnelle à leur richesse en deniers, et tenait lieu d'impôt.

Dans l'ordre économique, les affaiblissements monétaires étaient à l'avantage des débiteurs; leurs engagements ayant été souscrits pour un certain montant en monnaie de compte, ils effectuaient les remboursements ou les paiements en monnaie dépréciée. Au contraire, les forcissements que le Roi édictait, soit pour tenter d'enrayer la hausse des prix, soit parce qu'ils étaient réclamés par les titulaires de revenus : l'Église, la noblesse, la bourgeoisie, ne pouvaient manquer d'être mal accueillis. Le Roi forcissait la monnaie lorsqu'il avait à se ménager l'appui des riches, notamment pour obtenir des emprunts.

Cette absence de sécurité dans les transactions finit par rendre les manipulations monétaires très impopulaires[1]. Le régime de dictature auquel était soumise la monnaie, la fixation du prix des pièces et des métaux à des cours artificiels, qu'il était difficile de maintenir, ruinèrent le système de la monnaie féodale. Les espèces nouvelles furent refusées, les pièces décriées restèrent en circulation malgré les Ordonnances et, chose plus grave, on abandonna l'usage de la monnaie de compte en livres, sous, deniers, pour compter en poids de métal, en marcs d'or et d'argent. Cet état des esprits annonçait la naissance d'une nouvelle théorie monétaire. Saint-Thomas pensait bien que la monnaie était une chose artificielle, néanmoins il admettait que la différence entre la valeur du métal et celle des espèces monnayées ne pouvait être trop

1. Dans quelques contrats cités par Blancard (*Documents sur le commerce de Marseille au XIII*e *siècle*), les parties stipulaient que les variations monétaires pouvant survenir seraient sans influence sur l'exécution de l'obligation. Tome I, pages 280 et 388.

grande. Au XIVe siècle, Nicole Oresme sera l'apôtre de la doctrine de la monnaie-marchandise.

Un bref aperçu de la politique monétaire des Capétiens jusqu'à la mort de Philippe le Bel permettra de se rendre compte de la valeur des capitaux mis en œuvre dans les opérations financières à cette époque. Nous verrons que si des manipulations monétaires ont été justifiées, d'autres, dictées par le seul souci de se procurer les ressources que ni l'impôt, ni les emprunts ne pouvaient fournir, ont été faites de propos délibéré. Nous conclurons en disant que cette politique fut conforme aux doctrines économiques de l'époque et qu'on ne saurait faire grief aux souverains de l'avoir suivie. D'ailleurs, les errements actuels en cette matière exigent que nous considérions la doctrine monétaire du Moyen Age avec un autre intérêt que celui de la rétrospective; dans certains pays, la monnaie, commune mesure des échanges, est redevenue la chose du Prince et a été soumise à une législation draconienne. Notre attention portera principalement sur les affaiblissements de 1295 et 1296, à propos desquels les écritures du *Journal du Temple* nous apporteront quelques éclaircissements.

La circulation monétaire au Moyen Age ne comprenait, à peu près exclusivement, que des monnaies d'argent et de bas alliage.

L'unité de poids à la base du système monétaire français[1] était le marc de Troyes, lequel pesait la moitié d'une livre de Troyes, poids du Roi datant de Charlemagne. La livre de Troyes comprenait 16 onces et pesait moitié plus que la livre romaine, soit 489 gr. 506.

L'once se divisait en 8 gros de 3 deniers, soit 24 deniers, le denier en 24 grains de 0 gr. 053. En conséquence, le marc de Troyes pesait 8 onces et renfermait 4 608 grains, ensemble 244 gr. 753.

Pour fabriquer les pièces de monnaie, on retirait d'un marc d'argent pur un vingt-quatrième que l'on remplaçait par autant d'alliage. Ce vingt-quatrième représentait le seigneurage. On obtenait, ainsi, un marc d'argent-le-roi. Le marc d'argent-le-roi contenait donc 4 416 grains de fin, ou 234 gr. 555 d'argent pur; il était au titre de 23/24e ou 958/1 000e. On disait alors que cet alliage était au titre de 12 deniers argent-le-roi ou, en grains, le denier comp-

1. BORRELLI DE SERRES. *Variations monétaires*, page 286.
A. DESPAUX. *Dévaluations monétaires*, page 90.

tant 24 grains, 288 grains loi d'argent-le-roi. C'est le titre maximum des pièces frappées en France au Moyen Age. Une pièce au titre de 6 deniers ou 144 grains argent-le-roi était frappée dans un lingot d'argent-le-roi au titre de 12 deniers d'argent-le-roi, auquel on avait ajouté une même quantité de métal vil. Cette pièce était donc au titre de 0,479. La taille d'une pièce était égale au nombre de pièces d'un certain type frappées dans un marc de métal à un titre déterminé.

Pour comparer les différentes monnaies, nous en estimerons la valeur intrinsèque en francs de Germinal[1]. Le marc d'argent-le-roi contenant 234 gr. 555 d'argent pur avait donc une valeur intrinsèque de 52,12 francs-argent de Germinal.

Le sou disparut en tant que monnaie réelle dès Pépin le Bref[2] et devint une monnaie de compte valant 12 deniers. La seule monnaie réelle fut le denier d'argent. Un capitulaire de 755 supprima les pièces d'or qui disparurent de la circulation. Sous Charlemagne, le sou d'or, base des amendes édictées par la Loi Salique et valant 40 deniers, fut remplacé par le sou d'argent, de 12 deniers. L'Empereur ne réussit pas à vaincre la répugnance du public pour les espèces monnayées; au VIIIe siècle et au IXe siècle, dans de nombreux actes de vente, les prix sont exprimés en poids de métaux et ce malgré les Édits instituant le cours forcé des monnaies. La diminution de la circulation eut pour autre conséquence le retour au troc; les paiements furent souvent acquittés en bestiaux et en armes.

La perte par le Roi de son pouvoir sur la monnaie fut une des conséquences du régime féodal. Dans leurs domaines, les seigneurs, profitant de la carence de l'autorité royale, usurpèrent les droits régaliens et notamment le droit de battre monnaie en l'exerçant à leur profit. Les seigneurs fixaient la valeur des monnaies et des métaux précieux et interdisaient, sur leur domaine, la circulation des monnaies étrangères. Dès le Xe siècle, les abbayes et les comtes qui avaient jusqu'alors frappé monnaie à leur bénéfice, mais au nom du Roi, finirent par considérer ce droit comme leur propriété. Le seigneur substitua sur les pièces ses armes à celles du Roi. C'est seulement au XIIIe siècle que le souverain sera suffisam-

1. La pièce d'argent de un franc Germinal pesait 5 grammes et était au titre de 900/1 000e.

2. A. DESPAUX. *Dévaluations monétaires*, page 133.

ment puissant pour imposer sur les domaines de ses vassaux la circulation de la monnaie royale[1].

De toutes les espèces monnayées en circulation, aucune ne pouvait s'imposer, à cause précisément du nombre des ateliers monétaires livrant à la circulation des pièces de types différents. Pour servir d'échelle des prix, on eut donc recours à une monnaie conventionnelle, la monnaie de compte. La monnaie réelle, elle-même, fut évaluée en fonction de cette monnaie fictive. Il coexistait au XIIIe siècle, dans le domaine du roi de France, deux échelles de monnaie de compte, le système Tournois, le plus communément employé, et le système Parisis, en vigueur surtout à Paris. Toute la comptabilité du Temple, donc du Trésor royal, était centralisée en monnaie parisis. Au milieu du XIIIe siècle, un rapport fixe s'établit entre les deux systèmes : il fallut cinq livres tournois pour faire quatre livres parisis.

Le système Tournois finit par éliminer le système Parisis qui cessa de servir d'unité de compte sous le règne de Louis XIV.

La pénurie des métaux rendit nécessaire la frappe de monnaies à bas titre, afin d'alimenter la circulation monétaire. La monnaie de haut billon était au titre de 5 à 10 deniers de loi, celle de bas billon à un titre inférieur à 5 deniers. Le sou d'argent carolingien disparut.

Le titre des monnaies d'argent[2], qui était de 11 deniers de loi sous Henri Ier, fut réduit à 8 deniers sous Philippe Ier et à 6 deniers sous Louis VI le Gros. A cette époque, le marc d'argent valait 40 sous environ.

A la fin du règne de Philippe Auguste, le marc d'argent-le-roi valait 50 sous de 92 grains. Le sou représentait donc un poids d'argent pur de 4 gr. 69 et avait une valeur intrinsèque de 1 fr. 04. La livre, monnaie de compte, valait donc 20 fr. 85 contre 26 francs sous Louis VII, 42 francs sous Philippe Ier et près de 64 francs sous Henri Ier.

Ces amenuisements progressifs de la monnaie par les premiers Capétiens furent nécessaires pour ne pas réduire une circulation déjà anémique et aussi pour accroître les profits des ateliers monétaires. Les manipulations monétaires jouaient le rôle d'impôts et devenaient de plus en plus productives au fur et à mesure que le

---

1. Ordonnances de Louis IX de 1262, 1265 et 1266.
2. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 142.

domaine du Prince s'agrandissait, car le Roi imposait sa monnaie sur les nouveaux territoires qu'il annexait à la couronne.

Sous Louis IX, on assiste à une tentative de stabilisation des monnaies. Le Roi estimait que la valeur de l'étalon monétaire ne pouvait être remise incessamment en question, de perpétuelles variations amenant le trouble dans les relations économiques. Si le roi de France put mener à bien la tâche qu'il s'était fixée, ce fut uniquement par suite de circonstances favorables. Pacifiste à l'excès, renonçant à exploiter ses succès militaires, le Roi n'eut pas à supporter de lourdes charges de guerre, tout au moins en Europe. En outre, la remise en exploitation de mines d'argent européennes permit d'alimenter plus facilement les ateliers monétaires. L'or (et ce sera une source supplémentaire de difficultés pour cette époque qui n'avait connu, jusqu'alors, que le monométallisme argent) fit à nouveau son apparition, à l'occasion du développement du commerce international et des Croisades. A l'origine, les pièces d'or étaient exotiques. En 1252, Florence mit en circulation le florin d'or.

Par l'Ordonnance du 15 août 1266[1], Louis IX voulut rétablir une bonne monnaie pour stabiliser les prix et améliorer la circulation monétaire, réduite à des deniers à bas titre. Il décida la frappe de nouvelles monnaies d'or et d'argent représentant, autant que possible, des fractions de l'unité de compte, afin de favoriser la diffusion de la monnaie royale, ce qui devait constituer une source de profits pour le Trésor.

Une pièce d'or[2], l'agnel, taillée à raison de 58 1/3 au marc, pesait 4 gr. 136 et avait un diamètre de 24 millimètres, sa valeur intrinsèque exprimée en francs-or Germinal était donc de 14 fr. 25. Cette pièce avait cours pour 10 sous parisis ou 12 sous 6 deniers tournois. La livre tournois-or était donc l'équivalent d'un poids d'or de 6 gr. 62 et représentait une valeur de 22 fr. 79. L'agnel d'or n'était pas de circulation courante, aussi l'intérêt principal réside-t-il dans l'examen des nouvelles conditions de frappe de l'argent. Le sou, qui avait cessé depuis longtemps d'être une monnaie réelle, fut frappé à nouveau; ce fut le gros tournois, représentant exactement un sou de monnaie de compte tournois. Il était taillé à raison de 58 pièces

1. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 146.
2. Au titre de 24 carats.

dans un marc d'argent-le-roi au titre de 12 deniers. Le marc d'argent métal valant 54 sous, la différence représentait le produit brut restant aux ateliers monétaires, avant déduction des frais de fabrication. Le gros tournois, qui pesait 4 gr. 22, contenait 4 gr. 04 d'argent pur et sa valeur intrinsèque, exprimée en francs Germinal, était d'environ 0 fr. 90; la livre tournois, monnaie de compte, ressortait ainsi à 17 fr. 97. La livre tournois-or équivalant à 22 fr. 79, le rapport de l'or et de l'argent était égal à 12,2.

Le titre des pièces d'argent noir fut relevé à 3 deniers 18/24e d'argent-le-roi, environ 300/1 000e; un petit tournois fut taillé dans un alliage de ce titre à raison de 220 au marc. Cette pièce ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 074, représentait exactement le denier tournois, monnaie de compte.

La réforme souhaitée et réalisée par Louis IX n'eut pas les résultats attendus. La balance commerciale du royaume n'était sans doute pas favorable, mais la balance des comptes ne l'était certainement pas. Le Roi laissait l'Eglise de France ployer sous la charge des redevances prélevées par le Saint Siège. Les Croisades coûtèrent cher au royaume et Louis IX continuait, comme nous l'avons déjà vu, à soutenir pécuniairement le royaume franc de Jérusalem menacé de la ruine. L'affaiblissement de la situation financière de la France eut sa répercussion sur les monnaies. Les nouvelles espèces frappées étaient trop fortes; sous et deniers tournois bénéficièrent d'une prime par rapport aux autres monnaies intérieures ou étrangères ayant une valeur intrinsèque moindre, mais pouvoir libératoire égal. La nouvelle monnaie eut tendance soit à être thésaurisée, soit à être fondue, soit à sortir du royaume. La circulation en fut affaiblie. Déjà, en novembre 1265, une Ordonnance avait autorisé la circulation dans le domaine royal de monnaies étrangères, en en fixant le change [1].

La « bonne monnaie de Saint Louis » n'était donc pas viable. En tout cas elle ne devait pas résister à des difficultés intérieures ou extérieures. La politique monétaire du Roi aboutit au ralentissement de l'activité économique, par suite de la pénurie des moyens de paiements; elle empêcha l'approvisionnement normal des ateliers

1. Louis IX avait déjà en 1262 réglementé la circulation des monnaies dans le domaine royal. A. DE LAURIÈRE. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*. Tome I, pages 93 à 95.

des monnaies. Faute de profits monétaires, la fin du règne fut caractérisée par des exactions fiscales et l'équilibre des finances des communes de France en fut gravement atteint [1].

Le système monétaire de Louis IX ne résista donc pas longtemps avec la politique active de Philippe le Bel. Presque perpétuellement en guerre contre la Flandre et contre l'Angleterre, le Roi eut à satisfaire à des besoins considérables. Ceux-ci furent aggravés, dès le début du règne, par un renchérissement des métaux précieux. La valeur légale des monnaies réelles arrivait à être méconnue, ce qui traduisait une dépréciation de fait de la monnaie de compte. Particuliers et Trésor public ne pouvaient négliger ces variations.

Le marc d'argent [2] qui valait 54 s. t. en 1266, atteignit 55 s. 6 d. t. en 1290 et près de 61 s. t. en 1293. Si la valeur du gros tournois avait été maintenue à un sou de monnaie de compte, les bonnes monnaies eussent été fondues pour être revendues en lingots, tandis que les ateliers monétaires n'auraient plus trouvé à s'approvisionner ou auraient dû travailler à perte.

Avant toute manipulation officielle, le gros qui valait légalement 12 deniers, était déjà pris pour 13 deniers dès 1290 et pour 15 deniers en 1294.

Une dévaluation légale de la monnaie de compte devenait nécessaire. Mouche, alors conseiller financier du Roi, estimait la mesure préjudiciable aux intérêts des milieux bancaires et conseillait plutôt un emprunt forcé de 680 000 livres sur les bourgeois et de 50 000 livres sur les membres du Parlement et de la Chambre des Comptes[3]. Ces projets d'emprunts n'eurent pas de succès et des mesures furent prises pour assurer le ravitaillement des ateliers monétaires. Une Ordonnance[4] du 12 mars 1294 prohiba l'exportation de l'argent et du billon. Une autre Ordonnance du 13 mars de la même année interdit aux sujets du Roi n'ayant pas 6 000 livres de rente, de posséder de la vaisselle d'or ou d'argent; ils devaient en porter un tiers aux ateliers monétaires et tenir les deux autres tiers à la disposition du Roi. La guerre avec l'Angleterre allait éclater; le prix du marc d'argent atteignit 68 sous en janvier 1295.

---

1. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 151.
2. Borrelli de Serres. *Variations monétaires*, page 382.
3. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 167.
4. E. de Laurière. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*. Tome I, page 324.

Avant Pâques 1295[1], un nouveau gros tournois circulait, ayant cours pour 13 d. 1/8 t. Dès le mois de janvier 1295, la valeur légale des monnaies en circulation avait été réappréciée. Une Ordonnance du 15 avril 1295 aurait décidé de l'émission de tout un système affaibli.

Dans un marc d'argent-le-roi au titre de 12 deniers, on tailla 116 mailles blanches ou petits tournois d'argent; cette pièce représentait donc la moitié du gros tournois de Saint Louis, mais elle avait une valeur légale de 7 d. 1/2 au lieu de 6 d., le gros tournois courait donc pour 15 d. Deux autres types de pièces furent frappés : des doubles deniers tournois et parisis au titre de 5 et 6 deniers de loi.

De nouveaux agnels d'or furent taillés à raison de 35 au marc au lieu de 58 1/3 pour les royaux de Louis IX, mais ils eurent cours pour 25 sous au lieu de 21 sous 1 denier, valeur qu'ils auraient dû avoir pour être à la parité des agnels de 1266. La livre tournois-or n'avait donc plus qu'une contre-valeur de 19 fr. 26 au lieu de 22 fr. 79, la livre tournois-argent 14 fr. 37 au lieu de 17 fr. 97.

Pour faire accepter cette réforme, absolument nécessaire dans les circonstances que nous avons exposées, le Roi, aux termes de lettres datées de 1295, promit de « dédommager ceux qui recevront de la monnaie qu'il a dessein de faire, laquelle il est obligé par la nécessité de ses affaires de faire plus faible qu'elle ne devrait être, obligeant à ce dédommagement ses héritiers et successeurs, et son revenu de Normandie du consentement de la reine Jeanne son épouse, voulant que la dite monnaie jusqu'à ce qu'elle soit toute retirée par son fils, soit reçue par les receveurs[2] ».

Deux affaiblissements furent donc pratiqués, l'un avant Pâques 1295, l'autre après Pâques. Tous deux, ainsi que les mesures prises auparavant et concernant le cours du gros tournois étaient parfaitement justifiés, voire nécessaires; nous ne sommes pas en présence d'une véritable manipulation monétaire, mais d'un rajustement du cours légal des monnaies avec le prix des métaux précieux. Dans les nouvelles fabrications, le profit des ateliers monétaires n'était pas négligé. En janvier 1295, le marc d'argent va-

1. Borrelli de Serres. *Variations monétaires*, pages 382 et s.
2. E. de Laurière. *Ordonnances des rois de France de la troisième race.* Tome I, page 325.

lait 68 sous[1]; sur la base de la maille blanche taillée à raison de 116 pièces dans un marc au titre de 12 deniers d'argent-le-roi et émise pour 7 d. 1/2, le marc d'argent monnayé ressortait à 72 s. 6 d. t., soit un bénéfice pour les ateliers de 4 s. 6 d. t. par marc. Cependant le prix du marc d'argent ne cessait de progresser, il valait 70 s. t. en novembre 1297 et atteignit 78 sous à la fin du siècle. Si les ateliers avaient poursuivi leur fabrication dans ces conditions, on ne pourrait expliquer les gros profits enregistrés dans les comptes du Trésor du Louvre de 1299 à 1301 sous la rubrique « Monnayage[2] ». Il est probable qu'à partir de la Noël 1296, les gros, les mailles blanches et les mailles tierces, qui étaient taillés respectivement à raison de 58, 116 et 174[3] dans un marc, furent taillés à raison de 63, 126 et 192; ainsi, le prix du marc monnayé ressortait pour le gros nouveau et les mailles blanches à 78 s. 9 d. t.

L'histoire des variations monétaires des années 1295 et 1296 est illustrée par la lecture du *Journal du Temple* tenu au cours de ces deux années. Nous aurons ainsi un aperçu de la répercussion des affaiblissements sur la tenue des comptes publics et privés.

La plupart des opérations de caisse, en dehors des paiements en monnaie noire, deniers tournois et parisis, donnaient lieu à un change. Fort heureusement pour notre documentation, les caissiers du Temple[4] avaient l'habitude d'inscrire le détail de leurs encaissements par type de pièces; aussi, voit-on mentionnées sur le *Journal* les monnaies nouvelles dont la frappe avait été prescrite par les Ordonnances royales. On constate de même la faveur dont jouissaient certaines monnaies étrangères, notamment l'esterlin d'argent et le denier d'or de Florence.

Des opérations sur argent non monnayé se sont dénouées aux guichets du Temple, ce qui nous renseigne sur le cours d'achat de ce métal.

La remise de vaisselle d'argent au Temple doit être considérée comme une conséquence des Ordonnances somptuaires :

---

1. Ce cours était supérieur à celui indiqué par les listes : 61 s. t., de Quasimodo 1293 à la Trinité 1296, jour où il est passé à 66 s. t. Mais ces cours officiels pouvaient difficilement être appliqués, si, malgré les Ordonnances, le cours commercial de l'argent leur était supérieur. (Borrelli de Serres. *Variations monétaires*, page 311.)
2. Cf. précédemment, page 150.
3. Borrelli de Serres, *Variations monétaires*, page 318.
4. Delisle. *Templiers : Le Journal du Temple*, pages 162 et suivantes.

— 9 Mai 1295 — *Dies lune in festo beati Nicolai estivalis — Bertaudus.*

*De Roberto de Quarrello, per Symonem de Croi et Jacobum le Cras,* 525 L., *et pro* 54 *marchis et dimidia vesselle argenti,* 120 L. 100 s., *in libro ad debetur LXXXIII*o.

Le compte du remettant fut donc crédité de 2 500 s. p. ou 3 125 s. t., pour 54 marcs 1/2 d'argent, le marc d'argent ressortait alors à 57 s. 4 d. t. Ce taux paraît faible, mais l'écriture n'indique pas le titre de cet argent ouvré.

Le 18 novembre 1295, on enregistre une autre remise de vaisselle d'argent, mais celle-ci ne fut pas portée à la Tour, puisque sa sortie est enregistrée le jour même.

— *Dies veneris — Bertaudus.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*De Johanne dicto la Poire,* 250 L., *ad debemus Ascensionis, et pro* 76 *marchis* 30 *d. sterlingorum argenti albi in vesselamento, et* 23 *marchis* 1 *oncia argenti deauradi,* 253 L. *ibidem.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Et pro* 99 *mars* 2 *onciis et dimidia,* 253 L.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le prix unitaire de chaque marc d'argent remis était donc de 63 s. 8 d. t. Le taux officiel de 61 s. t. le marc, fixé par les Ordonnances, n'était donc pas respecté, même par des caisses publiques.

Rien de plus intéressant que l'étude des variations du cours de monnaies étrangères.

L'esterlin était reçu couramment en paiement :

Le 22 avril 1295, 43 s. 6 d. sterling sont comptés pour 6 L. 19 s. 2 d. p., soit au cours de 4 s. t. pour un sou sterling.

Un encaissement de 4 L. 15 s. 11 d. sterlingorum, le 13 juin 1295, fut comptabilisé au même cours; de même, une recette de 65 L. 6 s. 7 d. *sterlingorum* le 4 juillet. Le cours de 4 s. t. pour un sou sterling était encore en vigueur le 7 juillet 1295 et même le 31 juillet, contrairement à ce que M. Borrelli de Serres a écrit. A cette date, en effet, le caissier du Temple a reçu 6 L. 8 s. *sterlingorum* qu'il a passés en écriture pour 20 L. 9 s. 7 d. p.; le cours du sou sterling était donc toujours bien de 4 s. t.

Ce n'est que le 1er décembre que 50 s. 15 d. *sterlingorum* furent comptabilisés pour 7 L. 13 s. 9 d., le cours du sou sterling était alors de 3 s. parisis, soit 3 s. 9 d. t. Cette baisse, assez faible de 6,25 0/0 du cours officiel d'une monnaie étrangère, avait sans doute pour but de favoriser la diffusion de la nouvelle monnaie que le Roi émettait, en diminuant la prime dont bénéficiait l'esterlin. Cette mesure devait avoir pour conséquence la fonte des *esterlins* circulant en France, s'il devenait plus avantageux de les écouler sous la forme de lingots; les ateliers monétaires devaient profiter de l'apport de métaux sur le marché qui devait en résulter. Ce qui est certain, c'est que le cours de 3 d. p. était encore en vigueur le 2 juillet 1296.

Voyons maintenant les cours pratiqués sur une monnaie d'or étrangère : le florin.

Le 23 mai 1295, un florin d'or est comptabilisé pour 8 s. p.; soit 10 s. t.; le 21 juin, deux autres florins sont pris au même cours. Mais le 1er juillet 1295, une recette de 23 d. *florenorum auri* est passée en écriture pour 9 L. 8 s. 7 d. p., soit au cours de 10 s. 3 d. t. ou 8 s. 2 d. p. Le 1er décembre de la même année, le denier florin courait à nouveau pour 10 s. t. ou 8 s. p. Néanmoins le cours du florin d'or allait reprendre sa progression; le 16 février 1296, Frère Jean, caissier du Temple, prit 2 florins pour 17 s., soit à une contre-valeur de 8 s. 6 d. p. pour un florin, enfin, le 3 juillet de la même année, une recette de 200 d. florins d'or est passée pour 88 L., soit 11 s. t. pour un florin d'or, ou 8 s. 10 d. p. M. Borrelli de Serres impute cette hausse de l'or à l'émission des nouveaux agnels taillés à raison de 35 au marc et courant pour 25 s. t. Sept de ces agnels ont été reçus par le caissier du Temple le 1er juillet 1296 et enregistrés avec la mention :

7 d. *auri, quolibet de* 20 s.

ils ont donc été pris pour 7 L. p. de monnaie de compte, soit au cours fixé par les Ordonnances de 20 s. p. ou 25 s. t.

Le 3 du même mois, Frère Baudoin, caissier, reçut 410 deniers d'or de 20 sous parisis, donc du type nouveau, 82 de ces deniers furent versés à la Tour et 328 remis au Trésorier.

Le 18 mai 1295, le bailli d'Amiens remit une « pièce d'or trouvée » pesant quatre deniers et une obole, elle fut portée au compte du Roi pour 13 s. 6 d. p. La taille de cette pièce paraît donc avoir été de

42 2/3 au marc, mais alors son prix de 13 s. 6 d. p. est faible par rapport aux nouveaux agnels de la taille de 35 au marc et semble être davantage en parité avec l'agnel de Louis IX, qui courait, avant 1295, pour 10 s. p.

Quant aux pièces d'argent du type nouveau, dont la frappe avait été annoncée par les Ordonnances royales, on les trouve à peu près toutes mentionnées dans le *Journal du Temple.*

Signalons, tout d'abord, le nouveau cours du gros denier tournois qui marque la dépréciation de la monnaie de compte. Dans toutes les écritures du *Journal du Temple,* ces gros tournois sont pris au cours de 10 d. 1/2 parisis ou 13 d. 1/8 tournois. Le 15 mai 1295, Frère Jean reçut 72 L. 9 s. 10 d. *tur. argenti,* qu'il passa en écriture pour 761 L. 3 s. 3 d. p.; il s'agissait de 17 398 pièces d'un gros denier tournois[1]. De même, le 3 juillet 1296, 36 L. 10 s. 10 d. t., *argenti* ont été enregistrés pour 380 L. 73 s. 9 d. p.

Ces gros tournois avaient été frappés antérieurement à 1295, car on relève dans le *Journal du Temple,* le versement de mailles tierces frappées en même temps qu'eux. Les nouvelles mailles blanches et tierces dont la frappe avait été décidée par l'Ordonnance d'avril 1295 couraient respectivement pour 7 d. 1/2 t. et 5 d. t. Le cours du nouveau gros tournois était donc de 15 d. t., or le 6 juillet 1295, Martin, caissier du Temple, reçut 3 s. 9 d. *petiz t. argenti*; il ne s'agissait pas de petits tournois nouveaux, car il ressort des calculs que ces 45 pièces ont été passées en écriture pour 13 s. p., soit au cours de 3 d. 1/2 parisis par pièce. Ce cours représente le tiers de la valeur du gros tournois circulant avant Pâques 1295 pour 10 d. 1/2 parisis ou 13 d. 1/8 tournois. Les mailles tierces reçues le 6 juillet 1295 et les gros tournois courant pour 13 d. 1/8 t. n'étaient donc pas de l'émission de 1295.

D'ailleurs, les nouvelles pièces frappées en vertu de l'Ordonnance de Pâques 1295 ne tardèrent pas à faire leur apparition dans les caisses du Temple.

Le 21 juin 1295, une recette de 32 L. p. *novorum* fut comptabilisée pour 64 livres parisis monnaie de compte; il s'agissait de doubles deniers parisis de la nouvelle émission. Dès le 29 juin, le caissier enregistra le versement de ces nouvelles pièces sous leur nom réel;

---

1. Cf. page 103, le procédé employé pour compter les pièces à cette époque.

Frère Jean écrivit qu'il avait reçu « 60 s. p. *duplic.* ». Quant aux nouveaux deniers tournois doubles, ils sont mentionnés pour la première fois dans la caisse du Temple le 1er décembre 1925 avec une recette de 11 L. 4 s. 6 d. t. doubles, pris pour 22 L. 9 s. t. monnaie de compte et comptabilisés pour 17 L. 19 s. 2 d. parisis, monnaie de compte. Les nouvelles mailles blanches, que nous avons distinguées ci-dessus des mailles tierces émises avant 1295 et courant pour 3 d. 1/2 p., sont citées pour la première fois le 2 juillet 1296 :

54 L. 6 s. 10 d. *argenti de sex denariis, valent* 325 L. 9 s.

Le cours légal de ces mailles était donc bien de 6 d. p. ou 7 d. 1/2 tournois.

Le lendemain, 3 juillet, le caissier, Frère Baudoin, reçut encore

32 L. 11 s. 6 d. *argenti de sex denariis quolibet, valent* 195 L. 9 s.

Les caissiers du Temple mentionnaient donc le type des pièces qui leur étaient versées, lorsqu'elles n'étaient pas d'usage courant ou lorsqu'elles étaient soumises à un cours.

L'examen du *Journal du Temple* nous a donc permis de constater la répercussion des affaiblissements de 1295 sur la tenue des comptes. De même, cette étude nous a fixé sur la date d'émission approximative des espèces nouvelles, car l'Ordonnance de Pâques 1295 prévoyant la frappe de ces monnaies ne pouvait être appliquée immédiatement. Il fallait bien approvisionner les ateliers monétaires et nous avons déjà vu que ce n'était pas là chose facile.

Les explications qui précèdent donnent une idée de la complexité du travail des caissiers du Temple et aussi de leur responsabilité, car non seulement ils devaient compter soigneusement le nombre de pièces, en s'assurant qu'elles n'étaient pas fausses[1], mais ils avaient encore à en estimer la valeur, en monnaie de compte, en réalisant une opération de change.

La lutte contre la Flandre et l'Angleterre coûtait cher. Jusqu'en 1301, les prélèvements sur le capital, du centième en 1295, du cinquantième en 1296, 1297 et 1301 et les gros profits des ateliers monétaires furent suffisants pour couvrir les dépenses de la guerre[2].

Mais à partir de 1301, les prix recommencèrent à augmenter

1. Et nous avons déjà vu qu'ils avaient généralement plusieurs milliers de pièces à compter dans la même journée.

2. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, pages 170 et s.

et notamment le cours des métaux précieux. Le désastre de Courtrai, le 18 mai 1302, aggrava encore la situation.

Le prix du marc d'argent, qui était encore en février 1302 de 88 s. t., passa à 120 s. t. en août 1303[1]. De nouvelles mesures furent prises pour augmenter la circulation monétaire. Des Ordonnances de juillet 1301, octobre 1301 et mars 1302 prohibèrent l'importation des monnaies étrangères et l'exportation de l'or et de l'argent. Après Courtrai, l'interdiction d'exporter l'or et l'argent fut renouvelée les 25 mai et 28 juillet 1302. En août 1302, les officiers publics durent porter aux ateliers monétaires la totalité de leur vaisselle d'or et d'argent et les particuliers la moitié. Le prix payé, 95 s. t., était supérieur de 7 sous à celui pratiqué trois mois auparavant. Cette progression incessante du cours commercial de l'argent dépréciait d'autant l'étalon monétaire. Pour stabiliser les cours, en 1303, le Roi pensa rétablir la bonne monnaie en réalisant un forcissement; il dut y renoncer, l'état de ses finances ne permettant pas aux ateliers monétaires de travailler sans profit. Il fallut revenir à une conception moins audacieuse et consentir, à nouveau, à un affaiblissement de la monnaie. Le 22 août 1303, le Roi afferma tous ses ateliers monétaires aux Frères Flamand, *Renerum et Guillelmum Flammingi*, dont les noms sont cités à plusieurs reprises dans le *Journal du Temple* et dans le compte du Trésor du Louvre de la Toussaint 1296. Ces Maîtres des monnaies devaient procéder à la fabrication d'espèces affaiblies.

De nouveaux tournois furent taillés à raison de 58 au marc, comme le gros de Louis IX, mais au titre de 9 deniers de loi au lieu de 12. Cependant ces nouveaux gros eurent cours pour 2 s. 2 d. t.; leur valeur intrinsèque était de 0 fr. 674. La contre-valeur du sou tournois, de monnaie, de compte fut donc de 0 fr. 31[2] contre 0 fr. 90 au temps de Louis IX, soit une dépréciation des deux tiers.

Les doubles deniers parisis et tournois furent affaiblis encore davantage; leur titre fut ramené respectivement de 6 à 2 deniers 8 grains de loi pour le double denier parisis et de 5 à 2 deniers pour le double denier tournois.

Un nouveau royal d'or fut taillé à raison de 34 1/2 au marc au lieu de 35 en 1295, mais il eut une valeur légale de 62 s. 6 d. t. Le

1. Borrelli de Serres. *Variations monétaires*, pages 330 et s.

2. La livre tournois, monnaie de compte, avait donc une contre-valeur de 6 fr. 22.

royal de 1295, qui devait être décrié[1], courut jusqu'au 30 novembre 1303 pour 51 s. 3 d. t. au lieu de 25 s. t. La livre tournois-or ne valait donc plus que 7 fr. 82 contre 19 fr. 26 en 1295 et 22 fr. 79 en 1266. Le rapport légal de l'argent et de l'or était donc de 12,3.

Certes un affaiblissement était jutifié en 1303, mais il fut exagéré. Le marc d'argent valait 120 sous le 24 août 1303. Avec un marc d'argent au titre de 12 deniers de loi, on pouvait faire un marc 1/3 au titre de 9 deniers de loi, donc tailler 77 sous tournois 1/3 ayant cours pour 2 s. 2 d. t.; la valeur du marc monnayé au titre de 12 deniers de loi ressortait donc à 167 s. environ. Le bénéfice était excessif. Il est vrai que le prix du marc d'argent atteignit 160 s. t. en avril 1305; les prix des métaux monnayés et en lingots tendaient donc vers la parité. Entre 1303 et 1305, cet effort financier avait sauvé la France; Philippe avait vaincu les Flamands à Mons-en-Puelle le 18 août 1304 et la paix avec l'Angleterre avait été signée à Paris en juin 1305.

Durant cette période, par suite de la dépréciation de la monnaie de compte, on assista à une hausse des prix. Pour l'enrayer, le Roi prétendit taxer le cours des marchandises; mais pas plus au Moyen Age que de nos jours, la taxation n'a empêché la hausse. Les besoins financiers du Trésor ayant cessé momentanément avec la fin des hostilités, les titulaires de revenus, qui avaient souffert des affaiblissements, réclamèrent un forcissement. Le Roi n'y était pas opposé, car il voyait là un moyen de stabiliser les prix. En 1304, le nouveau pape, Benoît XI, accorda à Philippe deux décimes ecclésiastiques et les annates pendant deux ans « pour l'aider à remettre les monnaies dans leur ancien état ». Cependant un forcissement n'était pas une opération facile. Les débiteurs devaient mal l'accueillir, si l'on ne prévoyait pas un aménagement des dettes. D'autre part, si l'émission d'espèces affaiblies accompagnées du décri de certaines pièces constituait une sorte d'emprunt forcé[2], la frappe

1. Il ne faut pas croire que les variations monétaires s'accompagnaient toujours d'un décri des espèces monnayées en circulation. Le décri était certes une source de profits pour le prince, mais, pour ne pas troubler l'économie du pays, le Roi se contentait, le plus souvent, de réévaluer le cours légal des espèces et d'émettre des monnaies nouvelles affaiblies. C'est pourquoi un affaiblissement de la monnaie de compte, sans décri, avantageait les débiteurs et les détenteurs d'espèces monnayées et lésait les créanciers et titulaires de revenus.

2. D'après les termes d'une de ses lettres, c'est bien dans ce sens que le roi Philippe IV semblait comprendre l'affaiblissement de 1295. Voir page 159.

d'espèces nouvelles plus fortes en était le remboursement ; les ateliers monétaires devaient donc travailler sans profit. De plus, des achats massifs de métaux précieux risquaient de faire progresser encore le cours des métaux, ce qui aurait provoqué un nouvel affaiblissement de la monnaie de compte qu'on se proposait de forcir.

Le forcissement[1] commença par l'or ; ce fut assez facile, car il y avait peu de pièces d'or en circulation. Le 7 mai 1305, le cours légal des royaux d'or de 1303 fut ramené de 62 s. 6 d. t. à 41 s. 3 d. t. Enfin, en juillet, fut décidée la frappe de petits royaux taillés à raison de 70 au marc et courant pour 13 s. 9 d. t. La valeur intrinsèque de la livre tournois-or ressortit ainsi à 11 fr. 67 en mai 1305 et à 17 fr. 52 en juillet, contre 7 fr. 82 en 1303, 19 fr. 26 en 1295 et 22 fr. 79 en 1266.

Pour l'argent, le Roi décida la frappe de monnaies absolument identiques à celles de Louis IX. Afin d'éviter la concurrence de monnaies fortes et de monnaies faibles, courant pour la même valeur, les nouvelles pièces devaient avoir provisoirement un cours légal triple de celui qu'elles avaient au temps de Louis IX. Le 8 juin 1306, le Roi, estimant la circulation suffisante, édicta que la bonne monnaie de Saint Louis reprendrait son cours ancien trois mois plus tard. La valeur légale des pièces frappées en 1303 devait donc être réduite de deux tiers. Toutefois, les gros de la taille de 58 au marc au titre de 12 deniers devaient circuler au cours de 13 d. 1/8 tournois comme en 1295 et non pour 12 d. t. comme sous Louis IX. Le gros de 1303, au titre de 9 deniers, devait être décrié le 30 juin. Le prix d'achat du marc d'argent par les ateliers monétaires fut fixé à 55 s. 6 d. t. à partir du 8 septembre 1306.

Peut-être pour faciliter l'approvisionnement des ateliers en métaux précieux, les Juifs furent arrêtés le 22 juillet 1306 et leurs biens confisqués par Ordonnance du 23 août. Sachant combien ce forcissement allait être impopulaire, le Roi annonça des mesures de revalorisation des dettes, mais il ajourna la promulgation de ces mesures au mois de septembre. Sans doute attendait-il de connaître la répercussion que le forcissement aurait sur les prix.

Le Roi restant dans l'expectative, les créanciers, notamment

---

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome II, pages 506 et suivantes.
Borrelli de Serres. *Variations monétaires,* pages 339 et suivantes.
A. Despaux. *Dévaluations monétaires,* pages 174 et suivantes.

les propriétaires de maisons louées, s'efforcèrent de continuer la location en monnaie forte[1]. Le mécontentement grandit et une émeute éclata à Paris. La maison d'Étienne Barbette, prévôt des marchands, fut dévastée. Le Roi, surpris par la révolte, dut se réfugier au Temple. L'émeute fut sévèrement réprimée. L'Ordonnance du 4 octobre précisa les modalités d'application du forcissement. Les contrats devant se dénouer en une seule opération étaient exécutables en monnaie ayant cours au jour où ils avaient été passés; les contrats à échéances périodiques, notamment les rentes et les loyers, devaient être réglés en monnaie forte. Cette mesure valorisait les revenus de la bourgeoisie, de la noblesse et du clergé dont le Roi avait à se ménager l'appui[2].

Ce forcissement ne dura pas. Le cours commercial de l'argent métal recommença à augmenter, il fut de 59 sous de 1308 à 1310, contre 55 s. 6 d. en 1306.

A cette époque[3], une manipulation sur l'or eut pour résultat la disparition de l'argent. En 1308, le cours légal du petit royal d'or de 1305 fut réduit de 13 s. 9 d. t. à 12 s. 6 d. t. Il fut procédé à la frappe de nouveaux royaux, taillés à raison de 35 au marc comme le royal de 1303, mais au titre de 22 carats au lieu de 24, et valant 22 s. 6 d. t. au lieu de 62 s. 6 d. t. comme en 1303. En 1310, le prix du marc d'or étant passé à 49 L. 10 s. au lieu de 44 livres en 1306, le cours légal du royal de 1308 fut porté de 22 s. 6 d. t. à 30 s. t.

Cette dépréciation des monnaies d'or eut une conséquence inattendue. La mauvaise monnaie chassant la bonne, les monnaies d'argent eurent tendance à disparaître de la circulation. Le marc d'argent valut 78 s. 8 d. en 1312.

Pour remédier à l'insuffisance de la circulation monétaire, il fut procédé à l'émission d'une monnaie noire, sous le nom de « bourgeois », de poids très faible, bien que son titre fût de 6 deniers.

Par Ordonnance du 27 janvier 1311, un nouvel agnel d'or, absolument du type de l'agnel de Louis IX, courut pour 20 s. t. au lieu de 10 s. p. en 1266.

1. *Chronique de Saint-Denis.* Paris, 1837. Tome V, page 171.
2. A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 182.
3. Borrelli de Serres. *Variations monétaires*, page 383. — A. Despaux. *Dévaluations monétaires*, page 190 et s.

Une pièce d'argent, le bourgeois simple, identique au denier tournois de Louis IX, eut la valeur légale d'un denier parisis, ce qui ajoutait à la confusion en mêlant les deux systèmes d'unités de compte. Le gros tournois courut pour 15 s. t., comme en 1296. La livre-argent eut alors une contre-valeur de 14 fr. 37 et la livre or de 14 fr. 25[1].

Malgré ces ajustements, car il s'agissait bien d'ajustements de la valeur des espèces monnayées au prix de la matière, la hausse des prix ne cessait pas; des mesures furent prises pour essayer de l'enrayer et pour remédier à l'insuffisance de la circulation monétaire. Les prescriptions relatives à l'interdiction de vendre et de compter en poids de métaux furent renouvelées, ainsi que les prohibitions de sorties d'or et d'argent. Il fut interdit d'acheter les métaux précieux à un prix différent du tarif fixé pour les ateliers monétaires. Enfin les Lombards furent expulsés en masse, ainsi que les Juifs qui avaient été autorisés à rentrer pour faciliter le recouvrement de leurs créances.

Ces mesures mécontentaient les créanciers et les titulaires de revenus : l'Église, les seigneurs et les bourgeois dont le Roi pouvait avoir besoin, car les affaires de Flandre se gâtaient. A cette époque, le Roi ayant pris possession des biens des Lombards, des Juifs et des Templiers, les besoins de la Trésorerie royale furent un moment apaisés et une Ordonnance de juin 1313 décida d'un forcissement.

La valeur légale de l'agnel d'or fut réduite de 20 s. t. à 15 s. t. et les pièces d'argent eurent cours comme au temps de Louis IX. La contre-valeur de la livre tournois-argent se releva donc à 17 fr. 97, comme en 1266, et celle de la livre tournois-or à 19 fr. contre 22 fr. 79 sous Louis IX.

Comme en 1306, la réalisation de ce forcissement fut très difficile. Elle aboutit pratiquement à une réduction de l'activité économique du pays.

Le tableau ci-après, résume l'histoire des variations monétaires de 1220 à 1313, en donnant la valeur du sou de monnaie de compte du système tournois, exprimée en sous tournois de 1266. Parallèlement, nous avons indiqué la valeur intrinsèque, exprimée en francs Germinal, de la livre tournois-or, et de la livre tournois-

1. Ou 14 fr. 72, sur la base des pièces émises en 1308 et courant pour 30 s. t.

argent et nous en avons déduit les rapports légaux de l'or et de l'argent.

| Époques. | Valeur du sou de monnaie de compte en sous tournois de 1266 | Valeur de la livre tournois or | Valeur de la livre tournois argent | Rapport de l'or et de l'argent |
|---|---|---|---|---|
| 1220 | 0 s. 10 d. 1/3 | — | 20,85 | — |
| 1266 | 1 s. | 22,79 | 17,97 | 12,2 |
| 1290 | 1 s. 1 d. | 22,79 | 16,47 | 11,2 |
| Janvier. 1295 | 1 s. 1 d. 1/8 | 22,79 | 16,29 | 11,1 |
| Avril . . 1295 | 1 s. 3 d. | 19,26 | 14,37 | 11,6 |
| Noël . . 1296 | 1 s. 4 d. | 19,26 | 12,87 | 10,4 |
| 1303 | 3 s. | 7,82 | 6,22 | 12,3 |
| 1306 | 1 s. 1 d. 1/8 | 17,52 | 16,29 | 14,4 |
| 1311 | 1 s. 3 d. | 14,25 | 14,37 | 15,6 |
| 1313 | 1 s. | 19 | 17,97 | 14,7 |

Il résulte de ce bref aperçu des manipulations monétaires sous Philippe IV, que le Roi subit davantage les effets de ces variations qu'il ne les provoqua. En effet, l'opposition traditionnelle aux impôts permanents ne permit pas au Roi de se passer des profits résultant du monnayage. Si les prix étaient demeurés stables, aucune manipulation n'eût été justifiée; or la seconde moitié du XIIIe siècle est caractérisée, au point de vue économique, par une hausse des prix.

Le stock monétaire devint insuffisant pour satisfaire au développement des échanges. Cette diminution toute relative de la circulation fut aggravée par une diminution réelle, résultant du déficit de la balance des comptes. Rappelons encore une fois à ce sujet, l'utilité que présentèrent les règlements à distance sans maniement d'espèces. Ils permirent de réserver les signes monétaires aux règlements locaux; sans ce procédé, le commerce international eût ignoré l'essor qu'il a connu, faute d'une quantité de monnaie suffisante. La vitesse de rotation du stock des espèces monnayées eût été considérablement réduite s'il avait fallu, lors de chaque transaction internationale, procéder à un portage.

Comme le prix des métaux précieux augmentait avec celui des

autres marchandises, pour ne pas renoncer à la frappe des monnaies, ce qui eût privé le Trésor d'une grande partie de ses ressources, il devint nécessaire d'ajuster la valeur de la monnaie de compte à celle des métaux précieux. C'est dans ces conditions que le roi Philippe IV fut contraint d'affaiblir l'unité de compte.

La politique des forcissements, au contraire, fut une erreur, car la hausse des prix ne résultait pas uniquement des variations de la valeur de la monnaie, mais aussi de l'insuffisance du stock monétaire. En fait, le Roi ne sut quelles mesures prendre pour stabiliser les prix; il sentait bien que le mal venait de la monnaie et de son insuffisance, mais les mesures adoptées manquaient d'efficacité. La simple annonce d'une manipulation monétaire apportait le trouble dans l'économie et les relations commerciales, car, dans les contrats, la partie qui devait subir une lésion par suite du changement de valeur de la monnaie cherchait à se dégager avant l'entrée en vigueur des Ordonnances.

La faute du Roi fut de céder à la mystique de la « bonne monnaie de Saint Louis ». Cette monnaie, déjà critiquable en 1266, l'était *a fortiori* en 1306 et en 1313.

Les affaiblissements permirent non pas de développer, mais de maintenir l'activité économique du pays menacée par un déséquilibre chronique de la balance des comptes. Les forcissements, prenant effet sur une circulation anémiée, ne devaient pas manquer de réduire cette activité. Enfin la réapparition dans la circulation des espèces d'or apporta une perturbation nouvelle. On pressentait bien les effets de la loi, qui sera dite plus tard de Gresham, dans la circulation des monnaies d'argent, mais on ne vit pas de suite qu'elle s'appliquait aussi à la circulation simultanée des espèces d'or et d'argent; le rapport des valeurs de l'or et de l'argent ne pouvait être fixé arbitrairement par autorité du prince.

## OBSERVATIONS

Nous avons jugé intéressant de reproduire dans le tableau ci-après les *principales variations de la livre-tournois, puis du franc de 1040 à 1938* d'après des renseignements extraits de A. Despaux, *Les dévaluations monétaires dans l'histoire.* Il montre que les reproches adressés à Philippe IV le Bel n'étaient pas entièrement justifiés, car, pendant la guerre de Cent ans, les mutations monétaires furent encore plus nombreuses. La livre-tournois argent tomba au plus bas en 1422; sa valeur intrinsèque n'était plus alors que de 0,145 franc Germinal. Il est vrai que la situation politique du nouveau roi Charles VII était alors désespérée. Les Anglais étaient les maîtres de Paris et frappaient monnaie au nom d'Henri V et d'Henri VI, rois de France. Pour retrouver une valeur aussi faible de l'étalon monétaire français, il faudra attendre la crise de 1926 et la dévaluation du 1er octobre 1936.

| Dates | | Contre-valeur de la Livre-Tournois (et du franc depuis l'an I) exprimée en francs germinal | Causes politiques et économiques de ces variations monétaires | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Henri Ier . . . . | 1040 | 64 | Insuffisance des ressources du domaine. | Agrandissement du domaine royal. Lutte contre les vassaux. |
| Philippe Ier. . . | 1103 | 42 | | |
| Louis VI . . . . | 1120 | 26 | | |
| Philippe Auguste | 1200 | 20,85 | | |
| Louis IX . . . . | 1266 | 17,97 | Stabilisation de la monnaie de compte. | Monnaie mal adaptée aux nécessités économiques. |
| Philippe IV. . . | 1290 | 16,47 | Hausse du prix de l'argent. | |

| Dates | | Contre-valeur de la Livre-Tournois (et du franc depuis l'an I) exprimée en francs germinal | Causes politiques et économiques de ces variations monétaires | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Philippe IV. . . | 1295 | 14,37 | Hausse du prix de l'argent. | |
| — . . . | 1303 | 6,22 | Désastre de Courtrai (1302). | Conséquence : Victoire sur les Flamands à Mons-en-Puelle (1304). |
| — . . . | 1306 | 16,29 | Paix avec la Flandre et l'Angleterre. | |
| — . . . | 1311 | 14,37 | Hausse des prix. | Mécontentement des débiteurs. |
| — . . . | 1313 | 17,97 | Difficultés intérieures et extérieures du Roi, qui doit ménager les titulaires de revenus. | Conséquence : Réduction de l'économie du royaume. |
| Philippe V . . . | 1319 | 14,37 | Hausse du cours des métaux. | |
| Charles IV . . . | 1325 | 13,27 | Guerre avec l'Angleterre. | |
| — . . . | 1328 | 6,63 | Hausse du cours des métaux. | |
| Philippe VI. . . | 1329 | 11,58 | Paix avec l'Angleterre. Rétablissement de la bonne monnaie en deux étapes. | |
| — . . . | 1330 | 17,37 | | |
| — . . . | 1333 | 14,37 | Hausse du cours des métaux. | |
| — . . . | 1342 | 3,47 | Début de la Guerre de Cent Ans. | |
| — . . . | 1343 | 13,89 | Apaisement des hostilités. Mécontentement du pays. | Le cours légal des monnaies est méconnu. |
| — . . . | 1347 | 5,79 | Reprise des hostilités. Désastre de Crécy. | |

| Dates | | Contre-valeur de la Livre-Tournois (et du franc depuis l'an I) exprimée en francs germinal | Causes politiques et économiques de ces variations monétaires | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Philippe VI. . . | 1348 | 8,68 | Trève avec l'Angleterre du 28 septembre 1347. | |
| Jean II Le Bon . | 1351 | 3,86 | Expiration de la trève de 1347, hausse du prix des métaux précieux. | |
| — . | 1354 | 3,25 | Hausse des prix et des métaux. Désordres financiers. | Le cours légal des monnaies est méconnu. |
| Dauphin Charles. | 1356 | 3,47 | États-Généraux favorables à la monnaie forte. Guerre civile et guerre étrangère. Désordres financiers. | 22 variations entre oct. 1358 et oct. 1360 (Vuitry). |
| — . | Fév. 1359 | 5,79 | | |
| — . | Oct. 1359 | 1,15 | | |
| — . | 1360 | 0,41 | | |
| — . | 1361 | 9,92 | Forcissement annonçant la nouvelle théorie monétaire. | « Nous ferons bonne et forte monnaie d'or et d'argent... nous garderons monnaie estable qui puisse demeurer en ung estat le plus longuement que l'on pourra bonnement... et qui ne grèvera point tout nostre peuple comme peut faire la mutation de notre monnaie. » (Charles V.) |
| Charles V. . . . | 1369 | 10,81 | Application des conceptions de Nicole Oresme en matière monétaire. | Appauvrissement de la circulation. Renchérissement lent et continu des métaux. |

| Dates | | Contre-valeur de la Livre-Tournois (et du franc depuis l'an I) exprimée en francs germinal | Causes politiques et économiques de ces variations monétaires | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Charles VI . . . | 1411 | 6,50 | Folie du Roi. Rivalité des Armagnacs et des Bourguignons. | |
| — . . . | 1415 | 5,20 | Désastre d'Azincourt. | |
| Dauphin Charles. | 1419 | 2,17 | Fuite du Dauphin à Bourges. Les Anglais à Paris. | |
| — . | 1420 | 1,30 | Traité de Troyes. Le Dauphin désavoué par le Roi. | Le Dauphin crée de nouveaux ateliers monétaires pour se procurer des ressources. |
| Charles VII. . . | 1422 | 0,145 | Difficultés financières du nouveau Roi. | |
| Henri V. . . . . (Roi de France) | 1422 | 6,95 | Monnaie forte du gouvernement anglais de Paris. | |
| Charles VII. . . | 1423 | 6,51 | Essais d'alignement avec la monnaie anglaise de Paris. | Le Roi est privé du bénéfice des ateliers monétaires. Crédits accordés par les États Généraux. |
| — . . . | 1429 | 1,86 | Ressources fournies par des affaiblissements. | Jeanne d'Arc : Offensive contre les Anglais. |
| — . . . | 1436 | 6,50 | Stabilité monétaire. Jacques Cœur. | Institution des impôts permanents. |
| Louis XI . . . . | 1475 | 4,97 | Lutte contre l'exportation des espèces monnayées. | |
| François Ier. . . | 1515 | 4 | Renchérissement des métaux précieux. | |
| — . . . | 1521 | 3,65 | Renchérissement des métaux précieux. | |

| Dates | | Contre-valeur de la Livre-Tournois (et du franc depuis l'an I) exprimée en francs germinal | Causes politiques et économiques de ces variations monétaires | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Charles IX . . . | 1561 | 3,19 | Renchérissement des métaux précieux. | |
| — . . . | 1573 | 2,94 | Renchérissement des métaux précieux. Aggravation par les guerres de Religions. | |
| Henri III. . . . | 1575 | 2,64 | Renchérissement des métaux précieux. Aggravation par les guerres de Religions. | |
| Henri IV . . . . | 1602 | 2,46 | Abolition de la réforme éphémère d'Henri III de 1577. | Le Roi, à la suite des États Généraux de Blois (1577) avait décidé de compter en écus au lieu de livres, sous, deniers. |
| Louis XIII . . . | 1641 | 1,86 | Guerre de Trente Ans. | |
| Louis XIV . . . | 1674 | 1,66 | Guerre de Hollande. | |
| — . . . | 1700 | 1,72 | Appauvrissement financier et économique du royaume. | |
| — . . . | 1701 | 1,64 | Appauvrissement financier et économique du royaume. | |
| — . . . | 1704 | 1,41 | Appauvrissement financier et économique du royaume. | |
| — . . . | 1709 | 1,24 | Hiver terrible : disette. | |
| Louis XV. . . . (Régence) | 1715 | 1,38 | Remarquage des monnaies sans refonte. | |
| — . . . . | 1719 | 0,83 | Affaiblissement pour stimuler les souscriptions aux actions de la Cie des Indes. | |

| Dates | | Contre-valeur de la Livre-Tournois (et du franc depuis l'an I) exprimée en francs germinal | Causes politiques et économiques de ces variations monétaires | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Louis XVI . . . | 1785 | 1 | Le rapport de l'or et de l'argent est fixé à 15,5. | |
| I[re] République. . | 1795 | Régime des Assignats | | |
| Consulat . . . . | 1803 | 1 | Loi du 17 Germinal an XI. | |
| III[e] République . | 1926 | 0,10 | | |
| — . | 1928 | 0,183 | Loi du 25 juin 1928. Franc Poincaré. | |
| — . | 1936 | 0,124 | 1[er] octobre 1936. Franc Auriol. | |
| — . | 1937 | 0,106 | 1[er] juillet 1937. Franc Bonnet. | |
| — . | 1938 | 0,077 | 5 mai 1938 (1 $ = 35 fr. 85). | |
| — . | 1938 | 0,072 | 22 novembre 1938 (1 $ = 38 fr.). | |

(1) Jusqu'en 1785, nous avons reproduit la valeur de la livre argent exprimée en francs argent de Germinal, à partir de 1803 celle du franc évaluée en francs Germinal or.

*DEUXIÈME PARTIE*

# UN CLIENT DU TEMPLE : LE ROI DE FRANCE

## AVERTISSEMENT

Nous n'avons pas eu l'intention d'écrire, dans cette partie, une histoire des Institutions financières françaises au XIIIe siècle. Nous avons insisté simplement sur le rôle joué par l'Ordre du Temple dans le développement de ces Institutions.

## CHAPITRE PREMIER

# HISTOIRE DES RELATIONS ENTRE LE TEMPLE ET LES ROIS DE FRANCE DE PHILIPPE AUGUSTE A PHILIPPE IV LE BEL

PHILIPPE AUGUSTE. — LOUIS VIII. — LOUIS IX. — PHILIPPE III. — PHILIPPE IV LE BEL. — BICHE ET MOUCHE. — LE TRÉSOR DU LOUVRE DE 1296 A 1303. — LE TRÉSOR DU TEMPLE EN 1303. — LE TRÉSOR DU TEMPLE APRÈS L'ARRESTATION DES TEMPLIERS.

Pendant plus d'un siècle, la Maison du Temple de Paris fut le centre des finances de la France.

C'est sous le règne de Philippe Auguste que les relations entre l'Ordre et le roi de France devinrent plus particulièrement étroites. Frère Aymard, trésorier et peut-être Maître du Temple de Paris, était tenu en grande considération par le Roi. Partant pour la Croisade, Philippe rédigea son testament et constitua Frère Aymard son exécuteur testamentaire. Il spécifia que, pendant son absence, le produit des domaines et des bailliages serait versé au Temple et qu'un clerc, nommé Adam, en tiendrait les comptes[1]. L'argent devait être enfermé dans des coffres à plusieurs clefs, dont une serait gardée par les Templiers et les autres par les Régents. Le Trésor du Temple n'était donc pas encore géré en compte courant; ce n'était qu'un dépôt, du type régulier comme les abbayes en recevaient souvent à cette époque. L'évolution du dépôt régulier au compte

1. DELISLE. *Templiers*, page 61.
BORRELLI DE SERRES. *Recherches.* Tome III, pages 5 et s.

courant fut, semble-t-il, très rapide. Dès 1202-1203, les documents financiers établissent la prépondérance du Temple dans l'administration financière française; déjà baillis et prévôts sont en compte direct avec le Temple, ce qui permet de supposer l'existence d'un règlement général d'ensemble entre le Temple et le Roi[1].

L'activité du Temple n'était d'ailleurs pas différente de celle d'une banque. Le trésorier de l'Ordre, bien que dénommé dans les actes royaux *Thesaurarius noster* n'était pas à proprement parler un fonctionnaire royal, il veillait aux intérêts du Roi comme un banquier moderne veille à ceux de ces clients. Le Trésor fonctionnait comme un compte courant pur et simple; au lieu que des relations financières directes s'établissent entre les officiers comptables et le Roi, les deniers royaux étaient centralisés au Temple au crédit du compte ouvert au nom du Roi. L'organisation administrative du Temple en France et le nombre très important des Commanderies facilitaient les opérations de gestion et la liaison entre le Trésor et les bailliages[2]. Le Trésor royal demeura au Temple jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Sous Louis VIII, il était encore au Temple, bien que ce Roi ait écrit dans son testament de juin 1225 : « Nous donnons à notre fils qui nous succédera, pour la défense du royaume, tout ce que nous avons dans notre tour de Paris, près de Saint-Thomas, en or, en argent et en espèces monnayées. » Ce texte prouve simplement que le Roi s'était constitué un trésor privé, qu'il détenait dans des coffres[3]. Les relations du Temple et du Roi se développèrent encore sous Louis IX. La légende a bien circulé qu'en 1240, le Roi, mécontent de l'attitude des Templiers à la bataille de Gaza, leur avait retiré la garde de son Trésor : mais cette légende est démentie par les faits. Pendant la Croisade du Roi en Egypte et en Syrie, le Trésor demeura au Temple. En Orient, le Roi noua des relations financières avec les Templiers préposés à la défense des Lieux Saints. C'est par leur intermédiaire que Louis IX contracta des emprunts et lorsque des Italiens consentirent des prêts à des Croisés, le Temple fut souvent appelé à en cautionner le remboursement. Ces opérations financières se dénouaient au Temple de Paris, ce qui facilitait les règlements sans déplacements de capitaux. Sans doute le Roi apprécia-t-il la

---

1. R. Fawtier et F. Lot, *Le premier budget de la monarchie française. Le Compte Général* 1202-1203.
2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 55.
3. Delisle. *Templiers,* page 41.

loyauté des Templiers d'Orient, car, à son retour en France, lorsqu'il voulut envoyer de l'argent à Geoffroy de Sergines, Sénéchal du royaume de Jérusalem, les Templiers de Syrie servirent d'intermédiaires pour la négociation d'emprunts[1].

En 1259, le roi Louis IX ayant fait la paix avec le roi d'Angleterre, les Templiers se portèrent garants de l'exécution de certaines clauses du traité[2].

Les comptes du Trésor étant arrêtés au décès du souverain, Philippe III le Hardi, qui avait accompagné son père devant Tunis, prit, avant de rentrer en France, deux mesures financières. Par acte du 2 octobre 1270, le nouveau Roi fit savoir que l'argent non employé par Pierre de la Brosse aux affaires du royaume serait déposé et gardé à la Maison du Temple, à Paris. Le 4 octobre, Philippe assigna aux Régents du royaume le Temple comme lieu de paiement pour les sommes ordonnancées par lettres royales. Ces actes renouvelaient le privilège du Temple en matière d'administration des deniers royaux[3].

Sous Philippe III, les finances françaises furent gravement éprouvées. Les dépenses pour la guerre de Navarre atteignirent des sommes considérables. En 1277, Philippe, au lieu de faire porter à Eustache de Beaumarchais, gouverneur de Navarre, l'argent dont ce dernier avait besoin, lui fit parvenir l'autorisation de contracter au nom du Roi un emprunt de 15 000 L. t. Philippe s'engageait à rembourser le montant de ce prêt au Temple, quinze jours après la demande de remboursement[4]. Eustache de Beaumarchais s'étant trouvé en difficultés, Philippe le Hardi déclara à son Conseil qu'il tirerait le Gouverneur de Navarre de la fâcheuse position où il était : « vu qu'il me (en) coûterait plutôt tout l'argent du Temple, mais je tirerai sire Eustache du tourment périlleux (où il est)[5] ».

A la fin du XIII[e] siècle, la gestion des finances du royaume devint plus compliquée. Sous Philippe Auguste, il n'y avait guère que des finances ordinaires, ce qui n'exigeait que la tenue d'une

---

1. Voir précédemment les emprunts de Louis IX en Egypte et en Syrie et les envois d'argent par ce souverain en Terre Sainte, pages 81 et s.
2. DELISLE. *Templiers*, page 19.
3. DELISLE. *Templiers*, page 50.
4. DELISLE. *Templiers*, page 51.
ANELIER DE TOULOUSE. *Histoire de la guerre de Navarre en* 1276-1277, page 642.
5. ANELIER DE TOULOUSE. *Op. cit.*, page 275.

comptabilité fort simple; sous Philippe IV, les finances extraordinaires prirent une grande extension, l'Hôtel du Roi était déjà organisé administrativement, il fallut pourvoir aux dépenses de défense nationale[1], payer des rentes très importantes, contracter des emprunts et en assurer le remboursement.... La tenue des comptes publics devint plus délicate. Les fonctions du Trésor pouvaient-elles continuer à être exercées par un organisme privé comme le Temple de Paris[2]?

Une réforme dut être envisagée dès l'avènement du roi Philippe IV. Déjà en 1287, une fondation pieuse fut assignée sur les fonds détenus *Parisius apud Templum vel ubi Thesaurus regis Francorum pro tempore deponetur*[3]. En 1291, les baillis furent chargés du règlement de dépenses extraordinaires. Sur le compte de la Chandeleur 1292, on lit que sur un total de dépenses de 412 000 L. Biche et Mouche en acquittèrent 110 000 L. Le règlement de la Chandeleur 1294, ne porta que sur un total de 18 000 L. de recettes et 23 000 L. de dépenses[4]. En février de la même année, le Roi n'appelle plus le trésorier du Temple *Thesaurarius noster*, mais *Thesaurarius militie Templi*. Avant la Toussaint 1295, le Trésor fut transféré au Louvre[5],

La faveur de l'Ordre n'en souffrit d'ailleurs pas. L'amortissement des biens acquis par le Temple en Champagne et dans plusieurs bailliages fut accordé en témoignage des services rendus par Jean de Tour, trésorier de l'Ordre. En 1295, le même Jean de Tour fut chargé du recouvrement des contributions imposées aux villes de Flandre. Un autre Frère Templier, Arnould de Wismale, demeura Grand Maître de l'Hôtel et conseiller écouté du Roi[6].

De 1291 à 1296, la banque de Biche et Mouche géra une partie des finances royales[7]. En 1293, ces deux banquiers perçurent, au lieu du Temple, le complément de la décime due par l'Ordre de Cîteaux. Jusqu'en 1294, ils tinrent les comptes de la plupart des sénéchaussées et des Foires de Champagne; ils gérèrent la

---

1. De plus en plus le Roi renoncera à l'appel de l'ost pour assurer la défense du royaume. Cet appel tendait à se transformer en prestation pécuniaire.
2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, page 8.
3. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, page 8.
4. Voir plus loin, page 222.
5. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, page 10.
6. Delisle. *Templiers*, page 73.
7. Piton. *Les Lombards en France et à Paris*, page 111.

majeure partie des finances extraordinaires : taxes sur le clergé, sur les Juifs et les Lombards, sur les nouveaux acquêts et les formariages, les dons et prêts, les dépenses de soldes, marine, garnisons.... Ils acquittèrent même des dépenses de l'Hôtel. Ceci explique pourquoi l'extrait du compte du Trésor du Temple pour la Chandeleur 1294 ne renferme que des sommes peu importantes. L'administration des deniers royaux par Biche et Mouche ne fit pas l'objet d'une ferme; périodiquement ces banquiers adressaient au Roi un extrait de compte, comme le faisait déjà le Temple, et leurs opérations étaient soumises à la revision des gens des Comptes. Lors de la création du Trésor du Louvre, ils abandonnèrent leurs fonctions, mais demeurèrent agents financiers du Roi, assumant le recouvrement de certaines redevances[1].

De 1295 à 1303, le Trésor du Louvre fut chargé de la totalité du service financier : finances ordinaires et extraordinaires et Hôtels. Les premiers trésoriers du Louvre eurent nom : Frère Henri, Abbé de Jouy, Pierre La Reüe, ancien receveur de Navarre, Guillaume d'Hangest, bailli d'Amiens. Des clercs du Roi furent adjoints à ces trésoriers. L'organisation administrative et comptable de ce nouveau Trésor fut calquée sur celle du Temple; le Trésor du Louvre fut une banque dont le Roi était le principal, mais non l'unique client[2].

Brusquement, en juillet 1303, tous les comptables reçurent l'ordre d'envoyer à nouveau leurs fonds disponibles au Temple. Le 10 juillet, le Roi chargea Hugues de Péraud, Visiteur de France, du recouvrement des subsides de guerre dans tout le royaume. En septembre, les rentes furent à nouveau assignées sur le Temple; le trésorier de l'Ordre liquida les opérations laissées en souffrance par le Trésor du Louvre. La Chambre des comptes, qui siégeait au nouveau palais, fit prendre et rapporter au Temple les coffres contenant la comptabilité. A nouveau le trésorier du Temple représenta le Trésor aux Échiquiers de Normandie et dut soumettre ses comptes à la Commission périodique de revision[3].

Comment expliquer cette subite modification dans l'organisation financière du Royaume? En 1302, après la malheureuse

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, pages 15 et suivantes.
2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome II, page 207 et Tome III, page 20.
3. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, page 27. Delisle. *Templiers,* page 56.

bataille de Courtrai, le Roi vint à manquer de ressources; nous avons déjà vu que Philippe dut se résoudre à affaiblir une nouvelle fois la monnaie en 1303[1].

Les Édits, Ordonnances et Lettres royales de cette époque témoignent de la détresse des finances royales[2] :

| | |
|---|---|
| 1301 : | Édit portant défense de transporter or et argent ou marchandises hors du Royaume sous peine de confiscation de tous biens. |
| Paris. Jeudy avant la Saint Louis 23 Août 1302 : | Lettre au baillif de Sens, portant que toutes personnes, soit ecclésiastiques, soit séculières, porteront à la Monnoye, la moitié de la vaisselle blanche qu'elles avaient, laquelle leur sera payée sur le pied de 4 livres quinze sols tournois pour chaque marc. |
| Samedy après la Toussaint 3 Novembre 1302 : | Lettres adressées au baillif de Vitry portant que par délibération du Conseil du Roy, il est défendu, sous peine de corps et d'avoir, du transporter hors du royaume, du bled, de vin et autres vivres, sans permission par écrit. |
| Samedy après l'Annonciation 31 mars 1302 (ancien style) : | Ordonnance portant que ceux qui auront cent livres de revenu en fonds de terre, ou plus, payeront vingt livres par an pour chaque cent livres de revenu pour la guerre de Flandre, et que ceux qui auront cinq cens livres en meubles, ou plus, payeront vingt-cinq livres par chaque somme de cinq cens livres, et que ceux qui auront moins de cent livres de revenu ne payeront rien. |
| Même date : | Mandement adressé à l'Évêque de Béziers et au nommé Duvoir, Députez dans les Seneschaussées de Toulouse, Rouergue, etc., pour l'imposition au sujet de la guerre des Flandres. |
| Samedi veille de la Pentecoste 25 may 1303 : | Mandement au bailly de Caux de faire crier dans l'étendue de son bailliage les défenses de porter argent et billon hors le Royaume à |

1. Voir précédemment page 165.

2. D'après E. de Laurière. *Ordonnances des Rois de France de la troisième race.* Tome I, pages 347 à 381.

peine de confiscation de corps et de biens; et que ceux qui prendront ou arresteront l'argent ou le billon que l'on transportera en auront le quint.

La diminution du profit des ateliers monétaires, par suite de la hausse du cours de l'argent métal, et la progression incessante du prix des denrées et marchandises inquiétaient le Roi. Le Trésor du Louvre ne disposait pas, comme le Temple, de grandes ressources financières et sa gestion devait manquer de souplesse dans la période difficile que le pays traversait.

Il est permis de supposer que le Roi demanda alors aux Templiers de reprendre l'administration du Trésor, car le Temple pouvait plus aisément que le Trésor du Louvre consentir au Roi des avances temporaires à découvert, en anticipant les dépenses sur les recettes.

Néanmoins, il paraît bien que de 1303 à 1307 des agents du Roi participèrent à la gestion du Trésor du Temple. Pierre la Reüe et Guillaume d'Hangest ne perdirent pas la totalité de leurs fonctions et furent adjoints à Jean de Tour, trésorier de la Maison de Paris, en qualité de surveillants[1].

Puis, ce fut la chute de l'Ordre. Le 13 octobre 1307, Jean de Tour fut arrêté à Rouen où il assistait à la tenue de l'Echiquier de Normandie[2]. Les trésoriers du Roi, qui n'avaient exercé pendant quatre années qu'un rôle secondaire, purent reprendre en mains, sans difficultés, la direction du Trésor royal.

En 1307, le Roi était-il « largement débiteur de l'Ordre », comme l'ont écrit certains auteurs[3] ou bien, au contraire, comme le prétendit Philippe IV, l'Ordre devait-il de l'argent au Roi? Faute de documents financiers, on en est réduit aux hypothèses.

Il n'est guère probable que le Roi ait été débiteur de sommes considérables envers l'Ordre, car ce dernier, pour conserver son indépendance, préférait davantage voir le Roi s'adresser à des prêteurs professionnels, notamment à des Lombards[4].

---

1. BORRELLI DE SERRES. *Recherches.* Tome III, page 31.
2. DELISLE. *Templiers*, page 72.
3. C. V. LANGLOIS. *Le procès des Templiers. Documents nouveaux. Revue des Deux Mondes*, 1891, page 396.
4. Voir le Compte de la Chandeleur 1287, page 209.

M. Borrelli de Serres, au contraire, a émis l'opinion que l'Ordre pouvait très bien être débiteur du Roi en faisant observer que de la Saint-Jean au 12 octobre 1307, le Temple avait eu à encaisser les recettes de plus de la moitié de l'exercice, alors que les principales dépenses, notamment les gages et les rentes, ne devaient être payées qu'à la Toussaint et à la Noël[1]. Pour expliquer l'absence de précision sur le montant de cette dette dans les négociations entre le Roi et l'Ordre de l'Hôpital[2], cet auteur écrit :

« Il se comprend que les gens du Roi se soient refusés à soumettre la comptabilité du Trésor aux investigations des agents de l'Hôpital, c'est-à-dire du Pape, qui y eût trouvé bien des révélations sur les procédés de la politique royale à son égard; ils ont donc nié son existence, et imposé l'adoption d'une cote mal taillée[3]. »

En réalité il ne s'agit là que de suppositions et il est difficile de se faire une opinion. En 1307, le Roi paraît bien avoir compté qu'il conserverait la propriété des biens confisqués, mais dès le mois de juin 1308, Philippe dut partager l'administration des biens du Temple avec des commissaires nommés par le Pape[4]. D'octobre 1307 à juin 1308, le Roi disposa donc des revenus de l'Ordre; si le Temple était vraiment débiteur du Trésor, il eut la possibilité de se rembourser, car le revenu annuel des biens de l'Ordre devait être supérieur à 200 000 L. Ce qui est certain, c'est qu'en 1308 les besoins financiers du Roi n'étaient pas apaisés; par l'Ordonnance du 18 janvier 1308, Philippe décida un affaiblissement des monnaies d'or[5].

Après le 13 octobre 1307[6], le Trésor demeura encore quelques années à la Maison du Temple de Paris, Renaud de Roye exerça seul les fonctions de trésorier du 13 octobre au 14 novembre, puis lui furent adjoints Simon Festu et Guillaume d'Hangest. Le Trésor royal, bien qu'installé au Temple, eut la même organisation que l'ancien Trésor du Louvre.

---

1. Mais M. Borrelli de Serres ne tient pas compte du report à nouveau de l'Ascension 1307, ni des dépenses pour la guerre.
2. Comme nous l'avons déjà vu, le Roi réclamera 200 000 L.
3. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, page 36.
4. G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel,* page 128.
5. Voir précédemment page 168.
6. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome III, pages 45 et s.

L'Ordonnance du 19 janvier 1313 créa deux Trésors : le Trésor du Temple et le Trésor du Louvre.

Le Trésor du Temple était chargé du règlement des dépenses des Hôtels, des traitements des membres du Parlement et de la Chambre des Comptes, des frais de missions, des dons, pensions, rentes et aumônes. Pour couvrir ces dépenses, ce Trésor devait disposer des ressources ci-après : revenus de la Normandie sans le fouage, revenus des sénéchaussées, sauf Carcassonne et Beaucaire, le produit des Foires, les compositions au-dessus de mille livres.

Le Trésor du Louvre devait régler le montant des travaux de construction des palais, ainsi que les dépenses des troupes en Flandre en temps de paix. Devaient être imputés à ce Trésor : les revenus des bailliages de France et ceux de Carcassonne, Beaucaire, Lyon, de la Flandre, des comtés de Rethel et de Nevers, le fouage de Normandie, les aides, les produits du sceau, des legs, des forfaitures, des rachats, des quints, des compositions au-dessous de mille livres, des amendes du Parlement et de l'Échiquier ainsi que le montant des pénalités infligées pour infractions aux règlements sur les monnaies. Ce Trésor était, en outre, chargé des opérations de finances extraordinaires dans le royaume tout entier.

Cette organisation dualiste du Trésor, imaginée par Enguerrand de Marigny ne lui survécut pas. Dès l'avant-veille du supplice de l'ancien conseiller de Philippe IV, sur un compte de l'aide de la chevalerie, l'indication de « Trésoriers du Louvre » a été rayée et le scribe a écrit, à la place, le simple mot « Trésoriers ». A partir de ce moment, les rentes ne furent plus assignées sur le Temple, mais « sur nostre Trésor à Paris ».

Enfin les Hospitaliers prirent possession de la Maison du Temple de Paris.

Ainsi, il est permis de constater que la gestion des finances royales et l'activité de l'Ordre du Temple en France au XIII^e^ siècle furent intimement liées. Le Roi n'eut pas d'auxiliaires plus fidèles, la cordialité des relations entre la royauté et l'Ordre pendant plus de cent vingt-cinq ans en constitue la preuve la plus formelle.

## CHAPITRE II

# LE TRÉSOR DU TEMPLE ET L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE FRANÇAISE AU XIII[e] SIÈCLE

LES FINANCES ROYALES AU XIII[e] SIÈCLE. — RELATIONS FINANCIÈRES DU TEMPLE AVEC LES BAILLIS ET LES PRÉVÔTS. — LA GESTION DE L'HÔTEL DU ROI ET LE TEMPLE. — LE TEMPLE ET LES FINANCES EXTRAORDINAIRES. — LES COMPTES GÉNÉRAUX D'EXERCICE. — LE CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIÈRE DES AGENTS ROYAUX ET DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR.

### Les finances royales au XIII[e] siècle.

Il n'existait pas dans l'organisation administrative, au XIII[e] siècle, de démarcations très nettes entre les différentes activités financières de l'État ou plus exactement du Roi.

Les baillis et les sénéchaux percevaient les recettes dans leurs circonscriptions administratives et effectuaient les règlements pour le compte du Roi. Ils versaient au Temple le reliquat résultant de leur gestion; le cas échéant, le déficit était comblé par des versements du Trésor. Au-dessous des baillis, et sous leur contrôle, un certain nombre d'agents, prévôts et châtelains[1], étaient chargés de l'exploitation du domaine, des forêts, des monnaies, des prestations en nature, de la perception des amendes, des péages, des droits de douane et des redevances locales[2].

---

1. Les comptables inférieurs, qui ne savaient pas toujours écrire, tenaient leurs comptes au moyen de tailles qu'ils présentaient au moment des vérifications. L'emploi des tailles en matière fiscale s'est continué en Angleterre jusqu'au début du XIX[e] siècle. (PITON. *Les Lombards en France et à Paris*, Note sur les tailles.)
2. BORRELLI DE SERRES. *Recherches.* Tome I, pages 195 et s.
A. LUCHAIRE. *Manuel des Institutions françaises*, pages 577 et suivantes.

A côté de ces finances, qui peuvent être qualifiées d'ordinaires, d'autres impositions étaient levées et utilisées sans règles fixes, soit par des receveurs spéciaux, soit par le Temple.

La gestion des deniers de la Maison ou Hôtel du Roi était confiée à des comptables spéciaux.

Enfin le Trésor proprement dit, où étaient centralisés les produits de l'administration financière, payait des rentes, contractait et remboursait les emprunts destinés à couvrir les insuffisances de recettes.

Le Temple, en tant que banquier du Trésor, adressait au Roi, trois fois l'an, à la Chandeleur, à l'Ascension et à la Toussaint, un compte qui résumait les opérations financières de l'exercice et un autre compte faisant ressortir la situation du Trésor vis-à-vis de son banquier.

Des Commissions, qui se tenaient périodiquement au Temple, vérifiaient les comptes des comptables.

## Relations financières du Temple avec les baillis et les prévôts.

L'examen du *Journal du Temple* a déjà montré que les baillis avaient un compte ouvert dans le livre du Roi au Temple. En effet, la tenue de la comptabilité du Trésor royal exigeait la connaissance de la situation financière des fonctionnaires préposés au maniement des deniers royaux.

Le trésorier du Temple n'était qu'un intermédiaire entre les comptables royaux et le Trésor[1]. Les versements effectués au Temple par les baillis, sénéchaux, prévôts et autres receveurs donnaient lieu à une décharge, délivrée par le trésorier, qui n'avait que la valeur d'un reçu d'espèces, mais ne constituait pas une libération du comptable. Le trésorier attestait simplement qu'il avait reçu telle somme à porter à tel compte[2]. Le comptable n'était définitivement libéré que lorsqu'il avait obtenu son quitus, lors de la revision de l'exercice.

De même, le trésorier du Temple ne pouvait effectuer de règlement pour le compte du Trésor qui ne soit ordonnancé par un officier

1. Le trésorier du Temple recevait un traitement annuel de 600 L. (*Compte de la Chandeleur* 1287. Annexe II, page 266).

2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, pages 244 et suivantes.

royal. Tout comme un banquier, le Temple recevait et versait de l'argent, mais il n'en réglait ni l'emploi, ni la perception[1]. Lorsque le Roi voulait activer la rentrée des fonds demeurés entre les mains des baillis, ce n'était pas le trésorier du Temple qui envoyait des instructions, mais le Roi lui-même qui s'adressait directement aux baillis par voie de mandements[2].

Le Temple était aussi, à l'occasion, le banquier des baillis; le trésorier de l'Ordre les débitait du montant des sommes qu'il payait pour leur compte. Ces comptes particuliers faisaient l'objet d'un règlement à part entre leurs titulaires et l'Ordre[3].

M. Borrelli de Serres suppose que, du fait de l'éloignement des comptables et des difficultés de communications, le trésorier du Temple exerçait officieusement une certaine surveillance sur les opérations faites par ces agents royaux. Il aurait ainsi procédé à un règlement provisoire des comptes des baillis et servi d'intermédiaire pour obtenir le quitus de leur gestion, en même temps qu'il sollicitait le sien propre.

### La gestion de l'Hôtel du Roi et le Temple.

La comptabilité des finances de l'Hôtel du Roi n'était pas tenue par le Temple, mais le comptable chargé de cette administration tirait du Temple *Per litteras Regis*, les ressources nécessaires à la couverture des dépenses de cet Hôtel[4].

Les différentes rubriques de dépenses de l'Hôtel étaient les suivantes[5] :

***Itinera*** : comptes de la paneterie, de la cuisine, de l'échansonnerie, de la fruiterie, de l'écurie et de la chambre.

***Dona et hernesia*** : rubrique renfermant les dépenses les plus diverses : dons, aumônes, achats de bijoux et de meubles, primes

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 245. — R. Fawtier et F. Lot. *Le premier budget de la Monarchie française. Le Compte Général* 1202-1203.
2. A. Beaudoin. *Lettres inédites de Philippe le Bel*, page 163.
3. Borrelli de Serres. *Recherches*, page 245 et Delisle. *Templiers* (quelques exemples dans le *Journal du Temple*).
4. Tablettes de Pierre de Condé. *Recueil des Historiens de la France.* Tome XXII, pages 430 et s.
5. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, pages 43 et s.

pour la destruction des animaux malfaisants, frais de missions diplomatiques.

***Balistarii et servientes*** : dépenses afférentes à la garde du Roi.

***Robe regis et robe date*** : prix d'acquisition des robes du Roi et de celles données par lui.

***Pallia militum et clericorum*** : dépenses concernant les manteaux des chevaliers et des clercs.

***Equi empli et redditi*** : dépenses relatives aux chevaux des écuries royales.

D'autre part, le trésorier de l'Hôtel touchait directement des droits de sceau, le remboursement de gages indus, le produit de la vente de vieux matériel. Ces recettes étaient dépouillées sous une rubrique : *Sine Templo.*

A l'époque où le trésorier du Temple devait arrêter le compte du Trésor, le trésorier de l'Hôtel venait à la Maison du Temple de Paris pour rendre ses comptes. Pendant le cours de l'exercice, le trésorier de l'Hôtel avait été débité, dans la comptabilité du Temple, du montant des mandats royaux qu'il avait tirés sur le Trésor. De son côté, dans les comptes de l'Hôtel, le comptable avait crédité le Temple du montant de ces mêmes mandats. Ayant vérifié les comptes du trésorier de l'Hôtel et constaté l'exactitude des chiffres qui y étaient portés, le trésorier du Temple se substituait à lui[1]. Il « contrepassait » le montant des mandats émis par le Roi pour alimenter la caisse de l'Hôtel et passait en écriture, dans la comptabilité du Trésor, les recettes et les dépenses de l'Hôtel, ce qui avait pour résultat d'incorporer les comptes de gestion de la Maison du souverain dans le compte général du Trésor.

### Le Temple et les finances extraordinaires.

Les Templiers n'assumaient pas seulement les fonctions d'administrateurs du Trésor royal, ils étaient souvent institués receveurs pour certaines impositions extraordinaires[2]. Ainsi, à plusieurs

---

1. M. Borrelli de Serres ne paraît pas avoir très bien saisi la solution appliquée à ce problème purement comptable.
2. Cf. *le Compte Général de la Chandeleur* 1287. Annexe II.

reprises, ils furent chargés de procéder au recouvrement de la taille des Juifs dans diverses régions du royaume. Quand le Pape autorisait le Roi à percevoir des décimes sur le clergé, les Templiers étaient, la plupart du temps, préposés à la perception d'au moins une partie de ces redevances. Lorsque les Templiers agissaient ainsi en qualité de receveurs, les deniers étaient centralisés à Paris, à la Maison du Temple, pour être portés au crédit du Trésor.

Plus généralement, le Temple de Paris ne faisait que centraliser le produit des redevances dont le recouvrement était assuré par des receveurs spéciaux : les produits de la taille des Juifs et des dixièmes non perçus par les Templiers, les produits du monnayage, les sommes dues, léguées ou restituées au Roi.

Inversement le Trésor du Temple acquittait certaines dépenses d'intérêt général :

— les dépenses des Hôtels de la Reine et des Princes;

— les rentes, pensions, gratifications et gages que le Roi s'était engagé à verser;

— les frais de missions;

— les dépenses pour la guerre.

Les Templiers effectuaient aussi des opérations de trésorerie pure, nécessaires au bon fonctionnement du Trésor royal, notamment :

— le service des emprunts accordés au Trésor par des banquiers italiens ou même des sujets du Roi.

— le service des prêts consentis par le Roi à quelques-uns de ses sujets.

### Les Comptes Généraux d'exercice.

Le trésorier centralisait les résultats financiers, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans un compte d'ensemble qu'il adressait périodiquement au Roi, après l'arrêté de chaque exercice, à l'Ascension, à la Toussaint et à la Chandeleur[1]. L'Ascension étant une fête mobile, les exercices avaient donc des durées inégales et variables.

Le compte adressé au Roi constituait un document comptable très complet. Nous n'en examinerons pas le détail dans cette partie de notre examen, mais nous consacrerons à l'étude du

---

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, pages 161 et s.

Compte de la Chandeleur 1287 tout un chapitre, ce qui nous documentera plus complètement sur la manière dont ces comptes étaient établis et présentés à la fin du XIIIe siècle.

Les Comptes Généraux résumaient donc la comptabilité entière d'un exercice. Ils étaient accompagnés d'autres documents que MM. Delisle et Borrelli de Serres ont appelé improprement « Bilans du Temple ». Voici en quels termes M. Borrelli de Serres parle de ces « Bilans » :

« Les résultats seront encore plus brièvement présentés dans un Bilan de quelques lignes, faisant ressortir la situation du Temple. Cet abrégé du budget est de temps à autre solennellement soumis au Roi en sa Cour pour quitus définitif. Il ne comprend plus que la constatation d'opérations effectives, la recette nette du Temple et la dépense ordinaire ou extraordinaire qu'il a soldée directement ou par intermédiaires; non plus le revenu brut d'une partie du royaume, les dépenses des baillis et Prévôts, ni les frais de divers services. »

Il nous paraît que ce document avait une portée différente, au point de vue administratif, de celle du Compte Général.

Le Temple, banquier et administrateur du Trésor, était particulièrement qualifié pour adresser au Roi une situation détaillée des opérations faites par le Trésor au cours d'un exercice, c'est ce que le trésorier faisait lors de chaque échéance, en établissant un Compte Général. D'autre part, en tant que banquier, le Temple remettait au Roi un extrait de compte établissant les situations financières respectives du Roi et du Temple. Ce compte avait surtout un intérêt au point de vue des finances propres de l'Ordre, c'était, en somme, l'extrait de compte d'un client. Naturellement il existait d'étroites relations entre le Compte Général, résumé de la comptabilité du Trésor, et l'extrait de compte courant, résumé des opérations de caisse ayant fait jouer les comptes du Roi et du Temple au cours de l'exercice; cependant ces deux documents paraissent bien ne pas avoir eu la même portée au point de vue comptable.

Les états de situation remis périodiquement par le Temple au Roi sont susceptibles toutefois de nous renseigner sur le contenu des Comptes Généraux, car, comme nous le verrons, il est probable que l'extrait de compte courant était rédigé d'après le Compte Général.

M. Delisle a publié la série des « Bilans du Temple » se rapportant aux exercices de la Toussaint 1286 à la Chandeleur 1294 (anc. st.); nous en étudierons le contenu en même temps que celui du Compte Général de la Chandeleur 1287 (anc. st.).

**Le contrôle de la gestion financière des agents royaux et des opérations du Trésor[1].**

Il n'est pas inutile de tracer, à propos de la vérification des opérations financières faites par le Temple pour le compte du Roi, un bref aperçu de l'évolution des organes de contrôle, en matière financière, au XIII[e] siècle. Certains auteurs ont nié l'existence de ce contrôle ou lui ont donné un aspect peu organisé. Il n'en fut rien. Les organes de contrôle se sont développés au XIII[e] siècle, lorsque l'administration des finances royales est devenue plus compliquée.

L'autorité supérieure en matière financière était « Le Roi en son Conseil ». Personnellement le Roi n'intervenait que rarement; quant au Conseil, dont la composition était variable et hétérogène, il ne pouvait guère s'occuper que des grands faits financiers et il dut se substituer une autorité subordonnée, mais spéciale et permanente. Sous les premiers rois Capétiens, c'était un officier domestique, le Grand Boutillier, qui était chargé du contrôle général. Cet officier perdit ses fonctions lorsque l'administration des finances cessa d'avoir un caractère domestique.

Par suite de l'accroissement du domaine royal et les difficultés qui en résultèrent, la Curie donna naissance à deux organismes : le Parlement et la Chambre des Comptes.

Lorsque le Roi n'exerçait son autorité que sur un territoire exigu, la Curie pouvait se déplacer pour siéger en tout point du domaine, mais bientôt elle se trouva débordée par le nombre croissant des affaires qu'elle devait trancher. Elle délégua alors, périodiquement, quelques-uns de ses membres pour exercer ses fonctions judiciaires dans les nouvelles provinces annexées. Puis cette mission judiciaire fut confiée aux baillis. Cette délégation de pouvoir impliquait l'institution d'une juridiction supérieure et la Curie

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, pages 274 et s.
A. Luchaire. *Manuel des Institutions françaises,* page 590.
C.-V. Langlois. *Registres perdus des Archives de la Chambre des Comptes de Paris,* pages 162 et s.

siégea judiciairement pour juger les appels portés contre les décisions de ses représentants. Enfin la Curie finit par refuser de considérer les décisions des baillis comme une émanation de sa propre souveraineté.

Les affaires à traiter n'exigeaient pas l'intervention du Roi, mais celle de spécialistes ou juristes et la Curie prit l'habitude de désigner certains de ses membres pour exercer les fonctions de juges d'appel. Cette juridiction devint normale, mais non permanente; les délégués qui y siégeaient n'étaient que commissaires et le personnel était variable. L'expression *Curia in Parlamento* fut abrégée et on distingua bientôt le Parlement de la Curie.

Pourtant ce Parlement n'était encore qu'une émanation de la *Curia Regis* et il rendait des sentences en son lieu et place; c'est seulement à ce titre qu'il pouvait recevoir les appels des Échiquiers de Normandie et des Grands Jours de Champagne.

En matière financière, nous allons assister à une évolution parallèle et à la création d'une Commission prise dans la Curie, mais l'organisation de cette Commission fut bien antérieure à l'institution du Parlement et son fonctionnement devint bientôt très régulier.

Jusqu'à la fin du XII[e] siècle, la Curie administra et contrôla les finances, mais l'examen des détails était laissé aux membres de cette assemblée plus particulièrement compétents. Lorsque les baillis furent institués, de même qu'ils reçurent des attributions judiciaires, la Curie leur délégua des pouvoirs en matière financière. Les baillis, d'agents d'inspection et administrateurs locaux, furent promus au rang de comptables principaux, juges et responsables de comptabilités secondaires.

Comme en matière judiciaire, cette organisation exigeait l'institution d'une juridiction supérieure convoquant les baillis en fin d'exercice pour apurer leurs comptes. Cette juridiction, composée de membres choisis par la Curie, comprenait des clercs et des laïques réunis sous la présidence d'un prélat ou d'un grand seigneur. La Commission des Comptes, formation essentiellement temporaire qui portait le nom de *Curia in compotis Domini Regis*, n'était donc qu'une forme de la Curie elle-même. Elle se réunissait périodiquement au Temple, car le trésorier de l'Ordre était aussi gardien dépositaire des Archives. Cette Commission examinait les comptes des comptables de France directement, ceux des sénéchaussées par

l'intermédiaire du trésorier du Temple, ceux de Normandie et de Champagne par l'entremise des envoyés du Roi aux Échiquiers et aux Grands Jours, enfin la *Curia in compotis Domini Regis* devait apurer le compte particulier du Temple.

La Commission des Comptes, représentant la Curie et le Roi, était le véritable organe directeur et administratif en matière financière, en même temps qu'elle était préposée au contrôle. Elle prenait des décisions au sujet de l'octroi de délais aux comptables, sur le règlement des arriérés et la répartition des impositions. Mais la principale de ses fonctions était une mission de contrôle qui consistait à recevoir les comptes, à les vérifier, à les amender et à les totaliser. Elle procédait à des enquêtes, mettait à jour les comptes des exercices clos antérieurement et dressait les états de prévisions pour les exercices suivants.

La tâche de cette Commission, théoriquement limitée aux quelques séances tenues après la clôture des exercices, devint trop ardue quand le domaine s'étendit et que les finances extraordinaires vinrent compliquer l'administration des deniers royaux.

La session périodique étant trop courte, la Commission délégua une partie de ses fonctions à une Sous-Commission permanente dont les membres, spécialistes des questions financières, furent rétribués pour ce travail.

Au début, la Sous-Commission siégeait au Temple, mais bien vite elle s'installa « chez elle », à l'Hôtel du Roi et elle prit le nom, usurpé à la Caisse de l'Hôtel, de *Chambre aux Deniers*; le nom du local devint celui du service qu'il abritait. Quand le Roi se déplaçait, une partie des Maîtres l'accompagnait mais comme il ne pouvait être question de prendre avec soi toute la comptabilité, une autre partie des Maîtres restait à Paris avec des clercs.

Cette Sous-Commission eut rapidement des fonctions très importantes. Elle recueillait les comptes dans le courant de l'année et quelques-uns de ses membres jugeaient en premier ressort les comptes présentés aux Échiquiers et aux Grands Jours; ces comptes, réunis et déjà vérifiés, étaient définitivement apurés par la Commission périodique. La Sous-Commission permanente enregistrait les Ordonnances, les mandats royaux, les lettres de dons (ce qui donnait lieu à la perception de droits); certains de ses membres faisaient des voyages d'inspection et rédigeaient des rapports présentés à la Commission périodique. Parfois des membres de la

Sous-Commission recevaient une mission de comptable, on leur confiait, par exemple, le règlement de dépenses extraordinaires; dans ce cas, les comptes qu'ils remettaient étaient apurés exceptionnellement par la Curie. Les gages du personnel de la Chambre aux Deniers étaient ordonnancés *per cedulam Curie* et non, comme la plupart des autres, *per cedulam Camere*. Ainsi la séparation des pouvoirs n'était peut-être pas très nette, mais il était déjà admis que les membres de la Sous-Commission ne pouvaient être à la fois juges et comptables.

Lorsque le Palais de la Cité, dont Philippe IV avait décidé la construction en 1299, fut partiellement terminé, le personnel de la Sous-Commission s'y transporta. La Caisse de l'Hôtel reprit alors le nom de Chambre aux Deniers. Vers 1304, la Sous-Commission fut appelée Chambre des Comptes.

Toutefois la Commission périodique existait encore, mais elle finit par se fondre insensiblement dans la Sous-Commission permanente.

Dès 1295, la Commission périodique ne siègeait plus au Temple, ce qui était normal puisque le Trésor royal venait d'être transféré au Louvre; elle tint ses assises à l'Hôtel du Roi, dans la Chambre aux Deniers.

Cette Commission retourna au Temple lorsque l'Ordre reprit l'administration du Trésor. Dans le rôle de l'Ascension 1305, une dépense est afférente au transport de documents comptables de la Chambre des Comptes au Temple et retour.

*Pro harnesiis camere coffris portandis Templo et reportandis.*

Mais cette double organisation d'une Commission et d'une Sous-Commission n'était guère satisfaisante. Il était nécessaire que l'établissement des prévisions et le contrôle eussent un caractère permanent; il fallait prendre des décisions à tout instant et les membres de la Sous-Commission se plaignaient du désordre que causaient, dans leurs travaux, les délibérations de la Commission périodique, dont les membres étaient peu au courant des affaires financières. La réforme du contrôle financier se précipita à la suite de l'Ordonnance du 19 janvier 1313; la nouvelle organisation, imaginée par Enguerrand de Marigny et dont nous avons déjà parlé, fut telle que les Commissions cessèrent d'être assemblées. Après la chute du conseiller du roi Philippe IV, il fallut procéder à la

revision des comptes tenus pendant deux ans et demi. Pour apurer ces comptes, on adjoignit aux Maîtres ordinaires de la Chambre, les anciens membres de la Commission périodique, mais cette réunion de vérificateurs eut plutôt un caractère extraordinaire. Dès cette époque, la Chambre des Comptes exclut les éléments étrangers, et, en 1320, l'Ordonnance du Vivier-en-Brie confirmera la fin des Commissions périodiques.

La Chambre des Comptes finit donc par s'affranchir de sa subordination à la Curie, mais les officiers du Trésor royal qui avaient pris la succession du trésorier du Temple lui ôtèrent toutes ses fonctions administratives. En contre-partie de cette perte de pouvoirs, la Chambre des Comptes devint une Cour Souveraine dont les membres furent inamovibles. Elle continua, malgré tout, à revendiquer le droit d'être considérée comme un démembrement du Conseil du Roi.

Maintenant que nous en connaissons les organismes, il est possible d'examiner comment se faisait le contrôle financier à la fin du XIIIe siècle[1]. La Sous-Commission dressait ou tenait à jour des états d'assiette ou d'ordonnancements, des assignations, la liste des recouvrements en retard. Ces documents, remis aux baillis, étaient utilisés par ces officiers pour remplir leurs fonctions financières. A la fin de chaque exercice, c'est-à-dire tous les quatre mois, tous les semestres ou tous les ans suivant la circonscription, les baillis et les sénéchaux arrêtaient leurs comptes, dans lesquels ils incorporaient ceux de leurs subordonnés, et les soumettaient à la vérification de la Commission de contrôle. De son côté, le caissier de l'Hôtel justifiait, tous les quatre mois, devant le trésorier de l'Ordre, de l'emploi des mandats qu'il avait tirés sur le Temple.

Les agents chargés de missions financières particulières rendaient compte des opérations qu'ils avaient faites, dès leur mission terminée. Le trésorier du Temple avait reçu de la plupart des comptables royaux leurs excédents de recettes et préparait l'apurement des comptes de ces comptables. De même ce trésorier, qui avait payé directement ou indirectement des dépenses ordinaires et extraordinaires ou qui avait participé à la levée de certaines impositions, préparait la présentation de son compte particulier.

---

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 169.

Lors de la révision, les comptes de France étaient présentés directement par les baillis, ceux de Normandie et de Champagne, déjà examinés par les gens du Roi envoyés aux Échiquiers et aux Grands Jours, étaient rapportés par ces derniers. Le trésorier du Temple déposait aux fins de vérification son compte particulier, ainsi que les comptes des Hôtels, des sénéchaux et des agents spéciaux.

Le travail des clercs des Gens des Comptes consistait à vérifier les comptes, notamment à l'aide des états de prévisions, en y apportant, s'il y avait lieu, des corrections. Ils inscrivaient les totaux, dressaient la balance, arrêtaient les comptes et au besoin demandaient des explications complémentaires. Ce travail eût été considérable si le trésorier du Temple n'avait déjà procédé, sous sa responsabilité, à l'examen des comptes des comptables dont il centralisait les opérations financières; ce qui donne à penser que le trésorier du Temple était chargé de cette vérification, c'est que l'officier royal qui le remplacera exercera ce contrôle. Lorsque les clercs de la Sous-Commission avaient terminé leur travail, les comptes étaient examinés par les Maîtres, puis soumis à la Commission périodique pour apurement définitif.

Il résultait de ces vérifications des décisions concernant les reports sur exercices clos, des listes de *Debita* et des états de délais accordés (*Respectus Dati*)[1], les clercs établissaient alors des copies des comptes vérifiés et chaque intéressé en recevait un exemplaire.

M. Borrelli de Serres a émis l'hypothèse[2], très vraisemblable d'ailleurs, qu'à ce moment seulement le trésorier du Temple trouvait tous les éléments pour dresser le Compte Général de l'exercice :

« De là, le trésorier du Temple prend les recettes détaillées des baillis, les totaux de leurs dépenses par chapitre, le montant de la balance qu'il doit avoir encaissé, les totaux des prévôtés. En y ajoutant les résultats nets de tous les autres comptes, y compris l'Hôtel, ses propres opérations, les recouvrements d'arriérés, ceux qui restent à percevoir, il constitue le Compte Général de l'exercice. »

---

1. Cf. le *Compte Général de la Chandeleur* 1287 et les *Bilans du Temple.*
2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 171.

Mais, il ne paraît pas avoir raison d'ajouter :

« Il le résume ensuite dans un Bilan qui, ne comprenant que des entrées et sorties de fonds effectives, avec le déficit autorisé et les dettes des comptables, est la situation de la caisse centrale par rapport aux droits du Roi. »

Le « Bilan » dressé par le trésorier du Temple n'était pas un simple résumé du Compte Général; sans doute, comme nous l'avons déjà dit, il reprenait tous les éléments figurant dans ce compte, mais c'était pour faire ressortir la situation financière du Trésor vis-à-vis de son banquier, cette situation n'apparaissant pas dans le Compte Général.

Ajoutons enfin que les états de prévisions dressés par les Gens des Comptes étaient établis par service et par circonscription, M. Borrelli de Serres dit qu'il n'y a pas trace d'un budget proprement dit, pourtant il paraît vraisemblable que, pour le bon fonctionnement du Trésor, le trésorier du Temple a eu connaissance de ces états de prévisions, ce qui devait le documenter sur les besoins de la trésorerie royale pendant l'exercice suivant.

Nous avons vu que le trésorier du Temple faisait, sous sa responsabilité, une partie du travail qui, normalement, aurait dû incomber aux clercs des Gens des Comptes. Ce report de la responsabilité du contrôle sur un justiciable était rendu possible du fait que le trésorier du Temple était sous la surveillance d'un Clerc désigné par le Roi. Nous ne connaissons que les noms de deux de ces Clercs : Frère Adam sous Philippe Auguste[1] et Jean de Chambly en 1294[2]. De 1296 à 1303, le trésorier du Louvre fut de même contrôlé par un agent du Roi, nommé Jacques de Lucet[3]. Lorsque le Trésor fut replacé au Temple, en 1303, les anciens trésoriers du Louvre furent préposés à la surveillance du trésorier du Temple.

1. Delisle. *Templiers*, page 40.
2. Son nom figure à plusieurs reprises dans le *Journal du Temple*.
3. Borrelli de Serres. *Recherches*. Tome III, page 170.

CHAPITRE III

# LE COMPTE GÉNÉRAL DE LA CHANDELEUR 1287 (anc. st.) LES EXTRAITS DE COMPTE DU TRÉSOR DE LA TOUSSAINT 1286 A LA CHANDELEUR 1294 (anc. st.)

**Étude du contenu de ces documents financiers.**

L'examen du Compte Général de la Chandeleur 1287 montrera la manière dont le trésorier du Temple résumait les opérations d'un exercice, peu de temps avant que le Trésor royal ne fût retiré du Temple. L'étude préalable de ce Compte Général permettra d'avoir une idée sur la nature des recettes et des dépenses figurant sous les différentes rubriques des extraits de compte courant adressés par le Temple au Roi et plus connus sous le nom de « Bilans du Temple ».

## I. — Le Compte Général de la Chandeleur 1287.

*Magna Recepta Regis de termino Candelose*
*Anno Domini Millesimo CC° LXXX° septimo*

Ce compte comprend deux parties :

PREMIÈRE PARTIE. — COMPTE GÉNÉRAL PROPREMENT DIT

A) RECETTES :
*a*) Recettes en monnaie parisis.
*b*) Recettes en monnaie tournois.
*c*) Total général des recettes.

B) Dépenses :

*a*) Dépenses en monnaie parisis.
*b*) Dépenses en monnaie tournois.
*c*) Dépenses pour la Navarre.

## Deuxième Partie. — ÉTATS ANNEXES

*a*) État des sommes reçues par le Temple :
— en monnaie parisis;
— en monnaie tournois.
*b*) État résumé des dépenses pour les Hôtels.
*c*) État des rentes, pensions, gratifications, gages :
— en monnaie parisis;
— en monnaie tournois;
— résumé de cet état.
*d*) État des principales dépenses.
*e*) État des dépenses pour la Navarre.
*f*) État des délais accordés à des débiteurs.
Solde restant dû par les baillis.
*g*) État des remboursements effectués à des banquiers ou à des particuliers sur les emprunts contractés au nom du Roi.
*h*) État des avances faites aux gens de guerre qui étaient au service du Roi en Navarre.

Étudions le contenu du Compte Général proprement dit en le commentant et en rapprochant les états annexes des rubriques du Compte dont ils constituent le détail[1] :

A) Recettes.

*a*) Recettes en monnaie parisis.

Les premiers paragraphes concernent les baillis de France, dont les recettes sont condensées sous diverses rubriques : rachats, reliefs et quints deniers, ventes, exploits et droits d'usage des bois, exploits de justice, revenus du domaine.

Les sommes dont chaque bailli était redevable au titre de sa gestion financière étaient décomposées en :
— *De compoto* : Report à nouveau, reste à verser au titre de l'exercice précédent;

1. Voir en Annexe II le texte du *Compte Général de la Chandeleur* 1287, page 256.

— Recettes afférentes à l'exercice;
— Montant des sommes versées par le trésorier du Temple aux baillis pour couvrir les excédents de dépenses (cf. Compte des baillis de Gisors et d'Orléans).
— *Debet* : Il semble bien, comme nous le verrons d'après le détail du *Debet* du Temple, que le montant des sommes figurant sous cette rubrique représente des rentrées d'argent réalisées après règlement avec le service de contrôle. Ce seraient des encaissements sur les *Debita* qui, après avoir figuré sur les états de contrôle, ont été reportés sur une liste spéciale, après la révision de l'exercice[1]. Sur l'original du Compte Général, les *Debet* sont portés en marge, preuve que l'on ne désirait pas les mêler aux autres recettes.

Après les sommes dues par les baillis, un paragraphe particulier est consacré aux recettes provenant du Temple. Le détail de ces recettes, soit 2 232 L. 16 s. 7 d. est fourni par un état annexe (État *a*) — monnaie parisis).

Cet état renseigne sur la nature des *Debet* portés en marge du Compte Général. Il s'agit de recouvrements après délais, restitutions de trop perçus, rendus sur sommes non utilisées, récupérations de trop payés sur rentes, traitements et soldes d'hommes d'armes absents ou déserteurs, dépenses afférentes aux écuries et devenues sans objet, manteaux non dus, valeur des approvisionnements de guerre non utilisés, etc[2].

Les *debita* sont totalisés à part. Le montant des versements des prévôts : 15 304 L. 18 s. 10 d. est inscrit sans détail.

Le total général des recettes en monnaie parisis :

*Summa totalis recepte Parisiensis* : 48 139 L. 11 s. 6 d. ne représente pas des encaissements effectifs, mais le montant dû par les comptables, tant au titre de l'exercice en cours que pour les exercices clos; la somme effectivement reçue par le Trésor est déterminée par différence entre ce total et le montant des sommes figurant sous les rubriques *Respectus dati* et « débit des baillis » dans le chapitre des Dépenses.

*b*) Recettes en monnaie tournois.

Les recettes en monnaie tournois sont présentées dans le même ordre que les recettes en monnaie parisis.

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 162.
2. Voir aussi le *Debet* du Temple en monnaie tournois, page 207.

Tout d'abord les recettes des bailliages de Normandie : elles sont peu importantes, car les comptes de Normandie n'étant pas arrêtés à la Chandeleur, les baillis normands ne devaient faire, à cette époque, que des règlements complémentaires.

Les recettes les plus élevées sont celles fournies par le Temple : produits du monnayage, impositions extraordinaires, décime pour la guerre d'Aragon, produit de la taille des Juifs, revenus des circonscriptions administratives autres que la France et la Normandie. La totalité des recettes de l'exercice ne figure d'ailleurs pas dans ce compte, car dans le Midi, en Auvergne et en Champagne, les exercices semestriels ou annuels, n'étaient pas clos à la Chandeleur.

Deux recettes sont à remarquer dans la rubrique *Templum* :

1° L'acompte de 20 000 L. t. versé ou dû sur le revenu de la Champagne par Gentien et Accore[1], receveurs pour cette province. Gentien, de la dynastie des Gentien, fidèles serviteurs du Roi, fut Panetier du Roi en 1279[2]. Il avança des sommes considérables pour la campagne de Navarre, en 1285. En 1287, il était receveur de Champagne avec le Panetier Accore, lequel fut bientôt disgrâcié.

2° Le produit de la décime pour l'Aragon : 107 160 L. 54 s. t. Malgré la situation difficile du royaume franc de Jérusalem, le pape Martin IV avait décidé la Guerre Sainte contre l'Aragon et autorisé, en 1284, le roi Philippe III à lever un dixième pour couvrir les dépenses de cette guerre[3].

On ne distingue donc pas dans cette rubrique les produits versés au Temple par des receveurs spéciaux, de ceux dont le recouvrement incombait directement aux Templiers.

---

1. Renier Accore (financier italien), fut aussi Panetier du Roi. Le trésorier du Temple lui donna une décharge générale, le 28 juillet 1285 :

*Nos frater Johannes de Turno, thesaurarius domus militie Templi Parisiensis, recognoscimus et confitemur quod de omni eo quod usque hodie Renerius Accuri, panetarius domini regis, recepit a nobis, vel nobis ex quacunque causa debebat, est integre satisfactum, et in nullo nobis tenetur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die sabbati ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M°CC° octuagesimo quinto.* (Delisle. *Templiers*, page 117.)

2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 599.

3. C.-V. Langlois. *Histoire de France d'E. Lavisse.* Tome troisième, II. *Saint Louis et Philippe le Bel*, page 115.

| | |
|---|---|
| Le montant de ces recettes en monnaie tournois. . . . . . . . . . . . . . | 136 831 L. 15 s. 5 d. |
| auquel vient s'ajouter le *Debet* du Temple en cette même monnaie. . . . . . | 3 356 L. 10 s. 11 d. |
| Total en monnaie parisis . . . | 140 188 L. 6 s. 4 d. |

est détaillée dans un état annexe (État *a* — en monnaie tournois), dans lequel, pas plus que pour les recettes du Temple en monnaie parisis, le trésorier n'a établi de distinction entre les recettes afférentes à l'exercice et celles provenant d'exercices clos.

Les différentes recettes en monnaie tournois se totalisent par :

| | |
|---|---|
| *Summa recepte turonensis*. . . . . . . | 141 029 L. 9 d. t. |
| *Debita* . . . . . . . . . . . . . . . . | 5 476 L. 8 s. 11 d. t. |
| *Summa totalis recepte turonensis*. . . . | 146 500 L. 109 s. 8 d. t. |

*valent* : 117 204 L. 7 s. 9. d. p.

*c*) Total général des recettes.

La comptabilité du Temple étant centralisée en monnaie parisis, au total des recettes effectuées directement en cette monnaie, 48 139 L. 11 s. 6 d., le trésorier a ajouté la contre-valeur en parisis des recettes en monnaie tournois et il a écrit :
*Summa totalis recepte ad parisienses* : 165 343 L. 19 s. 3 d. p.

B) DÉPENSES.

*a*) Dépenses en monnaie parisis.

Les premières rubriques concernent les dépenses de l'Hôtel du Roi et résultent de l'incorporation des comptes de la Maison du souverain dans la comptabilité générale du Trésor[1]. Puis viennent immédiatement après, les dépenses afférentes à l'Hôtel de la Reine, celles effectuées pour Charles de Valois, frère du Roi, pour Philippe, fils du comte d'Artois, et enfin pour les enfants du roi de Majorque[2]. Ces résultats sont centralisés dans un état annexe (État *b*).

Après ces dépenses domestiques, on trouve le montant des

1. Voir précédemment page 192.
2. C. V. LANGLOIS. *Le règne de Philippe III le Hardi*, page 114.

sommes payées par les baillis, les prévôts de France et le Temple au titre de rentes, aumônes et divers, puis des règlements pour libéralités, travaux, dépenses pour les nouveaux baptisés, prêts rendus. Un état annexe (État *c* — en livres parisis) donne le détail, par bénéficiaire, des rentes, pensions, gratifications, gages..., payés au cours de l'exercice.

Deux des dépenses ci-dessus ont été payées par Pierre Gentien, écuyer du Roi. Le Règlement de 1285[1] avait confié à cet officier de l'Hôtel le soin d'acheter les draps nécessaires à la confection de vêtements pour le Roi et les Princes. Il était également chargé des achats d'argenterie et du paiement des dépenses pour travaux. Pierre Gentien était un parent du Gentien, receveur de Champagne à la même époque; il rendait ses comptes non au trésorier de l'Hôtel, mais directement au trésorier du Temple.

La dépense libellée :

*Ballivus Gisorcii, pro expensis ballivie sue perficiendis,* 300 L.

est l'exacte contre-partie d'une recette, ou plus exactement d'un débit, figurant dans les *Recepta parisiensis* au compte du bailli de Gisors.

Le trésorier du Temple a donc comptabilisé le versement qu'il avait fait au bailli de Gisors comme une avance remboursable, en débitant le compte de ce bailli et en créditant le compte du Temple; l'écriture se rapportant à ce versement fut donc passée suivant une méthode analogue à la partie double. Une avance de même nature, qui avait été consentie au bailli d'Orléans, ne trouve pas apparemment de contre-partie dans les *Expensa*, mais sans doute le crédit au compte du Temple figure-t-il dans la rubrique *Alie expense*.

Il est probable que le montant des délais accordés aux baillis figurait aussi dans le poste *Alie expense*. Rappelons que par cette écriture de crédit, le trésorier corrigeait le débit passé au compte des baillis, de façon que le solde représente le montant effectif des versements de ces agents au cours de l'exercice. Le montant des délais accordés à d'autres débiteurs que les baillis est indiqué à la suite du montant de l'avance consentie au bailli de Gisors :

*Respectus dati*, 11 342 L. 14 s. 5 d.

1. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 600.

Le détail des *Respectus dati* figure dans un état annexe (État *f*.) Le total des sommes reportées sur cet état : 11 342 L. 14 s. 5 d. est suivi du solde dû par les baillis : 2 536 L. 13 s. 6 d.

*b*) Dépenses en monnaie tournois.

Les dépenses en cette monnaie sont très différentes de nature et inscrites sans ordre :

— rentes, aumônes, libéralités, travaux, dépenses pour les nouveaux baptisés, dépenses diverses.

Le détail des rentes, pensions, gratifications, gages, est fourni par un état spécial (État *c* — en monnaie tournois). Le comptable a, d'autre part, groupé en un résumé le total des rentes, pensions et gages, payés tant en monnaie parisis qu'en monnaie tournois (État *c* — résumé);

— prêts consentis par le Trésor;

— dons;

— dépenses dans les sénéchaussées;

— frais d'une mission envoyée par le roi Philippe IV auprès d'Argoun Rhan, Khan de Perse, descendant de Gengiskhan, qui avait offert au roi de France une alliance pour reconquérir la Syrie. Il faut croire que Philippe avait pris cette proposition au sérieux, puisqu'il n'avait pas hésité à envoyer une ambassade en Tartarie[1];

— emprunts du Roi et du comte d'Alençon remboursés à des banquiers italiens :

| | |
|---|---|
| Jacob Sicheri et Jacquemin Jacob de Sienne. | 6 750 L. t. |
| Société des Scotti[2]. . . . . . . . . . . . | 2 000 L. t. |
| Société Spilat de Florence. . . . . . . . | 17 500 L. t. |
| Société Puliciorum . . . . . . . . . . . | 1 100 L. t. |
| Société Rolland Bonsignore[3] de Sienne. . . | 6 200 L. t. |
| Société Ugolini de Sienne . . . . . . . . | 2 000 L. t. |
| au total, le montant des remboursements effectués à des banquiers italiens et figurant en clair dans le Compte Général s'élève à la somme considérable de : | 35 550 L. t. |

1. Duc de Lévis-Mirepoix. *Philippe le Bel*, page 21.

2. La Société des Scotti avait consenti des prêts à l'impératrice Marie de Constantinople en 1248 (voir précédemment page 72).

3. Cette Société, très importante, fera banqueroute quelques années plus tard.

— à ces prêts remboursés à des banquiers, vient s'ajouter la multitude des prêts importants ou modiques remboursés à des banquiers, abbayes ou particuliers et dont le total seul figure au Compte Général pour. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 31 530 L. t.

Le détail de ces remboursements est fourni par un état annexe dressé par le trésorier du Temple (État *g*)[1]. C'est une liste de près de trois cents noms, groupés par circonscriptions administratives, avec des totaux partiels.

Tout d'abord des remboursements effectués dans divers bailliages :

*Mutua reddita pluribus personis de diversis balliviis.* 21 357 L.

Parmi les prêteurs de ce groupe, citons :

— des banquiers italiens :

La Société des Fils de Rolland Bonsignore à qui fut restituée une somme de 4 000 L. t.

— des Abbayes :

L'Abbaye de Sainte Maxence de Poitiers : 200 L. t.

L'Abbaye de *Fiscannensi* 10 000 L. t.

— des Juifs :

*Caloto de Rothomago, judeo* 140 L. p.

*Manassero, judeo de Gloz,* 100 L. t. *residuas de summa* 200 *librarum turonensium.*

— des familiers du Roi :

*Jacobo Jenciani, civi Parisiensi,* 100 L. p.

Il s'agit de Jacques Gentien[2] qui sera chargé des Écuries royales dès le mois d'août 1298. Il se fera tuer à Mons-en-Puelle, le 18 août 1304, en aidant le roi Philippe à monter à cheval, alors qu'une brusque attaque flamande avait jeté le désordre dans le camp du Roi.

Puis, des remboursements effectués hors de France :

*In ballivia Caleti,* 1 606 L. t.

1. Nous n'avons pas reproduit en annexe, dans le *Compte Général de la Chandeleur* 1287, le détail de ces remboursements (voir Delisle, pages 154 à 160).

2. Parent des deux Gentien dont nous avons déjà parlé. Tous officiers royaux. (Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 601.)

Il s'agit du remboursement d'un grand nombre d'emprunts qui sont tous de minime importance, le plus souvent 10 L. seulement.
*In ballivia Cadomi et alibi* (le total manque)
(Saintonge et pays voisins?) 1 977 L. t.

Le début de ce chapitre et la fin de la liste des prêteurs du bailliage de Caen manquent. Il doit s'agir de la Saintonge, car nombre de prêteurs sont citoyens de la Rochelle. Un prêt avait même été consenti au Roi par cette commune et son maire.

*In vicecomitatu Falesie*, 615 L. t.
*In vicecomitatu Constanciensi*, 385 L. t.
*Mutua reddita in Campania per Gencianum*, 1 585 L. t.
*Mutua reddita in vicecomitatu Pontis Audomari*, 60 L. t.
*In vicecomitatu Bernaii*, 370 L. t.
(Sans indication), 480 L. t.
*In vicecomitatu Abricensi*, 600 L. t.
*In vicecomitatu Cadomensi*, 60 L. t.
*Mutua reddita in vicecomitatu Algie*, 40 L. t.
*In vicecomitatu Cadomensi* (le total manque).
*Mutua reddita per Thoman de Jardinis* (de Caen?) 1 927 L. t.

*Summa totalis mutuorum*, 31 607 L. 10 s.

*Et sic debetur Templo*, 77 L. 10 s. *Habuit ad Ascensionem LXXXVIII°* *per se ipsum.*

La différence de ces deux dernières sommes reproduit bien le montant des remboursements inscrits dans le Compte Général proprement dit, 31 530 L.

Le total des avances consenties aux gens de guerre au service du Roi en Navarre, 3 833 L. 6 s. 8 d. figure dans les dépenses en tournois et non dans le chapitre des dépenses pour la Navarre, car il devait s'agir de prêts remboursables. Ces avances sont détaillées dans un état annexe (État *h*).

Sur un total de dépenses en livres tournois de 98 538 L. 5 s. 6 d., le montant des décaissements afférents à des remboursements d'emprunts représente environ les 2/3 de ce total[1].

Toutes les dépenses, tant en monnaie parisis qu'en monnaie tournois, sauf celles concernant les Hôtels, les rentes, libéralités,

1. Le produit de la décime 107 160 L. 54 s. permit d'effectuer ces remboursements.

gages, sont reprises dans un état annexe (État *d*) qui groupe ainsi, sous le nom de ***magne partes***, les principales dépenses, de natures d'ailleurs très diverses : remboursements de prêts, avances consenties, frais de mission, achats de vaisselle, etc.

*c*) Dépenses pour la Navarre.

Ces dépenses, savoir : 9 566 L. 13 s. 4 d. t. sont détaillées dans un état annexe (État *e*). Remarquons dans ces dépenses le paiement du tiers de la rente annuelle de 5 000 L. t. accordée à Jean Muni, partisan de la France en Navarre, dont nous retrouverons la trace dans les extraits de compte courant adressés par le Temple au Roi.

## II. — Les extraits de compte du Trésor de la Toussaint 1286 à la Chandeleur 1294 (anc. st.)[1]

Les extraits de compte courant adressés par le Temple au Roi étaient toujours présentés sous une forme à peu près identique :

D'abord les RECETTES :
- Recettes en monnaie parisis :
  - Recettes des bailliages tenant leurs comptes en monnaie parisis.
  - Recettes diverses.
  - Prévôtés.
- Total des recettes en monnaie parisis.
- Recettes en monnaie tournois :
  - Recettes des bailliages tenant leurs comptes en monnaie tournois.
  - Recettes diverses.
  - Produit des décimes.
  - Produit des redevances imposées aux Juifs.
  - Échiquier (de Normandie).
- Total des recettes en monnaie tournois.
- Contre-valeur de ces recettes en monnaie parisis.
- Total général des recettes.

1. Nous n'avons pas jugé utile de reproduire, en annexe, les différents extraits de compte adressés par le Temple au Roi de 1286 à 1295, renvoyant sur ce point aux manuscrits eux-mêmes ou à leur publication, soit par M. DELISLE. *Templiers*, soit par M. R. FAWTIER, *Comptes du Trésor* 1296, 1316, 1384, 1477.

Puis les DÉPENSES :

Hôtels.

Rentes en monnaies tournois et parisis.

Total en monnaie parisis.

Dépenses principales en monnaies tournois et parisis.

Total en monnaie parisis.

Dépenses pour la Navarre

Dépenses pour la Terre Sainte

Délais accordés (contre-partie nécessaire, comme nous l'avons déjà expliqué, le Temple n'étant débiteur que des sommes réellement encaissées par lui, à l'exclusion des sommes restant dues par les comptables royaux).

Total général des dépenses.

EXCÉDENT DES RECETTES OU DES DÉPENSES.

REPORT A NOUVEAU DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

A NOUVEAU.

La forme de ces extraits de compte s'explique par le fait que le Temple tenait la comptabilité financière de son client, rien ne justifiait un extrait présentant les différentes opérations d'un exercice dans l'ordre chronologique. Dans ces conditions, le Compte Général d'exercice pouvait très bien servir à rédiger l'extrait du compte courant du Roi et il est possible de reconstituer l'extrait du compte de la Chandeleur 1287, lequel précisément manque dans la série des comptes de 1286 à 1295.

### *Compotus regis pro Candelosa LXXXVII*

*Recepta.*

*Recepta ballivorum ad parisienses* : 30 601 L. 16 s. 1 d.

*Recepta alia ad parisienses* : 2 232 L. 16 s. 7 d.

*Prepositure* : 15 304 L. 18 s. 10 d.

*Summa* : 48 139 L. 11 s. 6 d.

*Recepta ballivorum ad turonenses* : 6 317 L. 3 s. 4 d. t.

*Recepta alia ad turonenses* : 30 525 L. 12 s. 4 d. t.

*Recepta decime* : 107 162 L. 14 s. t.

*Recepta Judeorum* : 2 500 L. t.

*Summa turonensis* : 146 505 L. 9 s. 8 d. *valent* 117 204 L. 7 s. 9 d.

*Summa totalis recepte* : 165 343 L. 19 s. 3 d.

*Expensa.*

*Hospicium* : 35 468 L. 5 s.
*Feoda, dona et hernesia ad parisienses* : 3 924 L. 12 s. 4 d.
*Feoda, dona et hernesia ad turonenses* : 4 040 L. 3 s. 9 d. t. *valent* 3 232 L. 3 s. p.
*Magne partes* : 80 820 L. 7 s. 11 d.
*Alie expense* : 12 665 L. 15 s. 2 d..
*Navarra* : 9 556 L. 13 s. 4 d. t. valent 7 653 L. 6 s. 8 d.
*Respectus* : 13 879 L. 7 s. 11 d.
*Summa totius expense* : 157 643 L. 18 s.
*Debet Templum regis* : 7 700 L. 1 s. 3 d.
*Et pro arresto Omnium sanctorum preterite....*

Cette reconstitution de l'extrait de compte de la Chandeleur 1287 permet donc d'avoir quelques indications sur le contenu des différentes rubriques des extraits adressés périodiquement par le Temple au Roi.

Côté Recettes, la rubrique *Recepta alia ad parisienses et ad turonenses* renferme principalement des sommes reçues ou dues par le Temple, soit au titre de collecteur d'impositions, soit comme caissier central des receveurs spéciaux.

Côté Dépenses, dans la rubrique *Magne Partes*, ont été groupés des versements de qualités diverses : prêts, frais de missions, etc..., mais les plus importantes des dépenses de cette catégorie concernent le remboursement d'emprunts.

L'affectation de certaines recettes à la couverture de dépenses déterminées n'était que théorique : le produit du dixième levé pour couvrir les frais de la croisade contre l'Aragon, que le Roi n'était pas pressé d'entreprendre[1], fut employé, comme on peut le constater en examinant le compte de la Chandeleur 1287, à rembourser des emprunts accordés par des Lombards et des particuliers ; l'administration du Trésor en compte courant facilitait cette manière de procéder.

Les extraits de compte du Trésor du Temple permettent de dresser la liste des soldes, soit en faveur du Temple, soit en faveur du Roi, pendant la période de dix années qui s'écoule de 1286 à

1. Philippe, du vivant de son père le roi Philippe III, s'était montré opposé à la guerre contre l'Aragon qui devait tourner au désastre en 1285. (C.-V. Langlois. *Le règne de Philippe III le Hardi*, page 165.)

**Extraits du compte courant du Roi de France au Temple de l'Ascension 1286 à la Chandeleur 1295.**

| Date du compte (n. st.) | Recettes L. | s. | d.p. | Dépenses L. | s. | d.p. | Excédent des recettes ou des dépenses L. | s. | d.p. | Solde du Trésor du Temple L. s. d. p. — Débiteur. | | | Créditeur. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ascension 1286. . . . | | | | | | | | | | 101 845 | 7 | 7 | | | |
| Toussaint — . . . . | 209 321 | 5 | 4 | 159 362 | 6 | 2 | + 49 958 | 19 | 2 | 51 886 | 8 | 5 | | | |
| Chandeleur 1287. . . . | 291 107 | 1 | 10 | 266 065 | — | 2 | + 25 042 | 1 | 8 | 26 844 | 16 | 9 | | | |
| Ascension — . . . . | 104 513 | 7 | 8 | 105 146 | 1 | 2 | — 632 | 13 | 6 | 27 477 | 10 | 3 | | | |
| Toussaint — . . . . | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chandeleur 1288. . . . | 165 343 | 19 | 3 | 157 643 | 18 | | + 7 700 | 1 | 3 | | | | | | |
| Ascension — . . . . | | | | | | | | | | | | | | | |
| Toussaint — . . . . | | | | | | | | | | | | | 129 770 | 13 | 1 |
| Chandeleur 1289. . . . | 89 824 | 18 | 8 | 182 608 | 3 | 4 | — 92 783 | 4 | 8 | | | | 36 987 | 8 | 5 |
| Ascension — . . . . | 255 358 | 18 | 10 | 279 043 | 6 | 1 | — 23 684 | 7 | 3 | | | | 13 303 | 1 | 2 |
| Toussaint — . . . . | 243 532 | 4 | 11 | 219 879 | 3 | 4 | + 23 653 | 1 | 7 | | | | 36 956 | 2 | 9 |
| Chandeleur 1290. . . . | 256 298 | 14 | 11 | 346 962 | 2 | 2 | — 90 663 | 7 | 3 | 53 707 | 4 | 6 | | | |
| Ascension — . . . . | 241 153 | 11 | 2 | 224 561 | 1 | 5 | + 16 592 | 9 | 9 | 37 114 | 14 | 10 | | | |
| Toussaint — . . . . | 378 908 | 16 | 2 | 349 804 | 12 | 4 | + 29 104 | 3 | 10 | 8 010 | 10 | 11 | | | |
| Chandeleur 1291. . . . | 118 080 | 4 | 6 | 138 331 | 12 | 6 | — 20 251 | 8 | | 28 261 | 18 | 11 | | | |
| Ascension — . . . . | 182 988 | 17 | 11 | 176 131 | 4 | 8 | + 6 857 | 13 | 3 | 21 404 | 5 | 8 | | | |
| Toussaint — . . . . | 344 297 | 15 | 2 | 179 965 | 6 | 4 | + 164 332 | 8 | 10 | | | | 142 928 | 3 | 2 |
| Chandeleur 1292. . . . | 59 917 | 19 | 10 | 125 386 | 1 | — | — 65 468 | 1 | 2 | | | | 77 460 | 2 | — |
| Ascension — . . . . | 121 806 | 18 | 3 | 111 073 | 9 | 3 | + 10 733 | 9 | — | | | | 88 193 | 11 | — |
| Toussaint — . . . . | 178 745 | 17 | 4 | 164 626 | 14 | 10 | + 14 119 | 2 | 6 | | | | 102 312 | 13 | 6 |
| Chandeleur 1293. . . . | 289 232 | — | 5 | 411 742 | 8 | — | — 122 510 | 7 | 7 | 20 197 | 14 | 1 | | | |
| Ascension — . . . . | | | | | | | | | | | | | | | |
| Toussaint — . . . . | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chandeleur 1294. . . . | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ascension — . . . . | | | | | | | | | | | | | | | |
| Toussaint — . . . . | | | | | | | | | | | | | 28 854 | 9 | 4 |
| Chandeleur 1295. . . . | 17 514 | 19 | 9 | 22 999 | 5 | 10 | — 5 484 | 6 | 1 | | | | 23 370 | 4 | 3 |

1295, sauf deux interruptions en 1288 et en 1295 (voir tableau page 215).

Le trésorier du Temple administrait le Trésor avec économie; les avances du Temple au Trésor n'eurent pas un caractère systématique, recettes et dépenses étaient relativement bien équilibrées. Lorsque le compte du Roi devenait créditeur, il semble bien que c'était par suite d'emprunts contractés au nom du Trésor; le produit de ces emprunts figurait dans le poste *Recepta aliorum*, tandis que les remboursements étaient dépouillés dans le chapitre *Magne Partes*.

Sans entrer dans le détail des extraits du compte courant du Trésor, signalons quelques faits intéressants à propos de chacun d'eux :

Compte de la Toussaint 1286.

Tous les comptes arrêtés à la Toussaint et à l'Ascension renferment des recettes provenant de Normandie, au titre des Échiquiers tenus à Rouen, à la Saint-Michel et à Pâques de chaque année.

Compte de la Chandeleur 1286 (anc. st.).

On constate dans ce compte de gros mouvements de trésorerie, tant dans les *Recepta turonensis* que dans les *Magne Partes*. Comme en 1288, le produit de la décime a sans doute été utilisé au remboursement de dettes contractées par le Roi.

Compte de l'Ascension 1287.

Rien de spécial à signaler pour cet extrait, mais au dos du rouleau sur lequel sont écrits les trois comptes ci-dessus, on lit :

*Restant pro Omnium Sanctorum LXXXVI* : 198 719 L. 9 d. p.

| | | |
|---|---|---|
| Cet excédent représente le solde restant à dépenser ou à recevoir sur le total des encaissements et des débits inscrits au compte de la Toussaint 1286. . . . . . | | 209 321 L. 5 s. 4 d. |
| après règlement des rentes, dons, gratifications, savoir : | | |
| en monnaie parisis . | 5 140 L. 14 s. 9 d. p. | |
| en monnaie tournois 6 826 L. 17 s. 3 d. valant. . . . . . . | 5 461 L. 9 s. 10 d. p. | 10 602 L. 4 s. 7 d. |
| Restant . . . . . . . . . . . . | | 198 719 L. — 9 d. |

EXTRAIT DU COMPTE COURANT DU TRÉSOR DU TEMPLE
Compte de l'Ascension 1287.
(Bibliothèque Nationale. *Manuscrits. Fonds latin 9018.*)

de même le :
*Restant pro Candelosa* : 283 244 L. 21 d. p.
est égal à la différence entre le montant des encaissements ou des débits pour cet exercice. . . . . . . . . . 291 107 L. — 22 d.
et le montant des *Feoda, Dona* et *Hernesia* payés :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| en monnaie parisis . | 3 630 L. 19 s. | 7 d. | | |
| en monnaie tournois 5 290 L. 8 d. t. | | | | |
| valant . . . . . | 4 232 L. | 6 d. | 7 863 L. | — 1 d. |
| Restant . . . . . . . . . . . . | | | 283 244 L. | — 21 d. |

Puis le total des *restant* pour l'année 1286 (anc. st.) tout entière.
*Summa restorum hujus LXXXVI anni* : 793 400 L. 8. s. 6 d. p.
et le *restant* pour le compte de l'Ascension 1287 :
*Restant pro Ascensione LXXXVII* : 95 445 L. 14 s. 3 d. p.

Il n'est guère possible de savoir quel était l'objet de la recherche de ces *restant,* car ceux-ci ne sont plus répétés sur les comptes postérieurs à celui de l'Ascension 1287.

### Compte de la Chandeleur 1288 (anc. st.).

Dans les recettes, le produit de la décime est mis à part :
*Recepta decime* : 53 066 L. 4 s. 11 d. t.

Côté dépenses, dans la rubrique des dépenses pour la Navarre, un seul chiffre, représentant le tiers de la pension annuelle de 5 000 L. t. payée à Jean Muni, dont nous avons déjà signalé le paiement, dans le Compte de la Chandeleur 1287.

### Compte de l'Ascension 1289.

Dans les *Expensa,* un poste nouveau renferme les dépenses pour la Terre Sainte, *Terra transmarina.* Nous avons déjà signalé, en étudiant le Compte Général de la Chandeleur 1287, que Philippe avait reçu une ambassade du khan des Perses et qu'il avait, de son côté, envoyé à ce monarque lointain une mission en vue de la conclusion d'une alliance pour délivrer la Terre Sainte. Philippe, roi très croyant, avait davantage foi dans une Croisade en Orient

que dans l'expédition en Aragon où voulaient l'entraîner les princes angevins de Naples[1].

Il semble bien que le Roi ait pris lui-même connaissance de ce compte, ainsi que du précédent, à Creil, où il se trouvait, car cet extrait se termine par ces mots :

*Rex audivit apud Credolium compotos suos Omnium Sanctorum, Candelose post anni LXXXVIII, et Ascensionis post anni LXXXIX, presentibus legato, domino Karolo, duce Burgundie, buticulario, domino Nigelle, domino de Harcuria, episcopo Aurelianensi, decano Turonensi, domino Montis Morenciaci, fratre Arn. de Huismale, domino G. de Harcuria, Renerio Bardou, domino P. de Chambli, domino O. fratre suo, Hudone de Bovilla.*

Le Roi était donc entouré du légat, du comte Charles de Valois, son frère, et des principaux officiers de sa Maison[2] : le Grand Chambrier, le Grand Bouteillier Jean d'Acre, le connétable de Nesle, le Maréchal d'Harcourt, l'évêque d'Orléans P. Châlon, Garde du Sceau, le comte de Montmorency, Grand Chambellan, frère Arn. de Wuismale, Templier, Grand Maître de l'Hôtel, G. d'Harcourt, Maître de l'Hôtel, Renaud Bardou, Procureur royal au Parlement, P. de Chambly, premier Chambellan et son frère, Hugues Boville, Chambellan.

Compte de la Toussaint 1289.

L'examen de ce compte n'appelle aucune observation.

Compte de la Chandeleur 1289 (anc. st.).

Le compte du Trésor, qui était créditeur depuis la Toussaint 1288, devient débiteur; le compte de la Chandeleur 1289 enregistre un excédent de dépenses de 90 000 L. environ. Le poste de dépenses *Magne partes*, en monnaie tournois, atteint 280 600 L. 16 s. 9. d. t., probablement à la suite de remboursements d'emprunts.

Le trésorier ayant arrêté le compte en indiquant « *Debet rex*

1. C.-V. Langlois. *Histoire de France d'E. Lavisse.* Tome troisième, II. *Saint Louis et Philippe le Bel*, page 291.
2. Borrelli de Serres. *Recherches.* Tome I, page 331.

52 755 L. 4 s. 6 d. », s'est sans doute aperçu qu'il avait oublié une écriture, car il a écrit aussitôt après :
*Et pro denariis datis mercatoribus*, 1 190 L. t[1].
*Et sic debet rex*, 53 707 L. 4 s. 6 d.

COMPTE DE L'ASCENSION 1290.

Pour la première fois, on enregistre une recette afférente au nouveau dixième accordé par le Pape au roi de France pour trois ans en 1287[2] : 60 340 L. 10 s. 8 d. t.

COMPTE DE LA TOUSSAINT 1290.

On remarque dans ce compte l'importance de la rubrique *Recepta aliorum* en livres tournois, dont le total s'élève à 253 479 L. 2 s. 6 d. t. Il s'agit probablement soit d'emprunts, soit de recettes au titre de la nouvelle décime. Parallèlement, le poste *Magne Partes* atteint 225 896 L. 19 s. 5 d. p.

COMPTE DE LA CHANDELEUR 1290 (anc. st.).

On trouve dans ce compte un peu plus de détails que dans les précédents. Il est vrai que la forme du résumé des opérations du Temple dépendait, en partie, de la fantaisie du comptable qui le rédigeait.

Sont détaillés à part dans cet extrait :

Une queue de produits du dixième accordé pour quatre ans en 1284 :

*Recepta veteris decime quadriennii* : 12 511 L. 4 d. t.

Des versements afférents à la nouvelle décime accordée pour trois ans en 1287 :

*Recepta nove decime triennii* : 39 786 L. 12 s. 7 d. t.

Des recettes provenant des impositions sur les Juifs :

*Recepta Judeorum* : 6 580 L. 102 s. 3 d. t.

COMPTE DE L'ASCENSION 1291.

Ce compte est présenté dans la même forme que le précédent. Une recette est toutefois mise en vedette, elle concerne les anciens

1. Peut-être s'agissait-il d'intérêts versés à des prêteurs lombards.
2. C.-V. LANGLOIS. *Histoire de France d'E. Lavisse.* Tome troisième, II. *Saint Louis et Philippe le Bel*, page 128.

domaines du Comte de Poitiers, frère de Louis IX, décédé en 1271.

Cependant une particularité est à signaler. Ayant terminé de rédiger cet extrait qui se soldait par un crédit en faveur du Temple de 21 404 L. 5 s. 8 d., le trésorier a ajouté :

*Et* 2 000 L. *debitis thesaurario de quinque terminis transactis de summa de* 4 400 L. *pro custibus mercatoribus solutis* et tiré le nouveau solde : 23 404 L. 5 s. 8 d.

Cette dépense de 2 000 L. devait se rapporter à des règlements en suspens au sujet d'emprunts[1], car le trésorier prit comme report à nouveau, pour établir le compte de la Toussaint 1291, un solde en faveur du Temple égal à 21 404 L. 5 s. 8 d., sans tenir compte de la dépense de 2 000 L. qu'il avait passée après coup. Dans le compte de la Chandeleur 1291 (an. st.), cette écriture est simplement enregistrée pour mémoire en fin d'extrait; elle a disparu complètement dans le compte de l'Ascension 1292 : ou bien cette somme est restée acquise au Trésor, ou bien elle a été passée en écriture au cours de ce dernier exercice.

### Compte de la Toussaint 1291.

Pour cet exercice, les recettes sont de beaucoup plus importantes que les dépenses et le compte du Roi devient largement créditeur.

### Compte de la Chandeleur 1291 (an. st.).

Il ne paraît pas y avoir eu d'opérations de trésorerie extraordinaires au cours de cet exercice, car ce compte ne se totalise que par 59 917 L. 19 s. 10 d. de recettes et 130 386 L. 12 d. de dépenses.

### Comptes de l'Ascension et de la Toussaint 1292.

Ces comptes se soldent par un crédit en faveur du Roi de 102 312 L. 13 s. 6 d. qui va être complètement absorbé l'exercice suivant.

### Compte de la Chandeleur 1292 (an. st.).

Cette fois la banque de Biche et Mouche a réglé la plus grande partie des dépenses.

1. Peut-être des intérêts.

*Expensa per Bichetum et Mouchetum* : 138 434 L. 4 d. t. *valent* 110 747 L. 4 s. 3 d. p.

Sans doute la partie la plus importante des *recepta* en monnaie tournois, 340 300 L. 31 s. 10 d. t. provient-elle d'un débit passé au compte de ces banquiers, soit à la suite d'une avance du Trésor pour couvrir les dépenses payées par eux, soit, plus probablement, par suite d'encaissements effectués par ces banquiers pour le compte du Roi. Toujours est-il que pour équilibrer le compte de Biche et Mouche dans les livres du Trésor, le trésorier du Temple a écrit dans les dépenses (ou mieux au crédit du Trésor) :

*Bichetus, pro residuo compoti sui* : 193 258 L. 6 s. 10 d. t. *valent* : 153 606 L. 13 s.

Biche et Mouche auraient donc été redevables envers le Trésor, à la Chandeleur 1292, d'une somme de 193 258 L. 6 s. 10 d. t. au titre de leur administration.

### Compte de la Chandeleur 1294 (anc. st.).

Les dernières lignes seules de ce compte nous sont parvenues, mais nous sommes bien à la veille du jour où le Trésor va être retiré du Temple. Le trésorier de l'Ordre n'a enregistré, pour cet exercice, que : 22 999 L. 5 s. 10 d. de dépenses et 17 514 L. 19 s. 9 d. de recettes. Néanmoins le Temple restait débiteur envers le Roi de 23 370 L. 4 s. 3 d.

L'examen de ces comptes, qui révèle des opérations de trésorerie dont l'ampleur dépasse l'importance même des recettes normales, montre que le trésorier du Temple fut obligé de surveiller constamment le fonctionnement du Trésor, de façon à toujours équilibrer sensiblement les recettes et les dépenses. L'importance des emprunts contractés par le Trésor auprès de banquiers ou de particuliers constitue la meilleure preuve que le Temple désira toujours conserver son indépendance vis-à-vis du Roi.

*TROISIÈME PARTIE*

# LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS EN ANGLETERRE ET EN ESPAGNE

## INTRODUCTION

Bien que l'Ordre comptât parmi ses membres une grande majorité de Frères français, son influence publique et privée ne fut pas moindre en Angleterre et en Espagne. Les Templiers disposèrent, dans ces deux pays, d'une grande puissance économique qu'ils mirent au service d'une activité financière dont nous allons étudier quelques formes.

L'Ordre fut aussi l'un des banquiers des Papes[1], chargé de la perception et de la centralisation de certains revenus du Saint-Siège dans les royaumes occidentaux. Lorsque les Princes angevins établirent, sous la protection de Rome, leur domination dans le royaume de Naples, les fonctions de trésoriers[2] furent exercées par des Templiers.

Après la chute de l'Ordre, tous les souverains, dont les finances étaient plus ou moins en mauvais état, cherchèrent à profiter de la situation et à s'approprier les biens du Temple sis sur leurs domaines. Tout au moins tentèrent-ils d'en assurer la transmission à des Ordres religieux nationaux, plutôt qu'à l'Ordre de l'Hôpital, puissance internationale.

---

1. DELISLE. *Templiers*, page 29.
2. DELISLE. *Templiers*, page 37.

## CHAPITRE PREMIER

# LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS EN ANGLETERRE[1]

PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX TEMPLIERS EN ANGLETERRE. — LA CHUTE DE L'ORDRE. — LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES FAITES PAR LE TEMPLE POUR LE COMPTE DES ROIS D'ANGLETERRE.

L'Ordre du Temple eut en Angleterre, comme en France, une situation privilégiée dans la Nation et il jouit de la faveur royale. Les droits des Templiers en Angleterre furent fixés par le roi Henri III dans une Charte en date de 1227 et confirmés par Édouard Ier en 1285.

L'Ordre disposait de la pleine propriété des terres et des biens qu'il avait acquis, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; il avait le droit de justice sur ses locataires et sur toutes les personnes vivant sur ses domaines. La tutelle du Temple fut bientôt recherchée comme une protection contre les autorités locales et cela entraîna des abus. Le chroniqueur anglais Coke relate comment des personnes voulurent faire croire qu'elles étaient sous la dépendance de l'Ordre, afin de jouir des avantages attachés à cette qualité :

« Comme la croix était le signe de l'état des Templiers et que leurs locataires jouissaient de grands privilèges, ils élevèrent des croix sur leurs maisons de façon à ce que l'on pût croire que les habitants étaient locataires de l'Ordre, et, par conséquent, exemptés des devoirs et des services auxquels d'autres étaient soumis; sur quoi de nombreux sujets d'autres Seigneurs, se rendant compte de la grandeur des Chevaliers du dit Ordre et voyant les grands privi-

---

1. J. Bruce Williamson. *The history of the Temple*, pages 30 et suivantes.

lèges dont jouissaient leurs locataires, érigèrent des croix sur leurs maisons, portant ainsi préjudice à leurs Seigneurs. »

Pour mettre fin à ces abus, des règlements interdirent de telles pratiques, sous peine de confiscation des biens en faveur du Seigneur ou du Roi.

Les privilèges de l'Ordre en Angleterre étaient des plus considérables : exemption des charges féodales, notamment du service armé, dispense de l'assistance, du péage. Les Templiers pouvaient procéder au défrichement des forêts, même dans le domaine royal, sans autorisation. Les baillis de Canterbury ayant prétendu imposer les Templiers à la taille, une lettre du roi interdit cette perception.

En Angleterre comme sur le continent, les malheurs de la Terre Sainte firent décroître l'enthousiasme pour les Croisades et déconsidérèrent les Ordres militaires. Le Temple était naturellement très envié et le clergé régulier ne lui portait pas moins de jalousie. Malgré cela, la communication faite par Bernard Pelet au nom du roi de France et concernant les accusations portées contre l'Ordre fut mal accueillie au début par le nouveau roi d'Angleterre et par son Conseil[1]. Mais peut-être ne s'agissait-il que d'une feinte, car Édouard II, en lutte contre le Parlement et contre l'Écosse, décida finalement l'arrestation des Templiers, mais ce furent les envoyés du Pape qui jugèrent les personnes. Une Ordonnance royale décréta la saisie des biens des Templiers; toutefois, comme on ne savait pas quelle serait l'issue du procès et si l'on ne serait pas obligé de restituer au Temple les biens saisis, des officiers du Roi établirent des inventaires. Les shériffs de Londres firent occuper le Nouveau Temple, mais, en 1313, les Hospitaliers entrèrent en possession des biens de l'Ordre, conformément à la sentence papale.

En étudiant les différentes opérations financières traitées par les Templiers, dépôts, prêts, cautions, envois d'argent, nous avons pu constater que le Temple de Londres se livrait, comme la Maison de Paris, au commerce de banque. Nous ne reprendrons donc pas l'examen des différentes opérations faites par la maison de

1. C.-V. Langlois. Le procès des Templiers. Documents nouveaux. *Revue des Deux Mondes*, 1891, pages 398 et s.
G. Lizerand. *Clément V et Philippe IV le Bel*, page 99.

Londres[1]; plus intéressante est l'étude des relations du Temple et des rois d'Angleterre au XIIIe siècle.

Ce siècle fut pour l'Angleterre une période particuliѐment troublée et le Trésor royal était vide la plupart du temps.

Vers l'an 1202, le roi Jean utilisait déjà d'une manière courante les services du Temple de Londres pour faire payer des sommes d'argent[2].

Le 6 octobre 1212, Jean fit remettre par les officiers de l'Échiquier au Maître du Temple, à Londres, une somme de 1 000 marcs qui devait être envoyée par les soins de l'Ordre au neveu du Roi, Othon IV, empereur d'Allemagne. En janvier 1313, le roi d'Angleterre écrivit à l'Empereur qu'il avait donné des instructions au Temple pour que celui-ci lui fît remettre un complément de 9 000 marcs.

Pour échapper à ses ennemis, Jean plaça le royaume d'Angleterre sous la protection du Saint Siège et s'engagea à verser au Pape un tribut annuel; le 1er janvier 1214, il fit payer par le trésorier du Temple au légat du Pape, une somme de 6 000 marcs et le 4 janvier une autre somme de 1 000 marcs.

La reine Bérengère, veuve du roi Richard, avait demandé la restitution de sa dot et confié la défense de ses intérêts matériels aux Templiers; aux termes d'une transaction que les Chevaliers firent avec le roi Jean, la reine devait recevoir une pension annuelle de 1 000 L., payable semestriellement au Temple de Londres.

Le Trésor royal anglais n'était pas, comme en France, administré par le Temple, mais les règlements financiers entre l'Échiquier et le Nouveau Temple devaient être très fréquents, étant donné le nombre des opérations financières traitées par les Templiers pour le compte du Roi. Le Trésor royal disposait d'ailleurs dans la Maison du Temple de Londres d'un local appelé *the King's Wardrobe*, où étaient payables certaines redevances.

En décembre 1229, le trésorier royal versa à Frère Hugues de Stockton, trésorier du Temple de Londres, une somme de 500 marcs que l'Ordre devait faire parvenir à Ferrand, comte de Flandre.

Une aide de 40 s., concédée au Roi en 1231 par les évêques, abbés et prieurs du royaume, était payable au Temple de Londres.

---

1. Voir précédemment, pages 28 et s.
2. M. DELISLE (*Templiers*) a donné quelques exemples d'opérations financières faites par les Templiers pour le compte des rois d'Angleterre, pages 37 à 39.

Il arrivait donc que les Templiers fussent aussi, en Angleterre, institués receveurs royaux.

En 1234, une somme de 763 L. 13 s., provenant de la taille levée sur les Juifs, avait été déposée au Temple et le Roi donna l'ordre de la délivrer aux officiers royaux.

Une subvention d'un trentième ayant été accordée au roi Henri en 1237, le produit de cette redevance pour la ville de Nottingham, soit 29 000 L., fut versé en mai 1238 au Temple de Londres. Ce même mois, le Roi ordonna à Hugues de Stockton, trésorier du Temple, de délivrer 6 000 marcs, à prendre sur le produit de ce trentième, à deux de ses envoyés qui devaient verser cette somme à Richard, comte de Cornouailles, qui se trouvait alors à Paris. Pour plus de sûreté, trois ou quatre Templiers devaient accompagner les envoyés du Roi dans leur voyage. La même année, le trésorier du Temple reçut l'ordre de faire parvenir, sur le produit de cette imposition, une somme de 500 L. payable à l'empereur de Constantinople ou à son représentant. Frère Hugues de Stockton était, d'autre part, un des gardiens de la partie du trentième qui avait été déposée au Trésor de la Tour de Londres.

En 1241, l'Angleterre était en guerre contre la France; le roi Henri résolut de porter la guerre en Gascogne, mais cette expédition nécessitait de l'argent[1]. En mars 1242, le shériff de Lincoln fit porter au Temple de Londres le produit du trentième pour les villes de Lindesey, Hoyland et Kesteven. Un subside ayant été accordé en vue de cette guerre par les abbés et prieurs du royaume, son produit fut versé à la Maison de Londres. A cette époque, le Temple détenait au moins une partie du Trésor royal en dépôt régulier : le Roi ayant eu besoin de 500 L. à prendre sur le produit du trentième de Lincoln, prescrivit, si le montant de ce trentième reçu jusqu'alors au Temple n'atteignait pas 500 L., de parfaire cette somme en prélevant sur le Trésor royal, mais de reconstituer ce dernier à son montant initial lorsque cela redeviendrait possible.

Avant son embarquement, le Roi emprunta 70 L. à des marchands de Gutland; il fit rembourser cette somme par le trésorier du Temple. Au dernier moment, Henri craignant de manquer d'argent au cours de l'expédition, dépêcha à Londres quatre

---

1. Voir précédemment les opérations de portage d'argent effectuées par le Frère Templier, Alan de Kancia, pour le compte du roi Henri d'Angleterre, page 63.

personnes chargées de prélever sur les joyaux du Roi déposés au Temple, autant de bijoux qu'il l'ordonnait.

Les revenus provenant de l'Irlande étaient centralisés au Temple de Londres. En 1247, le trésorier de l'Ordre pour l'Angleterre reçut des instructions pour remettre le Trésor de l'Irlande entre les mains d'un officier royal.

En 1253, Henri entreprit une nouvelle expédition en Gascogne et, à cette occasion, retira presque tout l'or et les bijoux qu'il avait confiés à la garde du Temple.

Un prêt de 10 000 marcs consenti en juin 1257 par des Florentins à la reine Éléonore et au prince héritier Édouard était remboursable au Temple de Londres.

L'argent provenant des bénéfices ecclésiastiques était aussi versé au Temple. En 1257, l'évêché de Norwich étant devenu vacant, le Roi fit savoir qu'il avait l'intention de faire verser au Temple le revenu des évêchés, afin de pouvoir payer ses dettes. Ce projet, pour le moins exorbitant, n'eut bien entendu pas de suite : le roi d'Angleterre, en lutte contre ses barons, était trop faible.

C'est en 1263, comme nous l'avons déjà relaté, que le prince Édouard, réfugié auprès des Hospitaliers de Clerkenwell, força des coffres dans le Trésor du Temple où il avait réussi à pénétrer en usant d'un subterfuge.

En 1265, Simon de Montfort mourut à Evesham et Henri III recouvra son pouvoir. Le Roi obtint un subside d'un vingtième en faveur de la Croisade que le prince Édouard et son frère devaient entreprendre; les produits de ce vingtième étaient payables au Temple.

Entre 1270 et 1272, de nombreuses contributions levées sur les corporations ecclésiastiques et sur les bourgeois (telles les redevances payées par les bourgeois de Grinsby et de Scarborough) furent versées au Temple.

Le roi Édouard I^er^ continua à considérer les Templiers comme banquiers du Trésor et leur confia, à plusieurs reprises, la garde des revenus du royaume.

Les Templiers furent chargés de la perception de la taille sur les Juifs. En 1274, Édouard, qui se trouvait à Paris, se fit envoyer par le trésorier du Temple, sur le produit de cette taille, une somme de 2 000 L.

En 1276, le Roi donna l'ordre au trésorier de la Maison de Londres de régler une somme de 815 marcs 11 s. 11 d. pour les dépenses de son Hôtel; les ressources nécessaires pour effectuer ce paiement étaient fournies par un subside du dixième, depuis deux ans à la garde du Temple. La même année, deux sommes de 1 000 marcs dues à des entrepreneurs au titre de travaux qu'ils effectuaient à la Tour de Londres furent réglées par le Temple.

L'argent recueilli pour la Terre Sainte ayant été placé momentanément par le Nonce, en 1286, le prêt ainsi consenti était stipulé remboursable au Temple de Londres.

Vers la fin du règne d'Édouard I^er^, presque toutes les opérations intéressant la gestion des finances royales étaient effectuées par le Temple.

Enfin nous avons déjà raconté comment, en 1307, le nouveau roi Édouard II, accompagné de son favori Gaveston, était venu au Temple, dès la mort de son père, et, ayant brisé les coffres contenant l'argent du Trésor royal, s'était emparé d'une somme de 50 000 L. d'argent, d'or, de joyaux et de pierres précieuses.

Ainsi en Angleterre comme en France, le rôle des Templiers dans les finances publiques fut important. Toutefois jamais en Angleterre le Temple n'administra le Trésor royal[1]. Le trésorier de la Maison de Londres gardait parfois le Trésor en dépôt régulier et non en compte courant, comme en France; souvent il assumait la centralisation du produit de contributions diverses, ce qui donnait lieu à des règlements de comptes entre le Temple et l'Échiquier. La Maison de Londres fit donc des opérations de banque pour le compte du Trésor anglais, mais son activité, toute privée et limitée à des opérations déterminées, était distincte de celle des officiers de l'Échiquier.

L'administration des finances françaises garda encore, durant de nombreuses années après la chute de l'Ordre, le souvenir de la gestion des Templiers[2]. Pendant tout le XIV^e^ siècle, le Trésor du Roi fut en France une banque comme l'avait été le Temple. C'est seulement en 1420, sous l'influence anglaise que les désastres militaires et la folie du Roi avaient rendu prépondérante, que l'administration du Trésor français fut réformée dans un sens plus étatique.

---

1. R. Fawtier. *Comptes du Trésor* (1296-1316-1384-1477), page XI.
2. Borrelli de Serres. *Recherches*. Tome II, page 108.

## CHAPITRE II

# LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS EN ESPAGNE[1]

IMPORTANCE DES RICHESSES DE L'ORDRE EN ESPAGNE. — LE TESTAMENT D'ALPHONSE D'ARAGON. — LE TRAITÉ DE 1143 ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA RICHESSE DE L'ORDRE. — CRÉATION D'ORDRES MILITAIRES NATIONAUX. — LA CHUTE DE L'ORDRE EN ESPAGNE. — RÉSISTANCE DES TEMPLIERS. — DÉVOLUTION DE LEURS BIENS. — OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS EN ESPAGNE. — LES LIVRES DE COMPTES DE PEDRO BOYL, TRÉSORIER DE DON JAIME II D'ARAGON.

Les opérations financières des Templiers eurent en Espagne un caractère un peu différent de celles que les Chevaliers firent, à la même époque, en France et en Angleterre.

Au XIIe et au XIIIe siècle, l'Espagne chrétienne était divisée en plusieurs royaumes indépendants : l'Aragon, la Castille, la Navarre et le Comté de Barcelone. Bien que les Maures occupassent encore une bonne partie de la péninsule, les différents souverains chrétiens ne s'entendaient pas et la lutte contre les Infidèles n'avait pas un caractère national[2].

Comme en Orient, le rôle des Templiers en Espagne fut principalement militaire. Plus rapidement peut-être que dans les autres pays, l'Ordre finit par disposer d'énormes richesses, surtout foncières. Il faillit même hériter du royaume d'Aragon.

---

1. P. JEAN DE MARIANA. *Histoire générale d'Espagne.* Tomes II et III.
H. FINKE. *Papsthum und Untergang des Templerordens.* Tome I.
2. M. LEGENDRE. *Nouvelle histoire d'Espagne.* Librairie Hachette, 1938, pages 107 et suivantes.

En 1129[1], le roi don Alphonse de Castille assiégea Calatrava, place forte du royaume de Tolède, d'où les Maures partaient pour razzier les domaines des chrétiens des environs. Lorsque la place fut enlevée, le Roi la donna à l'archevêque de Tolède, avec le droit d'y exercer tous les pouvoirs, à condition toutefois que l'archevêque en assumerait la défense. Le prélat s'estimant incapable de défendre la ville, en confia la garde aux Templiers qui y exercèrent les droits de l'archevêque.

Quelques années plus tard, le roi d'Aragon, don Alphonse, qui assiégeait Fraga depuis longtemps, fut surpris près de Sariñena, le 7 septembre 1134, par des forces arabes supérieures aux siennes et tué dans la bataille. Don Alphonse avait rédigé, trois ans auparavant, devant Bayonne qu'il assiégeait, un testament aux termes duquel il léguait aux églises et monastères d'Espagne, un grand nombre de villes et de châteaux, ainsi que des terres et des rentes. De plus, n'ayant pas d'enfants, il instituait héritiers de son royaume, les Templiers, les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et les Gardiens du Saint-Sépulcre, spécifiant que le partage devait être fait également entre les trois héritiers. Le testament royal se terminait par des malédictions contre ceux qui oseraient y apporter le moindre changement. Pourtant les Aragonais furent bien résolus à ne pas se laisser gouverner par des étrangers. Une assemblée réunie à Borgia décida, après de longues discussions, de porter sur le trône d'Aragon don Ramire, frère du roi défunt, évêque de Burgos, qui fut obligé d'abandonner la dignité ecclésiastique et d'épouser Agnès, sœur de Guillaume, duc de Guyenne. Mais la situation devint rapidement très compliquée. Les Navarrais, qui étaient alors gouvernés par l'Aragon, en profitèrent pour élire roi don Garcia, descendant des anciens rois de Navarre. Si don Ramire était trop âgé, don Garcia était trop faible. Le roi de Castille prétendit réunir l'Aragon et la Navarre sous son autorité et soutint que les trois Ordres désignés comme héritiers devaient être exclus, car le testament, disait-il, n'était ni juste, ni conforme aux lois, les successeurs n'étant pas de sang royal. Il en résulta une guerre générale entre la Castille, l'Aragon et la Navarre et finalement, en 1140, le comte Raymond de Barcelone devint roi d'Aragon, à la place de don Ramire qui avait abdiqué.

1. P. Jean de Mariana. *Histoire générale d'Espagne.* Tome II, pages 493 à 528.

Les Chevaliers du Temple, de Saint-Jean et du Saint-Sépulcre n'avaient toutefois pas renoncé à la succession d'Alphonse d'Aragon et le comte Raymond dut transiger avec eux. Le Grand Maître de l'Ordre de Saint-Jean, Raymond du Puy, vint en Espagne prendre possession du Royaume au nom des trois Ordres[1], mais Raymond de Barcelone n'était pas décidé à se laisser dépouiller. On arriva finalement à un accord : dans les villes de Saragosse, Calatayud, Huesca, Balbastro, Daroca et les autres cités que l'on pourrait conquérir sur les Maures, chaque Chevalier aurait pour vassaux, une famille chrétienne, une famille juive et une famille maure. Chacune de ces familles devrait acquitter certaines redevances et au besoin suivre le Chevalier à la guerre. Les Chevaliers reçurent, en outre, des revenus et des terres destinés à assurer la subsistance des troupes des Ordres qui combattaient en Espagne contre les Maures; le comte de Barcelone leur livra Jaca et des quartiers dans les principales villes du royaume pour y établir des Commanderies. Enfin, il fut spécifié que si Raymond de Barcelone mourait sans enfants, le royaume d'Aragon reviendrait définitivement aux Chevaliers des trois Ordres. Un traité préliminaire fut signé à Jérusalem, le 29 août 1141, et confirmé par le roi de Jérusalem et le pape Adrien IV.

L'Ordre du Temple fut avantagé dans ce partage, car le comte de Barcelone avait beaucoup de considération pour les Templiers; le père de Raymond avait, en effet, porté le manteau blanc à croix rouge. Dès 1137, la correspondance du comte reflète son souci de ne pas mécontenter l'Ordre. Les Templiers reçurent, ou devaient recevoir, plusieurs villes et châteaux (notamment la place forte de Munzon), la dixième partie des revenus du royaume et le cinquième des territoires que l'on pourrait enlever aux Maures. Les trois Ordres furent déclarés exempts de tous droits et impôts, ils ne devaient pas être soumis à la justice royale et Raymond de Barcelone promit de ne pas entreprendre de guerre contre les Maures sans le consentement des Chevaliers. L'accord définitif fut signé à Gerone, le 7 novembre 1143, en présence du légat du pape et du Frère Templier Evrard, Maître de la Province de France. Ce traité augmentait d'une façon considérable la fortune des Ordres religieux en Espagne;

---

1. DELAVILLE LE ROULX. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre*, 1100-1310. La Grande Maîtrise de Raymond du Puy.

le Temple, notamment, devenait la plus riche puissance de la péninsule[1].

Tortosa ayant été prise en 1148 et Lleyda en 1149, les Templiers reçurent, en vertu du traité de 1143, un cinquième de ces deux villes. En 1196, Pierre le Catholique leur céda plusieurs villes; en 1210, ils prirent possession de toute la ville de Tortosa.

Les Chevaliers du Temple représentaient en Espagne une force militaire organisée et cohérente, jouissant dans la lutte contre les Maures d'une supériorité sur l'anarchie féodale.

Les dons accordés aux Templiers furent, dès le début, très importants. En 1130, le comte de Barcelone leur donna le château de Granyena; le 19 septembre 1132, le comte d'Argell imitait le comte de Barcelone et leur cédait le château de Barbera, à la limite de son comté et du territoire occupé par les Maures.

Templiers et Hospitaliers levaient en Espagne tribut sur les Juifs et les Sarrazins et consentaient des cessions de terres à part et à cens pour développer la production agricole. Les Chevaliers du Temple participèrent à la conquête de Majorque en 1128 et y établirent une Commanderie.

Les Ordres du Temple et de l'Hôpital excitaient une grande jalousie en Espagne, car la plupart des Frères étaient des étrangers, aussi la tendance fut-elle à la création d'Ordres militaires nationaux et même régionaux.

En 1156, les Templiers renoncèrent à défendre Calatrava et voulurent rendre la ville au roi de Castille; quelques chevaliers de Salamanque se groupèrent alors pour fonder un Ordre obéissant à la règle de Cîteaux, ce fut l'Ordre militaire de Trujillo qui prit, en 1214, le nom d'Ordre d'Alcantara. En 1158, des chevaliers formèrent la Milicia de Calatrava, qui suivit aussi la règle de Cîteaux. En 1261, pour protéger les pèlerins d'Extremadure, une association fut créée, suivant, comme les Hospitaliers, la règle de Saint Augustin; ce furent les Chevaliers de Caceres qui prirent, en 1175, le nom de Chevaliers de Saint-Jacques.

Les Templiers devinrent donc en Espagne de grands proprié-

---

1. Sur le développement de la fortune des Templiers et des Hospitaliers, l'acquisition de places forces et la création de Commanderies en Espagne et plus particulièrement en Catalogne, voir Miret i Sans. *Les Cases de Templers y Hospitalers en Catalunya.*

taires et leur puissance militaire fut plus importante qu'en France et en Angleterre. On le vit bien lors de la chute de l'Ordre.

Le 5 novembre 1307, le Maître provincial du Temple, inquiet des rumeurs qui circulaient, se présenta au roi d'Aragon, don Jaime II, pour demander des explications. Le Pape avait déjà envoyé des instructions en Aragon, à Raymond, évêque de Valence, et à Ximenes, évêque de Saragosse, afin qu'il fût procédé à l'arrestation des Templiers d'Aragon; mais ceux-ci avaient déjà pris les armes et s'étaient réfugiés dans leurs places fortes. Le roi don Jaime entreprit de réduire cette résistance. A la fin de 1308 et en janvier 1309, les Templiers occupaient encore Chalamera et Munzon; cette dernière place ne capitula qu'en juin 1309.

En Castille, Gonzales, archevêque de Tolède, cita Rodriguez Ibañez, Commandeur de l'Ordre, et ses Chevaliers à comparaître devant son tribunal; les biens du Temple furent placés sous séquestre et administrés par les évêques. Un concile, réuni à Salamanque, avait déclaré l'Ordre innocent, mais quand celui-ci fut aboli, le roi de Castille voulut reprendre les biens et les villes autrefois attribués aux Templiers. Le pape Clément V ayant dévolu les biens du Temple à l'Ordre de Saint-Jean, les Hospitaliers en demandèrent la délivrance aux séquestres, prétextant que les revenus de ces biens leur étaient nécessaires pour continuer la lutte contre les Maures. Des pensions furent accordées aux Templiers innocents, afin qu'ils pussent subsister, et ces revenus furent pris sur les produits des Maisons dont ils avaient été dépossédés.

Le roi don Jaime II d'Aragon aurait bien voulu s'approprier la succession de l'Ordre, car le Trésor royal manquait de ressources. Ayant été débouté, le Roi trouva une formule qui n'augmentait pas la puissance des Hospitaliers dans son royaume. Don Jaime créa, avec l'autorisation du pape Jean XXII, un nouvel Ordre religieux, l'Ordre de Montesa, qui prit possession des biens des Templiers, sauf des villes de Valence et de Torrente[1].

En Castille, le roi don Alphonse demanda la création d'un Ordre de chevalerie comme cela s'était fait en Aragon, mais les affaires

1. Au Portugal, la succession du Temple fut dévolue à l'Ordre militaire du Christ du Portugal créé en 1319. (Dr. Alexandre Ferreira. *Memorias e noticias de celebre ordem dos Templarios, para a Historia da admiravel ordem de nosso Senhoi Jesu Christo em Portugal.* Lisbonne, 1735.)

mirent longtemps avant de s'arranger. En 1366, le pape Urbain V réclamait encore à Pierre le Cruel la remise des biens aux Hospitaliers. C'est seulement en 1387 qu'une transaction intervint entre l'Ordre de l'Hôpital et l'Ordre de Saint-Jean de Calatrava.

En Navarre, la décision du Pape ne rencontra pas d'opposition et des pensions furent payées aux Templiers.

A Majorque, les Hospitaliers, pour obtenir la délivrance des biens du Temple, durent s'engager à payer au Roi une indemnité de 22 500 sous et une pension annuelle de 11 000 sous.

Malgré leur grande puissance, les Templiers d'Espagne ne se considérèrent pas comme indépendants vis-à-vis du pouvoir royal et s'ils exercèrent surtout la double activité de militaires et d'administrateurs de domaines, ils firent aussi des opérations financières[1].

Déjà, en 1158, ils consentirent un prêt au comte de Barcelone. En octobre 1167, le roi don Alphonse I[er] emprunta au Temple 1 200 morabatinos, remettant en garantie de ce prêt les revenus d'Asco et de Lleyda, ainsi que les redevances dues par les Juifs et les Sarrazins habitant ces deux villes. L'année suivante, le même souverain emprunta encore 5 000 morabatinos, gagés par la remise aux Templiers des châteaux d'Asco et de Seros.

Le 6 juillet 1168, le Temple prêta à un particulier, Raymond de Castelar, la somme de 100 morabatinos destinée à couvrir les frais d'un pèlerinage à Jérusalem, avec la garantie d'une hypothèque sur un immeuble, lequel devait revenir en pleine propriété au Temple si le débiteur mourait en voyage.

Voici une opération financière d'une nature tout à fait spéciale, qui montre combien l'Ordre paraît s'être montré rigoureux en matière de justice, même lorsque l'affaire traitée devait se dénouer avec des Infidèles[2].

Jacques Pons de Peñiscola s'était emparé d'une jeune sarrazine, nommée Fatima, pour la libération de laquelle il exigeait une rançon de 450 sous. 400 sous avaient déjà été versés, mais, sur ces entrefaites, la jeune musulmane se convertit à la religion chrétienne. Son père ne voulut plus la racheter et exigea même la restitution des 400 sous. Il vint expliquer son cas au Maître des Maisons du Temple

---

1. Miret i Sans. *Les Cases de Templers y Hospitalers en Catalunya*, pages 106 et s.
2. H. Finke. *Papsthum und Untergang des Templerordens*. Tome II. *Quellen*, page 3. Peñiscola appartenait aux Templiers depuis 1234.

en Aragon et en Catalogne, qui écrivit au Commandeur de Peniscola :

*Frare Berengar de Cardona de les cases del Temple en Arago et en Catalunya humil maestre et visitador general en Espanya al religios et honest frare Arnaut de Banyuls, comenador de Paniscola, salutz et bona amor en Jhesu Christ. Fem vos saber que Abduzalem el causseri Sarray est vengut devant nos, claman merce, que diu, quen Jacme Pons de Paniscola avia una sua filla a cativa, que avia nom Fatima, de la qual filla sua el fe avinenca ab lo dit Jacme Pons, que la reemes per CCCCL sol. de Barçalones et pagalin encontinent los CCCC sol. et dementre, que percassava los L sol, la dita filla sua se fo feyta crestiana et axi el demana, que li retessen los ditz CCCC sol. et diu, que nols hi volen retre. Per que nos vos deym, que al dit Sarray fassats fer compliment de dret et de raho, en tal manera, quel dit Sarray no pusca dir ab veritat, que el troba en nos desfaliment de dret. Dade a Barçalona XIIII dies dins maig a la cutrada.*

Le Temple était en relations financières avec la couronne d'Aragon :

En novembre 1169, à Jaca, le roi don Alphonse Ier donna aux Templiers la concession perpétuelle des châteaux de Chivert et d'Oropesa, ainsi qu'une rente de 1 000 morabatinos par an, à prendre sur le tribut annuel versé au roi d'Aragon par Abualdala Mohamed, roi de Valence et de Murcie[1].

Don Jaime Ier roi d'Aragon, confia, en 1220, l'administration des finances de la Catalogne à un Frère Templier[2].

En 1303, don Jaime II fit remettre les joyaux de la couronne d'Aragon à Bérenger de Cardona, Maître du Temple pour l'Aragon et la Catalogne, par les soins de Gérard de Cervellon. Ce dépôt était effectué en garantie d'un prêt consenti par les Templiers au Roi. Le retrait des bijoux fut confié par don Jaime à Bernard Senesterra, chevalier; ce dernier, porteur d'une lettre du Roi en date du 16 juin 1303 et d'un reçu daté du lendemain 17 juin, se présenta au Maître du Temple à Lérida et reçut les joyaux le 23[3].

1. Miret i Sans. *Les Cases de Templers y Hospitaler en Catalunya*, pages 106 et s.
2. Delisle. *Templiers*, page 37.
3. Delaville le Roulx. *Les joyaux de la Couronne d'Aragon en 1303*, page 5. H. Finke. *Acta Aragonensia*, page 115.

La même année, le nom des Templiers figure à plusieurs reprises dans les livres de Pedro Boyl, trésorier du Roi. Les Templiers y apparaissent comme collecteurs d'impôts pour le compte du Trésor royal, ainsi :

*Febroarii 1303.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Item, reebi, per ma d en P. Palleres, cambiador de Tortosa,* 10 000 *s. b. liurant e donant per lo maestre del Temple e per los homens de Miravet, de Orta e de Asco e de Ribaroja e encara dels lochs de les batlies d aquells lochs qui la quantitat dejus escrita donaren al S. R. per concessio e atorgament que Is feu que de la festa de Sent Johan del mes ds juny tro a la festa de Sent Michel de Setembre pusquen metre en la cuitat de Tortosa vin per vendre, segons que aço largament se conten en una carta que I S. R. ha feta als damunt dits Maestre e homens dels dits locs, que es data Derduse, pridie idus ffebruarii anno subscripto.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Marcii.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Item, eadem die (VII), reebi* 400 *s. j. d. en Sanxo d Aigues, de casa del S. R., (los) quals dix aver collits e hauts de la culleta del monedatge del locs del Temple deça Ebre, e eli n fet mon albara en que Is atorch aver reebuts.*

L'écriture suivante est encore un témoignage des bonnes relations de don Jaime II et du Temple :

*Januarii 1304.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Item, done* 5 *s. b. a un escuder del maestre del Temple que li mana dar lo S. R. per cabrestatge d un cavall que li avia dat*[1].

---

1. E. G. Hurtebise. *Libros de tesorería de la Casa real de Aragón,* mois de février et mars 1303 et de janvier 1304.

*APPENDICE*

# LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES HOSPITALIERS ET DES CHEVALIERS TEUTONIQUES

# I

# OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES HOSPITALIERS

Les richesses foncières des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem furent peut-être plus importantes que celles des Templiers, mais les opérations financières que traitèrent les Hospitaliers paraissent avoir eu moins d'ampleur[1].

L'organisation administrative de l'Ordre de l'Hôpital était à peu près la même que celle du Temple. Signalons toutefois que le Trésorier de l'Hôpital était nommé par le chapitre général aussitôt après le Grand Précepteur. Au début, le chapitre désignait deux Trésoriers, ce qui devait avoir pour objet d'éviter les malversations et les vols; cette dualité disparut dès 1135[2].

Nous avons déjà vu que les Hospitaliers, faisaient des opérations financières conjointement avec les Templiers :

Les Maisons de l'Hôpital recevaient des deniers en dépôt. Le pape Honorius III écrivit le 18 août 1220 au légat Pandolfe, de faire envoyer d'Angleterre le produit du denier de Saint-Pierre et d'en faire verser le montant à Paris aux Maisons du Temple et de l'Hôpital[3].

La même année, l'Ordre fut chargé d'envois d'argent en Orient. Le 1er juillet 1220, le Pape prescrivit que la charge de convoyer le produit du vingtième, qu'on levait alors en faveur de la Terre Sainte, ne devait pas être supportée intégralement par l'Ordre du

---

1. H. Prütz. *Die finanziellen Operationen der Hospitaler.*
2. Delaville le Roulx. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre 1100-1310*, page 342.
3. Delisle, *Templiers*, page 22.

Temple, mais simultanément par les deux Ordres du Temple et de l'Hôpital[1].

Nous avons vu encore qu'en 1267, l'Hôpital, en même temps que le Temple, rechercha des prêteurs et garantit le remboursement de mandats émis par Louis IX au bénéfice de Geoffroy de Sergines, Sénéchal du royaume de Jérusalem.

L'Ordre de l'Hôpital finit par acquérir une grande puissance en Terre Sainte, en consentant des prêts avec garanties réelles; comme la situation des débiteurs était précaire, les gages remis devenaient la propriété de l'Ordre en cas de non-remboursement[2].

Vers 1200, les barons du royaume de Jérusalem manquaient d'argent, le Grand Maître de l'Hôpital, Garin de Montaigu, fit alors de fructueuses affaires au profit de l'Ordre, en prêtant les deniers envoyés par les Prieurés d'Europe[3]. Le 18 novembre 1212, Aymard de Layron, seigneur de Césarée, et Julienne, sa femme, empruntèrent au Grand Maître de l'Hôpital 2 000 besants sarrazinois, 110 muids d'orge et 60 muids de blé; pour garantir cet emprunt, ils engagèrent leurs maisons à Acre et à Tyr, ainsi que le casal de Turcarme. A la même époque, les Hospitaliers prêtèrent à l'évêque de Tortose 1 500 besants, gagés sur le casal Deterre, situé sur le territoire du Crac. Le 15 septembre 1218, Léopold, duc d'Autriche et de Styrie, déclara que l'Ordre de l'Hôpital lui avait prêté, par les mains du Grand Maître, 2 000 marcs du poids d'Acre, qu'il promit de rembourser deux ans plus tard.

Les prêts figurent donc parmi les plus importantes opérations de finances traitées par l'Hôpital. Le 9 mai 1257, Philippe, chantre de l'église de Tripoli, au nom d'Opiso, son évêque, et du chapitre, emprunta aux Hospitaliers une somme de 1 900 L. t. destinée à couvrir les frais du voyage de l'évêque en Europe.

Le 3 mars 1265, le Grand Maître de l'Hôpital, Hugues Revel, prêta à Amaury Barlais, une somme de 14 400 besants pour dégager son casal d'Arrabe des mains des Templiers. En garantie de ce prêt, Amaury remit au trésorier de l'Ordre la rente de 2 000 besants que lui servait l'Hôpital, pour raison de la seigneurie de Margat, que

1. DELISLE. *Templiers*, page 21 .

2. DELAVILLE LE ROULX. *Mélanges sur l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.* Note sur les prêts consentis par les Hospitaliers en Terre Sainte.

3. DELAVILLE LE ROULX. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre.* 1100-1310, pages 150 et s.

l'Ordre avait acquis des ancêtres dudit Amaury, moyennant le paiement de cette rente.

Nous avons déjà signalé le rôle joué par les Ordres religieux en matière d'armement maritime. Lorsque les Hospitaliers s'établirent à Rhodes et qu'ils devinrent les gendarmes de la Méditerranée, ils durent construire et entretenir une marine de guerre puissante[1]. Les notules du notaire Amalric renferment de nombreux contrats de prêts à l'armement, consentis aux Précepteurs des navires de l'Hôpital[2].

Le 1er avril 1248, Guillaume Odet, Précepteur du navire *La Comtesse* de l'Hôpital et Pons Caunes, son collègue, agissant au nom de l'Hôpital, empruntèrent à des Siennois, Guidaloto Guidi, Bartholomeo Aldobrandini et leur société, une somme de 500 L. de monnaie mêlée, payable en 400 L. de tournois, le 1er août de la même année. La garantie de ce prêt était constituée par une hypothèque sur le navire et la promesse de ne mettre à la voile qu'après le remboursement intégral de la somme empruntée, qui était destinée à la remise du navire en état :

*Ego frater W. Odetus, preceptor navis Hospitalis Sancti Johannis Jherosolomitani que dicitur Contessa, et ego frater Poncius de Caunis, socius ejusdem W. Odeti, fratres domus predicti Hospitalis ambo confitemur et recognoscimus vobis Guidaleto Guidi et Bartolomeo Aldebrandini de Sena, stipulantibus et recipientibus nomine vestro et companhie vestre, nos habuisse et recepisse nomine dicte domus et pro ea, ex causa permutacionis seu cambii a vobis*[3], *pro aptanda et reficienda dicta nave, D. L. monete miscue modo cirrubilis in Massilia, renuncians inde exceptioni non numerate et non tradite nobis pecunie; pro quibus D. L promitimus vobis per stipulationem, nomine dicte domus Hospitalis et pro ea, vobis dare et solvere infra Massiliam CCCC. L. turonensium, prima die mensis augusti proxime venturi, et si a dicto termino in antea aliquos sumptus vel expensas vel dampna vel gravamina vos vel vestri faceritis vel incurreretis litigando inde in jure vel extra, totum illud promictimus vobis et vestris, nomine dicte domus Hospitalis et pro ea, in solidum ressarcire, et de sumptibus et dampnis et gravaminibus promitimus vobis et*

1. DELAVILLE LE ROULX. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre, 1100-1310*, page 176.

2. BLANCARD. *Documents sur le commerce de Marseille au XIIIe siècle.*

3. L'indication de la cause de l'obligation constituait bien une inanité.

*vestris credere vestro solo sacramento absque testibus et alia probacione; obligantes inde vobis et vestris pro omnibus predictis, nomine dicte domus et pro ea, dictam navem cum omni sarcia et apparatu suo, promictentes vobis per stipulacionem dictam navem non extrahere de portu Massilie donec vobis satisfactum fuerit plenarie de omnibus supra dictis; renunciantes inde induciis XX dierum et IIII mensium et omni alii dilacioni et juri et excepcioni per que contra predicta venire possemus. Actum Massilie, in domo Hospitalis Jherosolomitani. Testes : frater W. de Garda, frater Robertus de Gloucester, preceptor navis Hospitalis que dicitur Falconus; Bernardus Boniaudus, Jacobus Tresmesallas, Petrus Morerii, Poncius Gauterius, Factum fuit, etc.*

Un contrat de même nature fut souscrit par Robert de Glocester, Précepteur du navire *Le Faucon*, auprès des mêmes Siennois, pour un emprunt de 500 L. de monnaie mêlée, remboursable le 1er août 1248, avant le départ du navire. Le 7 avril 1248, Frère de la Coste, collègue de Pons Fouque, Précepteur du navire de l'Hôpital *La Griffonne*, emprunta à des Siennois 500 L. de monnaie mêlée, remboursables le 15 août suivant. La garantie des prêteurs était constituée par le navire armé et le nolis qu'il devait produire. Cet acte fut scellé à la Maison de l'Hôpital de Marseille, en présence de Frère Robert de Glocester, Précepteur du navire *Le Faucon* et de Frère Guillaume Odet, Précepteur du navire *La Comtesse*.

L'Hôpital participa, comme le Temple, à l'organisation de la Croisade de Louis IX en Égypte[1]. Le 17 avril 1248, dans la trésorerie de l'Hôpital de Saint-Jean à Marseille, en présence de Raymond Gironde, Imbert Mascon, Marcel Montbrison, Frère Bernard de La Coste, Frère Guillaume Odet, Frère Robert de Glocester et Frère Pons de Caunes, les nommés Guillaume Aubin, R. Auriol, Olric Maulasque, Etienne Imbert et Rolland Barrilier, nolisèrent à Fouchier Guérin, Chevalier du Comte Guy du Forez et à Frère Lombard, de l'Hôpital, un navire encore sur le chantier de Marseille non encore armé et gréé, qui devait être monté par un équipage de 41 marins. Ce navire, aménagé pour le transport de 60 chevaux, devait être prêt à prendre la mer, dès la Saint-Jean, à la volonté du roi de France. Le prix du nolisement était fixé à 975 marcs d'esterlins, dont 300 marcs payables avant le jeudi suivant et le solde avant que le navire ne quitte Marseille.

---

1. Blancard. *Op. cit.*

II

## OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES CHEVALIERS TEUTONIQUES

Les opérations financières des Chevaliers Teutoniques n'eurent pas une grande importance, tant que l'Ordre n'exerça son activité militaire qu'en Orient.

En 1128[1], un croisé allemand avait fondé à Jérusalem un hospice placé sous la protection de la Vierge et destiné à accueillir les pèlerins allemands. Ce fut là l'origine de l'Ordre Teutonique. La nouvelle organisation fut placée en 1143, par une bulle du pape Célestin II, sous l'autorité du Grand Maître de l'Hôpital, Raymond du Puy. Cette suprématie de l'Ordre de Saint-Jean, plus ou moins théorique, s'exerça jusqu'en 1229. Déjà le 5 mars 1198, les croisés allemands, réunis dans le palais des Templiers à Tyr, avaient donné au nouvel Ordre une organisation militaire.

L'Ordre Teutonique n'exerça une véritable activité économique que lorsque les Chevaliers entreprirent la conquête et la colonisation de la Prusse. Ceux-ci ne furent pas alors de simples banquiers mais des colons mettant leurs nouveaux territoires en valeur[2].

Les Chevaliers teutoniques eurent en Prusse le monopole du commerce. L'Ordre prêtait avec intérêt aux villes et aux princes

---

1. Delaville le Roulx. *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre, 1100-1310,* La Grande Maîtrise de Raymond du Puy.

Félix Salles. *Annales de l'Ordre Teutonique de Sainte-Marie de Jérusalem depuis son origine jusqu'à nos jours.* Introduction.

2. H. Prütz. *Die geistlichen Ritterorden; ihre Stellung zur kirchlichen, politischen gesellschaftlichen und wirthschaftlichen Entwicklung des Mittelalters,* pages 396 et s.

L. Goldschmidt. *Universalgeschichte des Handelsrechts,* page 107, note.

mais, pour développer l'économie de sa colonie, il consentait des avances sans intérêt à ses sujets.

Les prêts étaient octroyés après délibération des chapitres. Le Grand Maître ne pouvait prêter que 100 besants et un Frère ordinaire un marc d'argent. Le contrat de rente était plus souvent pratiqué que le contrat de prêt, car il permettait de tourner plus aisément les prescriptions de l'Église.

Les Chevaliers Teutoniques firent un gros commerce de marchandises avec la Flandre et l'Angleterre. Cette activité mercantile eut pour conséquence une hostilité permanente de la Hanse germanique qui possédait de nombreuses villes prussiennes.

## CONCLUSION

Et voici le terme d'une étude au cours de laquelle nous avons eu à examiner des questions bien diverses : problèmes juridiques et économiques, histoire d'institutions de droit public, questions pratiques sur la tenue des comptes, problèmes financiers et monétaires.

Nous n'avons pas eu la prétention d'épuiser un sujet sur lequel il reste encore beaucoup à dire, mais il est possible de conclure qu'on ne peut entreprendre une histoire des effets de commerce, des institutions financières françaises et des relations économiques au XIII[e] siècle, en négligeant l'influence exercée dans ces domaines par les grands financiers que furent les Chevaliers du Temple.

Dès le Moyen Age, les problèmes financiers les plus délicats, notamment les envois d'argent sans déplacement de capitaux, ont été résolus d'une manière pratique et parfaitement satisfaisante. Les opérations sur argent déposé en compte courant chez des banquiers donnèrent lieu à la rédaction d'écrits dans lesquels il faut rechercher les origines du chèque. Les Templiers contribuèrent au développement de ces institutions. A une époque où les Lombards pouvaient encore craindre pour la sécurité des opérations qu'ils entreprenaient, à cause de l'hostilité dont ils étaient l'objet dans certains pays, le Temple, grande puissance financière internationale, jouissant de la protection du Saint Siège et des Princes, donnait, en s'engageant à titre principal ou accessoire, une sécurité parfaite aux opérations qui se dénouaient à distance.

Les Templiers ne furent sans doute pas plus âpres au gain que les autres commerçants chrétiens du Moyen Age qui n'hésitaient pas à se lancer dans des opérations spéculatives, notamment en matière de commerce maritime, pour augmenter leurs bénéfices. L'importance des profits et du taux de l'intérêt à cette époque

s'expliquent en partie par la pénurie de signes monétaires en face d'un commerce cessant d'être uniquement local pour devenir international.

En même temps les ressources financières des Princes, demeurées purement domaniales, devinrent insuffisantes lorsque les souverains eurent de leur mission une conception plus élevée qu'au début du Moyen Age. L'impôt étant encore très impopulaire et impossible à établir d'une manière permanente, il fallut bien procéder à des manipulations monétaires, destinées à augmenter les revenus du domaine.

Les Templiers, administrateurs et banquiers du Trésor du roi de France, figurèrent sans doute, pendant tout le XIII$^e$ siècle, en tant que conseillers du Roi, parmi les promoteurs des mesures adoptées en matière financière et administrative. S'ils furent critiqués, ce fut au même titre que les autres titulaires de revenus et possesseurs de richesses. Il semble bien que leur moralité, au point de vue financier, ne fut ni pire, ni meilleure que celle des autres banquiers de la même époque. A aucun moment on ne trouve trace de plaintes à propos d'un défaut d'honnêteté des Chevaliers[1], bien au contraire leur signature fut souvent sollicitée comme une garantie. Jamais, au cours du procès, il ne sera reproché au Grand Maître, Jacques de Molay, ni au trésorier de l'Ordre, Jean de Tour, de malversation dans leur administration des deniers royaux.

1. Ne parlons pas de la plainte de Joinville qui est suspect de partialité, car il n'aimait guère les Templiers.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### LES OPÉRATIONS DE CHANGE ENTRE MARSEILLE ET PROVINS A L'OCCASION DE LA FOIRE TENUE DANS CETTE DERNIÈRE VILLE EN MAI 1248

Les notules du notaire Amalric, que M. Blancard a publiées dans ses *Documents sur le commerce de Marseille au XIII*e *siècle*, sont de nature à nous renseigner sur les cours pratiqués en matière de change de place à place à cette époque.

Les conditions des opérations souscrites à Marseille à l'occasion de la Foire de Provins de Mai 1248, semblent montrer que le taux du change était en faveur des vendeurs de change et non, comme on pourrait le penser communément, au profit des banquiers italiens acheteurs de monnaie sur Foire. Inversement les prêts et les opérations de change à terme sur place, qui dissimulaient des emprunts, faisaient ressortir un profit en faveur des prêteurs ou des banquiers, vendeurs de change.

Nous avons réuni, dans deux tableaux, la plupart des contrats de change sur Provins enregistrés en avril et mai 1248, ainsi que quelques opérations sur d'autres villes et sur place.

Dans les opérations de change sur Provins, on constate que la plupart des bénéficiaires, acheteurs de change sur Foire, sont des banquiers de Sienne ou de Plaisance, plus rarement des commerçants. Parmi les souscripteurs, cédants de change sur Foire, on relève les noms de commerçants et aussi de banquiers. Les transactions entre banquiers étaient très actives.

Remarquons la souscription d'un engagement de 450 L. de monnaie mêlée par Fouquier Guérin, procureur du comte du Forez, en faveur de Rainier Villani de Plaisance, payable à la Foire de Mai de Provins en 300 livres de provinois. Cette opération

| DATE | | DE | SUR | LETTRE DE L | S | D | PAYABLE EN L | S | D | ÉCHÉANCE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Avril | 4 | Marseille | Provins | m. m. 310 | » | » | prov. 200 | » | » | Foire de mai |
| — | — | — | — | — 320 | » | » | — 200 | » | » | — |
| — | 9 | — | — | — 315 | » | » | — 200 | » | » | — |
| — | 14 | — | — | — 313 | » | » | — 200 | » | » | — |
| — | 18 | — | — | — 108 | 10 | » | — 70 | » | » | — |
| — | 22 | — | — | — 450 | » | » | — 300 | » | » | — |
| — | 28 | — | — | — 150 | » | » | — 100 | » | » | — |
| — | 29 | — | — | — 75 | » | » | — 50 | » | » | — |
| Mai | 8 | — | — | — 29 | » | » | — 20 | » | » | — |
| — | — | Montpellier | — | melg. 1 012 | » | » | — 1 000 | » | » | — |
| — | 13 | Marseille | — | m. m. 156 | » | » | parisis 80 | » | » | — |
| — | — | — | — | — 315 | » | » | prov. 200 | » | » | — |
| — | 18 | — | — | — 305 | » | » | — 200 | » | » | — |
| — | 23 | — | — | — 150 | » | » | — 100 | » | » | — |
| — | 25 | — | — | — 493 | » | » | — 300 | » | » | — |
| — | — | — | — | — 1 105 | » | » | — 700 | » | » | — |
| — | 27 | — | — | — 171 | 8 | 4 | — 110 | » | » | — |
| — | — | — | — | — 140 | 5 | » | — 90 | » | » | — |
| — | — | — | — | — 480 | » | » | tournois 300 | » | » | — |
| — | 29 | — | Pise | prov. 400 | » | » | pisans 933 | 6 | 8 | à 15 jours de date |
| — | — | — | Provins | pisans. 933 | 6 | 8 | prov. 400 | » | » | Foire de mai |
| Juin | 1er | — | Montpellier | m. m. 400 | » | » | melg. 270 | » | » | à 6 jours de date |
| — | 2 | — | — | — 46 | 14 | » | — 29 | 8 | » | le jour de l'arrivée de Guil. à Montpellier. |
| Juillet | 28 | — | Provins | m. m. 22 | 8 | » | tournois 16 | » | » | Foire de St-Ayoul |
| — | — | — | — | — 14 | » | » | — 10 | » | » | — |

| SOUSCRIPTEURS | BÉNÉFICIAIRES | OBSERVATIONS | COURS |
|---|---|---|---|
| Étienne Foucard, Bernard Bodin, Pierre Betière. | Jean Negrobono de Plaisance. | | 100 L. prov. = 155 L. m. m. |
| — | — | | = 160 L. m. m. |
| Étienne Foucard, Bernard Bodin. | Rufflnio Stravillano de Plaisance. | | = 157 L. 10 s. m. m. |
| Étienne Civate. | Jean Negrobono de Plaisance. | | = 156 L. 10 s. m. m. |
| Pierre Boniface. | Olric Cassette et Joseph Quatreil de Plaisance. | | = 155 L. m. m. |
| Fouquier Guérin, procureur du comte du Forez. | Rainier Villani de Plaisance. | | = 150 L. m. m. |
| Bernard Gasc de Condom et Guil. Sansier. | Olric Cassette et Joseph Quatreil de Plaisance. | | = 150 L. m. m. |
| Vivian Bonnefosse. | Othon Angossola. | | = 150 L. m. m. |
| Surléon Celan. | Jean Negrobono de Plaisance. | | = 145 L m. m. |
| Rainier Rollandi et Rainier Colradi de Sienne. | Guil. Pierre ou Étienne Sauvre. | | = 101 L. 4 s. melg. (envir. 150 L. m. m. |
| Pierre Falguières. | Boniface Baran. | Payable 3 jours avant hare de draps. | 100 L. tournois = 156 L. m. m. |
| Othon Angossola. | Obert Sperono. | | 100 L. prov. = 157 L. 10 s. m. m. |
| Rainier Rollandi et Rainier Colradi de Sienne. | Jean Negrobono et Obert Sperono de Plaisance. | | = 152 L. 10 s. m. m. |
| R. Jean Pisan de Marseille. | Olric Cassette et Joseph Quatreil de Plaisance. | | = 150 L. m. m. |
| Othon Angossola. | Assaudin Manjavaca, agent d'André Delorto de Gênes. | | = 164 L. 6 s. 8 d. m. m. |
| Obert Bagarot. | Jean Negrobono de Plaisance. | | = 158 L. m. m. |
| G. Dacon citoyen de Marseille. | Olric Cassette et Joseph Quatreil de Plaisance. | Garantie de 5 ballots de cordouan remis à Surléon, voiturier, pour être portés à la Foire. | = 155 L. 16 s. 8 d. m. m. |
| Pierre Burle, banquier, citoyen de Marseille. | Olric Cassette et Joseph Quatreil de Plaisance. | | |
| Étienne Civate. | Pierre Guillaume, drapier, de Marseille. | | 100 L. tournois. = 160 L. m. m. |
| Anselme Clarent et Aubert Donodei de Pistoie. | Aldebrando, Gui Rollandi, Barthélemy Guidi de Sienne. | Ces deux contrats sont étroitement liés. Le règlement au lieu d'être fait en monnaie de Marseille a été réalisé par voie de tirage sur Pise. | |
| Aldebrando, Gui Rollandi, Barthélemy Guidi de Sienne. | Anselme Clarent et Aubert Donodei de Pistoie. | | |
| R. Debaure et Pierre Moulins. | Olric Cassette et Joseph Quatreil de Plaisance. | | 100 L. melgoriens. = 148 L. 3 s. m. m. |
| Bernard Bodin pour compte de Giraud Allemand, changeur à Marseille. | Guil. Despelugues de Barcelone. | | = 158 L. 17 s. m. m. |
| Gueche Ugolini de Prato. | Azati d'Arezzo. | | 100 L. tournois. = 140 L. m. m. |
| — | — | | = 140 L. m. m. |

| DATE | PLACE | ENGAGEMENT DE | | | PAYABLE EN | | | ÉCHÉANCE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | L | S | D | L | S | D | |
| Avril 1er | Marseille | m. m. 500 | » | » | Tournois 400 | » | » | 1er Août |
| — 7 | — | — 500 | » | » | — 400 | » | » | 15 — |
| Mai 27 | — | — 125 | » | » | — 100 | » | » | 15 — |
| Juin 4 | — | — 87 | 10 | » | — 70 | » | » | 15 — |
| Juillet 8 | — | — 127 | 10 | » | — 100 | » | » | 15 — |
| — 23 | — | — 680 | » | » | — 480 | » | » | 1er — |

se rapporte très certainement à la préparation de la Croisade du roi Louis IX en Égypte, car nous avons déjà vu que Fouquier Guérin était chargé du nolisement de navires en vue de cette expédition[1].

Les banquiers de Sienne Rainier Rollandi et Rainier Colradi sont cités deux fois, mais comme cédants de change sur Foire, une fois à des marchands de Montpellier, une autre fois à des banquiers de Plaisance. Quant à Othon Angossola, il a traité un achat de change sur Provins, au cours de 150 L. de monnaie mêlée pour 100 livres de provinois, et cédé du change sur la même Foire, respectivement aux cours de 157 L. 10 s. et 164 L. 6 s. 8 d. de monnaie mêlée.

Il résulte de toutes ces opérations que le cours du change sur Provins s'établit pour la Foire de mai 1248, entre 150 et 160 L. de monnaie mêlée pour 100 L. de provinois. Lors de la Foire de Bar précédente, le cours moyen des 100 L. de provinois avait atteint 170 L. de monnaie mêlée; en juillet de la même année, des opérations de change sur Provins, en vue de la Foire de la Saint-Ayoul, ont été souscrites à Marseille au cours de 140 L. de monnaie mêlée pour 100 L. de monnaie tournois.

Le cours des changes sur Foires était-il à l'avantage de l'acheteur de monnaie de Foire, le plus souvent un banquier, ou à l'avantage du vendeur?

Il semble bien résulter des contrats enregistrés par le notaire Amal-

1. Page 243.

| SOUSCRIPTEURS | BÉNÉFICIAIRES | OBSERVATIONS | COURS |
|---|---|---|---|
| Frère Guil. Odet de l'Hôpital. | Guidaloto Guidi, Barthélemy Aldobrandini de Sienne. | Avec hypothèque sur le navire « La Comtesse ». | 100 L. tournois = 125 L. m. m. |
| Frère de la Coste de l'Hôpital. | Rainerio Rollandi et Bonaventura Martini de Sienne. | Avec hypothèque sur le navire « La Griffonne ». | = 125 L. m. m. |
| Assaud Borel, citoyen de Marseille. | Othon Angossola. | | = 125 L. m. m. |
| Bernard Gontard, changeur. | Bertrand Mujolier. | | = 125 L. m. m. |
| Nicolas Drog. | Jean Negrobono de Plaisance. | | = 127 L. 10 s. m. m. |
| Robert de Glocester de l'Hôpital. | Guidaloto Guidi, Barthélemy Aldobrandini de Sienne. | Avec hypothèque sur le navire « Le Faucon ». | = 125 L. m. m. |

ric que le vendeur de change en Foire, un banquier ou le plus souvent un commerçant, obtenait des conditions intéressantes de la part de son acheteur. En effet, si l'on consulte les contrats de prêt et de change sur place, souscrits à Marseille à la même époque, on constate que le bénéficiaire d'un prêt à terme remboursable en 100 L. de monnaie tournois[1] ne touchait en moyenne que 125 L. de monnaie mêlée. Le contrat de change sur place permettait bien de dissimuler un prêt avec intérêts, mais il est assez remarquable d'observer que pour des prêts remboursables à la même échéance, en l'espèce dans la première quinzaine d'août 1248, le taux du change était le même, bien que certains de ces emprunts eussent été contractés en avril et d'autres en juillet. Il est vrai que l'échéance d'août était très importante dans le port de Marseille, car c'était l'époque des principaux départs de vaisseaux pour l'Orient[2].

1. La livre tournois valait alors très sensiblement une livre de Provins (cf. deux engagements sur Provins en date des 13 et 27 mai 1248).

2. L'échéance d'août 1248 fut encore plus importante à cause du départ du Roi pour la Croisade.

## ANNEXE II

### LE COMPTE GÉNÉRAL DE LA CHANDELEUR 1287 (anc. st.)[1]

### *MAGNA RECEPTA REGIS DE TERMINO CANDELOSE ANNO DOMINI MILLESIMO CC° LXXX° SEPTIMO*

### PREMIÈRE PARTIE

#### Compte général proprement dit.

A) RECETTES.

*a*) Recettes en monnaie parisis.

Petrus Saymel, prepositus Parisiensis. De compoto, 1 000 L. — De rachatis, 58 L. 2. s. — De vendis boscorum, 300 L. 14 s. 11 d. — De explectis foreste Laye, 23 s. — De explectis heresis, per fratrem Guillelmum de Autisiodoro, 100 s. — De explectis ballivie, 172 L. 11 s. 2 d. — De ballivia, 650 L. 5 s. 1 d. — Summa : 2 187 L. 16 s. 2 d.
Debet 850 L. 15 s. 5 d.

Vincencius Tancré, ballivus Gisorcii. De quodam ballo, 70 L. — De Templo, pro expensis ballivie perficiendis, 300 L. — De vendis boscorum, 437 L. 14 s. 4 d. — De pasnagiis boscorum, 80 L. 40 s. — De explectis boscorum, 93 L. 8 s. — De explectis ballivie, 61 L. 7 s. 9 s. — De ballivia, 390 L. 13 s. 7 d. — Summa : 1 435 L. 3 s. 8 d.
Debet 140 L. 33 s. 4 d.

1. DELISLE. *Templiers*, pages 133 et s.

Oudardus de Nova villa, ballivus Silvanectensis. De quintis denariis, 36 L. — De vendis boscorum, 2 600 L. 22 s. 6 d. — De pasnagiis boscorum, 1 570 L. — De explectis ballivie, 20 L. 13 s. 9 d. — De ballivia, 189 L. 12 s. 3 d. — Summa : 4 417 L. 8 s. 6 d.
Debet 2 264 L. 10 s. 8 d.

Johannes de Montigni, ballivus Viromandie. De rachatis, 120 L. 100 s. — De vendis boscorum, 31 L. 11 s. — De explectis boscorum, 4 L. 5 s. — De explectis ballivie, 18 L. 2 s. 6 d. — De ballivia 651 L. 13 s. 2 d. — Summa : 830 L. 11 s. 8 d.
Debet 3 012 L. 18 s. 1 d.

Guillermus de Hangesto, senior, ballivus Ambianensis. De vendis boscorum, 53 L. 16 s. — De ballivia, 195 L. 2 s. 4 d. — Summa : 248 L. 18 s. 4 d.
Debet 233 L. 3 s. 6 d.
Idem de terra Guisnensi. De releveiis, 71 L. 4 s. — De vendis boscorum, 130 L. 2 s. 3 d. — De explectis ballivie, 14 L. — De ballivia, 813 L. 14 s. 6 d. — Summa : 1 029 L. 9 d.

Dyonisius de Paredo, miles, ballivus Senonensis. De quodam rachato, 97 L. 10 s. — De falsa coustuma Meleduni, 200 L. — De hominibus Champigniaci, pro milicia regis, 40 L. — De vendis boscorum, 295 L. 8 s. — De explectis boscorum, 10 L. 7 s. — De emenda domine Sancti Mauricii, relicte domini Ymberti de Bello Joco, 8 000 L. — De ballivia, 257 L. 22 d. — Summa : 8 900 L. 6 s. 10 d.
Debet 1 424 L. 23 d.

Dyonisius de Alemante, ballivus Aurelianensis. De rachatis et quintis denariis, 54 L. 5 s. — De vendis boscorum, 927 L. 18 s. 8 d. — De explectis boscorum, 40 L. 2 s. 6 d. — De Templo, pro expensis ballivie perficiendis et mutuis reddendis, 800 L. — De ballivia, 300 L . 13 d. — Summa : 2 120 L. 47 s. 3 d.
Debet 372 L. 2 s.

Robertus Ostiarius, ballivus Bituricensis. De vendis boscorum, 307 L. 12 s. — De quodam pasnagio, 25 L. — De explectis boscorum, 52 s. — De abbate et conventu Loci Regii, pro quadam confirmatione, 40 L. — De explectis ballivie, 40 L. — De ballivia, 119 L. — Summa : 534 L. 4 s.
Debet 596 L. 14 s.

Templum. De quodam legato, 40 L. — De tis, 36 L. 11 s. — Summa : 76 L. 11 s.
Debet 2 156 L. 5 s. 7 d.

Summa recepte Parisiensis : 21 780 L. 48 s. 2 d.

Debita : 11 052 L. 4 s. 6 d.

Prepositure : 15 304 L. 18 s. 10 d.

Summa totalis recepte Parisiensis : 48 139 L. 11 s. 6 d.

*b*) Recettes en monnaies tournois.

Galterus Bardin, ballivus Rothomagensis. De compoto, 1 000 L. De quodam pasnagio, 99 L. — Summa : 1 099 L.
Debet 300 L.

Adam Halot, ballivus Caleti. De compoto, 400 L. — De ballivia, 79 L. 17 s. 3 d. — Summa : 479 L. 17 s. 3 d.

Christianus Cambellani, miles, ballivus Cadomi. De compoto, 1 000 L.
Debet 1 800 L.

Petrus de Ballues, ballivus Constantini. De compoto, 400 L.

Johannes de Caprosia, ballivus Vernolii. De compoto, 400 L. — De vendis boscorum, 106 L. 7 s. 11 d. — De ballivia, 160 L. 34 s. Summa : 668 L. 23 d.
Debet 13 L. 19 s.
Idem de terra Alençonis. De vendis boscorum, 550 L. 6 s. 2 d.
Debet 119 s.

Templum. De tallia Judeorum Alvernie, 2 500 L. — De senescallia Petragoricensi per Guillelmum Johannis, pro toto anno finito ad Ascensionem LXXX septimo, 2 189 L. 2 d. — De senescallia Carcassone, per Petrum de Sancto Dyonisio, de eodem termino, 3 380 L. 116 s. 6 d. — De monetagio Submidrii, per Betinum Caucinelli, 700 L. 43 s. 1 d. — De terra Carnotensi, 420 L. 9 s. 8 d. — De terra Campanie, per Gentianum et Renerum Acourre, 20 000 L. — De monetagio Parisiensi, per Matheum Caucinelli, 400 L. — De

decima pro Aragonia, 107 160 L. 54 s. — De aliis minutis receptis, 71 L. 12 s. — Summa : 136 831 L. 15 s. 5 d.
Debet 3 356 L. 10 s. 11 d.

Summa recepte turonensis : 141 029 L. 9 d.

Debita : 5 476 L. 8 s. 11 d.

Summa totalis recepte turonensis : 146 500 L. 109 s. 8 d. t.; valent 117 204 L. 7 s. 9 d. p.

*c*) Total des Recettes.

Summa totalis recepte ad parisienses : 165 343 L. 19 s. 3 d. p.

B) Dépenses.

*a*) Dépenses en monnaie parisis.

Itinera per IIII$^{xx}$ XIII dies ab octabis Omnium Sanctorum usque ad octabas Candelose 15 029 L. 5 s. 4 d., sine garnisionibus et presentibus, estimatis 747 L. 3 s. Expensa diete in omnibus 169 L. 14 s. 6 d. Domina regina per XXIIII dies.
Robe regis et robe date, 474 L. 14 s. 6 d.
Novi milites, 865 L. 4 s. 7 d.
Pallia militum et clericorum, 600 L.
Misie et hernesia, 3 434 L. 2 s. 6 d.
Dona, 1 238 L. 3 s. 6 d.
Elemosine, 1 708 L. 9 s. 5 d.
Equi empti et redditi, 2 556 L. 19 s.
Balistarii et servientes, 924 L. 4 s. 6 d.
Expensa domine regine, 7 642 L. 11 s. 10 d.
Expensa domini Karoli et domini Philippi de Attrebato, 655 L. 8 s. 10 d.
Expensa liberorum regis Majoricarum, 339 L. 12 d.
Feoda, elemosine et alie expense, per ballivos et prepositos Francie, 6 993 L. 2 s. 9 d. — Et per Templum, 6 670 L. 17 s. 4 d.
Liberationes, per eosdem, 1 521 L. 11 d. — Et per Templum, 480 L. 118 s.
Opera, per eosdem, 2 310 L. 16 s. 10 d.
Baptizati, per eosdem, 187 L. 15 d.
Mutua reddita, per eosdem, 1 164 L.
Vadia eorum et servientum, 1 117 L. 12 s. 4 d.
Elemosina quadragesime, 2 119 L.

Dominus Gregorius et Petrus Genciani, pro operibus regis, 1 009 L. 4 s. 2 d.

Idem Petrus, pro vessellamenta auri argenti ad opus regis, 1 270 L. 5 s. 11 d.

Ballivus Gisorcii, pro expensis ballivie sue perficiendis, 300 L.

Respectus dati, 11 342 L. 14 s. 5 d.

Summa expense Parisiensis : 71 959 L. 18 s. 11 d.

*b*) Dépenses en monnaie tournois.

Feoda, elemosine et alie expense, per ballivos Normanie, 521 L. 18 s. 8 d.

Liberationes, per eosdem, 1 324 L. 11 s. 3 d.

Opera, per eosdem, 254 L. 9 s. 10 d.

Baptizati, per eosdem, 42 L. 12 s. 6 d.

Mutua reddita, per eosdem, 140 L.

Vadia ballivi Caleti, 102 L. 6 s.

Regina Marguareta, ex mutuo, 2 000 L.

Episcopus Baiocensis Petrus, pro debitis terre sue sibi redditis per ballivum Cadomensem, 1 439 L. 6 s. 5 d.

Dominus Otho de Touciaco, ex mutuo, 2 000 L.

Comes Britanie Johannes, pro residuo doni, restauro equorum et vadiorum suorum, 5 289 L. 3 s. 6 d. t.

Conrardus de Magna Tabula et ejus socii, pro constitucione capitanea revocata, 2 000 L.

Templum, pro denariis redditis regi in compotis Candelose LXXXV°, pro Helia Balene, de tempore domini Clementis de Alneto, 900 L.

Theobaldus de Corbolio, pro expensis in via Bitterrensi, 3 227 L. 16 s. 8 d.

Gobertus de Hellevilla, miles, magistri Robertus de Silvanectis et Guillelmus de Brueriis et Odardus de Bituris, pro expensis ad dominum Tartarorum, 1 200 L.

Comitissa Alençonis Johanna, pro tercio redditus terre Carnotensis, 1 000 L.

Jacobus Sicheri et Jaqueminus Jacobi, de Sena, pro residuo cujusdam mutui facti regi Philippo defuncto, comiti Alençonis, et ejus uxori, 6 750 L. t.

Domina Blancha, pro tercio, 2 000 L.

Ballivus Caleti Adam Halot, pro hereditatibus captis a pluribus debitoribus regis, 2 180 L. 54 s.

Ferrat de Ferrariis et Herodes, de societate Scotorum, pro mutuo sibi reddito, 2 000 L.

Gandulfus de Arcellis, pro debito comitis Alençonis, 500 L.

Girardus Joncte, de societate domini Thome Spilat, de Florencia, pro mutuo sibi reddito, 17 500 L.

Rogerus Uberti et Quente Girardi, de societate Puliciorum, pro eodem, 1 100 L.

Bartholomeus Bremençonis et Federicus Doni, de societate Rollandi Bonsigneur, de Sena, pro eodem, 4 200 L.

Item pro eodem, pro comite Alençonis, 2 000 L.

Johannes Marquel et Ugo Huguelini, de Sena, pro mutuo sibi reddito, 2 000 L.

Dominus Petrus Pilet defunctus, pro debito comitis Alençonis, 500 L.

Item mutua reddita pluribus personis, 31 530 L.

Solucio facta militibus pro subsidio Navarre, 3 833 L. 6 s. 8 d.

Summa expense turonensis : 98 538 L. 5 s. 6 d. t.; valent 78 030 L. 12 s. 5 d. p.

*c*) Dépenses pour la Navarre.

Expensa Navarre, 7 900 L. t.

Johannes Nunii, pro tercio pensionis sue, 1 666 L. 13 s. 4 d. t

Summa : 9 566 L. 13 s. 4 d. t.; valent 7 653 L. 6 s. 8 d. p.

## DEUXIÈME PARTIE

### Etats annexes.

A) État des sommes reçues par le Temple :

— en monnaie parisis :

De debito Bertrandi de Lauduno, per magistrum P. de Condeto, 35 L. 16 s.

De debito Johannis Bastel, per eundem, 9 L. 16 s.

De deffectu equi Guillelmi de Marquetay, 53 s.

De debito magistri Michaelis de Morgneval, pro regina, 600 L. De eodem, pro nimis computato pro domina Dascam, ad Omnes Sanctos, 8 L. — De eodem, pro speciebus nimis computatis pro regina, 12 L. 4 s. 6 d. — De eodem, pro panno auri nimis computato pro Johanne Gombaut, 72 s. — De oedem, pro misiis Petronille de Geri nimis computatis, 62 s. — De eodem, pro nimis computato pro regina, 20 s. — De eodem, pro misiis salsarie nimis computatis, 48 s. — De eodem, pro minutis misiis nimis computatis, 39 s. 1 d.

De domino Johanne de Villa, dicto l'Estormé, pro redditu nimis computato ad Omnes Sanctos, 60 L.

De debito Petri Genciani, 500 L.

De domino Gregorio de Capella, 100 L.

De debito Petri de Brocia, servientis, 10 L.

De residuo expensarum Johannis de Deinsi et Guidonis de Neri, militum, de via ad comitem Hollandie, 21 s. 6 d.

De residuo expensarum Petri de Chambli, militis, de scacario Sancti Michaelis, 14 L.

De debito Guillelmi de Pezins balistarii, 47 L. 11 s. 10 d. — Pro debito Guioti de Pezins, 47 L. 11 s. 10 d.

De Martino d'Espelete, pro eodem, 47 L. 11 s. 10 d.

De Martino Michaelis, pro eodem, 47 L. 11 s. 10 d.

De Bernardo de Garris, pro eodem, 47 L. 11 s. 10 d.

De Adam de Luca, pro eodem, 47 L. 11 s. 10 d.

De Sancio Lupi, pro eodem, 47 L. 11 s. 10 d.

De Petro Nigro, de Navarra, pro eodem, 47 L. 11 s. 10 d.

De Guillelmo de Roussillon, pro eodem, 47 L, 11 s. 10 d.

De denariis recuperatis a balistariis fugientibus ab exercitu Aragonie, per magistrum P. de Condeto, 13 L. 18 s.

De domino Jordano de Insula, pro garnis(ionibus) Johannis de Aquis, 120 L.

De domino Johanne de Castellar(iis), pro pallio nimis computato, 100 s.

De debito Guillelmi Coffrerii, 48 s.

De misiis relicte Roberti de Sauchevrel nimis computatis, 32 s.

De defuncto Ricardo speciario, pro denariis nimis computatis, 16 L.

De debito Petri de Lauduno, militis, pro liberis regis Majoricarum, 240 L.

De legato Huardi de Alneto facto regi per magistrum Petrum de Lauduno, 40 L.

Summa : 2 232 L. 16 s. 7 d. p.

— en monnaie tournois :

De restitucione Johannis le Macecrier defuncti, per dominum Stephanum de Autisiodoro, capellanum regine, 61 L. 8 s.

De equo Johannis de Sancto Dyonisio, militis, nimis computato per eundem, 60 L.

De debito regine Marguarete, 2 000 L.

De residuo expensarum magistri Petri de Mornayo, de via ad regem Anglie apud Burdegalam, 17 L. 7 d.

De denariis tallie Judeorum ballivie Alvernie parum computatis ad Ascensionem LXXXV°, 2 500 L.

De debito domini Clementis de Alneto defuncti, 110 L. 17 s. 4 d.

De debito Theobaldi de Corbolio, 40 L.

De restitucione quadam per dominum Symonem de Ballolio, 4 s.

De vicecomite Pontis Audomari, pro mutuis nimis computatis ad Omnes Sanctos, 100 s.

De debito Henrici de Sancto Dyonisio, 300 L.

De senescallia Petragoricensi, per Guillelmum Johannis, pro toto anno finito ad Ascensionem preteritam, 2 189 L. 2 d.

De debito Remondi Bonoste, pro garnis(ionibus) Johannis de Aquis, 800 L.

De senescallia Carcassone, per Petrum de Sancto Dyonisio, pro toto anno finito in Ascensione preterita, 3 380 L. 116 s. 6 d.

De eodem Petro, pro denariis nimis redditis domino Johanni de Burlaz, 23 L. 13 s.

De eodem Petro, pro quadam mula, pro eodem, 10 L.

De monetagio Submidrii, per Betinum Caucinel, 700 L. 43 s. 1 d.

De terra Carnotensi, deductis expensis, per ballivum Gisorcii, 420 L. 9 s. 8 d.

De debito Genciani, pro terra Campanie, 20 000 L.

De monetagio Parisiensi, per Matheum Caucinelli, 400 L.

De decima pro regno Aragonie et Valencie, 107 160 L. 54 s.

Summa : 140 188 L. 7 s. 4 d. t.

B) État résumé des dépenses pour les hôtels :

Expensa hospicii, 26 831 L. 3 s. 4 d.

Expensa domine regine, 7 642 L. 11 s. 10 d.

Expensa domini Karoli, 655 L. 8 s. 10 d.

Expensa liberorum regis Majoricarum, per dominum P. de Lauduno, 339 L. 12 d.

Summa : 35 468 L. 5 s.

C) État des rentes, pensions, gratifications, gages :

— en monnaie parisis :

Garnerus de Williaco, pro expensis eundo ad legatum, 38 s. 6 d.
Girardus Barillarius, pro garnisionibus apud Sanctum Germanum, Parisius et Vicenas, 600 L.
Monachi Regalis Montis, pro tercio, 120 L.; et pro escambio pasnagii Cuisie et Halape, 30 L.
Dominus Johannes de Falevi, pro tercio ad vitam, 333 L. 6 s. 8 d.; et pro vadiis usque ad octabas Candelose, 244 L.
Giletus Rougel, pro vadiis, 41 L. 18 d.
Magister Laurencius Vicini, pro roncino empto in via Tholose et reddito scutiferis, 16 L.
Dominus Gobertus de Hellevile, miles, de dono, 100 L.
Monetarii vocati pro facto monetarum, pro expensis factis, 48 L. 18 s.
Lotrarii, pro vadiis, 6 L. 19 s. 6 d.
Abbatissa Gerciaci, pro tercio, 129 L. 14 s. 10 d.
Domus Dei Parisiensis, pro amigdalis, 20 L.
Otho de Touciaco, miles, pro medietate vasorum coquine in coronamento regis, 250 L.
Odinus de Chambliaco, pro expensis in via Navarre, 20 L.
Capellanus Sancti Germani in Laya, pro tercio redditus, 10 L.
Dominus Johannes de Accon, pro residuo expensarum de via ad regem Anglie apud Burdegalam, 4 L. 11 s. 4 d.
Dux Burgondie, pro vadiis usque ad diem lune post brandones, 101 L. 16 d.
Operatorium Meleduni, pro vadiis, 23 L. 5 s.
Operatorium Montis Argi, pro eodem, 9 L. 6 s.
Operatorium Lupere, pro eodem, 13 L. 19 s.
Comes Clarimontis, ex mutuo, 4 L.
Miletus de Meleduno, pro mutuo, 20 L.
Petrus Ostiarius, pro eodem, 20 L.
Ballivus Viromandie, pro mutuo facto Johanni de Lauduno, scancioni, 60 L.
Frater Guillelmus de Sancto Evulcio, pro eodem, pro operibus regis, 30 L.
Venditores et mensuratores boscorum, pro vadiis, 180 L. 27 s.
Antonius Tripparius, pro restauro palefredi, 10 L.

Dominus Gregorius, pro operibus ornamentorum capelle regis, 120 L. 72 s. 9 d.

Dominus Gaufridus de Bosco Menardi, pro tercio vadiorum, 18 L. 12 s.; et pro pallio, 100 s.

Petrus de Lauduno, miles, pro expensis liberorum regis Majoricarum, ex mutuo, 300 L. — Idem, pro vadiis, 18 L. 12 s.; et pro pallio; 100 s.

Item magister Laurencius Vicini, ex mutuo, pro via Tholose, 40 L.

Heredes Jacobi de Valencenis, pro feodo Montis Fortis, 20 L.

Nicolaus de Maignienes, et ejus socii monetarii, pro tercio vadiorum, 200 L.

Congregacio cecorum Parisius, pro tercio, 10 L.

Johannes de Calona, pro medietate ad vitam, 91 L. 10 s.

Robertus de Havesquerque, pro eodem, 75 L.

Alipdis, soror thesaurarii Huberti defuncti, pro tercio ad vitam, 4 L.[1].

Magister Petrus de Lauduno, pro vadiis usque ad octabas Candelose, 71 L. 19 s. 6 d.

Magister Petrus de Condeto, pro eodem, 72 L. 11 s. 6 d.

Dominus Symon de Ballolio, pro eodem, 27 L. 9 s. 2 d.

Jacobus de Luceto[2], pro eodem, 18 L. 6 s. 2 d.

Guillelmus de Haricuria, miles, pro vadiis usque ad dominicam qua cantatur Oculi mei, 40 L. 10 s.

Hugo de Bovilla, pro eodem, 21 L. 12 s.; et pro expensis factis in scacario Sancti Michaelis, et in compotis Omnium Sanctorum preteritorum, 70 L.

Oudardus de Chambliaco, miles, pro vadiis usque ad dominicam predictam, 72 L. 16 s.

Clerici de compotis, 22 L.

Pro nunciis missis, scriptura et aliis, per magistrum P. de Condeto, 29 L. 19 s. 3 d.

Remondus vicecomes Turenne, pro expensis suis, ex mutuo, 50 L.

Item dominus Guillelmus de Haricuria, pro tercio, ad voluntatem, 66 L. 13 s. 4 d.

Summa : 3 924 L. 12 s. 4 d. p.

---

1. Le 6 juillet 1295, la sœur de l'ancien trésorier du Temple reçut 4 L. *(Journal du Temple)*.

2. Sera clerc du Roi près des trésoriers du Louvre de 1296 à 1303.

— en monnaie tournois :

Guillelmus de Matiscone, miles, pro residuo compoti sui de via Rome et Apulie, 11 L. 2 s. 7 d.

Theobaldus de Corbolio, pro via Bitterrensi, 30 L.

Dominus Johannes de Accon, pro tercio, ad vitam, 333 L. 6 s. 8 d.

Henricus de Sancto Dyonisio, pro pannis sericeis emptis, 425 L. 11 s.

Peregrinus de Lauduno, pro feodo, pro toto, 100 L.

Guiardus de Sanctis, pro dampnis habitis, per episcopum Carnotensem, 10 L.

Guillelmus Dollentais, pro eodem, per capitulum Carnotense, 20 L.

Dominus Arnulfus primogenitus de Guisnes, pro medietate, ad vitam, 500 L.

Guido de Neriaco, miles, pro expensis ad comitem Flandrie, 40 L.

Odinus de Bituris, balistarius, de dono, 40 L.

Frater Poncius de Trutevalle, prior de Furciano, pro expensis in curia Romana, 100 L.

Dominus Adam de Monte Liardo, pro expensis revertendo ad senesc(allum) Carcassonensem, 40 L.

Radulfus de Jupillis, miles, pro medietate, ad vitam, 20 L., et obiit.

Regina Francorum, pro CII denariis auri, per magistrum Michealem de Morgneval, 60 L. 5 s.

Hemardus de moneta, de dono, 50 L., et ex mutuo, 50 L.

Aubertus de Nangervile, miles, pro vadiis suis, in senescallia Xanttonensi, 256 L. 7 s.

Thesaurarius Templi, pro tercio, 200 L.

Reginaldus Barbou, senior, super vadia sua, ex mutuo, 200 L.

Dominus Montis Morenciaci et frater Arnulfus de Wisemale, pro expensis ad comitem Hanonie, pro negocio comitisse Alençonis, ex mutuo, 200 L.

Dux Lothoringie, pro feodo, pro toto, 300 L.

Dominus Petrus de Monte Gayo, pro medietate, ad vitam, 40 L.

Item dominus Aubertus de Nangeville, senescallus Ruthenensis, super vadia sua, ex mutuo, 100 L.

Gencianus, pro residuo balistariorum, de exercitu Aragonie pagatorum, 113 L. 11 s. 6 d.

Petrus de Sancto Dyonisio, pro denariis redditis regi nimis ad

Omnes Sanctos LXXXVI^to^, pro domino Philippo de Montibus, 100 L.

Johannes de Chambli, clericus thesaurarii, pro legato regis Philippi, pro duobus annis preteritis, 40 L.

Jacobus de Luceto, Johannes de Lileriis et Garnerus de Williaco, clerici, pro dono et legato regis Philippi, donec beneficientur, pro toto anno, equaliter, 60 L.

Oudardus de Chambliaco, miles, pro legato facto Terre Sancte a defuncto magistro Henrico de Verdelay, super medietate domus sue, de dono, . Idem pro domo que fuit magistri Girardi de Briva, pro eodem, de dono, 100 L.

Summa : 4 040 L. 3 s. 9 d. t.; valent 3 232 L. 3 s. p.

— Résumé :

Feoda, elemosine et alie expense : 6 670 L. 17 s. 4 d.
Liberationes : 480 L. 118 s.
Summa totalis feodorum : 7 156 L. 15 s. 4 d. p.

D) ÉTAT DES PRINCIPALES DÉPENSES : *Magne Partes.*

Regina Francorum Marguareta, ex mutuo, 2 000 L. t.

Episcopus Baiocencis Petrus, pro debitis redditis pluribus personis pro se per ballivum Cadomensem, in acquitacionem exituum terre sue quos rex habuit, 1 439 L. 6 s. 5 d. t.

Dominus Otho de Touciaco, ex mutuo, 2 000 L. t.

Comes Britanie Johannes, pro residuo doni, restauro equorum et vadiorum suorum, 5 289 L. 3 s. 6 d. t.

Conraldus de Magna Tabula et ejus socii, pro constitucione capitan(eorum) revocata, 2 000 L. t.

Templum, pro denariis nimis redditis regi in compotis Candelose LXXXV^to^, pro Helya Balena, 900 L. t.

Theobaldus de Corbolio, pro expensis in via Bitterrensi, 3 227 L. 16 s. 8 d.

Helemosina quadragesime, 2 119 L.

Gobertus de Hellenvilla, miles, magistri Robertus de Silvanectis et Guillelmus de Brueriis, clerici et Odardus de Bituris, balistarius, pro expensis in via ad regem (Tar)tarorum 1 200 L. t.

Comitissa Alençonis Johanna, pro tercio redditus terre Carnotensis, 1 000 L. t.

Jacobus Sicheri et Jaqueminus Jacobi de Sena, pro residuo cujus-

dam mutui facti regi Philippo et comiti (Alen)çonis et ejus uxori, 6 750 L. t.

Dominus Gregorius et Petrus Genciani, pro operibus regis, 1 009 L. 4 s. 2 d.

Idem Petrus, pro vessalamenta auri et argenti ad opus regis, 1 270 L. 5 s. 11 d.

Domina Blancha, pro tercio redditus, 2 000 L.

Ballivus Caleti Adam Halot, pro hereditatibus captis et emptis a pluribus debitoribus pro rege, quorum partes sunt a tergo domaniorum Caleti, 2 180 L. 54 s. t.

Dominus Ferrat de Ferr(ariis) et Herodes, de societate Scotorum, pro mutuo sibi reddito, 2 000 L. t.

Gandulfus de Arcellis, pro debito comitis Alençonis, 500 L. t.

Girardus Joncte, de societate domini Thome Spilat, de Florencia, pro debito in quo rex Philippus eidem et sociis suis tenebatur, 17 500 L. t.

Rogerus Uberti et Quente Girardi, de societate Pulciorum, pro eodem, 1 100 L. t.

Bartholomeus Bremanconis et Federicus Doni, de societate Rollandi Bonsigneur, de Sena, pro eodem, 4 200 L. t.

Idem, pro comite Alençonis, 2 000 L. t., pro eodem.

Johannes Markel et Ugo Ugelini, de Sena, pro mutuo sibi reddito, 2 000 L. t.

Ballivus Gisorcii, pro expensis ballivie sue perficiendis, 300 L.

Dominus Petrus dictus Pilet defunctus, pro debito in quo comes Alençonis tenebatur eidem, 500 L. t.

Mutua reddita pluribus personis tam in Normannia quam alibi, quarum partes sunt a tergo, 31 530 L. t.

Mutuum quibusdam pro subsidio Navarre, quorum partes sunt a tergo, 3 833 L. 6 s. 8 d. t.

Summa : 80 820 L. 7 s. 11 d.

E) État des dépenses pour la Navarre :

Expensa Navarre, per magistrum Petrum la Reue et Martinum Garsie, clericos.

Petrus de Fraxinis, de Pampilonia, 2 000 L. t.

Petrus Martini, de Pampilonia, 400 L. t.

Bernardus Deca, de Pampilonia, 300 L. t.

Michael Petri de Yvera, 600 L. t.

Augerus Mercerius, de Morlanis, 800 L. t.

Stephanus de Roses, de Pampilonia, 600 L. t.
Lupus de Ovanis, de Pampilonia, 400 L. t.
Berengarius Caritat, de Pampilonia, 400 L. t.
Santio Petri de Bozdatan, de Pampilonia, 1 400 L. t.
Item Stephanus de Roses, de Pampilonia, 1 000 L. t.

Summa : 7 900 L.

Item alia expensa Navarre. Johannes Nunii, pro tercio pensionis sue, 1 666 L. 13 s. 4 d. t. Summa per se.

### F) État des délais accordés a des débiteurs. Solde restant dû par les baillis :

In ballivia Parisiensi. Johannes de Corbolio, 50 L. — Magister Julianus Aurifaber, 160 L. — Dyonisius de Ruolio, pro legato magistri Alermi de Silliaco, 88 L. — Reginaldus de Fergevilla, 21 L. 11 s. — Prepositus Parisiensis Petrus Saymel, 179 L. 3 s. 9 d. — Philippus de Sancto Yone, miles, 50 L.

In ballivia Gisorcii. Johannes de Noeriis, miles, 300 L. — Petrus Draperius, 60 L. — Galterus Hoquerel, 332 L. — Bertaudus Ciboule, 200 L. — Johannes Lesterc, 100 L. — Johannes de Corbolio, 100 L. — Petrus Militis, 33 L. — Johannes Esmeraude, 10 L. — Guillelmus Gruarius, 100 L. — Judei residentes sub regina Maria, 623 L. 18 d. — Hubertus de Venda et socii sui, pro garnisionibus, 1 200 L. — Alermus Gombaut et Johannes Noquet, 28 L. 15 s.

In ballivia Silvanectensi. Guiardus de Florinis, 30 L. — Arnulfus de Pricourt, 80 L. — Relicta et liberi Guillelmi Archiepiscopi, 100 L. — Guillelmus Lombardi, 550 L. — Petrus de Porta dictus Hernoise, 94 L. — Guillelmus de Monci, de Plailli, 14 L. 4 s. 6 d. — Villa Compendii, 50 L. — Johannes de Barris, miles, 40 L. — Heredes domini Roberti de Ruffo Villari, 64 L. — Richerus de Rivecuria, 391 L. 6 s. — Episcopus Silvanectensis, Galterus, 150 L.

In ballivia Viromandensi. Relicta Radulfi Flamenc, quondam militis, 320 L. — Radulfus de Turricula, miles, 132 L. — Robertus le Quesne, pedagiarius Perone, 100 L. — Johannes de Heinvilla, 100 L. — Radulfus de Balastre, miles, 12 L. 16 s. — Johannes de Liecourt, miles, 21 L. 8 s. — Johannes de Magno Prato, 50 L. — Walterus de Hardecourt, miles, 72 L. — Dominus de Hardecourt, 200 L. — Relicta Bertrandi Cosse, 24 L. — Robertus de Rousviler, miles, pro Romaniola, 80 L.

In ballivia Ambianensi. Johannes de Mares, 200 L.

In ballivia Senonensi. Homines de Chablies, 8 L. — Colinus du Chastelé, 10 L. — Johannes de Cousanciis, miles, 8 L. — Adam Cambellanus, 150 L. — Relicta Bertaudi de Moreto, 160 L. — Prepositus de Castellario, 40 L. — Relicta Petri de Tires, 50 L. — Johannes de Sallengniaco, miles, 100 L.

In ballivia Aurelianensi. Stephanus Aignel, 400 L. — Stephanus Apelost et Renaudus Chapiau, 160 L. — Abbas Sancti Benedicti, 360 L. 5 s.

In ballivia Bituricensi. Prepositus Sancti Petri Monasterii, 100 L. — Prepositus de Exolduno, 60 L.

Vernolium. Johannes de Bella Pertica, miles, 93 L. 7 s. t. — Marescallus Mirappiscencis, 103 L. t.

In senescallia Caturcensi. Guillelmus Johannis, 150 L. t.

In senescallia Carcassonensi. Petrus de Sancto Dyonisio, pro senescallia Carcassonensi, 3 380 L. 116 s. 6 d. t. Et pro decima et legatis, 1 899 L. 6 s. 1 d. t.

Summa totalis respectuum : 11 342 L. 14 s. 5 d. p.

Ballivi debent 2 536 L. 13 s. 6 d.

G) État des remboursements effectués a des banquiers ou a des particuliers sur des emprunts contractés au nom du Roi :

Mémoire.

H) État des avances faites aux gens de guerre qui étaient au service du Roi en Navarre :

## PARTES MUTUI FACTI PRO SUBSIDIO NAVARRE

Poncius de Montlor, armiger, 600 L. t., pro se decimo.
Renaudus Eble, miles, dominus de Plesseyo Richardi, 150 L. t., pro se et duobus scutiferis.
Gaufridus, dominus de Blaves, scutifer, 2 150 L. t., pro se decimo militum, uno scutifero cum quolibet milite.
Eustachius, dominus de Montboissier, miles, 933 L. 6 s. 8 d. t. pro se militum, uno scutifero cum quolibet milite.

Summa : 38(33 L. 6 s. 8 d. t.).

# BIBLIOGRAPHIE

MANUSCRITS. — *Comptes royaux.* Bibliothèque Nationale. Fonds latin. 9017 et 9018.

ANELIER DE TOULOUSE (G.). — *Histoire de la guerre de Navarre en* 1276-1277 dans « Documents inédits sur l'Histoire de France ».

BEAUDOIN (Adolphe). — *Lettres inédites de Philippe le Bel.* Publiées aux frais du Ministère de l'Instruction Publique par l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse. H. Champion, éd. Paris, 1887.

BLANCARD (L.). — *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Age.* Marseille, 1884.

— *Le millares. Étude sur la monnaie de Marseille au XIIIe siècle.* Marseille, 1876.

Colonel BORRELLI DE SERRES. — *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle* (3 tomes). Alphonse Picard et Fils, éd. Paris, 1895.

— *Les variations monétaires sous Philippe le Bel et les sources de leur histoire.* E. Bertrand, éd. Chalon-sur-Saône, 1902.

BOÜARD (Alain de). — *Documents en français des archives angevines de Naples* (Règne de Charles Ier). Tome I. Mandements aux trésoriers. Tome II. Les comptes des trésoriers. De Boccard, éd. Paris, 1933-1935.

BOURQUELOT (Félix). — *Histoire de Provins.* Paris, 1839.

BRUCE WILLIAMSON (J.). — *The history of the Temple, London.* John Murray, éd. London, 1924.

CURZON (H. de). — *La Maison du Temple de Paris. Histoire et description.* Librairie Hachette, éd. Paris, 1888.

— *La Règle du Temple*, publiée par la Société de l'Histoire de France. Renouard, éd. Paris, 1886.

DELAVILLE LE ROULX. — *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre* (1100-1310). Paris, 1904.

— *Mélanges sur l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.* Picard, éd. Paris, 1910.

— *Les joyaux de la Couronne d'Aragon en 1303.* Plon et Nourrit, éd. Paris 1889.

DELISLE (Léopold). — *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, dans « Mémoires de l'Institut National de France ». Tome XXXIII. Imprimerie Nationale. Paris, 1889.

DESPAUX (Albert). — *Les dévaluations monétaires dans l'Histoire.* Marcel Rivière, éd. Paris, 1936.

DUPONT (Albert). — *Formes des comptes et façons de compter dans l'ancien temps.* Éditions de la « Revue des Comptables ». Vienne (Isère), 1928.

— *Contribution à l'Histoire de la Comptabilité. « Luca Paciolo » l'un de ses fondateurs.* Éditions de la « Revue des Comptables » Vienne (Isère), 1925.

— *La Partie double avant Paciolo. Les origines et le développement de la méthode.* Éditions de la « Revue des comptables ». Vienne (Isère), 1925.

FAWTIER (Robert). — *Comptes du Trésor* (1296-1316-1384-1477). *Recueil des historiens de la France.* « Documents financiers. » Tome II. Imprimerie Nationale. Paris, 1930.

FINKE (Heinrich). — *Papsthum und Untergang des Templerordens. Aschendorffsche Buchhandlung.* Munster, 1907.

— *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen zur Kirchen und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jayme II* (1291-1327). Dr. Walther Rothschild. Berlin und Leipzig, 1908.

GOLDSCHMIDT (L.). — *Handbuch des Handelsrechts.* Tome I. *Universalgeschichte des Handelsrechts.* Verlag von Ferdinand Enke. Stuttgart, 1891.

HEYD (Wilhelm). — *Histoire du Commerce du Levant au Moyen Age.* Publiée par F. Raynaud. Réimpression anastatique. Leipzig, 1886.

HUMBERT. — *Les origines de la comptabilité chez les Romains.* Discours prononcé à la Cour des Comptes en 1879. Imprimerie Nationale, 1879.

HURTEBISE (Eduardo-González). — *Libros de tesorería de la Casa real de Aragón.* Barcelone, 1911.

HUVELIN. — *Essai historique sur le droit des marchés et des foires.* Thèse de droit. Paris, 1897.

JOINVILLE (Sire de). — *Histoire de Saint Louis.* Texte et traduction de N. de Wailly. Firmin-Didot, éd. Paris, 1874.

C. V. LANGLOIS. — *Le règne de Philippe III le Hardi.* Librairie Hachette, éd. Paris, 1887.

— *Histoire de France d'E. Lavisse.* Tome troisième (II). *Saint Louis et Philippe le Bel.* Librairie Hachette, éd. Paris.

— *Le procès des Templiers. Documents nouveaux.* « Revue des Deux Mondes. » Tome CIII, 1891.

— *Registres perdus des Archives de la Chambre des Comptes de Paris,* dans « Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres Bibliothèques ». Imprimerie Nationale.

LAURIÈRE (E. de). — *Ordonnances des Rois de France de la troisième race ou Ordonnances du Louvre par ordre chronologique.* 23 volumes. « Ordonnances de 1051 à 1514 ». Klinsieck, éd. Paris, 1723-1847.

LEVIS-MIREPOIX (Duc de). — *Philippe le Bel.* « Les Éditions de France », éd. Paris, 1936.

LIZERAND (G.). — *Clément V et Philippe IV le Bel.* Librairie Hachette, éd. Paris, 1910.

Comte DE LOISNE. — *Cartulaire de la Commanderie des Templiers de Sommereux.* E. Champion, éd. Paris, 1924.

LOT (Ferdinand) et FAWTIER (Robert). — *Le premier budget de la monarchie française. Le compte général de* 1202-1203, dans « Bibliothèque de l'École des Hautes Études ». Champion, éd. Paris, 1932.

LUCHAIRE (A.). — *Manuel des Institutions françaises.* Librairie Hachette, éd. Paris, 1892.

— *Histoire de France d'E. Lavisse.* Tome troisième (I). *Louis VII, Philippe Auguste. Louis VIII.* Librairie Hachette, éd. Paris.

MARIANA (le P. Jean de). — *Histoire Générale d'Espagne,* traduite en français avec des notes et des cartes par le P. Joseph Nicolas Charenton de la même compagnie. Le Mercier, Lottin, Josse Fils, Briasson, éd. Paris, 1725.

MIRET I SANS (J.). — *Les Cases de Templers y Hospitalers en Catalunya.* Barcelone, 1910.

PASTORET (de). — *Louis VII dit le Jeune* (*Services que lui rendirent les Templiers pendant son expédition à la Terre Sainte. Argent qu'ils empruntèrent pour lui*), dans « Histoire Littéraire de la France ». Tome XIV.

PETIT, GAVRILOVITCH, MAURY ET TÉODORU. — *Essai de restitution des plus anciens*

*mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris* : Pater, Noster (1), Noster (2), qui es in cœlis, Croix, A (1). Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris, VII. Paris, 1899.

PITON. — *Les Lombards en France et à Paris.* H. Champion, éd. Paris, 1892.

PRÜTZ (H.). — *Die finanziellen Operationen der Hospitaliter.* « Sitzungsberichte der Akad. d. Wissenchaften zü München; philos. philol. und historische Klasse », an 1906.

— *Die geistlichen Ritterorden; ihre Stellung zur kirchlichen, politischen, gesellschaftlichen und wirthschaftlichen Entwicklung des Mittelalters.* Berlin, 1908.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES. — Publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Imprimerie Nationale. « Historiens occidentaux. Historiens orientaux. »

SALLES (Félix). — *Annales de l'Ordre Teutonique de Sainte-Marie de Jérusalem, depuis son origine jusqu'à nos jours.* Paris, 1887.

SAYOUS (A. E.). — *L'origine de la lettre de change. Les procédés de crédit et de paiement dans les pays chrétiens de la Méditerranée occidentale, entre le milieu du XII^e siècle et celui du XIII^e.* « Revue historique de Droit français et étranger. » Paris, 1933.

— *Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux Foires de Champagne pendant le XIII^e siècle.* « Revue historique de Droit français et étranger. » Paris, 1932.

— *Le commerce terrestre de Marseille au XIII^e siècle.* « Revue historique de droit français et étranger. » Paris, 1930.

— *Les méthodes commerciales de Barcelone au XIII^e siècle*, d'après des documents inédits des archives de sa cathédrale. Extret dels « Estudis Universitaris Catalans », 1932.

— *Le commerce de Marseille avec la Syrie au milieu du XIII^e siècle.* « Revue des Études historiques. » Paris, 1929.

— *Le capitalisme commercial et financier dans les pays chrétiens de la Méditerranée occidentale depuis la première Croisade jusqu'à la fin du Moyen Age.* Vierteljahrschrift für Sozial und Wirtschaftsgeschichte. Verlag von W. Kohlhammer. Stuttgart, 1936.

— *Les mandats de Saint Louis sur son Trésor et le mouvement international des capitaux pendant la septième Croisade* (1248-1254). « Revue historique de droit français et étranger. » Paris, 1931.

SERVOIS (G.). — *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique.* Firmin-Didot, éd. Paris, 1858.

TEULET (A.). — *Layettes du Trésor des Chartes.* Tomes II, III et IV. Plon, éd. Paris, 1875.

VALÉRY (Jules). — *Une traite de Philippe le Bel. Contribution à l'histoire de la lettre de change.* « Revue générale du droit et de la législation en France et à l'Étranger. » A. Fontemoing, éd. Paris, 1909.

## TABLE DES MATIÈRES

Imprimé en
FRANCE
chez
Brodard et Taupin
Coulommiers-Paris.
28286-V-2-9391.